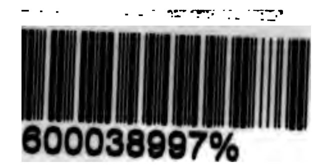



600038997%

HISTOIRE

CRITIQUE ET RAISONNEE

DE LA

SITUATION DE L'ANGLETERRE

AU 1er. JANVIER 1816.

TOME SECOND.

HISTOIRE

CRITIQUE ET RAISONNÉE

DE LA

SITUATION DE L'ANGLETERRE,

AU 1er. JANVIER 1816,

Sous les rapports de ses finances, de son agriculture, de ses manufactures, de son commerce et sa navigation, de sa constitution et ses lois et de sa politique extérieure;

Par M. DE MONTVÉRAN.

> « *Cavendum sit ne, exhausto ærario, repentinâ*
> « *calamitate Respublica deseratur.* »
>
> « Qu'on prenne garde que l'épuisement des finances
> « n'entraîne, en une calamité soudaine, la chûte de
> « l'Etat. » (*Bodinus, de republicâ* Lib. 6, cap. 11.)

TOME SECOND.

A PARIS,

CHEZ BARROIS L'AINÉ, LIBRAIRE, rue de Seine, n°. 10, F. S. G.

1819.

DE L'IMPRIMERIE DE DOUBLET.

HISTOIRE

CRITIQUE ET RAISONNÉE

DE LA

SITUATION DE L'ANGLETERRE

AU 1er. JANVIER 1816.

LIVRE SECOND.

De la constitution anglaise et de ses altérations; de la législation, des lois et de leur application.

INTRODUCTION.

Le temps, dans sa marche rapide, détruit les empires les mieux fondés; et sa main meurtrière change ou dénature les institutions des hommes qui présentaient les caractères les plus prononcés de fixité et de permanence.

La constitution de l'Angleterre, créée, pour ainsi dire, pièce à pièce, et parvenue, à la révolution de 1688, à un point de perfection remarquable; celles

des royaumes de l'Ecosse et de l'Irlande, unis aujourd'hui avec l'Angleterre, de législature et d'administration, comme ils l'étoient déjà de souverain, ont subi, avant et depuis leur union, des mutations importantes. Ces constitutions ne sont plus ce qu'elles étaient à leur origine; et ces changemens ont eu et auront sur la prospérité du royaume uni, autant que sur la tranquillité de l'Europe, une influence puissante.

En renvoyant à l'ouvrage de *Delolme*, pour les principes fondamentaux de la constitution anglaise, nous dirons cependant qu'ils sont les développemens et les résultats d'une multitude de statuts (1)

---

(1) Statut (*statutum*, *statute*) est pris en Angleterre, pour le corps des lois, ou actes publics et privés, passés dans une session du parlement. Ils portaient d'abord le nom de l'endroit, ville, bourg, abbaye, où la session avait été tenue, statuts de *Merton*, de *Marleberge* (*Marlborough*), de *Westminster*, de *Glocester*, de *Winchester*. Ils l'empruntèrent ensuite de l'objet des lois principales qu'ils renfermaient, statuts de *Galles* et d'*Irlande*, de *Quia emptores*, de *Circumspecti agatis*, *statute Merchant*, *statute Staple*; ils prennent aujourd'hui leur nom, de celui du prince et de l'année de son règne où ils ont été portés. Comme il y a eu quelquefois deux sessions dans une année, il y a des statuts premiers, des statuts seconds. La session du parlement a quelquefois duré deux mois d'une année d'un règne, et deux ou trois de la suivante: on voit des statuts de la 4e. et 5e. année de Guillaume et de Marie. Les lois dont les statuts sont composés forment autant de chapitres, divisés en articles ou sections. Quand on cite un chapitre particulier, on le désigne sous le nom de lois ou d'actes (de finances, d'incorporation, etc.).

de lois, de chartres, d'usages antérieurs, d'autorités et d'exemples, que les Anglais appellent des

---

Les statuts prenaient autrefois leur date du commencement de la session, et étaient obligatoires dès cette époque. Pour éviter cette rétroactivité de la loi, ils n'obligent plus que de la fin de la session. Pour les lois qui fixent un délai d'exécution, de 3, 4 et 6 mois, à partir du jour où elles sont rendues, le clerc de la couronne insère, au dos de l'expédition de la résolution de l'une des chambres, approuvée par l'autre et sanctionnée par le roi, la mention du jour où elles ont été sanctionnées.

La promulgation des statuts se faisait par affiches; depuis l'usage de l'imprimerie, des copies en étaient distribuées aux membres des deux chambres, aux grands officiers, aux cours de justice, au nombre de 1100. Une loi de la session de 1796 l'a porté à 5500 exemplaires, en indiquant les individus, les corps et les corporations auxquels ces copies devaient être délivrées.

Les statuts sont conservés aux archives, à la tour. Le roi en a la garde et la conservation des lois: aucuns statuts, lois et corps de lois, ou de droit, ne peuvent être imprimés sans sa permission.

On cite ordinairement un statut de la manière suivante: statut de la 2e. session de l'année 43e. du règne de Georges III, chap. 58 et 59, ou chap. 62, art. 24 et 25, ou chap. 64, art. 7; st. 43, Geo. 3, s. 2, ch. 58, 59; ou c. 62, §. 24, 25; ou c. 65, §. 7.

Pour les noms de prince, de *Richard II*, on met *R.* 2; *Edouard VI*, *Ed.* 6; *Henri VIII*, *H.* 8; *Philippe et Marie*, *Ph. et M.*; *Jacques I*, *Jac.* 1; *Charles I*, *Char.* 1; *Guillaume et Marie*, *W. et M.*; ensuite *Guillaume III*, *W.* 3; *Georges I*, *Geo.* 1.

Nous citons beaucoup de statuts, lois, actes et résolutions du parlement, et de décisions ou de principes émis par les an-

précédents, de résolutions des deux chambres du parlement, quelquefois même de décisions du conseil privé du roi et des cours supérieures de justice.

Ils forment avec la loi commune, (*common law*) ce qu'on a appellé de tout temps, la loi du pays ou de la terre, (*land-law*.)

On distingue, parmi les lois du pays, les statuts principaux de la grande charte et de celles des forêts et des libertés de Jean-sans-terre, en 1215, et de Henri III, en 1225 et 26, et les confirmations de celles-ci, par ce prince, en 1237 et en 1263, et par ses successeurs à cinquante fois différentes; les chartes de divers souverains pour la composition et la convocation des parlemens; l'institution antique du jury qui remonte à l'invasion des Saxons, sa restauration par Henri VII, et sa confirmation solemnelle dans la déclaration des droits; la loi de l'*habeas corpus;* celles qui reconnaissent ou établissent la liberté de la presse, le droit de pétition, le droit de former des corporations et des assemblées:

---

ciens jurisconsultes les plus estimés. Nous réclamons l'indulgence du lecteur; mais il était du devoir d'historien et de notre impartialité, au milieu des opinions diverses et souvent contradictoires qu'engendre l'esprit de parti, de remonter aux sources, et de faire l'histoire de la constitution anglaise, à l'aide de sa législation, de ses actes et de ses principes non-contestés. Le lecteur se trouvera placé dans une position plus indépendante, pour juger: il aura les faits, il en retrouvera le développement dans les lois, et il prononcera.

Les lois de la convention de 1688 et 89, ou le bill des droits (*bill of rights*), déclaration des droits du peuple anglais, qui les rappelle tous et forme une espèce de capitulation, en vertu de laquelle, le prince d'Orange (Guillaume III) et la princesse Marie, fille aînée de Jacques II, montèrent sur le trône :

L'acte *d'établissement* (*settlement's act.*) de la maison de Brunswick Hanover ; les lois qui déterminèrent la fixation de la liste civile, pour tout le règne du roi, en lui donnant certaines branches du revenu public, et en séparant ensuite les dépenses de la maison royale de celles du gouvernement :

Les lois de l'union des parlemens de l'Ecosse, du 1er. mai 1707, et de l'Irlande, du 1er. janvier 1801, qui fondirent successivement ces deux législatures dans celle de l'Angleterre :

Enfin, toutes les lois de finances qui reconnaissent solemnellement qu'à la nation seule et à ses communes, représentées par la chambre des communes, appartiennent le droit de voter les sommes nécessaires au service public, d'en ordonner la levée et d'en suivre l'emploi et l'application, jusque dans les derniers appuremens de leurs comptes de perception et de dépenses, et celui de faire des emprunts publics en Angleterre et de les interdire à la couronne et à des princes étrangers : et notamment la loi de 1483, sous Richard III, celle de la treizième année de Charles II, la résolution des

communes en 1681 (trente-deuxième année du règne de ce prince), et la loi de février 1730 sur l'incapacité des princes étrangers d'ouvrir des emprunts en Angleterre.

Nous allons, dans ce livre, esquisser rapidement l'histoire de la formation de la constitution anglaise, développer ses diverses parties et leurs altérations, et en indiquer les résultats et leurs influences sur les institutions sociales. Nous donnons ensuite l'analyse des principes de la législation, celle des lois principales, leur application et les actions judiciaires auxquelles elle donne lieu, et la composition des tribunaux ou cours anglaises auxquels cette application est commise.

CHAPITRE PREMIER.

De la formation de la Constitution anglaise.

Vestiges de la constitution anglaise sous les rois saxons; — sous les rois normands. — Développemens de la constitution anglaise sous les Tudors; — sous Elisabeth; — sous les rois de la maison de Stuart, sous Jacques I; — sous Charles I; — sous Charles II; — sous Jacques II. — Révolution de 1688. — Déclaration des droits (*Bill of rights*). — Application des principes de la révolution aux libertés du peuple anglais. — Limitation des effets de la révolution à l'affermissement de la constitution, et non à son renouvellement. — Absence d'une loi précise sur la responsabilité des agens de la couronne.

Lorsqu'en 450, les Anglo-Saxons, sortis des bois et des marais de la Germanie, furent appelés par les lâches Bretons pour les défendre des Pictes et des Calédoniens, et firent dans la Bretagne un établissement durable, ils y portèrent les lois et les coutumes des Germains, les assemblées de cette nation, les libertés et les franchises de ces peuples courageux. Ils y fondèrent l'heptarchie saxonne.

Nous retrouvons, en effet, dans ce qui nous reste des statuts d'Alfred le grand et des princes saxons, et dans ce que nous avons de ceux de Canut et de ses successeurs qui fondirent le peuple danois dans

De la constitution angl sous les saxons.

la nation conquise, des vestiges des libertés de la nation, des assemblées des grands et du peuple, de la concession des impôts extraordinaires, et du jugement par jurés. (1).

ıs les rois ands. A la conquête des Normands, en 1066, ou plutôt à la rebellion du peuple conquis, neuf ou dix mois après la conquête, l'Angleterre fut mise sous le régime féodal; et le peuple conquis y fut rangé par une administration, non pas tyrannique et arbitraire, mais sanguinaire et dévastatrice. Le territoire du royaume fut partagé en 700 grands fiefs,

(1) Les loïs d'Alfred le grand et d'Edouard le confesseur assurèrent particulièrement, au peuple anglais, la jouissance de tous ses droits de sûreté et de liberté personnelles, de propriété, d'égalité aux yeux de la loi. Nul ne put être enlevé à ses juges naturels, ses pairs, *les juges du pays*. Nul ne put être condamné à des amendes excessives : celles-ci ne pouvaient jamais excéder le tiers du revenu du fief ou de la tenure; le marchand devait conserver ses marchandises, le laboureur ses chevaux, ses bestiaux, ses outils aratoires.

La grande charte de Jean-sans-terre et celle d'Henri III, offrent deux parties bien distinctes de lois organiques et constitutives de la société; l'une relative à l'établissement du gouvernement et de ses pouvoirs publics, le roi et les barons, et aux relations de ceux-ci avec le roi et entre eux : et elles rappellent et confirment, dans cette première partie, la charte de Henri I; l'autre partie détermine les rapports des barons avec leurs vassaux, défend ceux-ci de l'oppression des puissans, définit leurs droits et en assure l'exercice. Les dispositions, qu'elle contient à cet égard, sont évidemment déduites des lois d'Edouard le confesseur. C'est à Canut qu'on peut faire remonter le premier affermissement de l'usage du jury d'accusation.

relevans directement de la couronne, desquels relevaient, à leur tour, 60,315 arrière-fiefs, ou fiefs de chevalier (*knight-fees*). Le roi, dans cette division, s'était réservé 1322 de ces fiefs, qui formaient le domaine de la couronne et dont le revenu s'élevait à 400,000 l. st., de 9 à 10,000,000 l. st. d'aujourd'hui. Guillaume Ier. était donc un des princes les plus riches qui aient jamais existé. Il avait donné aux capitaines normands et français, qui l'avaient accompagné dans son expédition, 4033 fiefs ou arrière-fiefs; ils étaient formés, les uns et les autres, des dépouilles de Harold et de ses adhérens et de celles d'Edgar Ethling. Les barons anglais et les églises possédaient encore la plus grande partie du territoire de l'Angleterre; l'église avait à peu près la moitié de ces fiefs, de 28 à 29000; mais pendant les 16 années de confiscations et de violences, qui suivirent la révolte, l'église comme les barons furent dépouillés: et beaucoup de leur fiefs passèrent dans les mains des capitaines normands.

Ces fiers et indociles compagnons du conquérant se fondirent difficilement dans le peuple conquis; s'investirent cependant assez vite de ses droits et de ses franchises, et bientôt partagèrent ses ressentimens contre les princes normands.

Guillaume II, dit le roux, deuxième fils du conquérant et qui lui avait succédé sur le trône, plus violent, plus despotique que son père, mourut au bout de treize ans, sans laisser de postérité. Robert, fils aîné de Guillaume le conquérant, devait être

roi; il était à la croisade de la Terre Sainte, Henri son frère, le troisième des fils du conquérant, s'empara des trésors de l'État et prit possession du trône. A son sacre, il fut obligé de reconnaître, et de jurer de respecter les priviléges de ses barons. Une charte solemnelle en fut dressée, un exemplaire de cet acte fut déposé dans les archives d'un grand nombre de cathédrales et d'abbayes. Henri Ier. oublia ses sermens et crut qu'ils étaient anéantis avec la charte, dont il avait fait rechercher avec soin et brûler tous les exemplaires : un seul fut conservé (1).

Les successeurs de ce prince, en ayant voulu étendre leur autorité, la perdirent successivement et accrurent celles des barons. Ceux-ci firent reconnaître leur pouvoir, par Jean-sans-terre, en 1215, dans la grande charte, ou celle des libertés, et dans la charte des forêts; rappelées et renouvelées dans celles de Henri III son fils, de la neuvième année de son règne (2), de la vingt-unième, et de la trente-septième.

Le peuple anglais, détestant également et les princes, fils du conquérant, et les instrumens de la conquête et de la violence de ce nouveau gouvernement, les capitaines normands, prit peu de

(1) Cette charte de Henri I fut rappelée dans la grande charte de Jean-sans-terre; des copies en furent distribuées par le primat Langhton qui fut l'âme de la résistance des barons et de cette grande révolution politique.

(2) C'est celle qui est placée à la tête du livre des statuts.

part à cette révolution. Elle ne pouvait être faite dans son intérêt. Elle reconnaissait cependant l'existence des communes, ou du moins elle conduisait à les reconnaître. La nation anglaise, neutre entre le roi et ses barons, faisait acheter, au premier, ses subsides, aux autres, son service personnel. Pour fuir l'oppression des seigneurs, elle se réfugiait dans les villes, ou auprès des abbayes. Elle fondait des bourgs. Le peuple se formait en communes ; et ces communes commencaient à se défendre et à acquérir, par leur union, quelque force de résistance.

« Le peuple ne retint, dans les premiers pé« riodes de l'ère de sa nouvelle liberté, que la dis« position de la fortune publique : et c'était assez « à une époque, où, ayant tout à craindre du pou« voir de ses monarques, les priviléges des barons « et des classes supérieures de la société devenaient « l'appui et la force de toutes les autres. Les barons « investis d'une haute magistrature (la pairie), et « puissans de richesses et d'illustrations, avaient « un intérêt commun, avec la masse de la nation ; « et formaient toujours, dans les occasions les plus « solemnelles, une barrière puissante, une oppo« sition formidable aux empiétemens du pouvoir « et de la prérogative de la couronne. Il n'existait « alors, que faiblement du moins, dans les mains « du monarque (1), des moyens de séduction ou de

(1) Les rois normands s'étaient successivement dépouillés de leurs vastes domaines.

« corruption à offrir aux barons, pour les empê-
« cher de remplir les devoirs de leur haute station.
« Il était donc de la politique la plus sage, d'aug-
« menter et de fortifier leur autorité, plutôt que
« de n'opposer, à une domination depuis trop long-
« temps établie et trop puissante en elle-même,
« qu'une force mal éprouvée et qu'un contre-poids
« insuffisant (1). »

Mais ces grands barons, qui venaient d'obtenir la grande charte, abusèrent de leurs succès.

Ils avaient abaissé l'autorité oppressive des rois normands, et contraint l'odieux et méprisable

---

(1) *Armata* (chap. 4), 2e. édition, Londres, 1817. James Murray, in-8°., anonyme. Cet ouvrage, qui est à sa 6e. ou 7e. édition, a eu un très-grand succès en Angleterre. Il repose sur une fiction. L'auteur, pour échapper à la nouvelle jurisprudence sur le libelle, suppose qu'un deuxième globe est attaché à celui que nous habitons, comme deux boulets ramés le sont par une chaîne, et qu'un courant rapide l'a porté, des mers de la nouvelle Galles, dans celles de ce nouveau globe, et auprès de l'île d'*Armata*, sur laquelle il fait naufrage. Un anglais naufragé comme lui, mais long-temps avant, lui raconte les derniers événemens de l'île d'*Armata*, ses alarmes sur son sort futur, les fautes de son gouvernement, ses guerres avec l'*Hesperia* (l'Amérique), la *Capetia* (la France), son union avec la *Patrizia* (l'Irlande), etc., etc. Dans ce cadre ingénieux, l'auteur publie avec esprit, et dans un style très-agréable, des vérités utiles et jusqu'ici familières en Angleterre. La tournure, qu'il a été forcé de prendre, prouve ce qu'est devenue la liberté de la presse, en 1816, dans le pays où elle était le plus respectée.

Jean-sans-terre à l'exécution de la grande charte. Vingt-quatre barons, sous le nom de conservateurs de la paix publique, réformaient l'État; tandis que le roi et sa famille, avec quelque appareil de dignité royale, auraient été renfermés dans des châteaux. Mais ce prince leur échappait, se faisait relever, par le pape, de ses sermens, et mourait bientôt après, en 1216. Les barons appelaient le secours de l'étranger. Louis de France, depuis Louis le gros, prenait possession du royaume d'Angleterre. Bientôt l'horreur d'une domination étrangère, le patriotisme et la valeur de ces mêmes barons, repoussaient ce prince qu'ils avaient été chercher.

Les succès qu'avaient obtenus les barons, ils les perdaient par leur défaut de modération; et dans l'exaltation de la victoire, ils devenaient oppresseurs à leur tour. La petite noblesse, le peuple des villes et des campagnes étaient victimes de leurs extorsions, et de vexations toujours renaissantes. Henri III, fils de Jean-sans-terre, s'essaya à secouer leur joug. Il ne fut pas toujours heureux.

Le nombre des barons s'était accru. Déjà on distinguait, dans cet ordre, de grands et de petits barons (*minores barones*, *lesser barons*); on comptait trois mille de ceux-ci (1). Les parlemens ou cours

---

(1) Ces petits barons étaient presque tous des cadets des grandes maisons. Parmi eux, figuraient aussi des nobles que la cour avait pourvus de quelques-uns des grands fiefs qui lui étaient échus par extinction de la ligne masculine du dernier

plénières devenaient tumultueux. Les petits barons y furent moins souvent appelés. Ils y parurent par procuration, par des députés. On n'admit ensuite que deux de ceux-ci par province. Leur première sommation directe au parlement est de la quarante-neuvième année d'Henri III (janvier, 1265); mais ils n'y furent appelés que par le comte de Leicester (Simon de Montfort, frère du persécuteur des Albigeois), révolté contre son souverain.

Les successeurs d'Henri III, Edouard I, et Edouard III, dont les règnes, avec celui d'Edouard II, durèrent ensemble plus d'un siècle, lièrent les communes (1) à leur cause, les encouragèrent à envoyer des députés porter, au conseil du roi, leurs doléances; ils les en sommèrent ensuite (2). Edouard Ier., dans ses guerres contre la France et l'Ecosse, avait eu besoin de leur secours d'argent. Elles les accordèrent d'abord, par chaque

---

baron, ou par échute féodale, et qu'elle avait divisés entre plusieurs fiéfataires. Il existait aussi des fiefs simples de chevaliers relevant directement de la couronne. Quelques-uns de ces fiefs étaient formés de parties aliénées des domaines royaux; leurs possesseurs étaient rangés parmi les petits barons.

(1) Voir à cet égard l'ouvrage qui a pour titre : *The jurisdiction of the lord's-house of parliament*, par lord chef-justice Hale, ch. 2. — Un vol. in-4°., Londres 1796.

(2) La première sommation des communes est de la vingt-troisième année d'Edouard I. 129 chartes, qui accordent aux villes 25 députés et aux bourgs 169, ont été données par les trois premiers Edouards.

communauté, ensuite par *hundreds* ou centuries, enfin par comté. Il devint ensuite plus simple de les demander à toutes les communautés du royaume. Leurs députés formèrent, dans le principe, un corps, ou ordre, séparé des petits barons; plus tard, ils se réunirent à eux. Les communes n'avaient alors que le vote des impôts.

En matière administrative et judiciaire, elles procédaient par voie de pétition. Des comités du grand conseil du roi, le parlement, recevaient et discutaient ces pétitions; ils y faisaient ensuite droit. Les pétitions, pour des intérêts particuliers, étaient présentées par ceux qu'elles concernaient; celles des communautés et de l'universalité du royaume, l'étaient par leurs députés réunis et formant les communes du royaume (*Commons*). Elles exigèrent d'abord, qu'il fût statué sur leurs demandes, et elles l'obtinrent. Elles en vinrent ensuite à proposer la loi, dont elles avaient besoin : et l'octroi de leurs pétitions, de la part du roi et des grands barons, correspondit avec celui qu'elles faisaient des subsides. Ces espèces de capitulation étaient rédigées en statuts, à la fin des parlemens, par les juges du royaume et les jurisconsultes des grands barons. Ces statuts se trouvèrent inexacts, et accordèrent, dans le principe, plus, mais habituellement beaucoup moins qu'il n'avait été demandé. Pendant les guerres civiles des maisons de Lancaster et d'Yorck, et pendant les guerres de France, les communes acquéraient plus d'influence; et elles le firent sentir

dans leur fameuse pétition de la seconde année du règne d'Henri V, où elles se plaignaient, avec force, d'un tel abus, *d'autant plus grave*, disaient-elles, *que les statuts ne pouvaient être faits sans leur consentement.* Quelques années après, sous le règne d'Henri VI, la chambre des communes adopta l'usage de s'assembler, et le mode de prendre et de rédiger des résolutions, qu'elle observe encore aujourd'hui.

Les successeurs de Jean-sans-terre étaient donc parvenus à diviser la noblesse et à se la rendre moins redoutable, en n'admettant que les grands vassaux dans la chambre des seigneurs, avec les prélats, archevêques, évêques, abbés et prieurs (1), et en renvoyant les députés de la petite noblesse dans la seconde chambre : et ils avaient diminué l'influence de cette petite noblesse, en appelant, dans cette même chambre, les députés des villes, des bourgs et des ports.

Les dépenses de l'État, sous le régime féodal et sous le gouvernement des fils du conquérant, étaient acquittées au moyen de prestations en nature. Les rois normands avaient de riches domaines en France, et réunissaient, sous leurs sceptres, une population aguerrie de Normands, de Poitevins et de Gascons qui leur prodiguaient leur sang. Ils avoient moins besoin de leurs communes; mais lorsque les Plantagenets eurent perdu des parties

(1) Les prieurs du Temple et de St.-Jean de Jérusalem.

considérables de leurs domaines et eurent été forcés de recourir habituellement à l'assistance de leurs communes, celles-ci acquirent du pouvoir.

Développemens de la constitution anglaise sous les Tudors.

L'Angleterre fut ensuite déchirée par les guerres civiles des maisons d'Yorck et de Lancastre. Le farouche Henri VII, qui confondit dans sa personne les droits des deux maisons, avait à ménager son parlement; cette assemblée acquit insensiblement un peu plus d'influence: et cependant cette influence ne s'étendait que sur l'octroi des impôts. Ce prince économe ne prit aucune part aux guerres du Continent: et content des revenus de la couronne, qu'il amassait pour les prodigalités de son fils, il eut rarement besoin de subsides et de recourir à ses communes. L'institution du Jury fut rappelée et remise en vigueur, mais pour les félonies seulement. Henri VII fut l'instituteur ou le réformateur de la chambre étoilée (*star-chamber* du nom de la salle où elle tenait ses séances). A la fin des guerres civiles, l'Angleterre était dévastée par des bandes de soldats et de gens sans aveu. Il forma donc une jurisdiction sommaire, une espèce de cour prévôtale, à la tête de laquelle était le chancelier. Elle avait le pouvoir de connaître et de punir, d'après ses lumières et l'équité, les associations criminelles et les compagnies de voleurs, les querelles, les faux, les vols à main armée, les corruptions de jurys, les parjures et autres crimes, dont les tribunaux, jugeant d'après la loi commune, ne

pouvaient ou n'osaient pas connaître. (St. 3, H. 7, c. 1 et 21. — St. 21, H. 8, c. 2.)

Henri VIII ouvrit un règne brillant et dissipa bientôt les trésors de son père ; il se mit dans la nécessité de recourir souvent à ses communes ; il en fut toujours aidé abondamment. Son autorité fut violente, despotique : jamais les parlemens ne furent plus asservis (1) ; on ne concevrait pas que ce prince eût joui d'autant de popularité dans sa nation, si, tenant compte des mœurs et de l'esprit de son temps, on n'observait pas en outre que Henri VIII, en se séparant assez décidément de la communion romaine et en se faisant le chef d'une église nationale, servait les passions de la multitude et fécondait le développement des idées de l'indépendance religieuse et de l'établissement de la réforme, qui forment le système politique du siècle dans lequel il vécut. Les communes lui abandonnèrent les biens des moines et des abbayes, qu'il prodigua à ses favoris ; et ce prince s'empara arbitrairement d'une très-grande partie des biens des évêchés et des chapitres.

(1) Les parlemens de ce règne rappellent, par leur lâcheté et leur honteuse adulation, le sénat des Tibère, des Claude, des Néron : et ils ne peuvent offrir, comme lui, des Thraséas, des Soranus. Ils ne montrèrent quelque résistance qu'à l'établissement de faibles taxes. Ils prodiguèrent au despote la vie de leurs concitoyens, leur liberté, leurs propriétés privées, leur honneur, leurs consciences, et leurs opinions religieuses.

Les discordes religieuses firent taire, chez les réformés, et oublier, chez les catholiques, les alarmes qu'excitait la puissance du monarque, et les jalousies salutaires de la liberté. Dans leurs réactions sanguinaires, sous ce prince et pendant la minorité d'Edouard VI et sous les règnes de Marie et d'Elisabeth, réformés et catholiques donnèrent à la couronne tous les pouvoirs dont elle avait besoin, non-seulement pour l'action et le jeu des ressorts d'un gouvernement constitutionnel, mais pour l'affermissement de l'autorité la plus arbitraire.

Henri VIII demanda au parlement le droit de déterminer l'ordre de la succession à la couronne; et le parlement, embarrassé entre la légitimité des quatre mariages de ce prince, et des naissances des princesses Marie et Elisabeth, que le roi avait déclarées bâtardes, le lui accorda. Des lois du parlement réglaient donc, en 1547, l'ordre de la succession au trône. A la fin du siècle suivant, à la révolution de 1688, et dans l'acte d'établissement de la maison d'Hanovre, nous verrons le parlement deshériter, de leurs droits au trône, un de ses successeurs et le prince son fils, et limiter l'ordre de la succession.

Elisabeth, bien plus habile que son père, enchaîna les Anglais par toutes les séductions de son sexe, de la gloire et de l'éclat de son régne; la constitution anglaise fut voilée pendant presque tout le règne de cette grande princesse. Les droits des communes avaient été circonscrits dans le vote de

Sous E[...] beth.

l'impôt; et si les parlemens de ce règne parurent moins vils que ceux d'Henri VIII, ils furent également asservis (1).

C'est sous le règne d'Elisabeth que furent portées les lois les plus sévères contre les catholiques, les divers statuts contre les réfractaires (*statutes of recusancy*). En servant les fureurs du fanatisme religieux, Elisabeth accroissait le pouvoir de la couronne, et cette prérogative depuis si contestée.

...us les rois ...maison de ...rt. ...us Jacques.

En montant sur le trône du meurtrier de sa mère, Jacques Ier. était environné de l'intérêt profond, qu'avaient élevé les malheurs, la longue prison et le supplice de Marie Stuart.

L'hérédité de la couronne avait été réglée par le testament d'Henri VIII. Quoique l'ordre de la succession, qu'avait ouvert ce testament, appelât au trône les enfans de Marie duchesse de Suffolck, sœur cadette d'Henri VIII, avant ceux de Marguerite, reine d'Ecosse, sa sœur ainée, ou plutôt ne parlât de ceux-ci que sous le nom général d'*héritiers*, l'antipathie d'Elisabeth, pour reconnaître un successeur, mettait dans l'incertitude le choix et les droits de l'héritier légitime, et même les droits de tout héritier. Elisabeth avait affecté de faire dépendre leur reconnaissance de sa volonté;

(1) Elisabeth, à la fin d'une session du parlement, donna son consentement à vingt-quatre lois, et à dix-neuf actes privés. Elle le refusa à quarante-huit lois ou actes publics. (Journal d'Ewes, n°. 596).

son astucieuse politique y trouvait les moyens de s'assurer de la docilité du roi d'Ecosse et de son odieuse négligence à venger la mort de sa mère. Des doutes avaient été répandus sur la légalité du mariage de Catherine Gray, sœur de l'infortunée Jeanne Gray, petite fille et unique héritière de la duchesse de Suffolck. Catherine et ses enfans avaient été persécutés et étaient sans influence.

Les catholiques et les presbitériens espéraient d'échapper aux persécutions de l'église anglicane, sous un prince tel que le roi d'Ecosse, qui, élevé d'abord dans la foi catholique, devenu depuis presbitérien, annonçait, dans ses opinions et dans ses mœurs, de la tolérance et de l'humanité.

L'union étroite des deux royaumes, résultat probable de l'accession de Jacques Ier. au trône, séduisait tous les esprits.

Tels étaient les titres que pouvaient présenter les partisans de Jacques Stuart, à réclamer l'héritage d'Elisabeth ; ces titres empruntaient toute leur force des conventions secrètes du roi d'Ecosse avec les ministres de cette princesse, et ces conventions devinrent décisives, puisqu'elles livrèrent à ce prince le gouvernement et une déclaration d'Elisabeth, à son lit de mort, que Jacques devait être son successeur.

Ce prince paraissait réunir d'ailleurs, en sa personne, les espérances qu'ouvre toujours un nouveau règne, et il les trompa toutes également : pédant

sur le trône, et défenseur dogmatique de la prérogative royale, il la perdit en la laissant contester, et la rendit odieuse en lui créant une origine divine (1). Ce droit divin et indestructible de succes-

(1) Pendant les dix-sept premières années de son règne, ce prince ne convoqua que deux parlemens. Le premier dura 7 ans et 10 mois; dans le second, qu'il réunit 3 ans après la dissolution du premier, les communes s'occupèrent des taxes arbitraires *de tonnage et de poundage*. Elles établirent ensuite leurs griefs sur les *bénévolences*, les emprunts forcés, les monopoles et les droits de douane, exigés avec violence par les agens de la couronne, et elles refusèrent les subsides, jusqu'à ce qu'il eût été fait droit à leurs demandes. Les lords parurent concourir avec les communes, à restreindre les abus de la prérogative, et il les abandonnèrent ensuite. Au moment d'une conférence indiquée entre les deux chambres, les commissaires des communes furent obligés de se dessaisir de leurs pièces, notes et propositions, qui furent brûlées par le secrétaire ou clerc du conseil, de l'ordre du roi. Quelques-uns de ces commissaires des communes furent emprisonnés, d'autres exilés, d'autres mis aux arrêts dans leur maison. Le parlement fut dissous, après une session de deux mois et deux jours.

Jacques Ier. voulut ensuite gouverner sans parlement. Six années s'écoulèrent ainsi. Obligé par des besoins de subsides, d'en convoquer un nouveau, en 1620, il reconnut des torts, les rejeta sur ses conseils. Un favori, Carr, comte de Sommerset, fut disgracié. Villiers, depuis marquis et duc de Buckingham, lui succéda dans les bonnes grâces du monarque. Ce mignon de Jacques Ier., qui conserva sa faveur sous le roi son fils, a été une des causes des malheurs de ces deux princes. La couronne perdit insensiblement toute influence, et l'autorité royale cessa d'être respectée.

Les monopoles, les bénévolences, toutes ces atteintes,

sion, toutes prétentions d'un domaine absolu, qui ne voient dans les nations qu'une propriété de ces mandataires de la divinité, l'obéissance passive, les proclamations, les dispenses de l'exécution des lois, et les condamnations arbitraires et cruelles de la chambre étoilée et de la haute cour ecclésiastique, entraînèrent ce prince et ses trois successeurs, dans une suite de fautes qui commencèrent les désastres de cette famille.

---

portées aux droits de propriété comme à ceux de la liberté des citoyens, devinrent ensuite, en 1628, l'objet de la fameuse *pétition des droits*.

Le testament d'Henri VIII appelait au trône son fils Edouard, et les enfans de Catherine Parr, sa dernière femme, ensuite les princesses Marie et Élisabeth; et ses sœurs Marie et Marguerite.

A la mort d'Élisabeth, la couronne, en passant aux descendans de Marie, duchesse de Suffolck, suivant les lois des fiefs en Angleterre, appartenait à lord Beauchamp, fils de lady Catherine Gray et de Seymour, comte d'Hartford, et non à Jacques Ier.: il n'est donc pas étonnant que ce prince et son fils, ainsi que ses petits-fils, ayent défendu le droit divin de succession héréditaire, et l'ayent proclamé indestructible par les lois des princes et des législateurs. La maison régnante en Angleterre, descendue de Jacques Ier., par la princesse Élisabeth, sa fille, aïeule de Georges Ier., réunit le droit divin héréditaire des Stuarts avec le droit politique, résultant de l'acte d'établissement de la maison d'Hanovre, en 1701. Les descendans de lord Beauchamp se trouvent aujourd'hui dans la maison du marquis de Buckingham, du duc de Northumberland et du dernier duc de Bridgewater. (*François Hargrave*, préface de l'ouvrage de lord Hale, cité plus haut, page 104.)



Charles I.

Dès la treizième année du règne de Charles I. en juin 1628, *la pétition des droits*, présentée à ce prince, exigée de lui par la nécessité de sa position et obtenue de sa duplicité (1), développait déjà, et les atteintes que Charles et son père avaient portées aux libertés du peuple anglais, et les résistances du parlement et de la nation.

Le chapitre premier de ce statut défend 1°. de contraindre personne par voie de procédures judiciaires, emprisonnemens et autres violences, à accorder au Roi des *bénévolences* et des dons; à lui prêter de l'argent, et à lui payer des taxes, sans le consentement du parlement : 2°. de soumettre les habitans du pays, au logement des gens de guerre de terre et de mer; 3°. de les traduire, sur leur refus, devant des cours martiales et autres commissions semblables. « Aucun Anglais (d'après « cette loi) ne peut être détenu, sans cause exprimée dans l'ordre d'emprisonnement, afin qu'il « puisse s'y opposer et répondre par devant la loi

(1) Le 26 mai et jours suivans, avant que Charles Ier. accédât, d'une manière aussi positive que le demandaient les communes, à cette reconnaissance de leurs droits, accession étendue, claire et précise, qui ne fut obtenue que le 7 juin dans l'après-dînée, ce prince consultait les douze juges du royaume pour savoir quels moyens pouvaient lui rester, de ne pas exécuter l'engagement qu'il prenait. (*Msc.* de Sir Nicolas *Hide*, chef justice, oncle du lord comte de *Clarendon*, chancelier d'Angleterre. — Collection d'*Hargrave*. — et *Rushworth*; et le huitième volume de l'histoire du parlement (*parliamentary history*), page 146 et 201).

« et les tribunaux. » (Pétition des droits, 16. Char. 1er.) (1).

Les tribunaux d'exception : la chambre étoilée, la haute cour et le conseil d'Yorck continuaient d'exercer leurs violences ; on attachait, à celles-ci, un nom plus auguste, celui du Roi. Les emprisonnemens étaient faits en vertu d'ordres signés de lui. Dans la seizième année de son règne, son sixième et dernier parlement, appelé le *long parlement*, obtint de lui le statut qui permet à tout homme emprisonné de requérir, par l'assistance de son conseil, un *writ*, ou ordre de *habeas corpus ad satisfaciendum*, afin que le prisonnier puisse se présenter à justice, par devant la cour du banc du roi, pour y obtenir sa relaxation, ou son jugement, s'il est prévenu d'un délit ou d'un crime.

Le parlement obtint encore, dans cette même année, une mesure bien importante pour les libertés du peuple anglais, l'abolition de la chambre étoilée (2) et celle des autres cours ou tribunaux

---

(1) Sir Edouard Coke, un des plus célèbres jurisconsultes anglais, fut, à l'âge de quatre-vingts ans, rédacteur de la pétition des droits. Six ans avant, en février 1622, il avait été envoyé à la tour par Jacques Ier., pour avoir soutenu les droits du peuple anglais et défendu ses libertés. Il est rare que l'oppression n'engendre pas la résistance, et ne donne pas de l'énergie à l'opprimé.

(2) La chambre étoilée était une cour d'*équité et de conscience*, c'est-à-dire qu'elle n'était pas obligée de juger d'après la loi commune ou non écrite, et d'après les statuts, mais d'après les règles de l'équité et les impulsions de sa cons-

d'exception, la haute cour, le conseil d'York, la cour du maréchal, même celle des mines de Cornouailles (*Stannaries*.)

L'édifice monstrueux de la *prérogative*, élevé avec de si grandes peines, par les princes de la maison de Tudor, était démoli pièce à pièce, à mesure des besoins sans cesse renaissants de la cour et en raison du prix qu'attachait le parlement à ses concessions de subsides.

Bientôt le roi fut forcé de consentir à la perpétuité du long parlement réuni le 26 octobre 1640: il recevait du statut 16. Char. 1. ch. 1er et 7, le droit de prononcer, seul, sa dissolution.

Dès cet instant, la constitution anglaise cessait d'exister; la monarchie limitée qui en est l'essence était détruite.

De concessions de l'esprit de modération, en actes de pure faiblesse, de mesures fausses ou imprudentes, en déterminations énergiques prises à contre-temps, le roi fut contraint d'en venir à la voie des armes. Après deux guerres civiles, que le fanatisme rendit de plus en plus cruelles et sanglantes, ce prince succomba. Monarque juste, éclairé, spirituel, vertueux, respectable dans les erreurs de sa faiblesse (elles partaient de sa bon-

---

cience. On voit dès lors combien ce tribunal devait être arbitraire. Il était composé de huit juges; mais tous les pairs et tous les grands officiers du royaume pouvaient y prendre séance.

té), excusable même dans ses préjugés sur la prérogative (1), Charles Ier. se trouva au-dessous de la gravité des circonstances de l'Angleterre, et des périls de sa situation personnelle.

La révolution qui venait de s'opérer abolissait, avec la monarchie, l'aristocratie et la prélature anglaise; elle nivelait tout dans une république nominale, dont le pouvoir absolu de Cromwell et une démagogie basse et fanatique faisaient les élémens. L'administration du protecteur fut glorieuse, quoique sanguinaire et tyrannique.

« A la mort du protecteur (2), la nation était trop « fatiguée des changemens qu'elle venait d'éprou- « ver depuis 1640, pour sentir, et trop asservie « par le pouvoir militaire pour exprimer, la plus « légère préférence pour telle ou telle forme de « gouvernement. Un parlement, quoique composé « en totalité de royalistes, n'osait rien faire par « lui-même; il attendait la permission ou plutôt « l'ordre de l'armée, pour abandonner les droits

Sous Charles II.

---

(1) La prérogative avait une existence de cent soixante ans au moins, continuée pendant six règnes, dont quelques-uns n'étaient pas sans gloire ou sans éclat. Elle pouvait être rangée dans la catégorie des principes religieux. Elle était nécessaire dans le gouvernement de la nouvelle église fondée par Henri VIII; tous les ecclésiastiques, les jurisconsultes les plus éclairés la défendaient avec zèle; il n'est pas étonnant que Charles Ier. fût imbu de semblables préjugés.

(2) Histoire des deux derniers rois de la maison de Stuart, par M. Fox, édition de Paris.

« du peuple qu'il représentait, droits que ce même « peuple avait acquis, au prix de vingt ans de mal« heurs et de guerres civiles; et Monck, à genoux, « livra la cause de la liberté anglaise, sans une « seule garantie (1); car on ne peut appeller de ce

---

(1) Le parlement-convention de cette époque était composé de quelques pairs (les évêques n'y parurent pas) et des membres des communes, tous presbitériens et royalistes. Ils avaient été convoqués par le long parlement qui avait prononcé sa dissolution, ainsi qu'un statut lui en avait donné le pouvoir. Monck avait obtenu cette dissolution du *rump* (le croupion) parlement de Cromwell, par la séduction de quelques membres et par l'entrée à main armée, et soutenue de la force militaire, de ceux qui en avaient été expulsés. Ce parlement-convention dont la légalité était contestée, sous le prétexte qu'il n'avait pas été convoqué par le roi, quoiqu'il le fût en sa faveur et pour la restauration de l'antique sistème représentatif anglais, crut avoir suffisamment assuré les droits du peuple, par un seul statut. C'est celui de la treizième année de Charles II, ainsi conçu : « nulle loi n'est obligatoire, « si elle n'émane du parlement; et le parlement n'est constitué « que par la réunion et le concours des trois pouvoirs publics : « le roi, les barons et la chambre des communes. » Cette mesure législative du parlement-convention, qui devint statut par la sanction royale, avait eu pour but, de rétablir le parlement et le pouvoir royal, par un seul et même acte.

Le roi promettait, avec le secours de son parlement, de faire droit aux demandes de réforme, d'affermissement et de respect de la constitution dont la négligence et le refus avait causé les malheurs de sa maison; et en effet, quelques-unes de ces réformes furent obtenues de lui, par le premier parlement de son règne. Il est difficile de bien juger de quelle utilité fut pour la noblesse, l'abrogation des tenures féodales.

« nom, l'amnistie qu'il avait obtenue pour ses « frères d'armes, et qui fut si promptement violée. (1).

Charles II, rappelé au trône, par la lassitude des factions, se vit, au commencement de son règne, l'objet de l'amour et de la confiance de la nation: et il parut y répondre. Quelques bonnes lois signalèrent les premiers pas de son gouvernement, et honorèrent le premier parlement du règne de ce

---

D'autres réformes, celles qui intéressaient plus particulièrement les libertés de la masse des citoyens, lui furent arrachées, seize ou dix-sept ans après, dans ses nécessités d'argent, par des résolutions vigoureuses de la chambre des communes. Ce n'est que depuis 1675 et jusqu'à la mort de ce prince, qu'on retrouve cette énergie dans le parlement. Le joug était devenu aussi pesant qu'avilissant, et le comte de Shaftesbury, que l'ingratitude ou la faiblesse du roi avait rendu déserteur de sa cause pour le ranger du parti populaire, dévoila, trop malheureusement pour les Stuarts, le plan de la cour, de miner, pied à pied, la constitution et d'en détruire lentement le système.

(1) Des honneurs, le duché d'Albermale, des récompenses pécuniaires, prix de son traité avec Charles II, furent prodiguées à Monck, que son courage personnel et une longue et profonde dissimulation avaient appelé, des derniers rangs de l'armée, à son commandement.

Les *torys* de cette époque ont voulu lui créer une réputation; mais il ne pourront jamais faire oublier, qu'après avoir trahi la cause de sa nation, celle des officiers de son armée, celle même de son souverain, dans la conspiration de Dargile, il eut l'infamie de trahir cet ami et de livrer ses lettres. Cette perfidie ne lui était pas même commandée par sa propre sûreté. (Fox, ouvrage précité.)

prince, qui ne dura que huit mois et deux jours; telles que la suppression des tenures féodales de la couronne, de la cour des gardes nobles des fils mineurs des seigneurs de fiefs, et d'autres droits personnels, réels et mixtes de la couronne, en matière féodale; l'abrogation du rescrit royal qui livrait aux tortures et au feu les hérétiques; la suppression des licences d'exercer exclusivement un commerce, celle des monopoles royaux, celle des pourvoiries royales dans l'arrondissement des palais du roi et des préemptions, etc.

Quand le roi se vit en possession paisible de l'autorité, et eut fomenté les divisions des deux chambres du parlement, ces lois cessèrent d'être exécutées ou furent impudemment transgressées. (1)

Scrogg et Jefferies furent les grands juges de ce prince et de son successeur; et lord Stafford, Sidney, et lord Russell, furent leurs victimes, ainsi qu'un grand nombre des officiers de l'armée qui avait fait la restauration.

L'Ecosse fut souillée de sang, de vengeance, de réactions, et des fureurs du roi contre les Puritains.

La conspiration des catholiques et celle de *Rye-house* déshonorèrent également la mémoire de Charles II, qui y trouva le prétexte de nouvelles condam-

(1) La rénovation de la loi de l'*habeas corpus* et quelques-unes des lois importantes de finances, ne furent arrachées à ce prince, qu'à la fin de son règne.

nations arbitraires, à la mort ou à des amendes considérables. Il est inconcevable à quelles sommes se montèrent les extorsions des agens de la couronne. Le parlement convention de 1688, se trouva forcé, par leurs excès et leur multiplicité, de renoncer à en indemniser les victimes et de contraindre tous les coupables à la restitution. Il en échappa beaucoup.

Bientôt la fausseté du roi, son esprit de vengeance qu'on décora du nom de justice; sa faiblesse pour son frère (le duc d'York); son asservissement à Louis XIV (1); sa vénalité, son insouciante et honteuse légèreté, et le peu de prix qu'il attachait à son honneur, aliénèrent de lui le cœur des Anglais.

Les dissipations de ce prince; ses prodigalités à ses courtisans (2); l'enlévement des fonds des banquiers placés en dépôt dans les caisses royales, et la fermeture de l'échiquier pendant dix-huit mois (3); enfin, les désordres de sa Cour et le scandale de

---

(1) Mémoires de Louis XIV, par M. de Grimoard. — Fox, ouvrage précité. — Correspondance de M. de Barillon.

(2) Le parlement avait accordé des gratifications ou indemnités, aux cavaliers qui avaient suivi le roi dans son exil, de 1,246,000 liv. st., qui équivaudraient aujourd'hui à 50 millions de francs. Une très-faible partie de ces sommes fut employée à cette destination.

(3) Cette suppression des paiemens du trésor, pendant 18 mois, donna naissance à *la créance des banquiers*, de 1,328,526 L.s. qui, réduite à moitié, figure encore dans les fonds *de la mer du sud* de la dette publique anglaise.

ses mœurs, tout contribua à livrer à la haine et au mépris de la nation, un prince qui en avait été l'idole au commencement de son règne. Tant il est vrai, qu'on n'humilie pas impunément une grande nation; et qu'on ne manque pas, avec espoir de succès, à la foi publique!

Sous Jacques II. Charles II avait plus fait, en faveur de la révolution qui se préparait en secret, que l'esprit de prosélitisme de Jacques II. On ne faisait point un crime à ce prince, de son attachement à la religion catholique: la nation anglaise prisait en lui son amour pour l'honneur de son pays; la résistance, qu'il paraissait opposer à l'agrandissement de la puissance de Louis XIV, duquel il se refusa quelquefois à accepter les subsides; ses soins pour la marine, et son esprit d'ordre et d'économie.

Mais ce prince voulut rendre la religion catholique dominante, de tolérée, d'égale en droits qu'elle aurait été. Il nuisit à cette cause, qu'il défendit d'ailleurs avec trop de précipitation et de hauteur. C'est à lui que la religion catholique doit son exclusion, sous le nom de *papisme*, de la loi de tolérance: en faisant confondre les catholiques avec les Jacobites, c'était presque en son nom, ou du moins c'était par l'horreur, qu'ont inspirée les mesures arbitraires et violentes de ce prince contre l'église nationale, que *pendant* les soixante premières années du dix-huitième siècle, on exerça, sur les catholiques, des persécutions, dont l'esprit de tolérance du siècle peut à peine entrevoir le terme.

On a reproché à Jacques II l'esprit de dissimulation et cette soif du pouvoir absolu, qui ont caractérisé le gouvernement de la maison de Stuart. Le procès du duc de Montmouth, entachera à jamais la mémoire de Jacques II : il y développa une cruauté indigne d'un souverain, et un sentiment de vengeance, que les écrivains anglais ont prétendu être héréditaire dans sa maison, et dont ils retrouvent malheureusement de trop fortes preuves dans les réactions exercées, sous le nom de son frère, après la conspiration de *Rye house*, et par ses ordres directs, pendant son règne.

La révolution de 1688 fut prompte et soudaine. Les grands du royaume, les prélats de l'église, Churchill, depuis duc de Marlborough, frère de la maîtresse de Jacques II et un des généraux de son armée, l'abandonnèrent à la fois. Son armée oublia les sermens qu'elle lui avait prêtés ; et quoique elle ne fût pas composée de citoyens, le succès de la révolution fit ériger en vertu ce qui, dans d'autres circonstances, aurait été considéré comme une lâche trahison. . . Révol. de 1688.

Le roi quitta le royaume, et peu après le débarquement du prince d'Orange avec 12000 Hollandais, le parlement fut convoqué par une commission du prince, aux droits de son épouse, la princesse Marie fille aînée du roi. Il se forma en convention, et déclara et assura son droit à pourvoir à la vacance du trône. Il invita ensuite Guillaume prince d'Orange à prendre l'administration de l'État et la

perception de ses revenus. Ce prince fut ensuite élu roi, à la majorité, dans la chambre des pairs, de 51 voix contre 49, qui ne voulaient que lui concéder la régence pendant la vie de son beau-père : le prince de Galles avait été déclaré illégitime. (1).

Quelle que fût la confiance de la nation dans le roi Guillaume, dont on redouta d'abord la prodigalité, le peuple anglais ne lui abandonna que le moins possible de ses franchises et de ses libertés. La reconnaissance, qu'il devait à ce prince, ne l'entraîna pas aussi loin que l'avaient fait, à la restauration, l'amour de tous les ordres de l'Etat pour Charles II, l'intérêt qu'inspiraient ses malheurs et ceux de sa famille, et l'unanime volonté de la nation d'offrir aux mânes de Charles Ier. un tribut expiatoire de vénération, dans cet acte de justice et de restitution de la couronne.

Nous trouvons dans les actes du parlement-convention, qui fit la révolution, les preuves de l'oppression sous laquelle avait gémi le peuple anglais pendant le règne des Stuarts : les remèdes, qu'y apportait la prévoyance de cette assemblée, annon-

(1) Le parlement-convention avait établi la succession à la couronne dans l'ordre suivant : il y avait appellé d'abord le roi Guillaume et la reine Marie et leurs enfans, s'ils en obtenaient; après eux, la princesse Anne épouse du prince Georges de Danemarck, et ses enfans; après cette princesse, les enfans du roi Guillaume, si la reine Marie, étant morte avant lui, le prince se remariait. Le parlement appellait ensuite la maison de Brunswick Hanovre.

çaient à la fois d'amers souvenirs du passé, les craintes de l'avenir, et les alarmes même du présent; les ressentimens de tant d'ingratitude, et cette défiance jalouse, qui forme le caractère d'une nation agitée long-temps par les guerres civiles ou par les discordes religieuses.

Ces actes forment les élémens ravivés de cette constitution anglaise si justement vantée. Nous allons en développer quelques-uns, et en indiquer sommairement quelques autres.

La nation anglaise, délivrée du joug du despotisme religieux et civil, que les rois de la maison de Stuart et de celle de Tudor avaient voulu lui imposer, s'occupa d'assurer ses libertés et ses franchises.

Les libertés de la nation anglaise comprennent les *droits de la sûreté personnelle*, *de la liberté personnelle et de la propriété privée*. De ces droits, dérivent tous ceux que la fameuse déclaration des droits reconnut et déclara, le 13 février 1688, appartenir de tout temps à la nation et qui passèrent en loi ou statut du parlement, dans la session de cette année.

En voici la teneur:

Statut deuxième de la première année de Guillaume et Marie, chap. 2.

Les lords spirituels et temporels et les communes d'Angleterre, assemblés à Westminster et représentant tous les ordres du peuple de ce royaume, Déclaration des droits (*bill of rights*).

ont présenté, le 13 février 1688, à leurs majestés, alors prince et princesse d'Orange, une déclaration contenant ce qui suit :

Les lords spirituels et temporels et les communes étant assemblés dans une pleine et libre représentation de cette nation, pour assurer ses droits et libertés anciennes, déclarent :

1°. Que le pouvoir prétendu de suspendre les lois ou l'exécution des lois, en vertu de l'autorité royale, sans le consentement du parlement, est illégal ;

2°. Que le pouvoir prétendu de dispenser des lois ou de l'exécution des lois, en vertu de l'autorité royale, ainsi qu'il a été pris et exercé dans ces derniers tems, est illégal ;

3°. Que la commission pour ériger la dernière cour des commissaires pour les causes ecclésiastiques, et toutes autres commissions et cours d'une nature semblable, sont illégales et pernicieuses ;

4°. Que lever des taxes, pour et à l'usage de la couronne, en vertu de la prérogative, sans le consentement du parlement, ou pour un plus long-temps, ou de toute autre manière qu'elles auraient été ou seraient consenties, est illégal ;

5°. Que c'est le droit des sujets de ce royaume d'adresser des pétitions au roi, et que tous emprisonnemens ou poursuites pour de telles pétitions, sont illégaux ;

6°. Que lever ou conserver une armée permanente dans ce royaume, en temps de paix, à moins

que ce ne soit du consentement du parlement, est contre la loi;

7°. Que les sujets de ce royaume, qui sont protestans, peuvent avoir des armes pour leur défense, convenablement à leur condition, et ainsi qu'il leur est permis par la loi;

8°. Que les élections des membres du parlement doivent être libres (1);

9°. Que la liberté de paroles, de débats et de procédés, en parlement, ne doit pas être empêchée ni attaquée, restreinte ni modifiée et jugée dans aucune cour de jurisdiction, ou par aucune autre autorité que ce soit, hors du parlement;

10°. Que des cautions excessives ne doivent pas être exigées (pour mettre en liberté), des amendes excessives prononcées, ni des punitions cruelles et inusitées, infligées;

11°. Que les jurés doivent être légalement nommés et placés sur les listes formées à cet effet; et que les jurés qui doivent prononcer, dans les procès de haute trahison, doivent être des francs tenanciers (*free-holders*);

12°. Que toutes les concessions et promesses d'amendes et de confiscations, faites à des personnes

(1) La cour, sous Charles I[er], s'était permis de déclarer des élections nulles, et remplaçait, à son gré, les membres qu'elle avait ainsi exclus. Le chancelier envoyait aussi, par son ordre des *congés* d'élire aux électeurs, en indiquant la personne sur laquelle devait tomber le choix du comté ou du bourg.

particulières, avant la conviction des coupables, sont illégales et nulles ;

Que, pour le redressement de tous griefs, et pour la correction, la remise en vigueur et la conservation des lois, les parlemens doivent être fréquemment assemblés ;

Et lesdits lords spirituels et temporels et les communes de ce royaume réclament et insistent sur tous et chacun de ces articles, comme étant les droits et les libertés indubitables de tous les ordres du peuple de ce royaume ; et demandent que, par la suite, sous aucun prétexte, on ne puisse interpréter les articles ci-dessus, au préjudice et au détriment du peuple d'Angleterre.

On lit dans les chapitres, ou sections; 6e. dudit statut :

Tous et chacun des droits et libertés, affermis et réclamés dans ladite déclaration, sont les vrais, antiques et indubitables droits et libertés du peuple de ce royaume et doivent ainsi être estimés, reconnus, adjugés et regardés; et seront maintenus fermement dans toutes leurs déductions et conséquences particulières, comme ils sont exprimés, dans ladite déclaration, et les officiers de l'Etat ne serviront leurs majestés, dans tous les tems à venir, que conformément à cette même déclaration.

Section 12e : aucune dispense d'aucun statut, par une clause de *non obstante*, ne pourra être accordée, à moins que la faculté n'en soit expressément stipulée dans le dit statut, excepté cependant dans les

cas qui pourront être déterminés particulièrement pendant cette présente session du parlement.

Et section 13 : aucune des chartes accordées, avant le 23 octobre 1689, n'est invalidée par cet acte; mais elles resteront dans toute et la même force, que si cet acte n'avait jamais été fait.

Applicat des princi de la révo tion aux lib tés du peu anglais.

Si nous faisons l'application de ce statut et des principes établis dans la déclaration des droits, aux droits absolus et principaux du peuple anglais, de sûreté et de liberté personnelle et de propriété privée, nous trouvons que le *bill des droits* et les différens statuts, passés pendant le règne de Guillaume III et de Marie, les ont non-seulement tous assurés, reconnus et affermis, mais qu'ils ont même rappellé, confirmé ou établi les droits *subsidiaires ou subordonnés et relatifs* à ces droits absolus, tels que,

1°. La constitution, les pouvoirs et les priviléges (*Lex privata*) du parlement;

2°. Les limitations de la *prérogative* ou de l'autorité du roi;

3°. Le droit de recourir aux cours de justice, pour le redressement des torts ou injures;

4°. Le droit de pétition au roi et au parlement;

5°. Le droit d'avoir des armes pour sa défense.

Ainsi était rétablie, sur ses bases antiques, la constitution de l'Angleterre.

Déjà le droit de liberté personnelle était assuré par la loi commune et la grande charte, ses diverses confirmations et les chartes ou statuts : — 3. Ed.

8. ch. 4. — 28. Ed. 3. ch. 3. — 37. Ed. 3. c. 18. — 38. Ed. 3. c. 9. — 42. Ed. 3. c. 3. — Et. 1. Rich. 2. c. 12. Des attaques ne pouvaient être faites, avec impunité, sur la personne et dans la réputation et l'honneur d'un citoyen anglais : et le statut 4 et 5. W. et M. c. 18, qui proscrivait les *Informations* des gens du roi, près la cour du banc du roi (du *coroner* ou du clerc de la couronne), en matière de libelle, si la cour ne les avait pas discutées, jugées et adoptées, ou qui en éloignait les abus dans les autres causes criminelles, mettait ce droit au-dessus de toute atteinte.

La liberté personnelle d'aller, de venir, de changer de lieu et de situation, de n'être limité, dans l'exercice de ce droit, que dans le but d'une utilité publique constatée par les dispositions d'une loi ou pour des préventions manifestes de crime, n'était pas moins protégée par l'esprit et la lettre de la déclaration des droits, qu'elle avait été assurée par la rénovation de l'acte d'*habeas corpus* arraché à Charles II, vers la fin de son règne (st. 31. Char. 2. c. 2), et dont on peut même regarder la promulgation, comme un des bienfaits anticipés de la révolution. Le *bill des droits* (art. 10.) défendait d'exiger des cautions excessives, lors des demandes de mises en liberté au civil ou au criminel : on avait éludé, par de telles demandes, l'acte d'*habeas corpus*. Ce même statut 4 et 5. W. et M. c. 18, était venu renforcer l'exécution de cet article 10.

La levée de la milice, cause de grandes divi-

sions entre la couronne et le parlement, sous le règne de Charles Ier., et qui avait été déclarée appartenir à la prérogative royale, par les St. 13. Char. 2. c. 6. — 14. Char. 2, c. 3 et 15. Char. 2. c. 4., venait d'être mise dans la main du parlement. Des lois nouvelles qui rappelaient, à la vérité, quelques-unes de celles du règne de Charles II, en conservaient au roi et à ses officiers le tirage, l'enrôlement et l'assemblée.

Lorsque le régime féodal, déjà éteint, devenait totalement proscrit, à l'égard de la couronne; lorsque le service militaire personnel, dont étaient tenus les vassaux et arrière-vassaux du suzerain des fiefs, devenait une charge de l'universalité des citoyens, il était tout simple que le parlement fût investi de ce pouvoir.

Par les lois faites aussitôt après la révolution, l'armée ne put être permanente qu'en vertu des lois du parlement, *le mutiny bill* et le vote annuel des dépenses de l'armée.

La presse des gens de mer existait, de temps immémorial, en Angleterre. Le droit de faire cette levée forcée des matelots, nécessaires aux flottes de l'Etat, était regardé, sous le règne même des princes saxons, comme un droit royal. Des statuts de la 2me. et 3me. année de Philippe et Marie, ch. 16, et de la 5me. d'Elisabeth, ch. 5, avaient ou supposé la loi, ou prescrit quelques mesures législatives, à l'égard de la presse des gens de mer : le

St. 7 et 8. W. 3. c. 21, et quelques lois du règne d'Anne, éloignèrent, de son exercice, les abus les plus dangereux.

Les droits de la propriété privée ne furent pas revendiqués et affermis, avec moins d'énergie, par le *bill des droits*, que ceux de la liberté personnelle.

Le peuple anglais ne put pas être soumis à des taxes, à toute imposition quelconque, qu'il n'aurait pas consenties par ses mandataires.

La *pétition* des droits, sous Charles Ier., la résolution de la chambre des communes, en 1681 (1), l'existence toute entière du parlement, sa constitution, ses priviléges assurés par le *bill des droits* et par tous les actes de la révolution, les limitations apposées à l'autorité de la couronne : tout mettait ce point important à l'abri des atteintes couvertes, ou patentes, que pouvaient lui porter

(1) « Quiconque prêtera ou s'employera à faire prêter « dorénavant aucune somme, en anticipation, sur les diverses « branches des revenus du roi, provenant de douanes, ex- « cises ou affouages, est coupable de forfaiture des droits du « parlement et en sera responsable, en cour de parlement; « et quiconque acceptera ou vendra aucun billet ou antici- « pation, sur aucune partie des revenus du roi, ou paye- « ra aucun de ceux qui seraient émis par la suite, est cou- « pable de forfaiture des droits du parlement, etc., etc. » (Texte de la résolution de la chambre des communes, en 1681.)

l'amour du pouvoir et les combinaisons des passions et des intérêts privés.

Les droits *subsidiaires*, *subordonnés* et *relatifs* du peuple anglais, furent invoqués, réclamés et affermis par cette *omnipotence* du parlement, et par les limitations de la prérogative royale. Nous traitons ces deux objets dans des chapitres particuliers et en parcourant les annales constitutionnelles de l'Angleterre, des jours mémorables de la révolution, à ces derniers tems.

Le droit du peuple anglais, d'un recours libre, prompt et assuré aux cours de justice, pour le redressement des torts ou injures qu'il peut éprouver, n'est pas plus essentiellement renfermé dans la loi commune et dans la grande charte toujours invoquée et toujours présente, en Angleterre, que dans le texte et l'esprit du *bill des droits*, et dans les actes de la révolution, et autres lois émanées successivement de l'autorité du parlement.

Le roi est considéré, par la constitution, comme la *fontaine de justice*, comme le conservateur général de la paix du royaume ; la justice, s'administre en son nom. Il institue les juges ; il crée de nouvelles juridictions, si elles sont nécessaires.

Les juges sont à vie, et *quamdiu se benè gesserint* (tant qu'ils se conduiront bien). (St. 13. W. 3. c. 2.). Leur forfaiture doit être jugée (1). Ils appliquent la

(1) L'inamovibilité des juges est un des bienfaits de la révolution de 1688. Scroggs et Jefferies avaient trop inhumaine-

loi et doivent juger suivant les dispositions de la loi commune et d'après ses formes, aussi-bien que d'après les statuts. Le roi ne peut pas changer les formes de la loi. A peine le parlement s'en croit-il habituellement le pouvoir.

Mais des jurés, soit d'accusation, composés des propriétaires les plus respectables du comté; soit de jugement, pris parmi les pairs de l'accusé, en matière criminelle ou en matière civile, décident librement et souverainement de la nature de l'accusation et la question de fait. Leur conservation, dans le jugement des procès criminels et des causes civiles, est regardée comme le *palladium* des libertés anglaises. Elle a été affermie par le *bill des droits*, art. II, et par les lois suivantes : St. 3 et 4. W. et M. c. 94. — 5. W et M. c. 24. — 7 et 8. W. 3. c. 32:

---

ment abusé de l'autorité judiciaire, pour qu'il ne fût pas posé des barrières à l'exercice d'un pouvoir aussi scandaleusement arbitraire et tyrannique. Les juges des cours de Westminster furent à vie, et tant qu'ils se conduiraient bien et non selon le bon plaisir du roi. Il faut leur faire leur procès. Mais l'usage voulait, qu'à la mort du souverain qui les avait nommés, ils fussent tenus de prendre de nouvelles provisions de son successeur. Le St. 1. Geo. 3, c. 23 abolit cette formalité. Les juges restent en place jusqu'à leur mort. Après quinze ans d'exercice ils ont droit à une pension de retraite, qui est de 3,000 liv. st. pour le lord chef justice de la cour du banc du roi, et de 2,000 l. st. pour les autres juges : et ils sont appelés, par ancienneté, aux fonctions de chef justice des barons de l'échiquier, de la cour des plaids communs, et de la cour du banc du roi.

Un des droits les plus précieux du peuple anglais, le droit de pétition au roi et au parlement, a été reconnu, maintenu et affermi par l'article 5 du *bill des droits*.

Mais les jurisconsultes de la couronne ont prétendu, que ce droit devait être interprété, d'après une loi de la treizième année de Charles II, que le *bill des droits* n'avait pas explicitement abrogée. Cette loi défend de présenter une pétition, signée de plus de vingt personnes, à moins que l'assemblée pour la rédaction de cette pétition, ou la rédaction elle-même, n'ait été approuvée par deux ou trois juges de paix, ou par le grand jury du comté; ou, que la pétition ne soit faite par une assemblée communale, ou une corporation.

Malheureusement l'opinion de ces jurisconsultes a prévalu, et le droit de pétition en a été gêné, s'il n'a pas été empêché tout-à-fait (1). Ce droit et les pétitions elles-mêmes ont été souvent l'objet de la négligence, du dédain, du mépris même des pou-

(1) Les deux chambres du parlement reçoivent les pétitions individuelles, quelque nombreux qu'en soient les signataires, pourvu qu'elles soient présentées par un de leurs membres, qui assure qu'elles méritent examen ou lecture. Les pétitions à la couronne se font, plus habituellement aujourd'hui, par des corporations; celles qui ne sont pas de cette nature, ont ordinairement un but, que secondent volontiers les juges-de-paix, surtout ceux de Londres, de Westminster et de Southwarck.

d'être menacée (1), et dont l'influence s'était encore montrée dans tout son éclat, le parlement-convention de 1688 ne pouvait pas toucher aux prérogatives de cette partie des pouvoirs publics de la constitution.

La chambre des pairs resta donc encore cour suprême de justice et de cassation judiciaire dans diverses causes: dans celles de ses membres; dans les accusations des ministres et agens supérieurs de la couronne; dans les procès qui lui sont portés, par appel simple, de la cour de chancellerie ou des cours de loi, en vertu de *writs of error*, et enfin dans les causes de divorce.

On verra, au chapitre 6 de ce livre, qu'une *lutte* de cinquante années, et elle est certes la preuve de la volonté d'une opinion publique éclairée, qu'une lutte mémorable s'était établie entre la chambre des communes et celle des pairs, relativement à cette juridiction; elle ne finit que par une composition tacite. Dès 1717, les communes cessèrent de contester les prérogatives judiciaires des pairs; ceux-ci n'élevèrent plus de réclamations, sur le droit des communes, que les votes d'impôts ne prissent naissance que dans leur sein, et qu'elles fussent

(1) A la fin de 1687, les évêques de St.-Asaph, de Bath et Wells, d'Ely, de Chichester, de Peterborough et de Bristol, signataires d'une pétition au roi, avaient été arrêtés, par ordre de Jacques II, et conduits publiquement en habits épiscopaux à la tour. Ils avaient été traduits devant la cour du banc du roi, et honorablement acquittés par le jury.

seules juges de la validité des élections de leurs membres.

Le parlement-convention de 1688, fidèle aux mandats, qu'une de ses parties, les communes, avaient reçus des électeurs des comtés, des villes, des bourgs et des ports, ne tenta aucune réforme des vices qui commençaient déjà à infecter la troisième *branche* des pouvoirs publics de la constitution, la représentation élective des communes de l'Angleterre.

Absence d loi précise la respons lité des mi tres.

Investi de toute l'autorité de l'état, le parlement-convention de 1688 ne définit point, ne parla pas même de la responsabilité des ministres. Ils étaient chargés de toute celle dont l'inviolabilité du monarque déchargeait la couronne, et qui était toute reportée sur ses serviteurs et sur ses agens. Ils étaient trop sous la verge de l'*omnipotence* des parlemens, pour que cette assemblée crut devoir préciser ceux des actes de leur administration, qui ouvraient cette responsabilité. Quand les ministres furent coupables; quand des conseillers de la couronne l'entrainèrent dans des mesures fausses et mal dirigées, les parlemens les chatièrent avec sévérité, par des censures dans leur sein, communiquées au roi par des adresses; par des déclarations, que les censurés devoient être éloignés des conseils du roi et du service de l'état; enfin par des accusations solennelles, devant la cour des pairs.

En ne définissant pas la responsabilité des mi-

nistres, le parlement-convention de 1688 affaiblissait l'indépendance de la couronne, du roi, du chef du gouvernement; c'était, à la vérité, contre elle qu'il était armé. Mais cet excès tendait à livrer le roi, plus explicitement, à ce même gouvernement : et à accroître ainsi le pouvoir du ministère.

Jusqu'au ministère de Robert Walpole, le cabinet, les serviteurs de la couronne, les membres du gouvernement ne pouvaient obtenir de confiance et d'autorité, qu'en se tenant dans le sens et dans les principes de la majorité des chambres du parlement. Vers cette époque, ainsi que dans les premières années du règne de Georges III, ils cherchèrent à placer, au contraire, la majorité des chambres dans leur sens et dans leurs principes : il y parvinrent, en donnant l'initiative des mesures exécutives au parlement. Ils y enlevèrent ensuite cette majorité, à l'aide d'une corruption active et continuelle et d'une influence sur les élections que le parti ministériel se plut à appeler constitutionnelle: et par tous les moyens de séduction et de pouvoir, qu'acqueraient, au ministère, des guerres continuelles et un système de dépenses et de prodigalités même, d'impots et d'emprunts usuraires.

Le roi, dans ces derniers temps, n'eut plus le pouvoir de renvoyer, au gré de sa sagesse, de la convenance des affaires, de l'intérêt du peuple anglais, son ministère en totalité ou quelques-uns de ses membres. La faction des grandes familles;

ce conseil secret, espèce d'inquisition d'état, plus redoutable que celle de la république de Venise, qui les lui donnait, était trop puissante pour le permettre.

Le roi ne put pas davantage convoquer un nouveau parlement, consulter son peuple et l'opinion publique : et se faire, de cette convocation, un rempart contre un ministère, qu'il conservait souvent malgré lui. Le mode des élections était trop vicieux, l'influence du ministère sur les nominations des membres des communes, était trop puissante, pour qu'une dissolution du parlement opérât quelque changement, dans les principes des représentans, et ne ramenât pas, dans la nouvelle chambre, les mêmes membres que la couronne venait de renvoyer. Cet appel au peuple, si sage et si fécond en grands résultats, dans un système représentatif bien organisé, devenait, dès lors, frustratoire, et nul.

Le parlement-convention ne pouvait pas s'occuper d'une réforme de la législation civile et criminelle : il n'en avait ni le temps, ni l'opportunité, et il était forcé d'avouer qu'il n'en avait pas le pouvoir : toute réforme devant se porter, en dernier résultat, sur la loi commune (*common law*), loi qu'on peut regarder comme organique, et le vrai *palladium* des libertés anglaises.

La constitution anglaise s'est donc successivement altérée.

Le parlement est parvenu à une *omnipotence*,

dont les temps anciens n'offrent aucun exemple; c'est à lui seul que sont confiées, depuis la révolution, les destinées de l'Angleterre.

Lord Burleigh, grand trésorier et ministre d'Elisabeth, disait au prince Henri, fils aîné de Jacques Ier. et l'espoir des anglais, « que l'Angleterre ne pouvait périr que par son parlement. » Montesquieu n'a pas été moins positif dans ses prédictions : « comme toutes les choses humaines « doivent avoir une fin (écrivait-il, ch. 6, l. 9, « de l'Esprit des Lois), l'état dont nous parlons « (l'Angleterre) perdra sa liberté; il périra, *Rome*, « *Lacédémone*, *Carthage* ont bien péri. Il périra, « lorsque la puissance législative sera plus corrom- « pue que l'exécutrice.

A la fin d'une guerre acharnée, et de vingt-cinq ans de malheurs et de dévastations, avec une dette de 960,000,000 l. st.; au milieu de la commotion violente qu'ont imprimée à l'Europe cette guerre et ses principes, et les idées d'indépendance politique et de républicanisme, qui se sont développées depuis la guerre d'Amérique; avec l'accroissement des lumières du siècle et celui même des richesses mobilières, l'Angleterre paraît dans un état de crise. Une réforme est généralement demandée, et par tous les hommes d'état de l'Angleterre.

Que sera-t-elle et que doit-elle être?

Quels remèdes, quels moyens de correction indique l'opinion publique? les désigne-t-elle avec précision? les a-t-elle déjà choisis?

Nous dirons peu de choses, à cet égard ; nous nous bornerons à tracer l'histoire des pouvoirs publics de la constitution anglaise, pendant le dix-huitième siècle et le commencement du dix-neuvième ; elle nous fournira l'origine, les principes et les causes des altérations de la constitution. Nous indiquerons celles-ci. Aller au-delà ne serait ni dans notre pouvoir, ni dans notre volonté et dans l'ordre des convenances, que doit surtout respecter la modestie d'un étranger, et le défaut de lumières étendus, sur un sujet aussi important.

CHAPITRE III.

Des causes des altérations de la Constitution anglaise.

Recherches de ces causes. — De l'estime due au caractère du peuple anglais. — Déclamations de quelques écrivains sur la dégradation des opinions religieuses. — Opinion à prendre de ces déclamations. — Indication des causes réelles de ces altérations. — Et division du reste de ce livre second.

ACCUSERONS-NOUS des funestes résultats de ces altérations, que nous allons avoir à développer, dans les chapitres suivans, les vices des hommes, ou une lente dégradation de l'état social, en Angleterre? Recher de ces cau

Il est, certes, bien loin de nous de chercher à enlever au peuple anglais, la plus légère portion de l'estime qu'il a droit d'attendre de ses contemporains et de la postérité.

e l'estime au caractère du peuple ais.

Jamais on n'a vu un recpect plus général, pour les lois, plus de patriotisme, plus d'orgueil national (1), et plus d'esprit public qu'en Angleterre.

A la pratique de toutes les vertus sociales et domestiques, égales au moins à celles de toute autre population européenne, se sont joints, dans les classes moyennes de la société, une patience inaltérable, dans les graves nécessités de leurs positions diverses, un courage, à surmonter les obtacles, calme et de tous les jours; une activité infatigable de travail et d'industrie, et surtout, et pendant bien long-temps, une haute confiance dans les pouvoirs publics de la constitution, et une rare soumission à leurs décrets. On admirera, chez les grands, un noble emploi des richesses; l'habitude des actions généreuses; de beaux et de touchans mouvemens de sensibilité pour la vertu, comme pour le malheur. Nous n'entendons pas parler ici de ces souscriptions journa-

(1) Nous sommes loin d'accuser l'orgueil national, à quelques excès qu'il ait été porté en Angleterre. L'orgueil national est le père de l'orgueil particulier; et c'est à lui que l'Angleterre doit cette intégrité du caractère, qui se fait remarquer, dans tout anglais, qui jouit, dans la société, d'une situation indépendante.

lières, prodiguées par la noblesse anglaise, à l'humanité souffrante. Mais gardons, dans la mémoire du cœur, le souvenir de ces immenses dotations de bienfaisance et de charité, qui, dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, se sont élevés, en moins de trente années, à plus de deux milliards de francs (1).

La marine anglaise s'est surpassée, dans plusieurs faits de ces deux guerres, à forces égales ou inférieures : à forces supérieures, l'honneur a été sans doute, dans la victoire; elle a triomphé : et elle aura toujours pour sujet d'éloges, même dans ce cas, le mérite de l'ensemble des manœuvres et l'art de n'avoir paru, au combat, que, lorsqu'elle devait y être supérieure. On n'a jamais contesté l'intrépidité et la valeur du marin et du soldat anglais: et l'armée de terre a terminé, avec éclat, les dernières campagnes, et n'a rien à envier, en gloire militaire, à l'armée de mer.

Le peuple anglais a toujours réclamé, avec énergie, contre les atteintes portées à sa constitution et à ses franchises, soit par des pétitions individuelles, soit par celles de ses corporations, soit enfin, par les opinions de quelques-uns de ses représentans dans les deux chambres, qui, libres de tous

---

(1) Le revenu des fondations charitables s'élevait en 1790, (Histoire des finances anglaises de Sir John Sinclair, 2e. édition, à 2,000,000 l. st. : il est aujourd'hui de plus de 6,000,000 l. st.

préjugés, supérieurs à toute séduction, ont fait entendre, dans presque toutes les sessions du sénat britannique, la voix de la raison et de la justice, de la liberté et de l'humanité.

Le peuple anglais présentera donc, à l'estime de l'Europe et du monde, un beau caractère, de nobles traits fortement tracés, mais tous également honorables.

clamations quelques écrivains sur la radation des nions religieuses.

Nous ne nous rendrons pas l'écho des indécentes déclamations du parti ministériel, ou plutôt de quelques écrivains, qui en prennent les livrées; et qui ne craignent pas, dans le but, incertain sans doute de lui plaire, de calomnier l'esprit public et la moralité du peuple anglais. Ils affectent de publier la dégradation des opinions religieuses de ce peuple, leur absence, leur perte totale : et ils font de cet état de l'esprit religieux, une des causes positives et exclusives de toute autre, de la *désaffection*, que le peuple anglais, témoigne, dans cet instant, pour son gouvernement.

Il n'est point de notre but et de l'esprit d'impartialité qui nous dirige, de donner dans un tel excès. Nous ne pouvons cependant nous dispenser d'emprunter quelques-uns des traits de ce tableau des opinions politiques et religieuses en Angleterre, non, pour y voir une cause absolue et finale de la perte de la confiance de la nation anglaise, dans le gouvernement, mais pour y retrouver quelques-uns des élémens de l'état de fermentation actuelle de l'Angleterre.

Nous chercherons à débarrasser l'esquisse, que nous en présentons, des enluminures de l'esprit de parti.

Les discussions religieuses, sous Henri VIII, et les guerres civiles qu'elles causèrent, divisèrent la nation en deux partis, ou plutôt développèrent les germes de l'opposition religieuse que Wickleff et les Lollards, un siècle avant, sous les règnes d'Henri IV et d'Henri V, avaient semés en Angleterre (1).

« Les premiers réformateurs foulèrent aux pieds « toute considération personnelle. Leurs intérêts, « leurs fortunes, leurs projets d'avancement, leurs « affections, leur liberté, leur vie n'étaient que « cendres auprès du royaume des cieux, auquel « ils aspiraient. Impatiens de toute entrave, into- « lérans de toute erreur, même pour toute diffé- « rence d'opinion, ils étaient également prêts à « abuser du triomphe, comme persécuteurs, ou à « mourir comme martyrs. Les catholiques n'é- « taient ni moins sincères dans leurs opinions, ni « moins zélés dans leur foi (2).

---

(1) En 1405, en 1412 et en 1414, après la révolte des Lollards et leur punition, par Henri V, les communes avaient demandé au roi de s'emparer des domaines ecclésiastiques qui faisaient le tiers des propriétés foncières du royaume, pour les appliquer aux dépenses de la guerre et de l'état. Les pairs repoussèrent ces diverses pétitions.

(2) *Quarterly review*. (revue du trimestre, avril 1817). — *On the present state of public affairs*. . . (de l'état actuel des affaires publiques), Londres, 1817, in-8°., anonyme;

« Au milieu de la chaleur de cette révolution, « on ne considéra que le coté religieux de cette « grande question. Lorsque la réforme eut été éta- « blie, dans l'église anglicane, sous Elisabeth, « les opinions religieuses prirent un autre aspect « et formèrent deux partis politiques dans l'état. » Les catholiques constituaient celui de l'opposi- « tion, et Philippe II, d'Espagne, devint l'objet « de leurs espérances; et sa protection, celui de « leur recours (1).

« Les Puritains étaient moins déloyaux, à leur « patrie, parce qu'ils attendaient moins d'une « influence étrangère, et que leur parti était moins « nombreux..... Il devint bientôt apparent, qu'ils « tendaient au républicanisme. Car il est bien cer- « tain, que la monarchie et l'épiscopat, le trône « et l'autel, sont plus étroitement liés, que des

---

(L'auteur, anonyme de ce dernier ouvrage, est M. Southey, poëte lauréat et ecclésiastique, auquel le ministère vient de donner une pension de 200 liv. st.)

Tous les paragraphes marqués de guillemets, jusqu'à la page 63, sont tirés de ces deux ouvrages.

(1) M. Southey ajoute ici, « comme dans ces derniers temps, « les Whigs de l'Angleterre attendaient beaucoup de l'assis- « tance de Bonaparte. » Nous croyons cette assertion bien gratuite : il est même constant que ceux-ci ont été ses enne- mis les plus décidés. Pour les Torys, les grandes familles et le ministère, Bonaparte était l'ennemi de la prépondérance anglaise. Pour les Whigs, il était l'ennemi le plus dangereux de la liberté, et il abusait d'une haute situation, pour oppri- mer le monde.

« écrivains irréfléchis ou de mauvaise foi le pré-
« tendent aujourd'hui.

« Indépendamment de la tendance insensible, « mais naturelle à la démocratie, que produisent « les principes de gouvernement d'une église po- « pulaire ; il était un autre motif d'aspiration, à « la république, pour les Puritains ; c'est que ce « n'était que, sous ce gouvernement, que leurs « opinions religieuses pouvaient être adoptées. En « France et sur le Continent, ils n'avaient trouvé « d'oppositions que, dans les gouvernemens mo- « narchiques ; » et le recours à des assistances étrangères aurait été peu assuré : l'indépendance de la Hollande était encore en question ; les républiques anséatiques et celles de la confédération helvétique étaient ou trop faibles, ou trop éloignées.

« A cette époque, les principes du gouvenement « anglais n'étaient point fixés, ou plutôt la nation « les avait laissés se voiler, en quelque sorte, dans « la grandeur du règne long et glorieux d'Elisa- « beth.

« Les protestans étaient intolérans, fanatiques « et séditieux ; leurs adversaires étaient également « bigots et impérieux. Ils furent cruels : » on eut la république et le protectorat.

« Les sectes qui s'étaient réunies, pour le ren- « versement du trône, se divisèrent, lorsqu'elles « eurent obtenu leur but commun. Ce fut, à l'aide « de ces divisions, qu'après la mort de Cromwell,

« elles travaillèrent au rappel de Charles II; et « les partisans de l'église anglicane y eurent une « grande influence.

» A la restauration, il se forma, en Angleterre, « une faction assez considérable de gens irreligieux « qui ne tenaient à aucune opinion théologique ou « politique. Ils étaient du parti de la cour, ou ils « formaient la première opposition, au gré seul « de leurs intérêts personnels (1) : on voit que déjà « les principes religieux avaient perdu de leur force.

« Charles II avait voué, dès l'enfance, une « haine profonde aux Puritains et les poursuivit « avec inhumanité, en Ecosse, dont le parlement « servait davantage ses fureurs, que celui d'An- « gleterre.... L'église anglicane ne fut pas plus sage. « Elle montra beaucoup d'acharnement contre « tous ses ennemis. Elle les rendit plus nombreux « et plus forts, par la loi d'*uniformité*. Tous les « dissidens de l'église anglicane furent réunis, sous « le nom commun de *non conformistes;* et ils ap- « prirent ainsi à connaître leur nombre et leur « pouvoir. C'était une faute des prélats. Cet aveu- « glement leur aurait même été funeste, si Jac-

(1) Les fautes du gouvernement de Charles II, ses dépenses, son dévouement à Louis XIV, et la guerre de 1670, contre la Hollande, qui en était la preuve, formèrent la première opposition, ou plutôt elle s'est formée des ministres qui composaient la cabale, Clifford, Ashley-Cooper *, Buckingham, Arlington et Lauderdale.

* Depuis comte de Shaftesbury.

« ques II, pour servir les catholiques, n'eût pas « trop favorisé les non conformistes. L'église an- « glicane reconnut le danger de sa position, ren- « versa Jacques II du trône, et contribua puis- « samment à la révolution de 1688.

« L'église anglicane sépara alors les catholiques « des autres non conformistes, par le serment de « suprématie exigé des catholiques, par le statut de « la première année de Guillaume et Marie (ch. 8.), « et par celui de la septième et huitième année du « même règne (chap. 27.); et par la loi de *tolé- « rance* de la même première année de Guillaume « et Marie (chap. 18.), et de la dixième de « Anne (chap. 2.); elle poursuivit sans relâche les « premiers. Mais la loi de tolérance, qui proté- « geait les seconds, devint une source d'abus ».... dont on peut facilement observer les effets, dans le cours du dix-huitième siècle, et sur lesquels lord vicomte Sydmouth éveillait, sans succès, en 1811, l'attention de la législature.

Ces écrivains ministériels reportent, au règne du roi Guillaume, l'origine d'une faction ou d'un parti qu'ils désignent sous le nom de *francs penseurs*, et d'une nouvelle classe d'opposans au gouvernement. « Ivres de liberté religieuse et civile, ils « songeaient moins à faire triompher l'une et l'au- « tre, qu'à détruire tout ce qui, dans leur fausse « opinion, n'était pas elle; et ils allaient, à la li- « berté et à la tolérance, par le fanatisme de la « licence et de l'incrédulité. »

L'incrédulité dans le 18e. siècle devenait plus générale et les écrits de lord Shaftesbury paraissent en avoir accéléré les progrès.

De ce relachement des principes à celui des mœurs, il n'y avait sans doute qu'un pas : et la morosité des écrivains ministériels et ecclésiastiques et sans doute l'esprit de parti, se plaignent de la rapidité avec laquelle il a été franchi, et du désordre universel de la société.

« Au commencement du règne (de Georges III) « les *jacobites* étaient plutôt regardés comme des « individus de mauvaise humeur, que comme une « faction dans l'état. Les catholiques étaient tran- « quilles et contens; les non conformistes jouissaient « de la plus ample tolérance et se disputaient entre- « eux, plutôt que d'attaquer l'église Anglicane. »

« Il y avait cependant un esprit d'insubordi- « nation, dans toutes les classes de la société. La « publication des lettres de Junius, l'élection de « Wilkes et son triomphe, sur le parti de la cour, « se joignirent à la fermentation qu'avait produite « le combat des principes qui décidèrent de la « guerre d'Amérique, pour augmenter cet esprit « et unir tous les mécontens politiques et religieux, « contre le gouvernement. »

« *L'acte de tolérance*, d'un autre côté, produi- « sait des effets bien importans. Dès que l'église « anglicane ne put plus défendre les vérités nues « de son orthodoxie; dès que la lice fut ouverte à « toutes les disputes de l'école; la controverse et

« l'erreur ne s'agitèrent plus, sur la discipline, les « rites et les cérémonies de l'église ; sur le presbi- « térianisme et sur l'épiscopat ; sur le baptême des « enfans, ou sur celui des adultes, sur le mode « d'administrer le *sacrement* (l'eucharistie angli- « cane.) Les principes fondamentaux de la religion « chrétienne, qui, au milieu de ces querelles théo- « logiques, étaient toujours restés sacrés et intacts « ne le furent plus. *L'arianisme* vers le milieu du « dix-huitième siècle fut publiquement prêché et « enseigné, parmi les sectaires, qui n'admettent « aucun centre d'union et d'autorité, dans le corps « de leurs pasteurs, et se rendent eux-mêmes, juges « de leur foi.... L'arianisme dégénéra en *sociani-* « *nisme*. En 1793, il y avait une institution publi- « que de cette doctrine à Hakney, près de Lon- « dres. Le résultat de cette publicité de l'erreur » conduisait les uns au déisme, les autres au ma- « térialisme ; et tous à l'incrédulité ; dès lors, l'es- « prit d'opposition religieuse ou philosophique de- « vait s'en accroître et dégénérer, en une forte « opposition civile et en une *désaffection* générale « pour le gouvernement.

Opinion à prendre de ces déclamations.

C'est sans doute, une tâche bien difficile, que de rechercher les causes du peu d'affection d'un peuple, pour son gouvernement. Une discussion de cette nature ne doit être entreprise, que pour redescendre ensuite, des causes aux effets, et trouver le remède à un mal aussi grand, à une telle calamité publique.... la *désaffection* d'un peuple à son gouvernement.

Si on considérait, sous ce point de vue, les ouvrages, dont nous venons de développer quelques parties, que seraient ceux-ci en dernier résultat. Une thèse contre la tolérance : et le remède qu'ils indiqueraient, serait le meurtre de la liberté religieuse. (1).

Indication des causes réelles de ces altérations.

L'esprit d'observation et de philosophie, la critique de l'histoire chercheront donc ailleurs, les causes des altérations de la constitution anglaise.

Pour tirer de ces recherches, l'utilité qu'on doit en espérer et pour arriver à la vérité de l'existence de ces altérations et en rencontrer les causes, il nous semble, et nous croyons ne pas être dans l'erreur;

---

(1) Ce tableau, *cet état de situation*, si on peut se servir de ce terme, des opinions religieuses, a cela de précieux et d'important, qu'il nous développe les causes plus ou moins secrètes de la résistance du sénat britannique, à l'émancipation complette des catholiques; de celle qu'a éprouvée la demande du clergé anglais, du rachat de ses dîmes; et des réclamations de toutes les classes de la société, pour leur suppression, ou au moins pour leur application à la dotation des ministres du culte de celui qui les acquitte.

L'opinion du ministère, telle qu'il l'a développée dans le cours de la dernière session, ne considère les calamités, qui affligent l'Angleterre, que comme le résultat d'une guerre longue, coûteuse et honorable, et du passage de cet état de guerre, à celui de paix. Il diminue l'intensité de ces maux, et attribue l'impatience du peuple anglais à les supporter, à son peu d'amour pour le gouvernement; et surtout pour la patrie. C'est une singulière concession et un système bien dangereux.

Qu'il faut partir de la révolution de 1688, où, après avoir passé par les réactions du républicanisme et du puritanisme, sous Cromwell et sous le long parlement, et par celles du despotisme de la prérogative, sous Charles II et sous Jacques II, la constitution anglaise replacée sur ses antiques bases, offrait un système représentatif complet, formé de deux pouvoirs publics distincts et indépendans, l'exécutif et le législatif, et d'un troisième pouvoir, à la vérité très-subordonné, le pouvoir judiciaire. Le pouvoir exécutif était alors déposé, dans les mains d'un roi, puissant pour le bien, impuissant pour le mal, supposé toujours impeccable et libre de toute responsabilité, et dans les mains de ministres responsables de fait aux autres pouvoirs de la constitution. Le pouvoir législatif était partagé par le roi et son gouvernement, monarchique, de sa nature et par son institution conventionnelle : par un corps de magistrats héréditaires, élite de la nation par leurs illustrations et leurs richesses, la chambre des pairs, aristocratie puissante et indépendante : et par un troisième corps de représentans du peuple anglais, la chambre des communes, élue à temps, par l'universalité des citoyens, et démocratique d'élection, de but et de principes. Enfin le pouvoir judiciaire, du despotisme, des écarts, de la discrétion duquel on avait si souvent gémi, depuis le règne d'Henri VII, fut confié, non en totalité, mais en très-grande partie, à un petit nombre de juges inamovibles, indépendans

de caractère, de sentimens et de situation; appliquant la loi criminelle, au fait déterminé par des jurés, et distribuant la loi civile, là où elle était invoquée. Mais ce pouvoir judiciaire était exercé, en dernier et suprême ressort, par la cour du parlement, et confié et exécuté par la chambre des pairs, représentant l'ancien conseil du roi, et juge suprême d'appel dans certaines causes.

En suivant, à travers l'histoire de l'Angleterre et celle de l'Europe, pendant ces cent trente années, l'esquisse que nous allons tracer de la marche du système représentatif anglais, l'esprit d'observation et de philosophie retrouvera les causes, comme les origines, des altérations de cette constitution;

1°. Dans l'inégalité de la représentation nationale, dans la troisième *branche* du pouvoir législatif, la chambre des communes: et dans le mode d'élection des membres de cette chambre; vices qui ont graduellement affecté tout le système, en en détruisant une des parties principales:

2°. Dans les modifications du système des impôts et de leur assiette, et dans l'adoption illimitée du système des emprunts, qui, tirant, toutes les deux, leur origine, de cette première cause, ont longtemps réagi sur elle et en ont produit de nouvelles, qu'on retrouve,

3°. Dans la concentration des richesses en un petit nombre d'individus et de familles, et dans leur accroissement dû à ces mêmes systèmes d'impôts et d'emprunts et à la prodigalité calculée du gouver-

nement, aussi-bien qu'aux autres causes de l'augmentation générale des richesses dans le dix-huitième siècle, et aux résultats des lois de l'hérédité et de l'état de la propriété en Angleterre :

4°. Dans l'abandon, que la couronne s'est vue forcée, par les fautes de ses agens, de faire au pouvoir législatif, de son action exécutive, action identique à son existence ; pour la ressaisir ensuite par les mains des factions qui composaient le ministère, et dans les mains desquelles elle jetait ainsi toute son indépendance ;

Dans les attaques directes, qui ont été portées à cette indépendance, dans les discussions sur la régence, en 1788 et en 1811 ;

Dans le système de corruption et d'influence, prétendue constitutionnelle, du ministère, sur les élections : influence qui lui créait un pouvoir séparé de la couronne, et qui attaquait encore cette même indépendance ;

Enfin dans la création et dans la multiplication des offices à la nomination du gouvernement, avec ou sans fonctions, mais tous richement salariés ; qui, paraissant augmenter le pouvoir de la couronne, n'accroissaient en effet que celui du ministère ou du gouvernement : et lui assuraient une majorité insurmontable dans les deux chambres du parlement ; majorité qui, aux gages des ministres, a sanctionné leurs erreurs, leurs injustices et toutes leurs prodigalités ; et qui, n'envisageant jamais que le moment présent, rejetant

bien loin d'elle les leçons du passé, a peut-être soumis l'avenir de la nation anglaise à des chances incalculables ou dangereuses.

Dans un système bien organisé, tout se tient, tout se serre, tout se coordonne à un but; mais lorsque ce système est faussé dans une de ses parties, toutes les autres croulent successivement: chaque effet devient cause à son tour, et tous réagissent les uns sur les autres, pour la destruction du système entier.

En retraçant rapidement, mais avec les détails nécessaires et dans plusieurs chapitres distincts, ces diverses causes des altérations de la constitution, nous développerons et l'histoire des pouvoirs publics du système représentatif de l'Angleterre, depuis 1688, et l'autorité et les priviléges du parlement, et les prérogatives de la couronne. Dans ce cadre, viendront successivement se ranger, peut-être, dans un ordre un peu interverti et différent de l'ordre ordinaire, la composition de la chambre des communes et la distribution des députations qui la composent;

Les élections des membres de cette chambre, leurs modes, leurs lois diverses, les abus qui y ont fait irruption (1);

(1) Nous avons rapproché les résultats de l'inégalité de la représentation, dans la modification du système des impôts, que nous donnons au chap. IV, de cette inégalité elle-même et de tout le mécanisme de la formation de la représentation élective,

Les priviléges de tout genre et les pouvoirs de cette chambre, parlementaires, judiciaires et de police intérieure;

La composition de la chambre des pairs, la pairie, ses prérogatives, ses priviléges;

La prérogative royale, considérée comme complément du pouvoir législatif; l'indépendance de la couronne comme chef du pouvoir exécutif, son autorité; la destruction de l'une et de l'autre et leur absorption dans le pouvoir, presque discrétionnaire aujourd'hui, du ministère et du gouvernement.

Les institutions sociales de l'Angleterre ont dû se ressentir de ces altérations de la constitution, autant et par là même qu'elles y coopéraient puissamment. Les derniers chapitres de ce livre traitent donc, aussi en abrégé qu'il a été possible de le faire, de la législation anglaise sur la propriété et le mode de l'acquérir, des lois dans leurs diverses divisions, de leur application et des tribunaux qui sont chargés de la faire. Dans les circonstances actuelles de la France et de l'Europe, cette partie de notre ouvrage peut avoir quelque intérêt.

---

que nous développons au chap. III. Nous avons eu l'intention de rapprocher davantage l'effet de sa cause. Le chapitre V traite ensuite du parlement, de ses parties constituantes, de ses formes, etc.

CHAPITRE III.

De l'inégalité de la représentation nationale.

Inégalité de la représentation des communes, et nécessité d'une réforme parlementaire. — Motion de M. Wm. Pitt, pour une réforme parlementaire. — Autres motions pour le même objet. — Nombre des membres de la chambre des communes et composition de cette chambre. — Qualifications éxigées des électeurs en général; — des électeurs dans les comtés; — dans les villes, les ports, les bourgs et les universités. — Qualifications exigées des éligibles, pour être membres de la chambre des communes. — Du mode de convocation et de tenue des assemblées électorales, et du mode d'élection. — De l'inégalité de la représentation nationale, considérée sous le rapport de la population. — Résultats de cette inégalité.

Inégalité de la représentation des communes, et nécessité d'une réforme parlementaire.

L'INÉGALITÉ de la représentation nationale dans la chambre des communes, et les vices du mode d'élection ont été, de tout temps, l'objet des plus constantes sollicitudes des véritables amis de la grandeur et de la prospérité de l'Angleterre. Le comte de Chatham (père de M. Pitt) avait plusieurs fois développé la nécessité de sa réforme, et avait prédit, qu'elle se ferait un jour, *dans le parlement, par lui*, ou *sans lui* et *contre lui.* William Pitt, son second fils, en entrant dans la carrière

parlementaire, crut devoir le premier hommage de ses talens, à une cause aussi importante, et aux derniers vœux de son père. Sa motion éut quelque célébrité. Nous allons la reproduire. Les principes, qu'elle établissait, sont devenus les bases de toutes celles qui ont été faites depuis, sur un objet d'un intérêt aussi général (1).

Motion M. Wm. P pour une forme pa mentaire.

Le 7 mai 1783, M. Pitt proposa à la chambre des communes de nommer, parmi ses membres, un comité chargé *de s'informer des abus qui s'étaient glissés dans la représentation nationale des communes de l'Angleterre; et de faire à la chambre, dans un bref délai, un rapport sur ce sujet.*

« Cette motion avait été, disait M. Pitt, pré- « sentée plusieurs fois par l'opposition, et par ceux « qui s'occupaient à détruire l'influence de la cor- « ruption, mise en usage par la couronne pour « obtenir une majorité favorable à ses vues....

« Le beau système de gouvernement, qui fait « de l'Angleterre l'objet de l'admiration et de « l'envie de tous les peuples, a dégénéré de sa pu- « retè primitive; et les représentans de la nation « anglaise ont cessé, depuis long-temps, d'avoir la « moindre relation avec elle.

« Il est de l'essence de la constitution an-

---

(1) Nous avons cru devoir donner quelque étendue à cette motion. On verra que deux des plus grands hommes d'Etat dont l'Angleterre s'honore, concevaient des craintes sur les effets de l'altération qu'éprouvait la constitution anglaise dans la représentation nationale dès 1783.

« glaise, que le peuple ait une part, dans le gou-
« vernement, par le moyen de la *représentation*.
« Or, cette représentation nationale, pour réunir
« les degrés de durée et d'excellence, auxquels
« elle a droit, doit être égale, facile et praticable,
« et complète : et elle a cessé d'avoir ces carac-
« tères, lorsque les représentans du peuple cessent
« d'avoir des rapports avec le peuple qui les nomme,
« et se trouvent, ou se placent, dans la dépen-
« dance de la couronne, ou de l'aristocratie. Il y
« a donc un défaut dans le mode de représenta-
« tion ; et y remédier, n'est point innover, mais
« recouvrer des droits constitutionnels.....

« Il est de fait, qu'il est des villes ou bourgs,
« qui sont sous l'influence directe de la trésorerie,
« et de l'administration des douanes, tels que les
« cinq ports, et tous les petits ports, où les doua-
« niers exercent leur office et une action immé-
« diate.

« Il est de fait, qu'il est des bourgs, qui n'en
« ont que le nom, et dont l'existence n'est connue
« que par leur représentation....

« Il est de fait, qu'il en est, dans lesquels le
« petit nombre des votans réclame et se maintient
« le droit de vendre, par des agens ou des procu-
« reurs fondés, leur faculté d'élire et leur nomi-
« nation. Ces bourgs même n'ont d'autre pro-
« priété, d'autre intérêt, d'autre existence, que le
« prix de cette vente ; et le trafic de ces *représen-
« tations de bourgs* est d'autant plus dangereux, et

« d'un scandale d'autant plus révoltant, que ces « ventes se font, au plus offrant et dernier enchér« risseur, et souvent à un encan public.... (1).

« Il est encore de fait, que le Nabab d'Arcate « a sept ou huit de ces représentans dans la cham« bre actuelle des communes....

« Un des vices de la représentation nationale « est la durée des parlemens, qu'il faudrait rendre « triennaux d'après une loi, abrogée depuis, du « règne de Guillaume et Marie. Le but de la mo« tion n'est pas de proposer un remède, mais de « chercher quel est ce remède, par la nomination « d'un comité d'enquête à cet effet. »

M. Fox, secrétaire-d'état, à cette époque, seconda la motion, et établit, avec beaucoup de lucidité, que les divers *intérêts* ou classes de la fortune générale, entre lesquels était divisée celle de toute la population de l'Angleterre, n'étaient pas spécialement et distinctement représentés; que le véritable *intérêt territorial* de ce royaume ne l'était pas *adæqualement;* qu'il en était de même de l'intérêt mobilier, de celui des capitalistes, de celui des manufacturiers, des commerçans, de l'armée, de la marine, des professions libérales, ou des hautes sciences de la société; que l'intérêt particulier des villes elles-mêmes, ne l'était pas

(1) Ces élections, ou comme on les appelle, ces siéges valaient, dans ces derniers tems, 5,000 liv. st., que se partageaient les électeurs.

d'une manière proportionnelle; que la ville de Londres, qu'il représentait pour le bourg de Westminster, renfermait le huitième des électeurs de l'Angleterre, payait le sixième de l'impôt territorial et plus d'un tiers des autres taxes, et n'avait qu'un cinquante-cinquième de la représentation: et qu'il était à désirer, pour que la démocratie, base de la représentation des communes, fût complète, que ces divers intérêts fussent représentés.

L'un et l'autre de ces membres établissaient, et leur réunion d'opinion en était la preuve, que jamais il n'y avait eu, dans le choix du moment, où cette réforme était proposée, et dans l'esprit de la nation qui se livrait avec enthousiasme à toutes les améliorations de son système de finances et de l'administration elle-même, plus d'espoir de succès.

(1) M. Thomas Pitt, parent de William Pitt, s'opposa à la résolution; et il désapprouvait la proposition de la réforme parlementaire, en elle-même; dans le mode indiqué d'y parvenir; et en

---

(1) Nous développons ici la motion de M. Thomas Pitt, parce qu'en établissant les motifs réels de l'opposition, qu'ont toujours trouvée, en Angleterre, les projets de réforme parlementaire, elle offre le type et le cadre de toutes les objections qui ont été et seront toujours faites et en tout pays, contre les innovations utiles, dès qu'elles blessent les intérêts des hommes puissans. Il n'y a pas de session du parlement qui n'ait vu reproduire les mêmes raisons, contre tout plan d'amélioration qui déplaisait à l'aristocratie des grands propriétaires.

raison du moment choisi, pour l'adoption de cette mesure.

« En elle-même, la proposition de M. William « Pitt tendait à établir un système d'égalité, dans « la représentation nationale, contraire à la cons- « titution anglaise, et à l'esprit des chartes parti- « culières, qui avaient accordé des droits de repré- « sentation aux diverses corporations, et muni- « cipalités de l'Angleterre ou du pays de Galles.....

« Lors de l'institution de la première chambre « des communes, sous Henri III, ce prince n'a- « vait d'abord convoqué qu'un député de chaque « comté : et Rutland, certes le plus petit comté, « en étendue et en population, de l'Angleterre, « avait la même représentation que les comtés les « plus grands, ceux de Devon, de Sommerset, de « Lincoln et d'Yorck. A ces députés, dont le nom- « bre fut ensuite doublé, on ajouta d'abord ceux « des grandes villes, puis ceux des villes moins « populeuses, des gros bourgs, des villages même. « Il n'était donc pas, dans l'esprit des législateurs « qui octroyèrent ces chartes, de donner une re- « présentation égale. L'inégalité des représenta- « tions était donc, dans le but, dans le vœu du « législateur.....

» Ce vice d'inégalité est sauvé, parce que la « chambre des communes est, dans sa réunion, la « représentation virtuelle de tous les Anglais. Le « but de la représentation est de former, dans son « sein, une pleine et entière démocratie, qui

« tienne en échec, et soit en pleine opposition avec « l'influence de la couronne et l'extension de sa « prérogative, et l'aristocratie des barons et du « clergé. Or, la chambre des communes, depuis « la révolution, n'a-t-elle pas constamment, et « avec succès, rempli cette destination ?....

« On ne peut nier, que les principes des théo- « ries ne soient bien souvent en opposition avec « l'expérience. L'usage, que nous avons fait de- « puis un siècle, de la représentation, telle qu'elle « nous a été transmise par les hommes des siècles « précédens, a été heureux. Pourquoi adopter un « autre mode ? pourquoi nous livrer aux illusions « brillantes de la théorie ? pourquoi vouloir dé- « truire un édifice aussi antique ? En avons-nous « un qui le remplace ?.....

« Le mode proposé, pour parvenir à effectuer « cette réforme, n'est pas bien choisi. La nomina- « tion d'un comité d'enquête, des abus de la repré- « sentation nationale actuelle, sans lui donner un « but fixe, sans lui assigner une ligne précise, un « ordre réglé de déterminations, laisse trop de vague: « et c'est dans ce vague, que vont s'agiter tous les « faiseurs de projets, tous les systèmes, toutes les « idées nouvelles des théoristes modernes. Aucun de « nous ne peut prévoir quels en seront les résultats. « Ces eaux, dont vous brisez les digues, vont for- « mer, réunies, un torrent qui dévastera tout, et « nous entraînera nous-mêmes dans son cours.....

« Le moment, pour faire une pareille enquête,

« est mal choisi ; les esprits sont trop agités. La « guerre que nous finissons (celle d'Amérique) a « produit trop de fermentation parmi nous. Les « idées d'indépendance ont pris trop de force. « Nous nous occupons d'ailleurs de trop d'objets « à la fois. Organisation d'un meilleur système de « finances ; investigation des désordres de celui « que nous voulons détruire ; répression des abus, « que le dernier ministère a fait naître : c'est déjà « beaucoup, mais y ajouter encore une enquête, « sur la réforme parlementaire, ce serait combler « la mesure.....

« D'ailleurs, la motion de M. William Pitt « nous place dans le danger d'un dilemme néces- « sairement cruel. Ou nous la rejeterons, et alors « les préjugés du moment, l'opinion dominante « nous accuseront d'être partiaux, ignorans ou « corrompus, et de fermer nos oreilles à de tristes « vérités, et au récit des dangers que le peuple « anglais juge si fatals à ses libertés. Nous perdrons « donc sa confiance......

« Si, au contraire, nous adoptons la proposi- « tion, nous nous lançons dans une mer sans « bornes. Les résultats de la nomination d'un « comité seront : une enquête solemnelle, pour « ainsi dire, et sans détermination spécifique de « son objet ; une inquisition, sur l'état de chaque « bourg ; une alarme générale, donnée à tous ceux « qui y ont quelque intérêt ; enfin, pour la nation, « une attente, que vous ne satisferez jamais, que « vous ne pourrez jamais satisfaire, et que vous

« ne devriez pas même satisfaire, lorsque vous le « pourriez ; celle d'une réforme de la représen- « tation. »

Une vingtaine de membres de la chambre parlèrent pour ou contre la motion ; mais ni eux, ni M. Pitt, ni M. Fox, ne représentèrent en détail les maux qui devaient résulter de l'inégalité de la représentation nationale. Manquaient-ils de cette prescience funeste, ou ne voulurent-ils pas encore la développer ? L'ordre du jour fut mis aux voix, et adopté, à la majorité de 161 voix contre 141.

Autres mo-[...]ns pour le [m]ême objet.

Cette motion de M. Pitt, qu'on appelait alors le *jeune homme* (*the boy*), annonça des talens redoutables ; il fut rappelé dans le ministère, qu'il venait de quitter : et ce fut alors, qu'en qualité de chancelier de l'échiquier, il posa les fondemens de l'éclatante réputation, dont il a joui, presque jusqu'à sa mort.

Mais il abandonna la réforme parlementaire ; il déclara même à ses amis, qu'il n'était pas encore temps de l'entreprendre.

En 1787, le feu duc de Richmond proposa de s'occuper d'un objet aussi intéressant ; sa motion fut écartée.

En 1792, diverses pétitions raisonnées et étayées de faits, pleinement démonstratifs, de l'influence des grandes familles et du ministère sur les élections, furent présentées au parlement. On était trop occupé, à cette époque : on se préparait à la première guerre de la révolution. Ces pétitions furent sans succès.

En 1809, M. Curwen proposa, du banc de la trésorerie, quelques mesures d'une réforme des vices des élections. Sa réforme prétendue aurait aggravé les abus que tous les partis s'accordaient à reconnaître. M. Wilberforce et sir Francis Burdett allèrent, par des propositions à peu près contradictoires, plus directement au but. Leurs motions furent écartées par la majorité ordinaire. Nous en rendrons compte, dans l'aperçu rapide que nous traçons de cette session, dans le sixième livre de cette histoire.

Nombre des membres de la chambre des communes, et composition de cette chambre.

Le nombre des députés qui ont séance dans la chambre des communes a varié. L'usage d'appeler les députés de certaines villes et de quelques bourgs n'a pas toujours été uniforme.

Le premier parlement d'Henri VIII ne comptait que deux cent quatre-vingt-dix-huit membres, ci. . . . . 298 membr.

Il en a été créé depuis, par des statuts, tant en Angleterre, que pour l'Écosse et l'Irlande, lors de l'union de leurs législatures.		168	658
Il en a été pareillement créé, ou rétabli par des chartes particulières.			
D'Henri VIII.	16	192	
D'Edouard VI.	48		
De Philippe et Marie.	21		
D'Elisabeth.	60		
De Jacques I.	27		
De Charles I.	18		
De Charles II.	2		

On verra par la distribution suivante, que l'Angleterre en nomme. 489
La principauté de Galles. 24
L'Ecosse. 45
L'Irlande. 100
} 65

Réunis, les députés des communes, au parlement sont appelés *les chevaliers*, *citoyens et bourgeois représentant* les communes du royaume uni de l Grande-Bretagne et de l'Irlande (*knights*, *ci tizens and burgesses.*)

Il y a 379 députations, réparties de la manière suivante :

40 comtés de l'Angleterre nomment chacun deux députés.	80
12 comtés du pays de Galles, chacun un.	12
27 comtés de l'Ecosse en nomment un.	27
6 comtés de l'Ecosse alternent et n'en nomment que.	3
32 comtés de l'Irlande, deux chacun. .	64
114 députations de 117 comtés. Chevaliers. (1)	1

32 députations de villes.	23 villes en Angleterre, à 2.	46
	1 ville. Londres, à 4. .	4
	1 ville en Ecosse. . .	1
	2 villes en Irlande, à 2.	4
	5 villes. . . . à 1.	5
		Citoyens.

146. . . . . . . *A reporter*. . . . .

(1) En Ecosse, les députés de comté ont le nom de comm saires.

146	*Ci-contre.*		246
222 députations de bourgs.	165 bourgs en Angleterre à 2.	330	
	1 *dito*, *dito*, à 4.	4	
	5 *dito*, *dito*, à 1.	5	
	10 bourgs dans le pays de Galles, à 1.	10	
	1 *dito*, *dito*, à 2.	2	
	14 districts en Ecosse, à 1.	14	
	26 bourgs en Irlande, à 1	26	
3 députations d'universités.	2 universités en Angleterre, à 2	4	
	1 *dito*, en Irlande, à 1.	1	
		Bourgeois.	396
8 députations de ports.	Les 5 ports en Angleterre, à 2.	10	
	3 ports, *branches*, dito, à 2.	6	
		Barons.	16
377 localités différentes envoyent.			658 membres de la chambre des communes.

Qualifications exigées des électeurs en général.

Pour obtenir la capacité personnelle d'élire un membre de la chambre des communes, il faut, généralement, dans le royaume uni, être né Anglais et avoir atteint l'âge de vingt-un ans (St. 7 et 8. W. 3.c. 3. §. 25.).

Sont exclus, par le même statut, les femmes, les sourds, les muets, les aveugles, les lunatiques

ou fous, les pairs, les papistes, les excommuniés, les prévenus de crimes capitaux, les personnes mises hors de la loi ou de la protection du roi, pour rébellion à justice (*out-laws*) ou contumaces, ou convaincues de parjure, de subornation de témoins, de corruption pour achat et vente de votes dans les élections (St. 22. Geo. 2. c. 24. §. 7.), et en quelques cas, les personnes qui vivent d'aumônes, ou sont portées sur les listes des pauvres et des hôpitaux. Les commissaires et leurs agens, pour la perception des taxes ou impôts de l'excise, des douanes, du timbre, portes et fenêtres, employés supérieurs et inférieurs de l'administration des postes aux lettres, et généralement toutes personnes employées à la perception des impots, autres que l'impôt territorial (*land tax*). Ils encourent, s'ils votent à une élection, la perte de leur place et une amende de 100 l. st.

Les capacités réelles et mixtes, exigées dans un électeur, varient encore suivant les localités.

Des électeurs dans les comtés

Les électeurs de comtés doivent être possesseurs de *free hold* (de biens fonds, annuités perpétuelles et viagères et non à termes d'années, offices ou bénéfices possédés en *franche tenure*) (St. 14. Geo. 2. c. 58. et St. 3. Geo. 3. c. 24.).

Le *free hold* (1) doit être possédé, depuis plus d'un an, à moins qu'il ne soit arrivé en la pos-

(1) Nous expliquerons, dans le cours de ce livre, chap. 9, ce qu'on doit entendre, par une propriété en *free hold*.

session de l'électeur, par héritage, testament, legs, échutes, dot de femmes, établissement de mariage, nomination aux offices ou bénéfices, et autres modes de transmission légale de propriété distincts de la vente simple.

La possession du *free hold* ne doit pas être frauduleuse, sous engagement de le rendre, après l'élection ou dans un terme d'année, sous peine d'une amende de 40 l. st. encourue par le détenteur temporaire, comme par le propriétaire (St. 10. Ann. c. 33. §. 1.)

Le *free hold* doit être d'un revenu annuel de 40 sch. (1) (St. 10. H. 6. c. 2.), net et clair de toutes charges, même de celles des impôts généraux et provinciaux, non de paroisse (St. 7 et 8. W. 3. c. 25. — St. 18. Geo. 2. c. 18. §. 6.).

Il doit avoir été compris, au rôle de l'impôt territorial (*land tax*), pour une somme quelconque, depuis six mois (St. 31. Geo. 3. c. 35. et 51. — 42. Geo. 3. c. 116.). Les receveurs de cet impôt délivrent et font afficher un état imprimé des *free holds*, qui sont imposés à la taxe.

Un possesseur de *free hold* d'un des royaumes unis peut voter indifféremment partout, dans les trois royaumes (St. 14. Geo. 3. c. 58.).

Nul ne peut voter en vertu d'un *copy hold* (2),

---

(1) Quarante schellings, sous Henri VI, équivalent aujourd'hui à 20 l. st.

(2) Nous donnerons la définition du *copy-hold*. ch. 9. de ce livre.

sous peine d'amende de 500 l. st. (12,500 fr.) (St. 31. Geo. 3. c. 14. §. 1.).

Les justifications de ces qualités se font, sous serment, au greffe du *sheriff*. Le *sheriff* peut, en cas de difficulté, sur tous les objets ci-dessus, admettre l'électeur au scrutin, provisoirement. On appelle de sa décision, par voie de pétition simple, à la chambre des communes (St. 18. Geo. 2. c. 18. §. 6.).

De cet état des lois, qui déterminent la capacité des électeurs des comtés, il résulte 1°. qu'il est des personnes qui peuvent voter à plus d'une élection, puisque le domicile n'est pas exigé; 2°. qu'un assez grand nombre d'individus peuvent être admis aux élections, en raison de la possession d'un même et seul *free hold*, sur lesquels seront assis leurs annuités, indivis, dots de femme, établissemens de mariage, offices et bénéfices pour le clergé.

Dans les villes, les bourgs, ports et universités.

Les électeurs des bourgs et des villes sont censés représenter l'intérêt commercial et mercantile de l'Angleterre. On est parti de cette considération, pour poser en principe, que le parlement a le droit de changer les lieux ou places de ces députations. Il n'en a cependant rien été jusqu'ici. Les bourgs dépeuplés ont toujours le même nombre de députés; et des villes commerçantes, du plus haut intérêt, en manquent et ne sont pas représentées au parlement.

Il est des villes et des ports, qui sont *comtés par*

eux-mêmes. Les électeurs doivent être propriétaires de *free holds*, ou de maisons bâties sur leur terrain (St. 19. Geo. 2. ch. 28. §. 3.).

Dans d'autres villes, il suffit d'être habitant. Parmi celles-ci, sont regardés comme habitans, les propriétaires de maisons. Dans celles-là, un habitant obtient cette qualification, dès qu'il paye les droits de *lot* et de *scot*, ou plutôt sa quote part des charges de paroisse.

Dans plusieurs autres, les électeurs doivent être bourgeois, ou avoir obtenu d'être admis à la corporation, ou à la franchise de la ville; on exige une année, de douze mois du calendrier, de jouissance de la bourgeoisie ou de la franchise, pour être électeur (St. 5. Geo. 3. c. 46. §. 1. et St. 3. Geo. 3. c. 15.).

Il existe, en Angleterre, vingt-neuf bourgs, dans lesquels les propriétaires de tenure bourgeoise (*burgage tenure*) sont seuls électeurs. Comme ces bourgs sont inhabités, pour la plupart, le propriétaire de ces terrains se nomme lui-même, ou par des individus, auxquels il paraît en avoir concédé quelques parties.

En général, on suit, pour les élections de ces villes et bourgs, les formes et les usages fixés par les chartes d'octroi de la représentation au parlement.

Le résultat de ces lois et de ces usages a été de concentrer, surtout pour les vieux bourgs (*rotten boroughs*, bourgs vermoulus, dont on a fait les

bourgs pourris), l'élection de leurs députés, dans un petit nombre de grands propriétaires, qui en possèdent tout le territoire.

Les universités anglaises d'Oxford et de Cambridge, ont eu, depuis un temps immémorial, le droit d'envoyer des députés au parlement. Le nombre en a varié, 4, 5, 2 et 1. Le roi Jacques Ier. assura et reconnut le droit des deux universités, à envoyer, chacune, deux députés à la chambre des communes, « *pour défendre, dans la législature, les* « *droits de la république des lettres.* » Tels sont les termes de la charte, datée de la première année du règne de ce prince. — A Oxford, les docteurs et maîtres des colléges; à Cambridge, les docteurs et maîtres-ès-arts, sont électeurs.

Qualifications exigées des éligibles pour être membres de la chambre des communes.

On exige des membres de la chambre des communes :

1° D'être né Anglais, à l'exclusion des étrangers naturalisés (St. 11 et 12. W. 3. st. 2. c. 2 et 3.);

2°. D'avoir atteint l'âge de vingt-un ans au moment de l'élection (St. 7 et 8. W. 3. c. 25. §. 8.);

3°. De posséder, depuis un an, excepté dans les cas d'échutes légales spécifiées plus haut, un revenu annuel, clair et net, de toutes charges et déductions, de 600 l. st. pour les chevaliers ou commissaires des comtés, et de 300 l. st. pour les bourgeois ou barons des cinqports et ports *branches*, en toute nature de propriété, indifféremment. (St. 9. Ann. ch. 5.). Les fils aînés des pairs n'ont pas besoin de prouver qu'ils aient un revenu.

Sont inéligibles,

1°. Les douze juges du royaume, parce qu'ils sont appelés, et siègent à la chambre des pairs (*ad tractandum et consilium impendendum*, mais non *ad consentiendum*), et y ont voix consultative, très-utile à la chambre, dans l'exercice de la juridiction, qui lui est confiée;

2°. Les personnes engagées dans les ordres sacrés du diaconat et de la prêtrise, ou du ministère évangélique en Ecosse (St. 41. Geo. 3. c. 63.) (1);

3°. Les Papistes (St. 30. c. 2. st. 2. c. 1.);

4°. Les femmes, les idiots ou fous, les sourds, les muets, non les aveugles;

5°. Les coupables et les prévenus de crimes capitaux et de trahison, les mis hors la loi (2), (*outlaws*) pour affaires criminelles seulement;

6°. Les *sheriffs* des comtés, les maires, *stewarts*, baillifs et *sheriffs* de villes, ports et bourgs, dans leurs comtés et juridictions respectives seulement;

---

(1) La capacité du clergé avait été long-temps contestée, parce qu'il formait des assemblées séparées sous le nom de convocation. Les convocations n'ont plus lieu. M. Pitt, dans l'affaire assez célèbre du révérend Horne-Tooke, le fit exclure des communes, et sa haine de l'individu éloigna le corps entier de la représentation élective.

(2) Espèce de mort civile temporaire qui est cependant quelque chose de plus fort que la simple contumace : c'est un reste de barbarie qu'on est fâché de rencontrer encore dans la législation d'un peuple civilisé. Nous l'avions empruntée des lois anglaises, sous la tyrannie de la Convention.

Les fils aînés des pairs écossais, dans le comté, ou district du chef-lieu de la pairie;

7°. Les personnes employées à la perception de tout revenu public, provenant d'impôts créés depuis 1608. (Les receveurs de l'impôt territorial, ne sont passibles, d'après cette condition, d'aucune exclusion.) Les commissaires des prises, des transports des malades et des blessés et leurs employés; les secrétaires, ou receveurs de prises; les contrôleurs des comptes de l'armée et agens des régimens; les gouverneurs des colonies et leurs lieutenans; tous les employés de l'excise et des douanes, du timbre, des sels et gabelles, des droits d'appels, des licences pour le commerce des vins, des voitures de places, des colporteurs et ramoneurs; les commis des employés supérieurs de la trésorerie, de l'échiquier, de la marine, des vivres, de l'amirauté, de la solde de l'armée ou de la marine; enfin, des départemens des secrétaires d'Etat, excepté les sous-secrétaires d'Etat;

Les personnes qui occupent un nouvel office ou place, à émolumens, à la nomination de la couronne, créé depuis 1705;

Celles qui reçoivent de la couronne une pension, non à vie, mais sous le bon plaisir du roi, ou pour un terme d'années (St. 11 et 13. W. 3. c. 2. §. 150. 151. 152. — 12 et 13. W. 3. c. 10. §. 89. 90. — St. 6. Ann. c. 7. §. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. — St. 1. Geo. 1. st. 2. c. 56. — St. 15. Geo. 2. c. 22.);

8°. Les personnes qui ont contracté un traité de fourniture, avec quelqu'un des départemens des dépenses du gouvernement, à moins que ce ne soit comme membre d'une société ou corporation de plus de dix personnes, sous peine d'une amende de 500 l. st., par chaque jour, où la personne élue aurait siégé au parlement (St. 22. Geo. 3. c. 45.).

Des élections contestées ou doubles.

Les personnes, dont les élections sont contestées, ne peuvent siéger dans la chambre, jusqu'au jugement, par elle, du mérite de l'élection.

Les personnes qui ont été élues, lors d'une convocation de parlement, dans deux endroits différens, ne peuvent siéger dans la chambre, avant d'avoir obtenu d'elle la permission d'opter. Trois semaines leur sont accordées; si, dans cet intervalle, elles n'ont pas fait leur choix, leurs députations doubles ou triples, etc., sont vacantes. Des membres de la chambre, déjà nommés à une députation et admis, ne peuvent les accepter, ou en préférer une autre.

Dans les élections contestées, les élus peuvent être obligés, par leurs compétiteurs, ou par deux électeurs, et sur pétition, de prêter serment, qu'ils ont les qualités exigées des éligibles.

Toute personne éligible, qui a été élue, est tenue d'accepter. Elle ne peut donner sa démission, Elle ne perd sa députation que par la mort, ou par l'acceptation de places, à la nomination de la couronne, qui sont incompatibles. Il y a en réserve, pour de tels cas, qui se présentent assez souvent, les offices

de garde des franchises de la centurie (*hundreth*), de chilters, office sans émolumens, dont on investit celui qui veut ou est forcé de quitter *son siége*. Depuis que le ministère a introduit l'usage, qu'un membre nommé par la trésorerie doit voter dans ses principes, il y a beaucoup de nominations de gardiens de cette *centurie;* et cet office devient honorable, pour ceux qui, par cette acceptation, rejettent une dépendance, qui n'est certes pas dans les principes de la constitution anglaise.

Les députés au parlement recevaient autrefois des indemnités, qui leur étaient payées par les comtés, villes ou bourgs qui les avaient nommés. Elles avaient été fixées, sous le règne d'Edouard II, à deux schellings par jour pour les comtés, et à un schelling pour les autres endroits; ce qui équivaudrait aujourd'hui à 2 l. st. et à 1 l. st. Cet usage n'existe plus; et l'émulation des candidats, à offrir de se charger de la députation sans indemnité, en est la cause.

Cet usage est regretté en Angleterre. Sa désuétude a mis davantage certains membres de la chambre, dans la dépendance du ministère.

Du mode de convocation et tenue des assemblées électorales, et du mode d'élections.

Dans le cas de convocation d'un nouveau parlement et sur un ordre signé du roi, le lord chancelier délivre un *warrant* (1) au clerc de la couronne (greffier) en chancellerie, qui adresse des

(1) *Warrant*. Ordre ou ordonnance signé, contre-signé et scellé.

writs (1) aux *sheriffs* de chaque comté, pour l'élection de tous les membres qui doivent être envoyés à la chambre des communes, pour le comté et pour chacun des villes, bourgs et ports qu'il renferme. Un intervalle de quarante jours doit être mis, entre la publication de l'ordre de convocation et l'ouverture du parlement (St. 7 et 8. W. 3. c. 25. §. 2.).

Si, pendant la tenue d'un parlement, une députation devient vacante, par la mort d'un de ses membres, ou par sa promotion à la pairie, ou à un office à la nomination de la couronne, pension du roi, contrat de fournitures, etc., incompatibles avec un *siége* dans la chambre, l'orateur de la chambre des communes, ou une commission de trois membres de la chambre, nommée par lui, pour le suppléer, en cas d'absence, et à ce seul effet spécialement; sur l'attestation de deux de ses membres, de la mort, promotion ou incompatibilité qui déterminent une vacance; après avoir fait insérer, dans la gazette de Londres, quinze jours avant, l'ouverture de la vacance, par l'ordre de la chambre; délivre un *warrant*, au clerc de la couronne, lui commande d'adresser un *writ* pour l'élection d'un nouveau membre (St. 24. Geo. 3. st. 2. c. 26.).

Dans les trois jours de la réception des *writs* du

---

(1) *Writ* du saxon *Written* (*Scribere*); écrit, lettre, bref, avis.

clerc de la couronne, dont la date de réception est insérée au dos de cet ordre, le *sheriff*, pour les comtés, indique, lui-même, le jour et le lieu de l'élection, pour le huitième jour et le quinzième au plus tard, par une proclamation affichée, à la porte de la cour, ou prétoire des comtés, et insérée dans les papiers publics; et pour les lieux de députation de sa province, envoie son ordre aux officiers des villes, districts, bourgs et ports, leur ordonnant d'indiquer l'élection d'un nouveau membre du parlement, dans le délai de trois jours dans les villes, bourgs et districts, et dans celui de six jours, dans les ports (St. 10 et 11. W. 3. c. 7.); pour que l'assemblée d'élection tienne le huitième jour ou tout autre non férié, ou empêché, avant le seizième. (St. 25 Geo. 3. c. 84.)

L'assemblée doit être tenue, au lieu accoutumé des séances de la cour du comté et de celles de la cour ou du conseil communal des villes, bourgs, districts et ports; si ce lieu a été changé, ce changement doit être indiqué dans la proclamation (St. 33. Geo. 3. ch. 64.).

Le secrétaire de la guerre, aussitôt qu'il est prévenu de la réunion d'une assemblée d'élection, donne ordre d'éloigner, à la distance de deux milles, du lieu de l'assemblée, les soldats qui pourraient y être cantonnés (St. 8, Geo. 3. c. 30. §. 1.).

Il est défendu, par une résolution de la chambre des communes, aux lords lieutenans des comtés, et au garde des cinq ports, d'être présens; et à

eux, ainsi qu'aux receveurs-généraux des revenus publics, d'exercer aucune influence sur les élections, par voies de séduction, corruption ou menaces (St. 5. W. et M., c. 5. §. 48.).

Des échafauds (*hustings*) et des loges sont érigés aux dépens des candidats; et des greffiers et commis sont appointés, par le sheriff, pour recevoir les votes. Ceux-ci sont pareillement aux frais des candidats et ne peuvent avoir plus d'une livre sterling de salaire par jour. (St. 18. Geo. 1. c. 18. §. 7.)

Si un des candidats, trois jours avant l'élection, demande, par écrit, à l'officier, qui dirige l'élection, de pourvoir à une place ou loge, pour recevoir des électeurs le serment d'allégeance, de suprématie et d'abjuration, il y est pourvu, aux frais des candidats (St. 34. Geo. 3. c. 76. §. 6.).

L'élection, s'il n'y a qu'un candidat, ou si le nombre des électeurs est peu considérable, peut être faite à la vue simple, ou en séparant et comptant le nombre des votans, pour chaque candidat.

Si l'élection est contestée, elle se fait par vote écrit. Chaque électeur inscrit son nom, sur un registre tenu, à cet effet, par le greffier du *schériff*. Les candidats ou leurs amis peuvent être présens à cette opération. Ils peuvent requérir, pendant le cours de l'élection, que certains électeurs prêtent les trois sermens d'allégeance, de suprématie et d'abjuration, même celui de non corruption et de capacité électorale (1); ceux-ci vont les prêter et en

(1) On trouve dans la jurisprudence anglaise, et presque

prennent un certificat qu'ils remettent, en donnant leurs noms.

Cette opération qui s'appelle le *poll* ne peut durer plus de quinze jours, les dimanches qui se trouvent dans l'intervalle, compris. Elle doit commencer le jour indiqué; et sept heures de temps, au moins, doivent y être employées de huit heures du matin, à huit heures du soir (St. 25. Geo. 3. c. 84. §. 1. et 3.).

Si lors du dépouillement des inscriptions dans les élections particulières, il se trouve des noms mal écrits, des indications de noms de baptêmes inexactes, un des candidats peut demander le scrutin; si le *shériff*, ou l'officier, croit devoir l'accorder, trente jours sont donnés, pour le commencer et le clorre (St. 25. Geo. 3. c. 84. §. 2.).

On ne peut refuser, sous peine d'une amende de 500 L. st., de délivrer une copie du procès-verbal de l'élection, à ceux qui la demandent, en offrant d'en payer les frais, que le *shériff* doit modérer. (St. 7 et 8. W. 3. c. 25. §. 6.)

Les procès-verbaux d'élection sont remis, sous

à chaque page la formalité du *serment*, à côté, à la vérité, des lois contre les parjures, c'est un reste de la législation des peuples romains. L'usage aurait pu successivement en être proscrit. On voit que dans l'espèce présente, on exige le serment pour se débarrasser du soin de rechercher si l'électeur a bien réellement toutes les qualités requises pour voter; mais ces sermens sont prêtés sans résistance, et les parjures, trop nombreux, ne sont pas poursuivis.

serment, au greffier du juge de paix qui les garde dans ses archives (St. 19. Ann. c. 23. §. 5.).

Le *shériff* ou officier qui a dirigé ou présidé l'élection, envoie l'extrait du procès-verbal, sur un parchemin dentelé (*indenture*) attaché au *writ* du clerc de la couronne, et les lui retourne (*return*) ainsi, dans le délai de six jours. (St. 25. Geo. 3. c. 84. §. 1.)

Si le *shériff* envoie un procès-verbal faux (*false return*), il encourt une amende de 100 l. st. (St. 11. H. 4. ch. 1.). S'il n'en envoie pas du tout, elle est de 500 l. st. (St. 7 et 8. W. 3. c. 7.). Toute convention faite, pour obtenir un procès-verbal faux, est nulle, et les parties, qui l'ont signée, sont passibles d'une amende de 300 l. st. (même statut).

Les procès-verbaux d'élection ne peuvent plus être biffés, corrigés et amendés, que par la chambre des communes (résolution de la chambre, 20 avril 1690, journal 377). Ils y sont apportés par le clerc de la couronne.

La chambre des communes, dans tous les cas de production de faux procès-verbaux, ou de négligence, ou de refus de leur envoi, punit ainsi qu'elle le trouve convenable, même de la prison à Newgate, les *shériffs* et autres officiers des comtés, villes, bourgs, districts et ports, qui en sont coupables.

De l'inégalité de la représentation nationale, sous le rapport de la population.

En prenant les états de distribution de la population de 1802, on s'apperçoit d'abord de la grande inégalité de la représentation de chacun des trois royaumes. L'Angleterre et le pays de Galles, sur

une population de 9,350,000 individus, envoyent 519 députés au parlement, environ 57 par million. L'Ecosse, sur 1,800,000 individus, n'en choisit que 45: 25 par million. La proportion de l'Irlande est moins forte: 100 membres du parlement sur 5,000,000 individus, c'est 20 par million.

L'inégalité est bien plus choquante dans la distribution des députations entre les comtés et les villes, entre les comtés entr'eux, et entre les villes et les bourgs.

7,000,000 d'individus habitent les campagnes de l'Angleterre et du pays de Galles; et ces comtés ne sont représentés, dans les communes, que par. . . . . 92 membres.

Les villes et les bourgs sont habités par 2,300,000 individus qui nomment. . . . . 421 députés.

La représentation des comtés au parlement n'est point en rapport de leur population. Ceux de l'Angleterre nomment deux députés; mais dans cinq comtés ces deux députés ne représentent que. . . . . 60,000 indiv.

Dans cinq *id.* que. 100,000

Dans seize *id.* que moins de. . . 200,000

Dans dix *id.* que. 300,000

Dans deux *id.* que. : 400,000

Dans le comté de Lincoln, ils représentent. 672,000

Et dans celui d'Yorck. . . . 858,000

La même inégalité existe, sous les rapports de la richesse, et de la part, que les comtés acquittent des contributions.

Les comtés du pays de Galles ont des différences moins fortes dans la distribution de leur population : elle est d'à-peu-près 50,000 individus par comté ; le moins peuplé cependant est habité par 20,000 individus ; celui qui l'est davantage, par 72,000.

Dans les villes, l'inégalité de la représentation est plus sensible : Londres, Westminster, et le bourg de Southwarck, qui, réunis, donnent une population de 900,000 individus, ne nomment que huit représentans. Trois grandes villes manufacturières de l'Angleterre, Manchester, dont la population s'élève à 85,000 individus, Birmingham à 74,000, et Leeds à 54,000, n'élisent point de représentans.

9	villes ayant une popul. au dessus de 35.000 ind., nomm.					16	députés.
9	*idem*.	de	16,000	à	35,000 *idem*. .	12	*idem*.
27	*idem*.	de	10,000	à	16,000 *idem*. .	32	*idem*.
12	*idem*.	de	8,000	à	10,000 *idem*. .	12	*idem*.
47	*idem*.	de	5,000	à	8,000 *idem*. .	37	*idem*.
20	*idem*.	de	1,500	à	5,000 *idem*. .	27	*idem*.
143	bourgs.	de	12,	à	1,500 *idem*. .	286	*idem*.

En admettant que chaque ville doive être représentée particulièrement, 58 villes, de 5000 habitans à 85,000, ne le sont pas.

On établissait en 1792, lors de la pétition pour une réforme de la représentation nationale, dont nous avons parlé au commencement de ce chapitre ; que des pairs, ou de riches baronnets, nommaient ou déterminaient à leur gré, les élections de 300 membres de la chambre des communes, dans dix-sept comtés et dans cent soixante-six villes, gros bourgs, bourgs habités, ou *bourgs pourris* de

l'Angleterre et du pays de Galles. Cette influence a été considérablement accrue, depuis cette époque.

Dans l'Ecosse, l'influence des grands propriétaires est tout aussi forte; elle l'est moins en Irlande.

Le ministère exerce encore une influence directe, dans les cinq ports, dans les trois ports subalternes et dans tous les petits ports, où résident des douaniers, et dans des bourgs dépeuplés près desquels la couronne a des domaines, ou les forêts adjacentes. On estime que ses nominations directes ou indirectes vont à plus de 100.

tats de igalité. Il résulte de cette inégalité de la représentation et de cette influence illégale et opposée à l'esprit de la constitution anglaise, qu'exercent les grands propriétaires;

1°. Que la chambre des communes de ce quatrième parlement impérial, présente, dans sa formation actuelle, six cents propriétaires et une soixantaine de négocians et d'hommes de loi.

L'intérêt mercantile commercial, celui des hautes classes de la bourgeoisie des villes ne sont pas représentées.

2°. Que sur ces six cents propriétaires, deux cent trente-quatre pairs écossais, ou irlandais, non appellés à la chambre des pairs; par les élections, pour la tenue d'un parlement, pour l'Écosse; ou par les élections à vie pour l'Irlande; ou fils aînés de pairs anglais et écossais, frères et parens très-proches des premiers, siègent dans les communes.

La grande propriété est donc représentée doublement, par la magitrature héréditaire de la pairie et par la magistrature temporaire et élective de la chambre des communes : et la représentation élective de l'Angleterre n'est donc plus qu'une aristocratie de grands propriétaires.

3°. Enfin que, lors des votes complets de la chambre des communes, deux cent cinquante membres opinent toujours, dans le sens de l'aristocratie anglaise et des conseils secrets du gouvernement ; cent cinquante dans les principes directs du ministère, qui se fondent toujours dans ceux de la haute aristocratie ; et de cent vingt à cent trente, dans l'esprit de l'opposition : cent vingt à cent trente indépendans reçoivent le bien public, de toute main, et l'étayent de tout leur pouvoir ou forment le nombre des absens.

Nous allons, dans le chapitre *quatrième*, suivre les résultats de cette inégalité de la représentation élective du parlement, dans les modifications du système des impôts et de leur assiette : vices qui ont eux-mêmes graduellement affecté tout le système : résultats et effets, qui sont devenus successivement causes, à leur tour ; et qui, créés par l'inégalité de la représentation, en ont accru les dangers.

CHAPITRE IV.

Résultats de l'inégalité de la représentation nationale et modification du système de contribution.

Modification du système des contributions aux charges de l'État, de 1688 à 1717. — Cadastre de 1697, et impôt territorial. — Impôt sur la drêche; — depuis l'établissement des quatre grands fonds en 1717, jusqu'en 1786; — de 1786, époque de l'établissement du système de M. Pitt, jusqu'au moment actuel. — Attaques faites à l'intérêt territorial pendant ces trois périodes. — Action du système des impôts sur les consommations, et de celui des emprunts, sur la distribution et la répartition des richesses. — Inégalité des fortunes et concentration des richesses en très peu de mains. — Résultats de cette concentration des richesses.

odification ystème des ributions harges de t.

Les vices de la représentation nationale, dans la chambre des communes, ont amené de grandes modifications dans le système des contributions aux charges de l'Etat; et altéré, sous ce seul rapport, les bases de la constitution anglaise (1).

(1) Nous sommes forcés de revenir ici sur des matières de finance; il était bien difficile de présenter un exposé raisonné de la situation de l'Angleterre, sans approfondir

Qu'en cent vingt-cinq années, une institution aussi belle, que celle du gouvernement et du pouvoir public, en Angleterre, aît éprouvé de grands changemens, il n'est rien de bien extraordinaire!

Pour les saisir avec exactitude, nous croyons qu'il faut considérer l'action de ces altérations, dans les modifications qu'elles ont amenées dans le système de la classification et de la distribution de l'impôt: et nous les examinerons, dans trois périodes différentes: 1°. Depuis la révolution, et plus particulièrement depuis la création de l'impôt territorial, en 1697, jusqu'à l'établissement des quatre grands fonds, ou classemens des revenus et des dépenses, en 1717: 2°. Depuis 1717, jusqu'à la création du nouveau fonds d'amortissement de M. Pitt, en 1786: 3°. Depuis cette époque, jusqu'au moment actuel: et il faut en outre observer les effets de cette altération, dans chacune d'elles, sous les deux rapports qui naissent, soit du système des impôts et de leur répartition sur la propriété foncière et sur les consommations, soit du système des emprunts divers, qui ont formé une partie toujours très-considérable des *voies et moyens* pour subvenir aux dépenses extraordinaires.

La constitution anglaise, en formant la troisième *branche* du pouvoir législatif, ou *des pouvoirs publics*, comme l'énonçait M. Pitt, en 1788, de députés De 1688 à 1717.

---

l'examen des réactions du système de finances, sur la constitution, et de la constitution altérée, sur les finances.

nommés, aussi-bien par les chevaliers des comtés, que par les bourgeois des villes, et en lui conférant l'importante prérogative, que, d'elle seule, émanassent les lois de finances et l'octroi des impôts, se trouvait avoir, pour objet, que tous les intérêts fussent virtuellement représentés, *l'intérêt territorial* comme *l'intérêt commercial*; *l'intérêt des capitalistes* comme *celui des manufacturiers;* et que la partie de la nation qui contribuait, de la manière la plus étendue, aux charges de l'Etat, reglât, comme elle l'entendrait, la nature et la quotité de ses contributions. Mais, par le laps des temps, les députés des bourgs ruinés, ainsi que ceux des petites villes devenant, par le fait, ceux des propriétaires territoriaux en général, et plus tard ceux des grands propriètaires, l'intérêt territorial a, seul, dominé dans la chambre des communes. Les fonds de terre ont été successivement déchargés, de la portion des contributions qu'ils devaient fournir à l'acquittement des charges publiques: et comme ces charges devenaient, de jour en jour, plus fortes, il a fallu y suppléer, en étendant davantage un autre ordre de contributions; celles sur les consommations, genre d'impôt juste sans doute et présentant d'autant plus de convenances, qu'il paraît plus volontaire, lorsqu'il ne porte que sur des objets de luxe, mais dont les excès viendront bientôt réagir, à leur tour, sur la constitution elle-même, et sur la répartition de la propriété entre les différentes classes de la population;

et accroître, pareillement à leur tour, les vices et l'inégalité de la représentation (1).

Cadastre de 1697 et impôt territorial.

L'impôt territorial (*land tax*) avait été établi, sous le protectorat de Cromwell, comme une contribution plus égale aux charges de l'Etat. Il fut supprimé, à la restauration; et recréé, après la révolution, d'abord sous le nom d'assises mensuelles (*monthly-assessments*), et en 1696 et 1697 sous sa première dénomination. Il fut formé, sur les bases des assises mensuelles, un cadastre général de toutes les propriétés foncières de l'Angleterre et du pays de Galles. Tous les propriétaires furent obligés d'y déclarer, sous ser-

(1) Les impôts sur les consommations levés, dans l'intérieur, et à l'aide de droits d'excise et de timbre, deviennent, lorqu'ils sont excessifs, même lorsqu'ils sont considérables, la plus coûteuse capitation qui puisse être mise sur la consommation individuelle. Les frais de perception ne coûtent à la vérité, à l'Etat et en raison de la masse du produit, que 4 pour $\frac{0}{0}$, pour l'excise, et $2\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$ pour le timbre Mais cet impôt est bien plus onéreux au contribuable. Le fabricant ou débitant de l'objet soumis à l'excise ou au timbre, surenchérit cet objet, d'une somme égale quelquefois à la valeur du droit, surtout lorqu'il a déjà été porté très-haut. Il se couvre, par là, des frais qu'il est obligé de faire, pour n'être pas en fraude: et se paye de ses peines et de ses soins. L'effet immédiat des impôts sur les consommations est donc de renchérir toutes les denrées et la main-d'œuvre : si l'État paye beaucoup de salaires, il est forcé de les augmenter. Il faut à son tour qu'il augmente aussi les impôts : et on les reporte encore sur les consommations. Nouvel accroissement des dépenses de l'État; et ainsi à l'infini.

ment, la valeur des terres et des maisons qu'ils possédaient. Ces déclarations furent encore plus fautives, que les assises mensuelles, qu'on avait voulu rectifier. Les *whigs*, et les propriétaires jouissant de quelque pouvoir ne furent presque pas taxés; les *tories*, les *jacobites* et les catholiques, que plus tard, sous le prétexte qu'ils ne pouvaient pas être réçus au serment, on imposa à une taxe double, comme les Juifs l'avaient été dans quelques Etats de l'Europe, le furent considérablement.

Ce cadastre éleva des réclamations sans nombre. La différence, entre les plus et les moins cadastrés, était quelquefois de huit à un. Ce cadastre portait, en 1702, la matière imposable ou le revenu des terres et des maisons, des dîmes et de divers droits féodaux, à 9,900,000 l. st. Il s'élevait, dans la réalité, à plus de 18,000,000 l. st. En 1707, à la réunion du parlement et de l'administration de l'Ecosse à ceux de l'Angleterre, la matière imposable se trouva portée à 10,350,000 l. st. L'impôt territorial était assis, sur cette matière imposable, à raison de sols pour livre. A 4 sols, pour livre, pendant la guerre de la succession, il produisit 2,070,000 l. st., qu'il produit encore, sauf les parties qui en ont été rachetées, moyennant des transferts proportionnels d'annuités à 3 pour % consolidés et réduits.

Impôt sur la drèche.

L'impôt sur la drèche (*malt-tax*), qui est cense affecter plus particulièrement l'agriculture, fut établi pareillement en 1697. Il était perçu, à raison

de 3 deniers sterlings, par chaudron de drèche (*caldron*, mesure de contenance particulière à la drèche et au charbon). Il était augmenté de 3 et de 6 autres deniers. A 3 deniers, il est regardé comme d'une perception proportionnelle à celle de l'impôt territorial, à 2 sols pour livre, et produit au-delà de 360,000 l. st.

Ces deux impôts avaient été établis, pour acquitter, avec le produit de quelques autres droits perpétuels, les dépenses permanentes de l'état de paix.

Les dépenses de la guerre, qui avait été terminée par le traité de Riswick, et celles de la guerre de la succession, avaient été faites, au moyen d'emprunts particuliers, au paiement de l'intérêt et du rembousement desquels on affectait le produit d'impôts, sur les capitaux, en petite quotité, et sur les consommations, dans une plus forte proportion. Ces impôts étaient créés spécialement, pour cet objet, et étaient d'une perception assez facile, et en même temps assez considérable, pour que le remboursement en principal et frais de l'emprunt fût effectué, dans un temps donné assez court. Ces impôts, quand ils devenaient libres en temps de guerre, étaient continués et affectés à une nouvelle constitution d'emprunt. En temps de paix, ils auraient dû être supprimés. Mais *l'intérêt territorial* cherchait toujours à les perpétuer et à en porter les produits aux *voies et moyens* de l'état de paix, pour réduire, dès-lors, dans une plus forte proportion, la quotité de la perception de l'impôt territorial.

L'état de paix de l'Angleterre, à la paix de Riswick, fut réglé à. . . . . . 1,734,000 ls.

Les recettes fournirent :

Par le produit de l'impôt territorial, à 2 sols par livre.	995,000 ls.
Par l'impôt sur la drèche, à 3 deniers.	360,000
Par l'impôt de la poste aux lettres. . .	130,000
Et par divers droits permanens. . .	249,000
Total.	1,734,000

L'état de paix de la Grande-Bretagne, à la paix d'Utrecht, fut réglé à. . . . . 1,965,105 ls.

L'impôt territorial, à 3 sols pour livre, aurait produit.	1,552,500
L'impôt sur la drêche, à 6 deniers.	750,000
	2,302,500
Déficits et frais de perception. .	150,000
Somme restante.	2,152,500
Qui aurait dépassé les besoins de l'état de paix, de.	186,395

On aurait porté cet excédant, ainsi que le produit des postes et des droits permanens, à l'acquit des charges diverses de la dette; mais *l'intérêt territorial* déjà dominant dans la chambre des communes, obtint, en opposition et contre le vœu des créanciers de l'Etat et des capitalistes, que l'impôt territorial fût réduit à deux sols pour livre et

celui sur la drèche, à 3 deniers, dont les produits réunis s'élevaient à 1,390,000 l. st. Les impôts sur les consommations rendaient déjà 4,950,000 l. st. (Les impôts sur les capitaux n'entraient dans cette somme que pour 132,000 l. st). Ils faisaient donc près des trois quarts du montant des contributions. Nous les avons vus, en 1813, réunis pareillement avec ceux sur les capitaux, faire à peu prés les $\frac{4}{5}$ de la somme totale perçue sur les contribuables de la Grande-Bretagne (1), et l'impôt territorial ne faire que les $\frac{2}{73}$ de la masse des contributions : et si on y comprend les frais de perception, les $\frac{4}{155}$ des sommes perçues.

De l'établissement des 4 grands fonds, en 1717, jusqu'en 1786.

On sentit profondément, en Angleterre, la nécessité de mettre des bornes à la puissance qu'acquérait, dans la chambre des communes, *l'intérêt territorial*, et à sa supériorité sur celui des capitalistes et des créanciers de l'Etat. Ces limites devaient se rencontrer dans des dispositions générales et permanentes, qui relevassent en même temps le crédit des finances, auquel la guerre de la succession avait porté des atteintes funestes.

En 1716, Robert Walpole inventa, et lord Stanhope, premier lord de la trésorerie, son successeur, exécuta la séparation des diverses parties de la dette publique et des impôts destinés à en acquitter les charges, en trois grands fonds, ou classe-

(1) En raison de l'impôt sur le revenu (*income* ou *propriety-tax*) qui était de plus de $\frac{12}{73}$ de la masse des contributions.

mens de recettes et de dettes, qui furent appelés, *fonds de la mer du Sud*, *fonds réuni* (*aggregate fund*) et *fonds général*. On obtint, par cette opération, et par le bénéfice de la paix et du rétablissement du crédit, des réductions d'intérêts : et il fut arrêté, que le montant du produit de ces réductions, et que celui des perceptions des impôts sur les consommations, qui, ayant remboursé les emprunts au service desquels ils étaient spécialement affectés, deviendraient d'une disposition libre, seraient réunis, et formeraient un *quatrième grand fonds*, celui *d'amortissement*. Ce fonds devait être destiné à rembourser le principal des emprunts faits antérieurement au 25 décembre 1716. La première dotation annuelle de ce fonds d'amortissement fut de 382,560 l. st. 13 s. 7 d. ½, et en 1786, elle se trouvait élevée à 3,000,000 l. st. Elle aurait été bien plus forte, si on avait porté exactement, à ce fonds, le produit des impôts qui cessaient d'avoir des affectations spéciales; mais les impôts avaient servi de gage à de nouveaux emprunts ou faisaient les fonds des dépenses de l'état de paix.

On avait cru, par une mesure et des lois de finance aussi solennelles, consacrer, à l'extinction des dettes de la guerre de la succession, le produit total des impôts sur les consommations et empêcher à jamais, que *l'intérêt territorial* ne se saisît du défaut de l'affectation des impôts spéciaux, qui avaient éteint les emprunts dont ils étaient le gage, pour en porter les produits, libres dès-lors,

aux dépenses courantes de l'état de paix. On ne put y réussir : et *l'intérêt territorial*, dans cette seconde période du système de finances de la Grande-Bretagne, ne fut pas moins puissant, ne vit pas ses efforts moins couronnés de succès, que dans la première.

L'impôt territorial fut constamment perçu de 1717 à 1786, à une quotité bien inférieure de proportion, à celle que les besoins de l'état de paix, ou les dépenses extraordinaires de la guerre, auraient réclamée de cette portion de la richesse publique. On l'a vu, en 1732, n'être perçu qu'à raison d'un sol pour livre ; le vingtième de la matière imposable, qui alors s'était tellement accrue que ce vingtième prétendu était, dans la réalité, le cinquante-quatrième ou le cinquante-cinquième du produit des terres et des maisons.

On doit penser, qu'il n'y eut que des voix faibles et solitaires qui demandassent la rectification du cadastre de 1697 ; ses vices servaient trop d'intérêts et trop de passions : leurs réclamations ne devaient pas être écoutées.

L'*intérêt territorial* avait attaqué, avec autant de succès, le produit et la destination du quatrième grand fonds, *le fonds d'amortissement*. Sa dotation avait été divertie, d'abord pour servir de gage supplémentaire au remboursement de billets de l'échiquier, émis en anticipation du produit de l'impôt territorial et de l'impôt sur la drèche. Peu après, des dettes peu considérables, mais faites postérieurement au

25 décembre 1716, avaient été remboursées, avec les fonds de cette dotation d'amortissement. Vers 1740, des impots, dont l'affectation était éteinte, avaient été enlevés à l'accroissement de ce fonds et avaient été appliqués au service de nouveaux emprunts.

Sans doute, il était difficile, que la Grande-Bretagne, engagée dans des guerres aussi coûteuses que celle de sept ans et que celle de l'indépendance de l'Amérique, ne préférât pas d'affecter, au service des nouveaux emprunts, des taxes, auxquelles la nation était déjà habituée, et dont le produit était connu et presqu'invariable, à créer de nouveaux impôts qui auraient été mal assis, ou difficilement perçus.

La chambre des communes et le ministère étaient donc moins coupables de la violation des lois solemnelles de finances de 1716, ou paraissaient au moins plus excusables. Ils pouvaient mettre en avant la nécessité, sous le joug de laquelle les avait placés le cours des événemens.

Les personnes qui connaissent les finances anglaises rencontrent, dans leur législation, de nombreux exemples de ces violations des lois les plus sacrées. D'après une fausse application du principe, que *lex non fit injuriam* (la loi ne commet point d'injustice), on a cru pouvoir changer les dispositions les plus precises des lois antérieures. On n'a jamais voulu considérer, qu'en matière de finances et dans un Etat qui a une dette publique, toutes les lois émanées du pouvoir public sont ou deviennent

des contrats synallagmatiques, entre l'Etat et ses créanciers. Ceux-ci n'ont prêté à l'Etat, que parce que son système de finances, créait, ou reposait sur un ordre de choses, qui assurait leur prêt et son remboursement en principal et en intérêts, aux époques stipulées dans les contrats. (1)

Cette considération avait été saisie, il n'en faut pas douter, (et les preuves en sont nombreuses), par la multitude de bons esprits, d'excellens patriotes, et de gens très-instruits, que l'Angleterre a eus pendant ce siècle. Ils l'ont même fait valoir de toutes les forces de l'éloquence, de tout le pouvoir de la raison. Mais quel devait être le succès d'une lutte, avec *un intérêt territorial* aussi dominant, dans la section de la législature, régulatrice éminente et indépendante des finances et armée de tous les

(1) Il existe dans la législation générale anglaise, un très-grand respect pour la propriété territoriale, féodale, de prérogatives et de dignité. Ce respect sera maintenu, parce qu'il sert les intérêts de l'aristocratie. Mais les lois de finances sont beaucoup trop souvent rapportées, dénaturées ou changées. Ces violations habituelles attaqueraient le crédit s'il n'avait pas été placé, par les événemens, sous la loi de la nécessité où les particuliers riches sont de placer, chez eux, le produit de leurs économies et de leurs accumulations de revenu, et si ces violations continuelles des lois de finance ne devaient plus être considérées, ainsi que nous l'avons développé (Livre I[er]., chapitre III, du crédit, de la circulation et du papier monnaie), que comme des compositions de créanciers, avec l'État, leur débiteur, par le moyen de leurs syndics, la chambre actuelle des communes.

pouvoirs, ainsi que l'inégalité de la représentation, de la chambre des communes, l'avait faite ?

Les fonds directs de la dotation de l'amortissement ont été, depuis 1730, constamment détournés de leur destination. Portés de 1716 à 1786, de 383 mille à 3,000,000 l. st., presque par la seule plus value des impôts et des taxes qui formaient la première dotation de l'amortissement, ils ont produit à peu près 103,000,000 l. st. pendant cette seconde période : et il n'a pas été éteint pour plus de 25 millions l. st. de dettes, antérieures au 25 décembre 1716. 78,000,000 l. st. ont donc été consacrés aux dépenses courantes, soit de l'état de paix, soit de celui de guerre.

Si, d'un autre côté, nous considérons, dans cette période de 1716 à 1786, l'action de *l'intérêt territorial* dominant dans les communes, en faveur de l'adoption du système des emprunts, et sur le mode de leur constitution, nous reconnaitrons encore sa toute-puissance et ses excès, et nous parviendrons à signaler les nombreux abus qui en dérivent.

Nous avons donné l'état de la dette de l'Angleterre au moment de la signature du traité de Riswick : elle s'élevait à la somme de 10,066,777 ls. » s. » d.

A celui de la paix d'Utrecht, à celle de.	51,374,501	8	4
Au 31 décemb. 1739, à l'ouverture de la guerre de la succession d'Autriche, à celle de	46,954,623	3	4
(Il n'avait donc été remboursé, pendant 26 années de paix, que 4,419,878 l. st. 4 s. 11 d. ½).	. . .		

	ls.	s.	d.
A la paix d'Aix-la-Chapelle, à celle de.	76,128,858	10	11 $\frac{3}{4}$
En 1763, à la fin de la guerre de 7 ans, à celle de	139,501,602	13	3 $\frac{3}{4}$
Au 5 janvier 1776, au commencement de la guerre avec les colonies de l'Amérique septentrionale, à celle de. .	135,410,722	8	1 $\frac{1}{4}$
(Il n'avait été pareillement remboursé, pendant 13 années de paix, que 4,090,805 l. st. 2 s. » d. $\frac{1}{4}$).			
Au 5 janvier 1786, après la paix de Fontainebleau à celle de.	268,100,380	9	2 $\frac{1}{2}$

On voit donc la dette s'augmenter dans des proportions gigantesques; le système d'emprunter devenir de plus en plus habituel; les charges de la dette s'accumuler et reporter, sur les générations futures, le fardeau des dépenses présentes: et l'impôt territorial se maintenir à deux sols pour livre, au vingt-cinquième réel de la matière imposable.

Jusqu'en 1744, les emprunts furent constitués à 3 pour $\frac{0}{0}$, avec de légères primes. Dans les dernières années de la guerre de la succession d'Autriche ils le furent à 4 p. $\frac{0}{0}$; mais l'abondance des capitaux permit, à la paix, de proposer aux créanciers de l'Etat, et d'obtenir d'eux, la réduction de l'intérêt de 4 p. $\frac{0}{0}$, à 3 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$, et à 3 p. $\frac{0}{0}$. Cette opération faite, avec justice, en 1752, de gré à gré, et par des offres de remboursement, a créé les 3 pour $\frac{0}{0}$ réduits, qui figurent aujourd'hui dans la dette publique du

tempore fenus (Lucain). Ainsi, il fallait des conditions usuraires dans la constitution des emprunts, et des intérêts et des charges, déterminés par l'avidité seule des prêteurs. Ainsi, l'Etat a reconnu devoir quelquefois plus du double de la somme qu'il avait reçue; et la dette contractée a été de 961,000,000 l. st. (25,025,000,000 fr.), quoique l'Etat n'eût pas reçu 700,000,000 l. st. On a vu que cette dette, que l'Etat rembourse tous les jours, par parties aliquotes, à l'aide du système d'amortissement, a été quelquefois, dans l'intervalle de la paix d'Amiens à la rupture de 1803 et les 3 pour % de 74 et 77, à plus de 60 pour % de bénéfice pour les prêteurs de 1797 qui avaient reçu le 3 pour % à 47 ou 48 : et si l'Angleterre pouvait ressaisir l'état de prospérité de ses finances et de son commerce, de 1792, ou de 1804, 1805 et 1806, cette dette serait encore rachetée par la caisse d'amortissement presqu'au pair.

L'*intérêt territorial*, seul dominant dans la chambre des communes, a donc, dans cette dernière période, et par une coalition coupable avec l'intérêt des capitalistes, abandonné à ceux-ci, et à la nécessité de soutenir une guerre que la nation repoussait, l'intérêt de la masse de cette même nation, et les finances de l'Etat.

Attaqués fai-s à l'*intérêt* *ritorial* pen-nt ces trois riodes.

Cependant, on peut apercevoir, pendant les trois périodes, dans lesquelles nous considérons les résultats de la prépondérance, dans la chambre des communes, de l'*intérêt territorial* sur les autres

intérêts, que non-seulement il y a toujours eu une lutte entre les autres intérêts et lui, surtout dans les deux premières périodes, et même qu'elle n'a pas été sans succès pour ceux-ci dans la dernière. Les événemens et les besoins de l'Etat, dans des guerres funestes, qu'on aurait pu éviter, les ayant servis de beaucoup de puissance réelle, quelques déviations ont été obtenues au système de tout sacrifier à l'intérêt territorial ; en 1765, la suspension des primes d'encouragement à l'exportation des grains, et leur abolition (*l'acte de Pownal*) en 1773 ; elle ne servait alors que l'*intérêt territorial* en élevant la valeur des grains; mais depuis cette mesure est devenue définitive et forcée en raison du haut prix auquel l'agriculture a été obligée, par l'action des impôts sur les consommations, d'élever ses produits (1) : l'établissement des diverses taxes sur les chevaux de labour, qui a été successivement portée à 17 ½ schellings (21 fr. 87 c.) : enfin, l'adoption de l'impôt sur le revenu, qui, quoique frappant sur les revenus de tout genre, grève beaucoup plus les revenus territoriaux que les autres revenus, parce que les bénéfices du fermier, qui forment cependant un partie des frais de l'agriculture, ont été imposés comme des produits nets (2).

---

(1) L'agriculture anglaise ne peut produire aujourd'hui le bled-froment, à moins de 3 liv. st. le quarter, ce qui porte le prix du quintal de froment à 17 fr. 04 c., et le septier de froment à 42 fr., prix auquel il ne peut être acheté par aucun Etat de l'Europe.

(2) Il faut remarquer que l'impôt sur le revenu a été

L'agriculture a été encore sacrifiée à l'intérêt commercial, dès l'instant qu'on a établi sur la bière, la drèche, et les autres distillations de grains, des taxes exorbitantes, pour donner au thé, un des objets de retour du commerce de l'Inde, et au sucre, un de ceux de ce même commerce et de celui des colonies, des écoulemens plus considérables et des consommations forcées.

Les propriétés territoriales et en maisons sont passibles de la taxe des pauvres, qui a été perçue dans ces derniers tems, à plus du quintuple de l'impôt territorial. Ainsi, le cours des événemens, l'exagération de toutes les mesures, les emprunts énormes et usuraires, les taxes exorbitantes, la guerre et ses déplorables conséquences, ont conduit, de degrés insensibles en degrés plus remarquables, l'*intérêt territorial* à contribuer plus fortement aux charges publiques qu'il ne l'avait fait jusqu'alors, et trois parties de la nation à nourrir la quatrième.

Action du tème des im-s sur les nsommations le celui des prunts, sur distribution richesses, leur réparti-n.

Dans un système de finances bien organisé, tout se tient, tout se coordonne à un but, souvent même inaperçu. Chaque effet devient cause à son tour, et souvent avec rapidité : et nous avons vu dans les trois périodes, au travers desquelles nous avons conduit l'examen des altérations que la prédomi-

---

porté à 10 pour % par une administration *Whig*, celle des lords Grenville et Grey, et de M. Fox, et aurait été maintenu après la paix de novembre 1815, si le cabinet eût été formé de ministres *Whigs*.

nation de l'*intérêt territorial* dans la chambre des communes a fait subir au système des finances anglaises, les impôts sur les consommations et les emprunts remplacer les impôts sur les fonds de terre; et les emprunts, suppléer à l'insuffisance des contributions annuelles.

Nous avons à observer maintenant l'influence qu'a eue le système des impôts sur les consommations, et celui des emprunts sur l'accroissement et la distribution des richesses; et les résultats de ces observations seront d'une importance et d'une vérité d'autant plus manifestes que les excès, auxquels ces deux systèmes ont été portés, ont été plus grands et seront plus funestes.

Les richesses se forment par les accumulations et les améliorations des revenus territoriaux et mobiliers, et par des accumulations semblables des profits annuels de l'industrie.

Chaque année, l'Angleterre a vu découler, de ces deux sources de la richesse, des accroissemens de la fortune générale, plus ou moins considérables. Vingt-trois années de guerre, les prodigalités du gouvernement, les profits des fournitures et des entreprises pour le service de l'Etat, le prix de la valeur militaire sur les mers et quelquefois sur les continens, et surtout les dépouilles de l'Inde sont venus augmenter la masse de richesses, que le commerce et l'industrie y versaient de toutes parts.

De grandes, d'étonnantes fortunes ont été faites

dans l'Inde, par la victoire, par la prise des trésors de ses souverains ou par les contributions de guerre, par les exactions et le monopole de tout genre, et par le commerce (1) : elles sont venues se fondre en Angleterre.

---

(1) Il serait impossible de dénombrer les canaux divers, par lesquels les richesses de l'Inde ont coulé en Angleterre; en voici cependant un apperçu :

Fortunes et pécules particuliers des employés de la compagnie dans l'Inde, à raison de 1,800,000 liv. st., depuis 1776 jusqu'en 1806, et 1,200,000 liv. st. dans les dix années suivantes. (*)	68,800,000 l.st.
Bénéfice du commerce d'Inde en Inde, de 1,800,000 liv. st., de 1786 à 1808, et de 900,000 liv. st. de 1808 à 1816.	46,800,000
Famine du Bengale, monopole des riz.	6,000,000
Contributions de guerre de Tippoo-Saïb, en 1792.	3,000,000
Portion des trésors de Rohilcunde, en 1794.	1,000,000
Prise des trésors de Tippoo-Saïb, en 1798, espèces.	18,750,000
— des diamans, bijoux, meubles précieux, éléphans, chevaux, armes.	56,250,000
Portion du trésor d'Omdul-el-Omrah, Nabab du Carnate, en 1801.	3,000,000
Contributions du Rahjah de Buhrpoor, première guerre d'Holkar.	200,000
	203,800,000 l. st.

Restent inconnus les objets suivans :

Achat des secours de la compagnie des Indes, par le Peischwa, dans la première guerre des Mahrattes.

(*) Ce calcul des pécules est porté très-bas.

Inégalité des fortunes et concentration des richesses en très peu de mains.

Toutes ces fortunes ont dû assez rapidement, : concentrer dans un petit nombre de mains. Car s vissicitudes ordinaires de la vie sociale; les ertes du commerce, dans la guerre et par les iillites; l'énormité des impots sur les consommaons, qui augmentaient toutes les dépenses et déuisaient tous les petits pécules; la dépréciation nte du papier-monnaie, qui, dans son retour au iir, opérait le même effet; le système positif de [. Pitt, de forcer les petites propriétés territoriales se verser dans les fonds publics; la loi de 1792, ir le partage des biens communaux, qui les donait tous aux plus riches propriétaires de la comiune; tout enfin, tendait à diminuer le nombre es fortunes médiocres. Tandis que d'autre part, s grandes propriétés territoriales, qui, par les rimogénitures, par les substitutions indéfinies, ar la nature du *freehold* ou franche tenure, 'étaient passibles d'aucuns décroissemens, pouaient au contraire s'augmenter sans cesse, par les

---

Contributions et pillages des Etats de Scindiah.
du Rahjah de Berar. .
des arsenaux d'Holkar.
de la Nababie d'Oude.
du Moultan. . . .
du pays des Seicks. .
du Travancore. . .
Conquête de Candy, et détronement du roi de Ceylan. . . . .

mariages, par les améliorations de revenus, par les retraits féodaux, par la rentrée dans les *copy-holds*, par les économies et accumulations annuelles, (1) et par tous les profits de l'industrie.

On conçoit aisément, qu'un revenu de 100,000 l. st. ne se dépense pas en totalité, et que beaucoup de propriétaires d'une telle fortune en économiseront les trois quarts 75,000 l. st. Qu'on suppose le même revenu, divisé entre cent chefs de famille; ils n'en économiseront pas chacun 100 l. st. par an; 10,000 l. st. entre eux tous : et ils payeront bien plus d'impôts, sur les consommations seules, que le propriétaire unique de 100,000 l. st. de rente.

Ainsi les riches deviendront plus riches encore; et les fortunes médiocres arriveront bien plus près de la pauvreté.

Ainsi *l'intérêt territorial*, ou plutôt l'intérêt des riches et des très-riches, qui dominait seul dans le système d'impositions, en portant, comme on l'a fait habituellement, depuis quelques années, les taxes sur les consommations, et sur les consommations les plus indispensables pour le pauvre comme pour le riche, se trouvait, par les combinaisons de la concentration des richesses en très-peu de mains,

(1) Le comte de Cholmondley a vendu, dans le courant de 1817, une terre de près de 40,000 acres de terre de diverses natures, au prix de 1,950,000 l. s. (48,750,000 fr.). On compte 60 milles de Londres à Portsmouth, et cette route ne parcourt que dix-sept propriétés différentes.

diminuer ces mêmes consommations : et dès-lors ce genre d'imposition evait devenir d'autant plus fort et d'autant plus pesant, que les richesses se concentreraient encoredavantage.

Les richesses se corentrant de plus en plus, de grandes propriétés teritoriales ont dû se former : les terres ont dû deveni plus difficiles à acquérir : on a épuisé les retraitsféodaux, ou emphythéotiques ; on a établi de grades fermes : les accumulations annuelles du reveu n'ont plus trouvé d'emploi. Il a donc fallu enrer dans les fonds publics et souscrire dans les nouvaux emprunts : aussi sont-ils devenus, tous les jours, plus faciles à remplir. Il y a eu, dès lors, d'ausi grandes fortunes, dans les fonds publics, qu'en terres, domaines et maisons. Il a dû arriver, enin, que les fortunes en fonds de terre, ne pouvant diminuer, ne pouvant pas même s'accroître dans la même nature de propriétés, elles se sont vues contraintes à ne plus placer leurs accumulations, que dans les fonds publics ; et en très-peu de temps, les richesses immobilières et mobilières ont été réunies dans les mêmes familles, et dans un très-petit nombre de mains : il n'y a donc plus eu de combinaisons, de lutte, de jeu de *l'intérêt territorial* avec celui des capitalistes, avec celui du commerce. Ils ont même été tous détruits, et on ne les retrouve plus dans l'action du système financier de l'Angleterre.

Résultats de cette concentration des richesses.

Examinons actuellement les résultats, que cette concentration des richesses, que cette destruction

des moyennes et des petites ortunes, ont dû produire sur la constitution ; or elles n'influent plus sur la composition de la reésentation nationale anglaise.

La chambre des pairs n'a lus été, seule, la représentation de la grande proriété. Les fils des pairs anglais, leurs parens ; les airs écossais et irlandais, sans siege, dans la chmbre haute ; de grands propriétaires aspirans à la ignité de la pairie, et, dès-lors, sans indépendanc, ont formé la grande majorité de la chambre des ommunes, qui n'a plus offert, à son tour, que la reésentation de la grande propriété, et nullement le la moyenne et de la petite. Les élections des cmtés, des bourgs ruinés, des petites villes voisines des résidences de la haute noblesse, ont appartenu exclusivement aux grandes familles.

Dès-lors, un seul intérêt a dominé, dans la chambre des communes, comme dans celle des pairs : celui des grandes richesses, soit territoriales, soit mobilières.

A cette prépondérance d'un seul intérêt, dans le parlement, se rattachent tous les excès, tous les abus des actes du gouvernement.

Ainsi l'impôt direct (l'impôt territorial), n'est que de 2,070,000 l. st. (1) dans la Grande-Bretagne,

---

(1) Il ne s'élève plus qu'à 1,183,000 liv. st. ; le reste a été racheté, d'après la loi de 1799, avec du 3 pour $\frac{0}{0}$ un peu au dessus du cours ; mais l'Angleterre paye environ 750,000 l.s.

d'un vingt-quatriè sur une masse d'impositions de 48 à 50,000,000st. et de moins d'un trentième sur une matière iposable de 60,000,000 l. st. formée du produit t de la culture anglaise, de la dîme et du revenu loyer des maisons, tandis que les consommations aient encore chargées de 46 à 47,000,000 l. st. d'pôts. Ainsi, on a abandonné le système de répa ion de l'impôt, adopté sous les règnes de Guillne III et d'Anne, qui faisait contribuer le reve territorial, de deux cinquièmes, ou d'un ts, aux dépenses de l'État, à raison de 2, 3 ou 4 s pour livre de la matière imposable, portés audastre extrèmement defectueux de 1697 (1).

---

d'intérêts de moins. Coit que les propriétaires territoriaux ont seuls gagné marché.

(1) Nous avons déjà observer ailleurs, que l'effet de ce système de porter tous impôts sur les consommations, a été d'augmenter le nce des pauvres, et la taxe perçue sur les propriétaires de bifonds, pour leur subsistance : plus les premières se soievées, plus la taxe des pauvres a a été forte. En 1812 113, le revenu net foncier était de 79,000,000 l. s. : et kedes pauvres de 8,000,000 l. s. aujourd'hui il est d'en 60,000,000, et la taxe des pauvres est la même, elle estc beaucoup plus pésante (*), Il est très vrai de dire qu'ardhui l'impôt territorial, la taxe des pauvres, la dîmimpôt permanent sur la drêche, et les cotisations murles et provinciales, pour les dépenses des villes et comtés, enlèvent encore plus des $\frac{3}{5}$ du revenu foncier n

(*) Elle va à 12,000iv st. en 1817.

La constitution anglaise n'étant plus qu'une aristocratie, en partie héréditaire et en partie élective, l'indépendance de la couronne a été affaiblie : une faction, ou ce qui est pis encore, une coalition de factions s'est saisie du pouvoir ; et cette faction ou ces factions ont gouverné l'Etat et dirigé sa politique, au gré de leurs passions : de là, ces guerres interminables, dont les riches partageaient faiblement les charges et les désastres et obtenaient tous les avantages ; de là, ces dépenses excessives que prodiguait l'inhabileté pour n'en obtenir aucun effet, et avec la moitié desquelles la sagesse et la prévoyance administrative et politique auraient atteint, sans incertitude, le but qu'elles se seraient proposées. De là, ce système de politique extérieure, dont nous parcourons les diverses vicissitudes dans les livres 4, 5, 6, 7 et 8, et dont nous développerons les résultats ; système qui caressait l'orgueil, et paraissait, en gratifiant cette aspiration chimérique à la monarchie universelle, par le commerce et par la navigation, assurer la grandeur de l'Angleterre.

Dès-lors, ne deviendront plus l'objet de notre étonnement, puisqu'ils sont nés de *l'intérêt* des factions dominantes ;

Et ces repoussemens du dédain et de l'amour du pouvoir, de toutes les institutions réformatrices, de l'émancipation complète de catholiques, et de l'amélioration du sort et des lois des pauvres ;

Et ces repoussemens de la cupidité, de l'abo-

lition des *sine cure* et places sans fonctions ou trop richement salariées ;

Et ces repoussemens de l'indifférence, de la routine ou de la dureté, de la révision des lois criminelles et de l'abrogation de toutes celles, qui condamnent à la peine de mort, pour un vol de 5 schellings (6 francs).

Dès l'instant, que des factions puissantes ont formé, à elles seules, le gouvernement exécutif et le pouvoir législatif, elles ont dû investir le ministère, dirigé par leurs chefs ou composé de leurs agens, de tous les pouvoirs discrétionnaires les plus étendus; et livrer à leur merci la fortune, la liberté, la transportation, la vie même de leurs concitoyens, devenus les sujets de cette aristocratie usurpatrice peut-être, involontaire, mais usurpatrice d'autant plus dangereuse, qu'elle avait pour elle la loi, par ses abus, et la propriété, par sa grande concentration.

Et c'est là que se retrouve, une des plus sensibles et des plus profondes altérations de la constitution. Dix siècles entiers avaient vu la noblesse anglaise défendre avec énergie, le peuple, sa liberté, ses propriétés : et cette honorable et touchante clientelle, meurt dans le 19e. siècle, flétrie, qu'elle est, par l'abandon de l'*habeas corpus* et de l'innocence des citoyens aux machinations d'un *Oliver* et de ses pareils.

Cette concentration des richesses et cette destruction de la petite propriété n'a plus laissé, dans

la nation anglaise, que de grands propriétaires et des îlotes, parmi lesquels, plus du tiers de la population de l'Angleterre et du pays de Galles, trois à quatre millions d'individus, sont à la charge de leurs paroisses et leur deviennent redoutables par leur ignorance, par leurs vices, et bientôt par leurs crimes : ainsi, à côté de ces grandes richesses des hautes classes de la société, qui paraissaient autrefois un des élémens de la prospérité de l'Angleterre, et qui le sont encore de ses ressources instantanées, se rencontrent la misère des classes inférieures, et les causes qui l'ont créée, qui la perpétuent et la rendent hostile à tous.

Ainsi les vices des lois anglaises de successions et de partages, de substitution et de propriété ont amené ces altérations de la constitution, ces agglomérations de fortune, ces combinaisons nouvelles, qui en ont changé la nature et qui établissent la nécessité d'une réforme.

CHAPITRE V.

Du Parlement, de ses parties constituantes et de ses formes.

De la composition du parlement. — Du Roi. — De la chambre haute ou des lords. — Nombre des lords en 1815. — De la pairie, et création des pairies. — Formes de procéder de la chambre des lords, et tenue de ses séances. — De la chambre des communes. — Formes de procéder de la chambre des communes, et tenue de ses séances. — Convocation et durée, ajournemens, prorogation et dissolution du parlement.

Nous venons de voir, dans le chapitre précédent, les différentes combinaisons, qui ont résulté de l'imperfection et des vices de la représentation nationale du royaume uni, dans la *branche*, ou partie élective, des pouvoirs publics de la constitution. Nous allons considérer la réunion des pouvoirs publics du système représentatif anglais, dans le parlement : et décrire ses parties constituantes et leurs formes de procéder, sa convocation, sa durée, ses ajournemens, ses prorogations et sa dissolution.

Les parties constituantes du parlement sont : le roi; *De la composition du parlement.*

Les lords spirituels et temporels du royaume,

qui siègent dans une chambre, représentant le clergé et la noblesse, appelée la *chambre haute*, la *chambre des lords*, ou des seigneurs, et, plus communément, la *chambre des pairs* ;

Et les communes, qui siègent, séparément, dans une autre, appelée la *chambre basse*, et plus communément la *chambre des communes*, qui représentent le troisième ordre, composé des propriétaires des provinces et des villes (*commons*). (St. 1. Elis. ch. 2.) (1).

---

(1) On a prétendu que les trois Etats du royaume n'étaient composés que du roi, des lords ou seigneurs et des communes. (Whiteloke *in parliam.* c. 72. — Dyer, c. 60, et même les instituts de Sir Ed. Coke). Lord Hales (*The jurisdiction of the lords-house*, c. 2), a prouvé, contre ces jurisconsultes, que les trois Etats sont formés du clergé, de la noblesse et des communes, et il a cité en preuves, le traité de paix des rois de France et d'Angleterre, conclu en parlement, le 2 mai 1421. (Rôle du parlement, 9, H. 5, n°. 15). *Coram tribus statibus regni, viz prælatis et clero, nobilibus et magnatibus et communitatibus regni Angliæ.* — Le rôle du parlement (3 et 4. Ed. 4, n°. 23). *Le roi et les trois estates*; le rôle du parlement (13. Ed. 4, n°s. 16 et 17). *Domino rege et tribus statibus regni, stantibus in eodem parlamento.* (*Titulus regius Riccardi tertii*) : Titre qui lui fut octroyé en parlement, *in the name, and on the behalf of the said three estates assembled in the present parlement and by authority of the same.*

(Au nom et en faveur desdits trois Etats, assemblés en parlement et par leur autorité).

Dans les ordres de convocation aux shériffs; *les mandataires du clergé doivent être choisis en vertu de lettres des*

La dénomination du parlement est *le roi*, *les lords et communes assemblés en parlement.*

Le roi, *dans sa capacité royale politique*, est membre, et complément du parlement. Du roi.

Dans le cas d'une minorité et d'une absence, et dans celui de toute incapacité personnelle de remplir les fonctions royales, le roi est représenté, par un régent; par un gardien ou protecteur du royaume, nommé en vertu de lettres-patentes scellées du grand sceau, lequel agit, en son propre nom, mais en faveur et au profit du roi (St. 8. H. 5. ch. 21.) (1).

évêques, adressées aux doyens et chapitres, et aux archidiacres et à tout le clergé du diocèse, pour siéger dans la chambre des communes. Cet usage n'existe plus.

Il est certain cependant que les évêques ne votent plus séparément des lords temporels, et que leur présence n'est pas essentielle, pour la composition d'un parlement. (Décision des juges du royaume, 7e. an. de H. 8). Les évêques ne furent pas sommés de comparaître aux deux premiers parlemens de Charles II. Ils ne siégèrent dans le deuxième, qu'après que le statut de la seizième année de Charles I, qui les avait exclus de la chambre des lords, eut été rapporté (par le St. 13, Char. 2, St. 1. c. 2). Les lords spirituels irlandais ne siégent, au parlement impérial du royaume uni, qu'au nombre de quatre, par tour de diocèse, à chaque parlement.

(1) On supposait dès-lors, par ce statut, que dans l'absence, ou si l'on veut, dans l'occultation de l'autorité royale, des lettres du grand sceau pouvaient être expédiées. Par qui?

Le roi convoque le parlement, par des *writs* de sommation des deux autres branches de la législature, qui le composent avec lui. Il indique le lieu et le jour de ses séances, il en fait l'ouverture, par lui-même, ou par des commissaires nommés, en vertu de lettres-patentes, scellées du grand sceau (4. Instit. ch. 7. — Lettres-patentes de la 28e année d'Elis.) (1).

Il le proroge, l'ajourne, ou le dissout.

Le statut de la 16e ann. de Charles Ier, c. 1., avait donné, aux pairs du royaume, à défaut par le roi d'assembler un parlement dans l'espace de trois ans, l'autorité d'en convoquer un eux-mêmes. Ce statut a été rapporté par celui de la 13e. ann. de Charl. II. St. 1. ch. 2.

Le parlement de *Monck* était une convention, qui fut convoquée, par les gardes des libertés du royaume, en vertu de ce statut de la 16e an. de Charles Ier. Il rendit ensuite la loi qui rétablit la royauté; siégea encore un mois, avant l'arrivée du roi; se déclara ensuite, par le concours de l'autorité royale, légalement convoqué en parlement, et exerça son

---

Sans doute par le parlement et par ses ordres. (Voir le chapitre 8 de ce livre, dans la discussion de la régence.)

(1) Nous verrons à ce même chapitre 8e. de ce livre, où nous exposons les discussions qui eurent lieu, pour l'établissement de la régence en 1788 et en 1811, que l'héritier apparent du trône avait le droit, dans certains cas, de convoquer le parlement.

pouvoir législatif pendant les autres sept mois de sa durée.

Le roi concourt, à la formation de la loi, par la sanction, qu'il donne ou qu'il refuse, en personne, ou par une commission scellée du grand sceau, en parlement, dans la chambre des pairs, les communes y paraissant à la barre, aux résolutions (*bills*) et actes des deux chambres, suivant la forme si connue, *le roi le veut* pour les lois et actes publics; et *soit fait comme il est désiré*, pour les actes privés; ou en cas de refus, *le roi s'advisera.*

Il y concourt plus activement, par des messages aux chambres, par lesquels il les invite à s'occuper d'un objet particulier, par des demandes de subsides, et des propositions de budget.

La sanction, sur les actes de finances et lois du budget, se donne, sur la présentation particulière qu'en fait l'orateur de la chambre des communes, à la barre.

Le consentement ou dissentiment royal, sur toutes les résolutions quelconques, peut-il être suppléé dans le cas de l'incapacité réelle du roi à la donner? Cette question importante s'est présentée trois fois, depuis moins de deux siècles.

En 1660, lors de la *restauration*: le roi Charles II, en arrivant en Angleterre, approuva le statut de la 13e. année de son règne, qui rétablissait, par une seule loi, la royauté et la pairie. La loi du *parlement-convention* devint donc une loi ordinaire du parlement.

En 1688, les actes du *parlement-convention* de la révolution, par lesquels il fut pourvu à la vacance du trône, et dénié, au prince de Galles, la légitimité de sa naissance et la reconnaissance de son droit de succession, furent convertis en loi, par une commission nommée par le parlement. Elle y apposa le grand sceau. Voilà donc une loi du *parlement-convention*. Le *bill des droits*, ainsi que nous l'avons exposé, chapitre I de ce livre, devint ensuite un statut.

Enfin en 1811, où l'incapacité mentale du roi actuel fit nommer un régent : les principes développés, dans cette circonstance, avaient déjà reçu leur application en 1788 (1), et l'acte du parlement-convention, qui établit la régence et en limita les pouvoirs, fut scellé du grand sceau, par des commissaires nommés par cette assemblée.

De la chambre haute ou des lords.

Le second des pouvoirs publics, dont se compose le parlement, est formé par les lords spirituels et temporels du royaume uni, et les juges du royaume, qui y ont voix consultative seulement, et représentent l'ancien conseil ordinaire du roi. (*Concilium ordinarium regis*).

Nombre des lords en 1815.

Il siège sur les bancs des ducs, marquis, comtes, vicomtes et barons, et des évêques, à droite et à gauche du trône, trois cent soixante-trois lords spirituels et temporels, dont nous donnons ici la désignation.

---

(1) Nous en rendrons compte au chapitre 8e. de ce livre.

7 ducs royaux, princes du sang royal.
18 ducs.
14 marquis.
95 comtes, ou Earls, du saxon, *Eorlders*. *Elders*, anciens.
21 vicomtes.
134 barons.
} 289 pairs d'Angleterre.

16 pairs écossais nommés pour chaque parlement, par 79 pairs d'Ecosse, savoir:

8 ducs.
3 marquis.
41 comtes.
4 vicomtes.
23 barons.

28 pairs irlandais nommés par 214 pairs d'Irlande, savoir :

1 duc.
9 marquis.
77 comtes.
48 vicomtes.
79 barons. (1)

333

(1) Une espèce d'ordre intermédiaire entre les pairs et le troisième ordre, celui des baronnets, existe dans le royaume uni. Cette dignité, qui ne donne que des prééminences, est conférée par le roi : on en compte en Angleterre (en 1815) six cent vingt; en Ecosse cent quarante; en Irlande soixante-dix-neuf. Le baronnet de la plus ancienne création ne remonte pas au-delà de 1611. Cette dignité fut alors vendue par le roi Jacques Ier. pour obtenir les fonds nécessaires pour la guerre

333

2 archevêques. 24 évêques.	Lords spirituels d'Angleterre.	6 évêques de l'ancienne église épiscopale écossaise, n'out pas de rang ni de siége parmi les pairs d'Ecosse.

4 évêques irlandais, siégeant, par tour de diocèse, à chaque parlement, et représentant. . . . 4 archevêques. 17 évêques. } Lords spirituels d'Irlande du culte anglican.

---

363 lords du, parlement; — 582 pairies, possédées, en raison des pairies d'Ecosse et d'Irlande réunies sur la même tête, par 535 individus. (1).

On voit, dans les grandes occasions, siéger au pied du trône, au milieu du parquet, sur des sacs de laine (*wool-sack*), les douze juges du royaume, composés du lord chef justice et des trois juges de la cour du banc du roi, du chef justice et des trois juges de la cour des plaids communs, et du lord chef baron et des trois barons de l'échiquier. (On comptait autrefois, dans leur nombre, le grand chancelier et le maître des rôles en chancellerie.)

---

d'Irlande et la conquête de l'Ulster : ceux qui furent revêtus de ce titre, portent presque tous, dans quelque partie de l'écusson de leurs armes, une main étendue, qui est la pièce principale des armes de cette province. Depuis la révolution, les rois d'Angleterre ont fait de ce titre un moyen de récompense.

(1) Depuis 1784 le nombre des pairs anglais a été augmenté d'un duc, 12 marquis, 33 vicomtes, 11 comtes, 81 barons, — 138 pairs; et celui des pairs irlandais, de 8 marquis, 34 comtes 15 vicomtes, 56 barons, — 111 pairs, total, 249 pairs anglais ou irlandais. Mais pendant ce même temps un assez grand nombre de pairies s'est éteint.

Ils sont accompagnés, ou plutôt le grand chancelier a pour cortége, des maîtres de chancellerie, des *sergens ès-lois*, et des *conseils* du roi.

Les archevêques et évêques de l'Angleterre, du pays de Galles et de l'Irlande sont membres de la chambre haute, par droit de leur siége, comme anciens barons de ces royaumes (1). Les évêques anglais et gallois, en personne; et quatre évêques irlandais, au nom de leurs frères, forment le banc des évêques.

Les lords temporels sont pairs; et la pairie est la seule noblesse reconnue, par la loi, dans les trois royaumes, si cette dignité ne doit pas être considérée plutôt, comme une haute magistrature héréditaire. De la pai[rie] et création [de] pairies.

L'ordre des *précédences*, et les rangs, sont déterminés par des lois du parlement (St. 5. H. 2. ch. 46. — 11. H. 2. ch. 3. — St. 31. H. 8. ch. 10. — Lettres-patentes des 9e., 10e. et 14e. années de Jacques Ier. — St. 1. W. et M. ch. 21); par un usage immémorial pour quelques pairs; et pour les pairs d'Ecosse, par l'art. 12 de l'acte de l'union de l'Ecosse, confirmé par le St. 5. Anne.ch. 22.) (1er. mai 1709); et pour ceux d'Irlande, par l'acte d'union (St. 39 et 40. Geo. 3. ch. 67.)

---

(2) Avant la conquête, les évêques et abbés tenaient leurs terres en *franches aumônes*. Guillaume le conquérant les obligea aux devoirs féodaux, il les considéra comme barons; ils sont donc barons *juré proprio* et par leurs siéges.

Le roi fait les pairs à sa volonté, et en tel nombre qu'il lui plaît (1), et leur donne leurs titres (2) par des lettres-patentes, et anciennement, et quelquefois encore, mais bien rarement, par des lettres de convocation (*writ of summons*).

Les lettres-patentes de création d'un pair règlent la transmission de la pairie et les conditions de l'hérédité; les termes en sont précis et de rigueur : ainsi, la pairie passe aux fils et aux filles, aux enfans de deux ou plusieurs lits, aux neveux, selon qu'on s'est servi du terme d'héritiers issus de son corps, ou d'héritiers *mâles*, de son corps, et de celui d'une épouse dénommée, héritiers issus

---

(1) On a voulu, sous le règne de Georges Ier., limiter les prérogatives de la couronne à cet égard. Une résolution fut passée en conséquence à la chambre des pairs. Elle fut rejetée par les communes dont il était de l'intérêt, de tenir les avenues de la chambre des pairs grandes et libres. Lors de la régence de 1811, on a limité, pendant un court intervalle, le droit du régent, de créer de nouveaux pairs.

(2) Ces titres sont assez communément pris du nom des villes ou des comtés. Il en résulte que le même titre est possédé par des familles différentes, le marquis de Buckingham, qui est Grenville, n'est pas plus descendant du fameux Villiers, duc de Buckingham, favori de Jacques Ier. et de Charles Ier., que le marquis de Salisbury ne l'est des Deverreux qui ont possédé ce titre.

Il arrive aussi que des pairies féminines passent dans une autre maison; mais elles sont reconnaissables par l'adoption du nom de famille.

De cet usage il résulte encore, qu'il y a peut-être en Angleterre moins de noms historiques qu'en France.

du corps d'un frère, ou d'une sœur, ou de celui d'un père ou d'un aïeul; ce qui est très-rare aujourd'hui. Des femmes veuves ont été nommées pairesses, pour que tous les enfans, issus d'elles et de l'époux prédécédé, pussent hériter de la pairie; telle, entre autres, la veuve du général sir Ralph Abercrombie, tué dans la bataille d'Alexandrie, créée, en 1801, pairesse de la Grande-Bretagne.

Une fille, héritière d'une pairie, est pairesse par elle-même, et ne transmet point son titre à son mari, mais à ses enfans après elle; elle ne le perd pas par son mariage. Mais la veuve d'un pair, non pairesse par elle-même, remariée à un époux non pair, perd son titre et les priviléges que lui avait acquis son mariage.

Les pairs anciens, qui ne sont pas encore entrés dans la chambre, et ceux nouvellement créés, qui viennent y prendre séance, sont présentés par deux pairs. Il est donné lecture, par le chancelier, de leurs lettres de convocation, pour les anciens; et de leurs lettres-patentes ou de convocation, pour les nouveaux.

Les pairies, en se transmettant par hérédité et suivant la loi des fiefs, descendent au fils aîné et à ses descendans mâles; et en cas d'extinction, au deuxième ou au troisième fils et à leurs descendans; et à défaut, aux filles ou à leurs représentans, si la pairie, par sa création, n'est pas limitée aux descendans mâles. Lorsqu'il y a plusieurs filles du chef de la souche commune, investi de la pairie,

comme la pairie est un office personnel, attaché au sang et non au fief, elle n'est pas divisible, comme les autres propriétés. Le roi choisit entre les filles du premier pair, ou entre leurs représentans, et les fait sortir de l'état d'indivis de leur droit ; cet état s'apelle *abeyance.*

La pairie se perd par la mort, ou par un *bill d'attainder*, (*attinctura*) : l'infamie résultante d'une condamnation à mort prononcée, à la suite d'un *werdict* ou déclaration de jurés. *L'attainder* produit ce que les Anglais appellent la corruption du sang (1). Cette infamie ne peut être dépouillée ni lavée, que par une loi du parlement.

Le *bill d'attainder* n'est décerné, contre un pair, que dans les cas de trahison, de *misprision* (non révélation d'une conspiration contre le roi et contre l'Etat), et de *félonie* au premier degré (2). Il est la suite d'une condamnation qui, pour un pair, ne peut être prononcée que par les pairs, en haute cour des pairs.

Les pairs sont regardés, comme les conseillers héréditaires du roi. Ils sont institués, *ad consulendum regem, tempore pacis, et ad defendendum, tempore belli.*

---

(1) L'effet de la corruption du sang est de rendre inhabiles à hériter, de tous leurs ancêtres, les enfans et descendans d'un homme qui a été condamné à mort, sa race est éteinte avec lui ; toutes les substitutions de tout genre, même pensions alimentaires, dots de filles, ont fini avec lui.

(2) Nous donnerons au chapitre 11e. de ce livre la désignation des diverses sortes de félonie.

Ils concourent à la formation de la loi, dans le parlement, soit qu'elle ait reçu son origine dans leur chambre, soit qu'ils délibèrent sur un message du gouvernement, ou sur une résolution des communes.

Les formes de procéder de la chambre des lords peuvent être considérées, sous trois rapports : en matière législative, en matière de juridiction et en matière de priviléges.

Formes de procéder de la chambre des lords, et tenue de ses séances.

Il existe peu de différences de procéder, en matière législative et en matière de priviléges, entre les deux chambres. Nous allons assigner ces différences, et nous réunirons, plus bas, les formes de procéder, communes aux deux chambres.

En matière de juridiction, nous distinguerons les formes de la chambre haute, jugeant en haute cour des pairs, dans les causes d'accusations (*d'impeachement*) portées, dans son sein, par la chambre des communes, de celles des cas ordinaires de sa suprême juridiction. (1).

Les appels, qui se relèvent, devant elle, sont renvoyés à deux maîtres en chancellerie, pour qu'ils fassent un rapport sur la requête. Les parties sont ensuite présentes à la barre, par leurs défenseurs; les plaidoiries s'ouvrent; et la chambre prononce, comme les autres cours souveraines de justice du royaume (2).

---

(1) Nous donnons les premières dans le chap. VI de ce livre.

(2) *Lex et consuetudo parliamenti.* Instituts de Sir. Ed. Coke

Les différences de formes et de tenue des séances de la chambre des lords et de celles des communes, consistent, en ce que:

Le grand chancelier, ou le garde du sceau (de l'Etat) quand il n'y a point de chancelier, est ordinairement nommé par le roi, et avec l'approbation de la chambre, président de la chambre haute: lorsque l'office de chancelier est exécuté par une commission (1), le roi nomme un pair pour présider la chambre des pairs. Il est assis sur un sac de laine, au pied du trône, au milieu du parquet.

La chambre des pairs, en matière législative, n'a point déterminé quel est le nombre des pairs présens pour *légis later*. En matière criminelle, un prévenu ne peut être condamné ou absous qu'à une majorité de douze votes.

Les pairs peuvent voter par procureurs, avec la permission du roi.

Les pairs votent par *content* et *non content*. L'orateur donne sa voix, s'il est pair. Il n'y a jamais, en Angleterre, de voix prépondérante. Dans la chambre des pairs, s'il y a égalité de votes, les *non contens* sont censés former la majorité. Il en

---

et tous les ouvrages qui traitent des formes de la chambre haute, et citent ses journaux et les anciens rôles du parlement, compilés par Ryley.

(1) Pendant le règne actuel, aujourd'hui de 58 années, la chancellerie a été, en trois fois différentes, plus de 30 mois en commission.

résulte, qu'en matière de juridiction, on est obligé de construire la proposition du jugement, de manière que les votes négatifs se trouvent former la partie affirmative de l'arrêt de la chambre.

Il n'en est pas de même dans la chambre des communes.

Les pairs ont aussi le droit, tant qu'il n'y a pas désapprobation de la chambre, de faire insérer, sur ses registres, les motifs de leurs dissentimens à une résolution passée à la majorité (*dissentient*); mais ils ne la signent qu'en leur propre nom, et jamais pour des absens dont ils auraient la procuration (*proxy*), à la différence de la chambre des lords du parlement d'Irlande, avant l'union.

Les protestations ne sont point admises dans les communes.

Les pairs siègent en manteaux ou robes sénatoriales (écarlate et hermine). Les évêques, dans leur habit épiscopal.

De la chambre des communes.

Nous avons donné (chap. 3.) la composition de la chambre des communes, dont le nom et le titre sont : *les chevaliers*, *bourgeois*, *citoyens et barons*, *représentans les communes du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.*

Forme de procéder de la chambre des communes, et tenue de ses séances.

Les communes, aussitôt après le discours d'ouverture d'un nouveau parlement, nomment un orateur, qui reçoit l'approbation du roi. Il est rare qu'elle ait été refusée. Il est orateur pendant toute la durée des sessions d'un parlement. Si, dans le cours des sessions, il mourait, ou était fait pair,

seuls modes de vacance de la présidence des communes, on lui nommerait un successeur, dans la même forme.

Il n'y a point de rang observé dans la chambre des communes, ni d'habit particulier pour ses membres. L'orateur, en robe prétoriale, est placé dans un fauteuil, au haut de la salle. Les quatre secrétaires, qui sont membres de la chambre, sont à une table, au-dessous de lui.

L'orateur ne vote jamais dans la chambre des communes. Dans le cas seul de partage d'opinions, il donne sa voix qui se trouve départager. On a remarqué, qu'il est très-rare que son vote ne soit pas en faveur de la partie de la résolution, opposée à la volonté du ministère.

Ordinairement, l'orateur annonce l'objet de la délibération; et il fait le résumé de la discussion. Dans les cas extraordinaires, dans ceux de juridiction et de priviléges, dans ceux qui exigent un développement des usages de la chambre, il prend quelquefois la parole dans le cours de la discussion et donne son avis.

Quarante membres réunis forment la chambre, pour l'expédition des affaires courantes : et les délibérations de la chambre, sur de tels sujets, doivent être tenues secrètes. Des amendes de 500 l.st., des emprisonnemens de six mois, à la Tour, l'expulsion même de la chambre ont été la punition des indiscrétions de cette nature.

Dans les délibérations, en matière législative,

la chambre ouvre ses galeries au public : elle les ferme sur la demande de quelques-uns de ses membres. Un compte est rendu des discussions de ses séances, par la permission de l'orateur, qui est censé instruire, des opérations de la chambre, ceux de ses membres qui en sont absens. La sténographie n'est pas permise.

Les registres de la chambre doivent donner un compte étendu de ses délibérations (*Lex constitutionis*, chap. 154).

On pourrait dire, que la chambre des communes prend des résolutions avec l'assistance de moins de quarante de ses membres, d'après l'usage qu'elle a adopté, et dans la vue de ne mettre aucune interruption à la jouissance des priviléges de la chambre, de ne se séparer qu'en vertu de ses ajournemens particuliers, et non des lettres de prorogation du roi. Lorsque les affaires de la session sont terminées, et que la couronne désire la séparation du parlement, la chambre s'ajourne à soixante-dix jours. Ses membres ont donc les quarante jours de retour chez eux, et trente jours sur les quarante accordés, pour venir au parlement. L'orateur paraît à la chambre, avec quelques-uns des membres qui se trouvent à Londres, et l'ajourne de nouveau, non de jour à jour, comme on le fait, dans le courant de la session, mais à autres soixante-dix jours ou soixante-quinze jours, et ainsi jusqu'au jour indiqué pour l'ouverture dela session. Huit ou dix membres prennentdonc une résolution.

En matière de juridiction, pour les élections contestées, la chambre doit réunir 100 représentans, pour tirer de leur sein, par une double voie du sort (1), une commission, composée de 13 membres; 120, pour deux commissions; 200, pour trois; 270, pour quatre; 360, pour cinq; et 460, pour tout nombre au-dessus de cinq. (St. 42. Geo. 3, ch. 84. — 47. Geo. 3, ch. 1.).

Aucun membre de la chambre ne peut s'absenter du lieu de ses séances, sans son congé, et la permission de l'orateur, qui sont inscrits sur le procès-verbal.

Quand le nombre des absens, sans congé, est considérable, la chambre annonce, pour un jour fixe, un appel général de ses membres. Les absens, sans congé, sont connus; et ils sont punis d'une amende (*Lex constitutionis*, ch. 150. — St. 6. H. 8, ch. 16.). Six condamnations furent prononcées, dans les 1re. et 3e. années de Philippe et Marie.

Le mode observé, pour parvenir à former une résolution, dans la chambre des communes, est le suivant :

---

(2) Pour procéder à ce double tirage au sort, les noms des membres présens sont placés, dans une urne : il en est tiré 49 noms qui sont déposés dans 6 urnes, 9 dans la première, et 8, dans les autres. On tire successivement de ces 6 urnes, 13 noms, les uns après les autres. La première urne en fournit donc 3. Ils sont inscrits à mesure de leur tirage, afin qu'en cas de partage, les premiers sortis des urnes aient voix prépondérante, s'ils se trouvaient en nombre égal.

En matière d'intérêts privés, (lettres de na-
ation, incorporation, administration éco-
ue des villes et des provinces, canaux, bacs
ts, routes, ports, travaux publics, etc.), une
n doit être faite à la chambre. Elle est pré-
par un membre, qui en expose sommaire-
e sujet et le mérite. Dans le cas, où elle
ait des enquêtes, des discussions contradic-
, etc., elle est renvoyée à une commission.
ci fait un rapport, dont le résultat est le
le la pétition, ou la permission de présenter
jet de loi, qu'elle réclame.

Dans les matières législatives ou d'intérêt pu-
général, un membre demande la permis-
e proposer, tel jour, un projet de loi, dont
que le sujet et les motifs. La permission est
e ou accordée, après une première discus-

is avons vu, qu'avant le règne d'Henri VI,
ojets de loi étaient présentés au roi, sous la
d'une pétition : (d'où dérive encore l'usage
demande faite par l'orateur des communes,
verture de chaque parlement, que leurs pé-
s soient reçues, par sa majesté, avec sa bonté
ccueil accoutumés). La réponse du roi et de
ambre des lords étoit mise au dos; et les
rédigeaient le statut, ou la loi particulière
tait demandée par les communes (rôle du
2. H. 5, n°. 22).

isage actuel de faire rédiger le projet de loi,

par les jurisconsultes, ou par les gens les plus instruits de la chambre, dont nous parlerons tout à l'heure, en a été une modification, et tire son origine, de cette ancienne formalité.

La permission accordée, un jour est indiqué, souvent à quelque distance. Alors, celui qui présente le projet de loi et ceux qui le soutiennent, le remettent à la chambre, écrit en caractères lisibles, avec des vides en blanc, pour les points de la loi à discuter ; il en est fait une première lecture. Une discussion s'ouvre. Lorsqu'elle est terminée, l'orateur demande à la chambre, si on procédera à une seconde lecture, dont il indique le jour. Dans le cas où la chambre y consent, ce jour est indiqué. Dans le cas contraire, le projet de *bill* est retiré (ce qu'on appelle *perdu*), et il ne peut être représenté, pendant la session.

La deuxième lecture et les débats étant ouverts et terminés, l'orateur prend l'avis de la chambre sur le renvoi à un comité. Si elle y consent, le bill est, en termes de la chambre, commis (*comited*); le membre qui a proposé le *bill* en indique les membres, qu'il prend assez habituellement sur le banc de la trésorerie et sur celui de l'opposition, en nombre égal; choix que la chambre approuve, ou désapprouve, comme elle le veut. Si l'objet du bill est d'une grande importance, la chambre se forme, elle-même, en grand comité, pour le discuter librement. L'orateur quitte sa place; un président (*chairman*) est

nommé; et le projet subit une quatrième discussion. A la séance suivante, le président du grand comité de la chambre, ou du comité particulier, fait son rapport, indique les articles qui ont été rejetés; les amendemens, qui ont été proposés à quelques autres; ceux, dont ils pourraient encore être susceptibles. La question, sous toutes ses faces, se représente encore à la discussion.

Lorsque la discussion est terminée, l'orateur demande à la chambre, si elle veut, que le bill soit rédigé en forme, *grossoyé* (*ingrossed*); si elle y consent, il est envoyé au secrétariat; quelquefois au comité des priviléges, presque toujours composé des gens de loi, et des membres de la chambre, les plus instruits de la matière.

Le *bill* est alors écrit, en gros caractères sur plusieurs peaux de parchemin, attachées ensemble. Les blancs qui avaient été laissés dans le projet de loi, rédigé sur papier, par le membre de la chambre promoteur du *bill*, sont remplis des décisions approbatives, ou amendantes de la chambre.

Le bill est lu une troisième fois. Assez souvent, il y est fait de nouveaux amendemens, ils sont rédigés sur-le-champ, sur des morceaux de parchemin appellés *riders*, qui *chevauchent*, et que l'on attache, sur l'article amendé.

Cela fait, l'orateur de la chambre, tenant ce rouleau de parchemin dans ses mains, demande si le *bill* est approuvé : s'il l'est, un titre lui est donné. Le *bill* est ensuite porté à la chambre des lords par un ou

plusieurs membres des communes. Le chancelier ou orateur de la chambre des lords vient le reçevoir, à la barre. Les *bills* de la chambre des lords sont portés, à celles des communes, par deux maîtres en chancellerie, et quand ils sont importans, par le maître des rôles.

Il en est de même de l'annonce de l'adoption d'un *bill* faite par cette chambre.

Si le *bill* éprouve des amendemens dans l'une des chambres, les amendemens sont annoncés de la même manière. Si l'autre chambre ne les accueille pas, il y a alors une conférence des commissaires des deux chambres, dans la *chambre peinte* (qu'on croit avoir été celle de Saint Edouard), où presque toujours le différend est ajusté. S'il ne l'est pas, le *bill* est *perdu* pour la session.

On conçoit qu'à la dernière discussion d'un *bill*, il est très-possible, que la chambre des communes compte à peine quarante membres présens; quand il y aura eu, à la première ou à la deuxième lecture, ou au grand comité de la chambre, 450 membres votans. Une fois que l'opinion générale est connue; que la popularité du *bill* est manifeste, peu importe de se trouver à sa rédaction. Il y a d'ailleurs, dans les procédés des chambres, une candeur, une délicatesse législative qui ne permettraient pas, au parti qui serait opposé à la loi, de profiter de l'absence de ses promoteurs et de ses soutiens, pour la dénaturer. L'opinion publique a été longuement consultée. Elle a prononcé, dans les débats; on respecte ses décisions.

s *bills* restent, ou sont renvoyés, à la cham-
les lords, excepté ceux en matière de finan-
qui reviennent à la chambre des communes,
nt portés par l'orateur, à la barre de la cham-
des pairs, lorsque la sanction royale doit y
donnée.

out membre, excepté en matière d'impôt, peut
ænter un projet de loi. Les lois à renouveler,
ger, augmenter ou renforcer, sont assez sou-
présentées par les jurisconsultes, qui sont
ıbres des communes, assez souvent aussi, par
ocureur général de la couronne, ou l'avocat
ral (*attorney général* ou *sollicitor général*).

s propositions de finances, demandes de cré-
n billets de l'échiquier, émissions de ces mêmes
ts, budgets, récompenses pécuniaires à accor-
refontes des monnaies, sont faites à la cham-
par le chancelier de l'échiquier, par un autre
nbre du cabinet, ou par un message du roi.
s subissent trois lectures, et sont soumises aux
nes formes que les autres lois.

n toute matière, les membres des deux cham-
ne peuvent parler qu'une fois à chaque lec-
, excepté dans les grands comités des commu-
Dans la chambre des pairs, lorsque le *bill* n'a
t été envoyé à une commission, chaque lord
parler, plusieurs fois, pour le faire rejeter ou
enter des amendemens.

ans la chambre des communes, les votes se
nent, à haute voix, par oui ou par non, lors-

qu'il est nécessaire de les compter, avec plus de précision, qu'il y a ce qu'on appelle *division*, quatre *tellers* sont nommés ; deux pour compter les votans affirmativement, qui sortent de leurs places ; deux pour les votans négativement, qui restent assis.

En cas de tumulte, l'orateur se lève. A ce signal, tous les membres doivent s'asseoir.

Convocation durée, ajournemens. Prorogation et dissolution du parlement.

Nous avons vu, dans le commencement de ce chapitre, que le roi, *dans sa capacité royale politique* (1), convoque le parlement ; qu'il le dissout, et en proroge et termine les sessions. Nous allons développer ce point assez important de la constitution anglaise.

Ce droit de convocation, prorogation et dissolution d'une assemblée législative, est dans le système représentatif, une des parties les plus essentielles du pouvoir souverain. Il doit être délégué ou reconnu, au pouvoir exécutif, complément ou partie intégrante du pouvoir législatif. Faible et isolé entre les deux *branches* de la législature, et le peuple, quelle force aurait l'action de ce pouvoir, s'il n'était pas rendu l'arbitre absolu de la convocation, de la réunion de ces assemblées délibérantes, qui représentent la masse des volontés et des intérêts d'une nation, et ont, dès-lors, une puissance irrésistible.

Trop de faits, ont établi cette verité, en

(1) Nous nous servons des propres termes des publicistes anglais.

Angleterre, pour que cette partie de la prérogative royale n'ait pas résisté aux atteintes, qui lui ont été portées dans beaucoup d'autres. Charles Ier. fut une éclatante victime de la faute, qu'il avait faite de consentir à ce que le parlement, lors existant, ne pût recevoir de dissoluion et de termes à sa durée, que de ses propres actes. Le droit de convoquer, de proroger et de dissoudre le parlement a donc été estimé plus essentiel à la prérogative royale et au salut de l'Etat, qu'il ne l'avait jamais été.

Ce droit cependant a été infirmé ou modifié.

Les discussions sur la régence, en 1788 et en 1811, ont ôté, par le fait, à l'héritier apparent ou présomptif de la couronne, le droit de convoquer le parlement dans certains cas (1), dans celui d'incapacité du souverain de remplir les fonctions royales.

Ce droit a été affaibli, ou plutôt il a reçu des modifications, depuis la révolution, par les lois suivantes (Stat. 7 et 8. W. 3, ch. 15. — St. 6. Ann. c. 7 §. 4.), qui ordonnent, qu'en cas de mort du roi (*demise of the crown*), le parlement sera convoqué. Alors le parlement prorogé, ou le dernier, s'il a été dissous et qu'un nouveau n'ait pas été élu, doit se rassembler à Westminster; le dernier parlement, immédiatement après la mort; le parlement prorogé ou le parlement nouveau, au jour fixé par leur prorogation ou par leur convocation. Ce

(1) Voir le chapitre 8e. de ce livre.

parlement, quel qu'il soit, ne peut pas avoir une durée de plus de six mois, à partir du jour de la mort (ou *demise*, démission) du souverain. Le nouveau souverain peut, dans ce même délai, en convoquer un autre. Si le nouveau souverain meurt, avant d'avoir convoqué un parlement, le dernier parlement, ou le parlement alors existant, a une pareille durée de six mois. La loi a voulu qu'il y eût un parlement assemblé, au moment peut-être, où une minorité et conséquemment une régence allaient s'ouvrir; dans les cas d'interrègne, s'ils se présentaient jamais: et pour éviter des troubles, si la succession au trône, si bien établie depuis la publication de l'une et de l'autre de ses lois, pouvait en faire craindre (1).

Si cette mesure est un empiétement sur la prérogative royale, c'est un empiétement utile et que consacre la nécessité.

Les jalousies inquiètes de la liberté ont peut-être donné la naissance à une autre modification, qu'a éprouvée le droit royal de convoquer, de proroger et de dissoudre le parlement. On a voulu restreindre l'exercice du droit de la guerre, de la part du souverain, quelque limité que le rendissent la loi annuelle, dite le *mutiny bill*, et le vote

(2) Voir (St. 7 et 8 W. 3. ch. 15. — St. 6 ann. ch. 7. §. 4 —Et leur confirmation dans le St. 37. Geo. 3. ch. 127. §. 3. 4. 5 et 6.), et l'acte d'établissemant de la maison de Brunswick-Hanovre.

annuel de l'armée et de sa solde. Dans le cas d'une guerre extérieure, d'invasion et de rébellion, la même proclamation, qui ordonne le rassemblement de la milice et les opérations nécessaires pour la compléter, doit indiquer, à quinze jours de délai, l'assemblée du parlement : et si le parlement était dissous, les jurisconsultes anglais pensent, que le dernier devrait être rappelé pour ce cas seulement (St. 42. Geo. 3., ch. 90. §. 111, 113, 146 et 147; et ch. 91. §. 109, 142.).

A l'expiration de la durée légale d'un parlement, le roi doit en convoquer un nouveau. Par le statut de la 6me. de W. et M. ch. 2., trois ans ne pouvaient pas se passer sans qu'il fût convoqué un parlement. Dans le statut de la 1re. de Geo. Ier. stat. 2e, ch. 38, qui fixa, à sept ans, la durée d'un parlement, il ne fut pas établi que sept années ne pourraient pas s'écouler, sans qu'un parlement fût assemblé (1). Cette disposition n'était pas indispensable à ordonner. Tant d'autres lois, des nécessités si impérieuses, obligent à cette convocation, qu'il y aurait une anarchie complète dans l'empire britannique si elle n'était pas faite : les finances, la réunion de l'armée sous les drapeaux,

(1) Le statut de la seconde session de la première année de Georges Ier. rapporta d'abord le statut des parlemens triennaux et déclara que ce parlement, ainsi que les législatures qui lui succéderaient, dureraient 7 années, si elles n'étaient pas dissoutes avant leur expiration légale.

les intérêts litigieux des citoyens, tout serait en danger, s'il n'y avait pas une session chaque année.

La durée d'un parlement ne recevait de limites, avant la révolution, que de la volonté du roi ou de sa mort. Il pouvait durer aussi bien dix huit ans, que soixante-dix ans. A la révolution, les abus, les malheurs qu'avaient occasionnés, dans des sens opposés, les deux longs parlemens de Charles Ier. et de Charles II, déterminèrent le parlement, qui avait renversé les Stuarts, à proposer le *bill* des parlemens triennaux. Guillaume III s'y opposa long-tems : et il refusa sa sanction à ce *bill*, dans la 5me. année de son règne. Le *bill* fut représenté dans la 6me., et il passa en loi (St. 6. W. et M., ch. 2.). Tous les parlemens de ce règne et de celui de la reine Anne n'eurent pas plus de trois années de durée

En 1715, le second parlement de Georges Ier., assemblé le 15 juillet, se déclara septennal (St. 1. Geo. I. st. 2. ch. 38.). Le motif avoué, de ce changement fut d'éviter de multiplier les dépenses, et les débats et animosités auxquels des élections plus fréquentes peuvent donner cours, et dans un temps surtout où le *papisme* relevait la tête. Le motif réel était que le parti des Whigs et des vrais Toris, qui venaient d'assurer la succession à la couronne, dans la ligne protestante, voulait conserver et leur ouvrage et l'ascendant qu'ils avaient repris sur les *jacobites*.

On a appelé ce statut une extension inconstitu-

tionnelle de l'autorité du parlement. Les membres des communes n'avaient été élus que pour trois années; leurs pouvoirs expiraient donc à la fin de cette période. Ils étaient alors illégalement constitués. On répondait à cette objection, que le parlement de Guillaume et de Marie n'avait pas eu plus de pouvoir, pour réduire à trois ans la durée de cette assemblée. On répliquait, à cette faible raison, que la fréquence des parlemens étant dans l'intérêt du peuple anglais, ses mandataires avaient bien pu abandonner ce privilége de durée et restraindre celle-ci; mais que ceux de Georges Ier. ne pouvaient pas l'étendre. Les partisans de la septennalité ajoutaient, pour motif déterminant, que la chambre des communes n'était que la troisième partie du pouvoir législatif.

Il est certain, qu'une assemblée législative, qui a la certitude d'être souvent renouvelée par des élections, est plus favorable à la cause des électeurs, et aux intérets de la nation dont elle est le mandataire, qu'une assemblée qui a un plus long exercice de pouvoir, et qui en rendra, à l'opinion publique, un compte plus tardif. Si jamais une pareille assemblée méconnaissait ses devoirs, son pouvoir deviendrait intolérable. L'opinion publique, la confiance de la nation se retireraient d'elle: et l'obéissance deviendrait plus difficile. Lorsqu'elle a une courte durée, et qu'elle abuse de sa puissance, l'espoir d'un terme rapproché atténue les résistances; et l'irritation devient moins forte. Il

n'est pas mal d'ailleurs qu'un législateur vienne plus souvent courber son front, sous les lois, qu'il a portées.

On réclame en Angleterre contre les parlemens septennaux : et si les gens sages repoussent les vœux de lapopulace, pour les parlemens annuels, ils désirent cependant plus de fréquence dans le renouvellement des législatures

Les parlemens, d'après la loi de la première de Georges Ier., finissent à l'expiration de la septième année révolue, depuis le jour pour lequel la proclamation de convocation a indiqué leur première assemblée.

La couronne n'attend pas ordinairement l'expiration des sept années. Le plus long parlement, depuis Georges Ier., a eu une durée de six ans et dix mois et demi.

Les ajournemens ne sont qu'une continuation de la session, d'un jour à un autre. Ils sont pris par chaque chambre, séparément, et quelquefois d'accord, tels que ceux de Pâques et de Noël, quelquefois aussi à la demande de la couronne (1). Si on refusait d'adopter ceux-ci, une prorogation pourrait être ordonnée de la part du roi : et elle est beaucoup plus importante par ses suites, qu'un ajournement de complaisance. Car la prorogation met fin à toutes les résolutions, à tous les *bills* (2).

(1) On peut consulter, à cet égard, les journaux des communes et de tous les parlemens.

(2) Nous appellons *résolution*, toute détermination ou acte

Et, dans un ajournement, toutes les délibérations restent dans l'état où elles se trouvent au moment où il a lieu.

La prorogation continue le parlement, d'une session à une autre. Elle est faite en vertu de l'autorité royale, par l'organe du lord chancelier, lorsque le roi est présent; ou par une commission scellée du grand sceau; et plus communément par une proclamation.

Lors de la convocation d'un nouveau parlement, il arrive souvent que le jour de son ouverture est différé, par une proclamation, surtout lorsqu'il n'est pas réuni, pour une prompte expédition des affaires (*for dispatch of business*). Le parlement de 1790 a été prorogé deux fois; le premier parlement de Georges III l'a été quatre fois. Au jour indiqué pour son ouverture, des membres des communes se trouvent à la barre de la chambre des pairs. Ils ne peuvent entrer dans leur chambre, car le parlement n'est pas encore: et ils ne sont que les élus à représenter les comtés, villes etc. A la barre de la chambre haute, ils entendent le dicours d'ouverture prononcé par le Roi, et en son absence, par le chef d'une commission royale, scellée du grand sceau, ou la lecture du *writ*, qui quelquefois proroge de nouveau le parlement. On se sert, aujourd'hui, en pareil cas, du mode de prorogation, par proclamation.

législatif de l'une et de l'autre chambre, et *bill*, toute résolution de l'une d'elles, adoptée par l'autre.

Tant qu'il n'y a pas de prorogation, la session a son cours : mais s'il n'y a aucun acte législatif, public ou privé, fait par le concours des trois *branches* législatives, ou aucun jugement rendu, il n'y a pas de session du tout. (4 *institutes* de sir Ed. Coke, n°. 28 — Hale, *of parliament*, n°. 38). S'il n'y a pas de *bill*, mais s'il y a des jugemens en matière judiciaire ou de privilége pour la chambre des pairs; en matière d'élection et de privilége pour la chambre des communes, le parlement est un *parlement-convention*. Dans l'un et l'autre cas, extrêmement rares sans doute, mais qui peuvent se représenter, le Roi n'a pas concouru aux actes ou *bills* législatifs des deux chambres; dans le second cas, cependant elles ont exercé leurs droits ou rempli leurs devoirs spéciaux, mais elles n'ont formé qu'une convention.

Il était d'usage autrefois de ne donner le consentement royal aux *bills* qu'à la fin de la session, et cet acte du pouvoir royal était tellement regardé comme la clôture de la session, qu'aussitôt le parlement se séparait sans *writ*, ou proclamation de prorogation. Le stat. 1 Char. 1, ch. 7 fut un statut déclaratif qui établissait, que la sanction donnée par le Roi à tels ou à tels *bills* ne terminait pas la session, et que, pour la finir, elle devait être prorogée expressément. A la restauration on voulut rétablir l'usage de proroger par la notification de la sanction de certains *bills*, et la même disposition fut prise dans le statut déclaratif 12. Char. 2, ch. 1 et par

le St. 22 et 23, Char. 2, ch. 1. Depuis la révolution on n'a plus été reçu à faire de pareilles chicanes.

Toutes les résolutions, tous les ordres de chaque chambre, tous les *bills* deviennent annullés (ce que les jurisconsultes appellent *nuls et vides*) par la prorogation. Les personnes, que les chambres ont envoyées en prison, en sortent, à l'instant même de la prorogation ; elles réclameraient, dans le cas contraire, un *writ* d'*habeas corpus* (1).

Les procès, soit en matières judiciaires, portés, par appel, ou en vertu de *writ of errors* à la chambre des pairs, soit en matière d'élection ou de priviléges, portés à toutes les deux ; les informations faites par les comités particuliers ou secrets (2),

(1) Lors de l'emprisonnement, à la tour, de sir Francis Burdett, en 1810, des fusées avaient été préparées à Westminster, pour donner au lieutenant de la tour, le signal de la fin de la session : et le célèbre prisonnier fut libre au moment même, où à peu près, où furent prononcés les termes de la prorogation, on voulait éviter les excès de la populace. Dans un autre cas, on éviterait la demande d'un *writ d'habeas corpus*.

(2) Les chambres du parlement d'Angleterre, ont deux sortes de comités. Les comités ordinaires nommés pour la discussion de chaque proposition en matière publique ou privée, et les comités chargés de conférer avec ceux de l'autre chambre, dans la *chambre peinte* : les premiers sont proposés par le promoteur de la loi et presque toujours élus à haute voix. Les comités extraordinaires sont choisis au scrutin, *select*; quelques-uns sont obligés au secret le plus rigoureux (*of secrecy*) : ils sont institués, par les chambres, pour faire des informations sur un objet spécial et lui en rendre compte, de tems à autre ; ils continuent leurs séances, au travers des diverses sessions. Ils sont investis de tout le pouvoir de chaque chambre ; ou

(*select-comité*, ou *comité of secrecy*) de l'une et de l'autre chambre, et les arrêtés et décisions des comités de priviléges, restent dans l'état où ils sont, lors de la prorogation comme lors de la dissolution; à cette différence cependant que les comités devant être réélus dans l'une et dans l'autre chambre, en cas de dissolution, leurs informations et leurs arrêtés ne sont plus regardés que comme renseignemens et objets d'archives.

En droit, chaque session du parlement est regardée comme un vrai parlement; aussi, quand il y a eu deux sessions, les actes législatifs, administratifs, et ceux faits en matière mixte et privée, forment des statuts séparés.

Des lois ont été rendues pour empêcher qu'un procès par *impeachment*, ou accusation des communes, de crimes d'Etat, ne fût terminé par la prorogation. Les dernières ont été portées lors des procès de Warren Hastings, en 1790, et de lord vicomte Melville (St. 45, Geo. 3, cc. 117 et 125).

On a prétendu qu'un parlement, prorogé à un jour fixe, ne pouvait pas être réuni plutôt, par une proclamation du Roi, à moins que cette proclamation ne portât la clause, pour prompte expédition des affaires (*for dispatch of business*): et on exigeait que cette proclamation n'indiquât l'assemblée qu'à quinze jours au moins

---

plutôt du parlement. Les comités de priviléges sont de cet ordre. La chambre des lords a un président, nommé pour chaque parlement, des comités des lords, *chaiman of comitees*.

d'intervalle. Le statut de la 42e. année, que nous avons cité, donne au roi, avec l'avis de son conseil privé, la faculté de changer et de dévancer le jour de la prorogation, pourvu que quatorze jours puissent s'écouler, entre celui de sa proclamation et celui de l'ouverture de la session

Le système de la chambre des communes de s'ajourner à des termes très-longs, pour ne pas laisser d'intervalle dans la jouissance de ses priviléges, contredit un peu toutes ces dispositions. Les sessions cependant n'en sont pas moins terminées par la prorogation de la couronne. C'est sans doute un empiétement sur la prérogative royale, mais cet empiétement est motivé, et il est limité, de fait et par l'usage, à l'objet même qui l'a déterminé.

De tout ce que nous venons d'exposer dans cet article, il résulte que la dissolution du parlement a lieu, 1°. par la mort du Roi; 2°. par l'expiration de sept années de son existence; 3°. par la volonté du Roi qui ordonne la convocation d'un nouveau parlement.

Ces dissolutions annoncent ordinairement un changement de principes dans le cabinet. Sous le règne actuel (aujourd'hui de 58 ans) on ne trouve que trois parlemens qui n'aient pas eu leur durée ordinaire de six à sept ans: le parlement de 1780, terminé le 25 mars 1784, à la rentrée de M. Pitt dans le ministère; celui de 1802, dissous le 24 octobre 1806, lors de la composition du cabinet, sous lord Grenville; enfin, celui de ce ministère, qui n'eut que six mois de durée.

CHAPITRE VI.

De l'autorité du parlement, de sa juridiction, de ses priviléges.

De l'autorité du parlement.—Doctrine de la résistance. —De la juridiction du parlement;—Origine de cette juridiction. — Institution des auditeurs des pétitions. — Lutte des deux chambres pour la juridiction. — Affaire de *Skinner.* — Discussion des deux chambres sur le vote originel des communes, en matières d'impôt. — Discussions de quelques points de juridiction du parlement, de 1677 à 1717. — Des diverses espèces de juridiction du parlement. — Juridiction directe du parlement. — Procès d'*impeachment* (accusation) par les communes, des criminels d'Etat.—Juridiction déléguée à la chambre des lords; — à la chambre des communes. — Des priviléges du parlement.

De l'autorité du parlement.

LA puissance et l'autorité du parlement sont tellement absolues et transcendantes, qu'il ne peut leur être connu aucune borne, aucunes limites, soit en raison des choses, soit en raison des personnes. (4 *Instit. de sir Ed. Coke.* 36).

Le parlement a une autorité souveraine et *incontrôlable*, de faire, de confirmer, d'augmenter, d'abroger, de rappeler, de faire revivre, de composer des lois concernant des matières de toutes

dénominations possibles, ecclésiastiques ou temporelles, civiles, militaires et maritimes, ou criminelles. C'est dans le parlement que réside ce pouvoir absolu et despotique, qui dans tout gouvernement doit résider quelque part (1).

Tel l'a fait la constitution anglaise.

Tous les torts et griefs, tous les remèdes et redressemens, qui se dérobent au cours ordinaire de la loi, sont de la connaissance et de la prérogative de cette autorité extraordinaire.

Il peut régler et changer l'ordre de la succession au trône, ainsi qu'il l'a fait dans les régnes d'Henri VIII et de Guillaume III; il donne et modifie la régence quant au nombre des régents et à leurs pouvoirs. (*Voir le chap.* 8 *de ce livre.*)

Il peut modifier et changer la religion établie depuis des siècles, comme elle l'a été pendant les règnes de Henri VIII et de ses enfans.

---

(1) Il n'est sans doute pas de pouvoir plus absolu, plus despotique, que celui d'une assemblée législative, bien nationale. Elle réunit tous les pouvoirs qui maîtrisent les hommes, la force de la volonté unique d'une société et des volontés individuelles des membres de cette société : elle est investie de toute la confiance d'un grand peuple. Elle peut donc opérer le bien de la société et atteindre tous les buts de la civilisation. Mais elle peut, en même temps, faire tout le mal possible, si son autorité est corrompue. Alors une assemblée législative est, de tous les fleaux dont la providence peut permettre que les peuples soient châtiés, le plus grand, le plus funeste. On a alors les coups d'Etat, la résistance populaire : de combien de malheurs ne sont-ils pas accompagnés.

Il peut altérer et créer à nouveau, la constitution du royaume uni et du parlement lui-même, ainsi que l'ont opéré les actes d'union des parlemens d'Ecosse et d'Irlande et les lois des parlemens triennaux et septennaux.

Ce que le parlement a fait, aucune autorité sur la terre ne peut le défaire; il peut en un mot, faire tout ce qui n'est pas naturellement impossible.

En appelant son autorité l'*omnipotence* du parlement, les jurisconsultes anglais ont voulu désigner, peut-être avec trop de hardiesse, le suprême pouvoir de l'Etat, ou un pouvoir d'action *incontrôlable* par aucun supérieur.

octrine de résistance. A la vérité, Locke a prétendu (Locke *on Governement*, part. 2. §. 149, 227) « qu'il reste cependant au peuple un suprême pouvoir, toujours « inhérent à lui, de renvoyer ou de changer la législature, lorsqu'il trouve que cette législature agit, « d'une manière contraire au dépôt qui lui a été « confié et qui a été placé dans ses mains; car, « lorsqu'il y a abus d'un tel dépôt, il y en a forfaiture et dévolution et réintégration à ceux qui « l'ont fait. »

Tel est le principe, sur lequel est établie *la doctrine de la résistance* du peuple à des pouvoirs publics, abusifs et corrompus dans leur action (1).

L'autorité *incontrôlable* du parlement est trop,

(1) Cette doctrine est repoussée par tous les jurisconsultes du parti ministériel. Le livre *du gouvernement* a été proscrit dans l'université de Dublin.

sous la main, et dans la persuasion de tout le monde; nous en avons indiqué des preuves d'une trop éminente certitude, pour nous étendre davantage sur ce point.

Nous allons développer les principes et leurs applications; les faits et leurs rapprochemens, relatifs à cette autre partie des pouvoirs du parlement: *la juridiction.*

De la juridiction du parlement.

Le parlement du royaume uni offre un exemple unique (il n'existe que là) de la cumulation du pouvoir judiciaire, avec le pouvoir législatif. Par le cours des événemens, il est en possession d'une juridiction suprême et *incontrôlable* par aucun pouvoir.

Le parlement, sous les premiers rois normands, et avant sa division en trois pouvoirs, opérée imparfaitement, depuis le règne d'Henri III, et complétée depuis celui d'Henri VI, formait le grand conseil du roi, différent du conseil privé et du conseil ordinaire. Sous les trois premiers Edouards, ce grand conseil était composé des évêques et des grands barons du royaume, des grands officiers de l'Etat et de la maison du roi, et des juges (1). Mais il ne faisait pas de loi; il traitait et discutait les affaires difficiles, et donnait une voix consultative. On en trouve des vestiges, dans la formation *du statute staple*, délibéré, dans un grand conseil de

(1) Pour former un parlement, il aurait dû y avoir une convocation des députés des petits barons, *les chevaliers des comtés.*

la 27me année d'Edouard III, et passé en loi, dans le parlement de cette année (1).

Origine de cette juridiction.

Ce grand conseil fut quelquefois confondu, avec le conseil ordinaire, composé des conseillers privés et *assidus* du roi, des grands officiers et ministres de la couronne et des juges des cours supérieures. Il jugea, avec eux, dans des affaires épineuses où la loi était obscure, insuffisante ou muette; et sur des recours au conseil, pour erreurs manifestes des juges, prévarications et excès de pouvoirs (1), objets ordinaires des doléances des peuples, dont la réunion formait la nation anglaise.

Mais ces peuples, des bras et de l'or desquels, on réclamait le secours, au gré des intérêts de l'ambition des grands ou de la sagesse et de la politique

(1) Le *statute staple*, établit que tout contrat, fait dans une ville ou port, ayant droit de marché, et pour marchandises de *staple* (d'étape) : à savoir, la laine, les lainages, les cuirs, le plomb et le cuivre, et de plus, suivant quelques auteurs, le fromage et le beurre, vendus dans ces marchés, et qui, en cas d'inexécution, emporte la saisie de la personne et des biens meubles et l'antichrèse des biens immeubles du débiteur; doit être redigé dans une forme particulière, que ce statut détermine. *Le statute marchand* opère les mêmes effets.

(2) Voir à cet égard, l'ouvrage, que nous avons déjà cité, de lord *Hale* chef de justice du banc du roi, écrit vers 1669, qui a pour titre (*The juridiction of the lords house of parliament*, imprimé par les soins de *François Hargrave* esq., en 1796, 1 vol. in-4. Londres *Travell* et *W. Davies.*) Il est à observer, que cet ouvrage est très-concluant, en faveur de la juridiction de la chambre des lords; et qu'il fut communiqué à celle-ci et lui fournit souvent des autorités pour defendre, contre les communes, ses droits à la juridiction suprême.

s monarques, voulaient être respectés : ils ac-
ιéraient de l'influence : on leur devait au moins une
stice ; des jugemens, dans leurs constestations;
s redressemens et des remèdes, dans les oppres-
ons de la loi, ou de ceux qui l'appliquaient ou
xécutaient : ces peuples étaient des Saxons, des
ngles, des Jutes. Des forêts de la Germanie ou
s marais des embouchures de ses grands fleuves,
avaient apportés, dans la Grande-Bretagne,
liberté et ses franchises, ses usages, ses droits,
n jury, ses assemblées populaires, son *witten-gemote*. Ils avaient des droits ; on dut donc s'oc-
uper avec soin, de satisfaire à leurs demandes. Il
t tiré du grand conseil du roi, des auditeurs de
urs pétitions (*receivers*, *tryers*, *auditores petitio-num*) (1). Les particuliers leurs remettaient leurs

(1) Nous citons, à cet égard, deux textes assez précieux en
eux français, qui prouvent que l'institution de ces auditeurs
it antérieure à Edouard Ier. et qu'ils étaient nommés par le
i. « *Il a été ordonné que toutes pétitions que d'ci en avant seront livérées en parlement soient liverées à ceux que le roi assigne à recevoir les, et que toutes les pétitions soient tôt à primer après qu'ils sont recevés bien examinés : et que cels qui touchent la chancelaire soient mises en un liaz severale-ment de autres qui touchent les exchequïer en autres liaz, et aussi soit fait de cels qui touchent les justices et puis cels que seront devant le roi et son conseil severament en autre liaz, et aussi cels qui averront esté repondu devant, en se-veral liaz, et aussi soient les choses reporté devant le roi de-vant ces qu'il les commence à déliverer.* » (Clausula 21 ; *Edouard I... M. 7. Sch. 459 de Ryley.*)

« L'article *le sisme* (6me.) *que les chevaliers gents de cityes de*

requêtes ou pétitions, et il y était fait droit. Dans l'origine, ces auditeurs n'étaient qu'au nombre de 6 : 3 pour l'Angleterre et 3 pour l'Irlande, la principauté de Galles et la Gascogne, deux évêques ou abbés, deux barons, deux juges. Chaque année du règne d'Edouard III vit accroître leur nombre; et à la 31me. année de ce prince, il y avait 27 auditeurs des pétitions, dont 4 juges seulement et le chancelier. La noblesse y entra ensuite en plus grand nombre, et bientôt la moitié de la chambre des lords siégea dans ce comité.

Mais les pétitions des particuliers étaient négligées, quand elles concernaient les intérêts des grands barons (1). Les auditeurs, d'autre part, au

« *burghs et autres vills qui sont venus à parlement par son* « *commendement pur eux et pur le peuple et ont pétitions à* « *liverer pur torts et pur grévances faits à eux que ne poent* « *être redressé par commune ley ni en aûtre manere sans* « *spécial garant il ne trove home que leurs pétitions receive* « *si come solait être en tems le roi son pere en parlement* te « *de ce prient la grace et remedie.... Le roi voet que en ses* « *parlements desormés gens soit assigné à receive petitions et* « *qu'ils soient délivres par son councell aussi come estre solait* « *en temps son père.* » (Clausula 3. *Ed.* 3. *M.* 13. *Sch.* 524 *de* *Ryley*.)

(1) Nous citons encore, un rôle du parlement (36. Ed. 3. « n°.31) « *Item par tant que c'est parlement feust sommon pur* « *redresser divers mischiefs et grévances faites à commons, et* « *que chescun qui se sentit griéve mettrait son bill et seroient* « *les seigneurs et autres assigner de les oyer les queux seigneurs* « *issont assignés si nien touche le roi font indocer les billes co-* « ram rege, *et issint rieins est fait ne les grevances de riens*

lieu de faire leur rapport au grand conseil du roi, donnaient des décisions eux-mêmes, qu'ils libellaient au dos des pétitions. Lorsque les intérêts du roi étaient seuls compromis, ces décisions étaient promptes; mais aucunes n'étaient données, dans les autres cas. Les individus qui avaient à se plaindre de ces dénis de justice, remettaient leurs pétitions itératives, aux députés de leurs communes, qui formant un corps, leur obtenaient plus d'accueil. Bientôt elles passèrent toutes par leurs mains; et les communes, lorsqu'elles devinrent plus nombreuses, surent se borner aux pétitions, qui concernaient les élections de leurs membres et des objets d'intérêt général, pour les communes : et elles ont conservé ces deux attributions.

Le grand conseil du roi, formé de la chambre des seigneurs, des grands officiers et des juges, conserva, de son côté, le droit de statuer sur les pétitions individuelles. Lorsque les députés des communes se formèrent, dans la 1re. année de Henri VI, en une chambre basse, telle qu'elle est constituée aujourd'hui; contens du pas, qu'ils avaient faits, ils n'allèrent pas au-delà.

Pendant les guerres civiles des maisons d'Yorck

« *redresés; plaise à sa bonne grace d'ordonner que l'esdits bills* « *soient veues devant les dits seigneurs et chanceller et trésorer* « *et autres du councell du roi, respondus, et endocés, en* « *manère, comme droit et raison demandent, par Dieu et en* « *œvre de charité : et ce devant le départir du dit parlement...* « Répondu *le roi le voet.* »

et de Lancaster, les attributions des deux chambres du parlement furent négligées; on n'en trouve point de vestiges. Sous Henri VII, et sous Henri VIII et ses enfans, le droit de juridiction continua d'être exercé, ou fut usurpé, par la chambre étoilée, qui empiétait sur tous les pouvoirs. Lorsque Jacques 1er. eut perdu les sages ministres d'Elisabeth, qui lui avaient donné la couronne, il eut la fausse politique de fomenter des divisions, entre les deux pouvoirs publics de la constitution. Alors commença la lutte, si funeste à l'autorité royale, des lords et des communes, pour leurs attributions respectives, en fait de juridiction. Chacune des deux chambres eut des torts: elles surent cependant s'arrêter à temps; et c'est à leur modération, que le parlement doit la conservation des pouvoirs extraordinaires, en matière de juridiction, dont nous le voyons investi. Nous allons esquisser l'histoire de cette lutte importante.

Lutte des deux chambres pour la juridiction.

C'est des résolutions du 3me. parlement de Jacques Ier., ouvert le 30 janvier 1620, que les faits de cette lutte reçoivent leur origine (1). L'oppression, les prévarications, la corruption, la vénalité des juges et des agens de la couronne avaient été si éclatantes; elles avaient remué tant de passions, comprimé tant de liberté, violé tant de droits anti-

---

(1) Nous préférons suivre l'ordre des faits, à les classer suivant l'ordre des matières et des espèces diverses de juridiction ou d'attribution législatives. Nous y reviendrons plus tard.

ues du peuple anglais, que Jacques Ier., qui lemandait un subside à ses communes, ne put 'empêcher, dans son discours d'ouverture, de le econnaître. Il avoua, qu'il avait été étrangement busé de sa religion.

Les communes profitèrent de cette témérité de a faiblesse de Jacques. Elles attaquèrent, par *im-eachment* (par voie d'accusation), le chancelier acon et sir John Bennet, pour vente de la jus-ce, l'évêque de Llandaff, pour avoir acheté le hancelier, sir Gilles Monpesson, sir Francis Mit-hell et sir John Yelverton, procureur général, our oppression du peuple, vexations, conduite autement criminelle. La chambre des lords les ondamna (1er. exemple des *impeachmens* des com-aunes, devant la chambre des lords).

Pendant la même session, un M. Edouard Floyd, vocat catholique, avait attaqué, dans un libelle candaleux, l'électeur palatin et la princesse son pouse, fille de Jacques Ier. L'électeur était chef de a cause protestante en Allemagne, et le roi, son eau-père, ne paraissait pas lui être favorable. En haine de la Cour, par zèle pour le protestan-isme, et quoique ce ne fût pas en matière de pri-ilége de la chambre, et que l'électeur palatin, lepuis l'infortuné roi de Bohême, n'eût fait ni fait aire à la chambre aucune plainte, renonçât même à faire poursuivre Floyd à la cour du banc du roi, qui, seule, pouvait prendre connaissance de cette cause, la chambre des communes, sans suivre ses

formes ordinaires, condamna Floyd au pilori, à une promenade sur un âne, la tête tournée vers la queue, qu'il devait tenir de ses deux mains, et à 1,000 l. st. d'amende.

(Exemple de juridiction suprême de première instance et sans pétitions, exercée par la chambre des communes; lequel n'a pas été suivi).

Le roi, de l'avis du chancelier, le 5 mai 1620, et à son instigation la chambre des lords, alarmée de cette atteinte de celle des communes, à l'exercice de priviléges, qu'elle prétendait n'appartenir qu'à elle seule, attaquèrent la conduite précipitée, injuste et inconcevable des communes. Les lords leur demandèrent une conférence.

Les communes, avant d'y acquiescer, et pour ne pas convenir qu'elles avaient eu tort, firent insérer, sur les registres de leur chambre: « Que « la manière, dont elles avaient procédé, vis-« à-vis de Floyd, ne pouvait pas être considérée « comme un *précédent*, (exemple, autorité), pour « accroître ou restreindre les droits légitimes et « les priviléges des deux chambres, et qu'ils res-« teraient dans le même état et force qu'avant. »

Plus de modération, de la part des communes eût été sage, et leur aurait été utile: ici, le zèle abusa de la force. Plus tard, dans le long parlement de Cromwell, nous verrons les communes abuser de la victoire, ouvrir la porte aux réactions du deuxième parlement de Charles II, et à la lutte de 1667, qui faillit compromettre leur

droit le plus précieux, celui de l'initiative du vote des impôts.

La chambre des lords ne fut pas plus humaine, elle évoqua la cause du malheureux Floyd : et elle aggrava sa sentence, par une double exposition au pilory, l'accroissement de l'amende, jusqu'à 5,000 liv. st. et un emprisonnement perpétuel; elle sentit plus tard que la punition avait été excessive ; elle la modéra.

(Exemple de juridiction suprême, évocative et de première instance, qui se trouvait appuyé de l'usage que venaient d'en faire les communes, et que la chambre des pairs a depuis tacitement abandonné).

On trouve, pendant ce parlement, des exemples de juridiction suprême en appel; soit des décrets des cours d'équité; soit en vertu de *writs of errors* des jugemens des cours de loi.

Le quatrième parlement de Jacques I, qui commença le 19 février 1623 et finit le 24 mars 1625, offre quelques exemples d'*impeachemens*, de jugemens en matière judiciaire, en vertu de *writs of errors*, et de jugemens de première instance, entre des parties, mais sur des pétitions. La chambre des lords avait décidé par elle-même, quelques-unes de ces causes; en avait renvoyé quelques autres, aux cours qui devaient en connaître, ou à des comités composés entièrement de ses membres, auxquels elle faisait prendre des commissions du

grand sceau : c'était un retour à l'institution des receveurs des pétitions.

Pendant le premier parlement de Charles I, la chambre des lords continua d'exercer une juridiction en première instance et sur pétitions.

Pendant les sessions du deuxième parlement de ce prince, il y eut plusieurs procès par *impeachemens* des communes : la pétition des habitans de de Banbury porta à la connaissance des lords, une cause criminelle de tumulte et de batteries de la populace.

La chambre des lords du long parlement de Cromwell, usurpa tous les pouvoirs, et en toute matière de juridiction : et ces décisions ne peuvent être apportées en exemple et former des *précédens*.

La chambre des lords du parlement-convention, qui fit la restauration, se regarda comme un *Forum*, dans lequel furent portées toutes les causes possibles de juridiction, de première instance, préventive, évocative, d'appel, de cassation, etc. ; tout lui fut soumis. Elle abusa des circonstances, de la gratitude du roi et de celle de la nation, pour le rappel de l'auguste famille des Stuarts.

Le procès des régicides commença par des actes d'emprisonnement et de séquestre de la chambre des communes. Elle avait laissé, dans ces actes, un blanc, pour qu'il fut rempli du nom de la chambre des lords. Pyrnne qui dirigeait les commissaires de la chambre des communes qui portèrent,

; lords, ces actes à approuver, avait employé
e forme. Elle déplût aux lords, et ceux-ci
dirent un jugement contre les régicides, en
u de la plainte des communes (*upon complaint
he commons*). Dans les conférences qui eurent
entre les deux chambres, les communes pro-
rent contre l'extension et l'exercice de la ju-
tion, que s'attribuaient les lords.

est dans le deuxième parlement de Charles II,
eut seize sessions, et dura dix-huit ans, depuis
mai 1661, jusqu'au 24 janvier 1678, que
nença la lutte énergique des deux chambres,
la juridiction.

1666, un M. Skinner, négociant dans les
s, n'espérant pas d'obtenir la réparation des Affaire de Skinner.
mages qu'il avait éprouvés de la part de la com-
ie des Indes, dans son commerce et dans la pos-
n de l'île de Farella, près Bantam, qu'elle lui
enlevée en 1661, présenta une pétition au roi
que la compagnie fut condamnée à lui payer
on 10,000 liv. sterling, montant de l'état qu'il
ait de ses pertes, intérêts d'argent et dom-
s, et à lui rendre l'île de Farella.

Roi, charmé de commettre ensemble les deux
ibres de son parlement et d'accroître sa pré-
ive, du résultat de leurs discordes, renvoya la
on aux lords. La mesure constitutionnelle
été de l'adresser à la cour des plaids com-
s.

chambre des lords, sur la pétition de Skinner,

(qu'elle regardait comme *original complaint*) ordonna diverses mesures conciliatoires et préparatoires; et en vertu de sa juridiction, somma le vice-gouverneur de la compagnie des Indes, de paraître à sa barre. La compagnie des Indes contesta la juridiction et demanda son renvoi, parce que la pétition de Skinner n'était point un appel des cours souveraines qui devaient en connaître, ni un pourvoi en cassation, ou en vertu de *writ of errors*; parce qu'elle ne concernait aucun privilége du parlement ou de la chambre; parce qu'enfin la compagnie des Indes était une corporation existante, en vertu de chartes particulières du Roi, et était, à ce titre, couverte des délits qu'elle aurait pu commettre, par la loi d'amnistie du parlement.

Des ajournemens de la cause et ensuite de la chambre et du parlement, retardèrent la décision de cette affaire.

En octobre 1667, à l'ouverture de la session, Skinner présenta une nouvelle pétition. La compagnie des Indes déclina la juridiction préventive et per *saltum* des lords.

En décembre suivant, les juges furent consultés par la chambre des lords. Ils furent favorables à la compagnie : et déclarèrent que la chambre des lords n'avait d'autres droits que celui de connaître du trouble apporté dans la possession de l'île de Farella.

Malgré l'opinion des juges, les lords, sur un rapport de comité, condamnèrent la compagnie des Indes à rembourser à Skinner 2,500 liv. sterl.

pour les objets de commerce, qu'elle lui avait enlevés et à lui payer 2,500 liv. st. de dommages intérêts.

Dans l'intervalle de la nomination du comité au prononcé du jugement de la chambre, la compagnie des Indes, dont le plus grand nombre des actionnaires était membres des communes, présenta une pétition à cette chambre, dans laquelle elle concluait à ce que cette chambre interposât son autorité, contre les actes de la chambre des lords, qui étaient tous faits en opposition à *des lois et des statuts de la nation*, *et à la coutume du parlement.*

Les communes nommèrent d'abord un comité composé des jurisconsultes et des gens les plus instruits de la chambre, en matière de privilèges. Pendant la discussion du comité et la rédaction de son rapport, la chambre fit emprisonner Skinner *pour violation de ses priviléges.*

Sur le rapport, et après des débats assez longs, elle prit trois résolutions; la première condamnait la procédure des lords comme prenant connaissance, *per saltum*, d'une cause qui était du ressort de la cour des plaids communs.

La deuxième s'opposait à leurs prétentions de juger la dépossession de l'île de Farella : et la troisième déclarait, que Skinner, en portant cette affaire à la chambre des lords, était coupable d'une violation des priviléges de celle des communes.

Les lords ne furent pas en arrière de procédés vigoureux; ils déclarèrent la pétition de la compagnie des Indes, *libelle scandaleux.*

les communes. Celles-ci demandèrent une conférence, avec les lords, relativement à l'emprisonnement et à la condamnation, à une amende, de sir *Samuel Barnardiston.* Avant d'y envoyer leurs commissaires, elles prirent la résolution suivante :

« Résolu,

« 1°. Que c'était un droit inhérent à chaque « membre de la chambre des communes, de pré- « senter des pétitions, à la chambre, dans des cas « de griefs, et à la chambre, de recevoir ces « pétitions (1) ;

« 2°. Que c'était un droit de la chambre, de « statuer sur le mérite de ces pétitions ;

« 3°. Qu'aucune cour n'avait le pouvoir de cen- « surer une pétition à la chambre, à moins qu'elle « ne lui eût été transmise par elle ;

« 4°. Que la censure et les procédés des lords, « contre un membre des communes (sir Samuel « Barnardiston), étaient subversifs des droits et des « priviléges de la chambre des communes et des « libertés des communes de l'Angleterre ;

« 5°. Que la procédure commencée, par la cham- « bre des lords, sur pétition, par évocation et sur « apport de pièces (*upon records*), dans la cause « de *Skinner*, contre la compagnie des Indes orien- « tales, attaquait les droits des communes de « l'Angleterre ; »

---

(1) Ce droit a depuis été abandonné.

D'autres démarches des communes vinrent aggraver les circonstances. Le roi crut devoir ajourner les chambres, jusqu'au 14 février 1670.

Cette guerre de plume et de résolutions parlementaires devenait sérieuse. A l'ouverture de la session, des recommandations vagues de paix et d'harmonie, entre les deux pouvoirs publics de la constitution, furent autant sans effet, que l'avaient été celles du 19 octobre. Le roi proposa ensuite, aux chambres, de faire rayer des registres des actes et des archives de la couronne, toutes les mentions qui pouvaient y exister, des faits de cette constestation ; et que chacune des chambres en fît autant, de son côté, et abandonnât toute cette affaire. Les chambres y consentirent ; mais la chambre des communes, en faisant biffer et annuller toutes ses résolutions, fit mention, sur ses registres, de la proposition du roi. Les lords ordonnèrent une radiation, uu biffement général ; mais ne parlèrent pas de la proposition du roi, craignant, par cette insertion, de détruire les fondemens de leurs prétentions et d'en reconnaître l'abandon, ainsi que celui de leurs droits à une juridiction suprême, évocative et de première instance.

Nous voyons, dans cette lutte, chaque chambre abuser de ses pouvoirs et excéder ses droits ;

La chambre des pairs, se saisir de la juridiction suprême, en 1re. instance, *per saltum*, sans appel préalable ou sans pourvoi en cassation ;

La chambre des communes, donner à ses membres, et en matière civile, des priviléges inconciliables avec ces libertés du peuple anglais, contre la violation desquelles, elle réclamait avec autant d'énergie.

Les lords avaient entrepris une tâche difficile, impossible; les communes avaient pour elles, l'opinion très-populaire, qu'elle défendait les droits de la propriété privée; mais en même tems elles les attaquaient, par la revendication, qu'elles en faisaient, au profit exclusif de leurs membres, dont elles étendaient, par-là, la liberté de paroles, d'assistance, de faits et de procédés, en chambre de parlement.

Le roi, qui avait provoqué cette contestation, en était la victime, par les refus de subsides, que ses prodigalités lui rendaient nécessaires, et qui étaient un des résultats de cette lutte; et par la *déconsidération* de son autorité. Il revenait en arrière et sa conduite entraînait une reconnaissance complète de la présomption, de l'impéritie et de la faiblesse de son gouvernement.

Les lords ne sortaient pas, de cette lutte, avec plus d'honneur ni avec plus d'avantage. Leur refus d'insertion sur leurs registres, de la proposition du roi, accusait et leur obstination à faire valoir de nouveau des prétentions condamnées, et leur reconnaissance qu'elles étaient abusives.

Le prix du combat resta donc à la chambre des communes. Elle fut regardée comme victorieuse. Le

gouvernement se rapprocha d'elle ; et nous verrons qu'il en obtint, plus tard, de larges subsides.

Discussion deux chaml sur le vote ginel en tière d'imj

Dans la neuvième session du parlement, qui commença le 24 octobre 1670, et finit le 22 avril 1671, les communes accordèrent au roi, quatre subsides de 400,000 l. st. chaque. Leur humeur libérale fut censurée par la chambre des lords, qui voulut réduire le quatrième subside à 200,000 livres sterling.

Le roi et les communes prirent feu à cette proposition. Le roi eut la témérité de faire brûler, par la main du bourreau, l'opinionde lord Lucas, un des plus forts opposans au quatrième subside (le 22 février 1671).

Deux conférences eurent lieu, entre les lords et les communes ; et le quatrièème subside ne reçut aucune modification.

En 1675, quatre causes civiles se présentaient à la fois, par appel à la chambre des lords. Trois membres des communes y étaient intéressés, et furent sommés de comparaître à la barre de la chambre des lords. Les communes revendiquèrent leurs priviléges. Les lords se prétendirent en droit de juger les membres des communes, en appel, dans des causes en matière civile.

Les communes demandèrent une conférence dans la chambre peinte ; elle fut vive. Les commissaires des lords s'écartant de la question des priviléges des membres des communes, en matière civile, assimilèrent le droit de juridiction origi-

naire, réclamé par la chambre haute à celui des communes, à se réserver le vote originel et exclusif de l'impôt. Cette opinion devait être contestée: et elle le fut. Les commissaires des lords demandèrent, quel était le titre, sur lequel, les communes appuyaient leurs droits. Dans la chaleur de la discussion, les commissaires des communes en vinrent à dire, qu'on le trouverait au dos de celui des lords, à une juridiction originaire.

Lors de la seconde conférence, des instructions furent remises aux commissaires des pairs : et ils avaient ordre de produire le rôle du parlement de la première année d'Henri IV, dans lequel, les communes avaient renoncé à intervenir, dans les actes de la juridiction, qu'exercaient les lords à cette époque : et d'ajouter, qu'ils ne trouvaient point, au dos, le titre qui établissait le droit des communes, au vote originel de l'impôt.

Les communes crurent devoir prévenir l'effet de cette imprudente communication, par une réponse sous la forme d'instruction à leurs commissaires, qui était terminée par ce paragraphe: « Quand au rôle du parlement de la première an-
« née d'Henri IV, dont vos seigneuries ont ordonné
» qu'il nous fût donné lecture, à la conférence, les
« communes croyent qu'il est sans intérêt dans la
« question actuelle; car cette renonciation fut faite
« à l'occasion du jugement, rendu par les lords,
« pour déposer leur roi légitime : jugement au-
« quel les communes refusèrent de prendre part.

« Les communes pensent; que, pour l'honneur « de votre corps, on doit abandonner cette pièce « et l'autorité qu'on veut lui donner; mais nous « ordonnons à nos commissaires, de vous faire « lire le rôle du parlement de la 4e. année d'E- « douard III, no. 6: et si vos seigneuries veulent « se donner la peine de le méditer, les communes « ne doutent pas un instant, que vos seigneuries « n'y trouvent l'aptitude de son application au « cas actuel (1). »

Le roi voulut concilier les deux chambres, il les réunit, dans une salle du palais de Whitehall. Il annonça la nécessité d'une conférence des commissaires des deux chambres en sa présence; « Afin « que leurs discussions pussent le rendre capable « *de juger équitablement de cette contestation.* »

Ces expressions assez ambiguës inquiétèrent les deux chambres, et les ramenaient, seules, à la modération. On crut voir, dans ces paroles, une intention secrète de faire reconnaître, que la chambre des lords avait le droit de juridiction suprême, mais sous le contrôle de la couronne.

Ces allarmes n'arrêtèrent cependant pas les hostilités, entre les chambres: et chacune se prépara à résister à l'extension *de la prérogative* royale.

---

(1) Le texte de ce rôle du parlement, disait: « qu'il est contre « les lois du pays, qu'un membre des communes soit jugé par « les pairs seuls. »

« contre lui, en conséquence. (Journal des com-
« munes, 19 novembre 1675). »

Le roi prorogea le parlement à quinze mois; au 15 février 1677. Peu après l'ouverture de la session, la chambre des lords continua à recevoir des appels des cours d'équité, et à condamner à des amendes considérables.

La chambre des communes resta muette et dans l'inaction; cette conduite avait quelque droit d'étonner.

Dans l'intervalle de l'ajournement des chambres, l'opinion publique s'était formée. La publicité que le comte de Shaftesbury avait donnée, aux projets de la cour; l'extension trop évidente de la prérogative, et la tendance à l'arbitraire, trop manifestée dans les actes de la couronne, qui prêtaient à ces révélations de l'aigreur et de la disgrâce l'autorité dont elles avaient besoin; enfin la conduite du roi au dehors et son dévouement à Louis XIV : tout inquiétait les communes et motivait leur circonspection.

Les communes déféraient, plus qu'elles ne le paraissaient, aux éloquentes monitions de lord Shaftesbury, qui ne cessait de leur répéter : « qu'elles
« travaillaient contre elles-mêmes et contre les li-
« bertés du peuple anglais, en contestant les droits
« des lords à une juridiction suprême; qu'il fallait
« que cette juridiction existât quelque part, et que
« si elle ne résidait pas dans les lords, la couronne
« s'en investirait, ou érigerait quelque nouvelle

« chambre étoilée, quelques commissions extraor-
« dinaires; qu'elles s'ensevelissaient ainsi dans la
« victoire, et avec elles, les droits et les libertés de
« la nation. »

Les communes remarquaient très-bien, qu'elles avaient mis à l'abri leur droit le plus précieux, celui du vote originel de l'impôt, et la prohibition de toute modification, de la part de l'autre chambre, aux octrois qu'elles feraient des taxes.

Les lords paraissaient avoir renoncé, depuis l'affaire de Skinner, à la juridiction suprême de première instance, évocative, et sur simple pétition des parties, ou même préventive.

Il leur restait la juridiction souveraine et le jugement, en dernier ressort, des causes portées, en vertu de *writ of errors*, des cours de loi, et en appel des cours d'équité. Mais, dans les premières, elles ne jugeaient qu'en vertu de pouvoirs accordés en chancellerie, par émanation de l'autorité royale (1). Dans les secondes, un appel était né-

(1) Il fut établi, en 1703, dans une discussion des communes avec les lords, sur cette espèce de juridiction, et relativement à un pourvoi en réformation d'un jugement de la cour du banc du roi, par *writ of errors*, en matière d'élection: « qu'un *writ of errors* accordé par le chancelier ne pouvait pas « être refusé, à celui qui le demande; qu'il n'est point un « *writ* de grâce, mais de droit, et ne peut pas être denié, même « à la requête de l'une ou de l'autre chambre du parlement. » (Décision des 12 juges du royaume. Journal de la chambre des pairs, 2e. année d'Anne.)

cessaire : la raison, l'intérêt général exigeaient ce dernier degré de juridiction.

Les lords avaient le droit, à la vérité, ou se l'arrogeaient, d'infliger des amendes, de statuer sur les dommages. Les communes espéraient, que la chambre haute aurait la sagesse d'y renoncer : et elles n'ont pas été trompées, dans cet espoir.

Le droit *d'impeachment* des communes, plus précieux encore, que celui du vote originel de l'impôt, était assuré.

La modération des communes dérivait sa force et son principe, de la conduite despotique, arbitraire et désordonnée du roi.

Lords et communes, n'oubliaient pas que, dès 1666, les communes s'étaient vues forcées de mettre un frein aux dissipations de la Cour, en nommant une commission, pour l'examen de la comptabilité des dépenses, et de l'emploi des sommes, qu'elles avaient accordées pour une guerre qui n'était pas populaire (1), (la guerre contre la Hollande);

Qu'en 1671, on avait vu brûler, par les mains du bourreau, l'opinion d'un pair (lord Lucas) (2);

Que, le 6 janvier 1672, le roi avait fait fermer l'échiquier; et que, pendant dix-huit mois, il avait continué de manquer ainsi à la foi publique (3);

Qu'enfin, en 1675, les communes, dans les-

(1) *History of Charles II*, 2e. vol. p. 260.

(2) *History of Charles II*, 2e. vol. p. 349.

(3) *Supplément to the history of Charles II.*

quelles le roi avait eu long-tems une majorité favorable à ses vues, avaient été obligées de poser une barrière encore plus effective à la dilapidation des deniers publics, en défendant, à qui que ce fût, de prêter au roi, en anticipation de ses revenus héréditaires (1).

La Cour comptait sur les secours des étrangers, recevait des subsides de Louis XIV (2) : et elle prodiguait cet or, qui devait être celui de la corruption des communes, en largesses aux courtisans et aux maîtresses du roi.

Tout donnait donc, à la résolution des communes, un caractère de force et de sagesse, qui devait être apprécié par les pairs. La lutte cessa d'être aussi violente. Il y en eut cependant quelques reprises; ou plutôt de vives discussions eurent lieu, entre les deux chambres, jusqu'en juin 1717, époque à laquelle, elles cessèrent tout-à-fait; nous ne les rappelerons que d'une manière abrégée.

Discussi de quelq points de ju diction du p lement de 1 et 1717.

1°. Un des points les plus essentiels de la juridiction des communes, sur les élections, se présenta, en 1703. Les lords avaient jugé qu'un électeur, troublé dans son droit d'élection, par un sheriff, pouvait le traduire, en dommages et intérêts par-devant la cour du banc du roi. Les communes s'y opposèrent, parce que les lords, étant

(1) *Chandler* 3. *Parliamentary-debates*, 1675.

(2) Correspondance de M. de Barrillon, d: n; Fox, et M. de Grimoard, cités ch. 2.

saisis des appels de la cour du banc du roi, par des pouvoirs, en vertu de *writ of errors*, seraient finalement juges de la composition de la chambre ; et que celle-ci verrait ainsi compromettre les libertés de paroles, etc., assurées par l'article 9 du *bill des droits*, et dès-lors l'indépendance et l'existence même de la chambre. Les communes réussirent dans leur intervention.

2°. La chambre des communes avait-elle le droit de fixer, à sa volonté, l'instant de l'ouverture et les délais des débats, dans les *impeachmens*, qu'elle porte à la haute cour des pairs? Cette question fut à peu près résolue, pour la négative, lors de l'accusation de lord Sommers, en 1695.

3°. La chambre des communes dans des procès de cette espèce, peut-elle exiger de celle des lords, que leur haute cour de justice commence son jugement, par les moindres crimes, avant d'examiner les crimes les plus capitaux? Cette question se présenta, en 1717, dans le procès du fameux Harley, comte d'Oxford : elle fut résolue, par le fait, pour la négative.

4°. Une accusation (*impeachment*) des communes peut-elle être refusée, sous le prétexte que le roi a déjà traduit le coupable par devant la cour du banc du roi?

5°. Et la nomination d'un *High steward* (d'un grand sénéchal) de la haute cour des pairs, par le Roi, est-elle nécessaire dans les procès en *impeachment*? Ces deux questions furent décidées. L'*in-*

dictment à la cour du banc du Roi ne peut empêcher un *impeachment*. La novation d'un grand sénéchal peut être suppléée par la cour des pairs elle-même.

6°. Le pardon accordé par le Roi ne détruit point l'*impeachment* des communes, il n'est valable qu'après le jugement (1).

7°. Les évêques, lords spirituels, ne peuvent assister à la haute cour des pairs. Il est d'usage qu'ils protestent contre leur absence.

8°. Enfin, un membre des communes peut-il être traduit, en cause criminelle, pardevant la chambre des lords et pardevant la haute cour des pairs?

On a sagement distingué les causes capitales ordinaires, des crimes d'Etat: il était d'usage, dans les premières, que les communes informassent, dans le sein de leur chambre, pour procéder seulement à l'expulsion du membre de la chambre reconnu coupable. Dans la poursuite des crimes d'Etat, elles peuvent accuser devant la cour des pairs. Le cas est très-rare, et la jurisprudence paraît changée (2).

Parvenus ainsi à l'époque importante de 1717, nous voyons, depuis ce moment, les deux chambres du parlement rester, avec persévérance, dans

(1) Voir à cet égard, *Treatise on the king's power of granting pardon in cases of impeachment*, par lord Nottingham, imprimé à Londres en 1791.

(2) Nous en rendrons compte en parlant de l'élection de Wilkes.

les limites, que leur sagesse, leur attachement à leur pays, leur respect pour les libertés et les franchises du peuple anglais, leur ont prescrit de se tracer.

Les communes ont sacrifié, dans les cent ans qui se sont écoulés depuis cette époque, des priviléges spéciaux de leurs membres, qu'elles jugent incompatibles avec ces mêmes libertés : honneur leur en soit fait, grâces leur en soient rendues : et leur modération en est d'autant plus grande, et d'un effet d'autant plus durable, qu'elle dérive de principes fixes et n'est point une de ces compositions d'une prétendue impartialité qui souvent n'est que l'aveu de la faiblesse.

Nous avons cru devoir donner quelque étendue au développement de cette constestation, relativement à la juridiction.

Les faits de cette lutte établissent clairement les efforts de la couronne, pour s'emparer, en dernier résultat, de la juridiction suprême. Elle était en possession de la juridiction ordinaire et en première instance, par la dépendance dans laquelle, les 12 juges du royaume se trouvaient du roi, *du bon plaisir* duquel ils attendaient la conservation de leurs affaires. Scroggs professait un dévouement trop absolu aux volontés de la cour : les effets en étaient trop tyranniques, trop journalièrement sanguinaires : la conduite de la cour était trop arbitraire et heurtait, d'une manière trop éclatante, la décence, les intérêts du pays et l'opinion publique, pour que les esprits les plus éclairés de cette

époque ne fussent pas favorables aux deux chambres du parlement, à quelques excès qu'elles se livrassent.

On crut avoir servi la cause de la liberté, en faisant, de la chambre des lords, une cour suprême : et pour le moment, et avec le principe de repousser toutes les innovations brusques, c'était assez. Dans presque toutes les républiques modernes, le sénat ou le corps, qui est censé le représenter, était investi de la juridiction suprême. Depuis la guerre d'Amérique, les principes sur la division des pouvoirs, l'exécutif, le législatif et le judiciaire, ont été mieux reconnus. On a senti, que cumuler le pouvoir judiciaire avec l'exécutif ou avec une section du législatif offrait de grands dangers.

On en a donc demandé la séparation.

Quant à l'Angleterre, l'inamovibilité des juges, la stabilité de leur avancement, la fixation indépendante de leurs retraites, la considération dont ils jouissent, leur petit nombre, l'élévation de leur traitement et d'autre part la cherté de tous les recours à la juridiction suprême des lords ont éloigné les périls qui pouvaient résulter, pour la liberté, de cette concentration des deux autorités judiciaire et législative.

A la vérité, cet ordre des juridictions a ouvert la porte à des dangers non moins grands, pour la liberté : les évocations en cour extraordinaire de chancellerie d'*équité* et de conscience. Nous les signalons, chapitre 12e. de ce livre.

Des diverses espèces de juridiction du parlement.

Dégagée ainsi de toute discussion, sur ses origines, la juridiction du parlement peut être considérée, ou comme directe et exercée par lui, ou comme déléguée et commise à une de ses chambres.

Elle est encore générale dans son objet, l'universalité des citoyens; ou spéciale, les membres des deux chambres, ou leurs priviléges (*lex privata*).

Juridiction directe du parlement.

La juridiction directe du parlement s'exerce:

1°. Lorsqu'il décerne des bills d'*attainder*; lorsqu'il les révoque; lorsqu'il accorde des pardons, des amnisties, etc.;

2°. Dans les procès par *impeachment*, dans les crimes d'Etat.

La juridiction du parlement est déléguée à une de ses chambres et exercée, par elles :

1°. Par la chambre des pairs, en matière judiciaire, dans les causes qui lui sont portées par appel, ou en vertu de *writ of errors;*

2°. Par la chambre des communes, en matière d'élection ;

3°. Par chacune de ces chambres; et elle est alors spéciale, et relative à leur composition intérieure, ou aux qualifications de leurs membres; à leur conduite parlementaire, ou privée : et elle comprend, dans ces deux cas, le maintien de l'ordre et la régularité de leurs séances et de leurs délibérations (ce qu'on appelle la police d'un corps sur ses membres), et la conservation des priviléges du parlement.

Dans tous ces divers cas de juridiction, les deux

chambres du parlement agissent, en vertu de ses lois et d'après ses coutumes (*lex et consuetudo parliamenti*), lois qui se connaissent bien mieux par ses registres, et par les *précédens* (exemples), ou autorité qu'ils fournissent, que par les ouvrages des jurisconsultes. Les registres des deux chambres forment *records* (pièces authentiques), des *olim* précieux pour la législation, comme pour la jurisprudence et l'histoire (1). Les archives du parlement sont un greffe de cour souveraine (2): un extrait du secrétaire de chaque chambre fait foi en justice et ailleurs. Cette loi, ces coutumes, ces *précédens* s'appuyent, ou sont les développemens de quelques principes, dont l'un des plus sacrés, et d'où dérivent presque tous les autres, est le suivant :

« Toute matière qui intéresse l'une ou l'autre « chambre du parlement, doit être examinée, dis« cutée et jugée, dans la chambre qu'elle concerne : « et non autre part (*Sir. Ed. Coke* 4, *inst.* 15). »

---

(1) Les *olim* sont d'anciens arrêts, délibérations, décisions du parlement de Paris, qui existent encore aux archives du palais de justice.

(2) Les cours de chancellerie, du banc du roi, des plaids communs et de l'échiquier sont cours de *records* : leurs registres font autorité, etc., pour toutes les autres cours de *records*, inférieures, ou subordonnées; à la différence que, lorsque quelques-unes de celles-ci, les cours ecclésiastiques par exemple, jugent, en opposition de la jurisprudence de ces cours souveraines, d'après leurs propres *records*, leurs jugemens sont annullés.

Les pardons du parlement ont cet avantage, sur ceux du roi, qu'il n'ont pas besoin d'être impétrés et plaìdés à la barre d'une cour souveraine; toutes les cours sont censées les connaître *ex officio* : et leur production en due forme, suffit, pour annuller toute procédure contraire à son effet.

Le parlement a accordé des actes d'amnisties, tels que celui *d'oubli*, ou d'amnistie, lors de la restauration de Charles II, sur le trône.

Procès d'*impeachmens*, (accusations, par les communes, des criminels d'Etat).

Les procès *d'impeachment* contre des lords, et des membres des communes, pour le crime de trahison et pour une conduite hautement criminelle en matière d'Etat, (*high mis-demeanors*) pourraient être considérés, comme objets de juridiction suprème, directe du parlement. Le roi et les deux chambres s'en sont divisé les parties.

Vingt membres des communes dénoncent le prévenu et l'attaquent : le reste de leur chambre fait les fonctions de grand jury, commence l'instruction, établit les charges du procès, dresse les articles d'accusation; et alors demande au Roi, de nommer un grand sénéchal (un *High steward*) pour présider la haute cour des pairs. Elle arrête avec la chambre des lords, le lieu, le temps, les formes de la procédure. Ces opérations préliminaires concertées, la chambre des communes nomme un comité de ses membres pour suivre, *et faire bonne*, l'accusation.

La chambre des lords, composée des seuls pairs, se forme, en cour des pairs, dans une des salles de

Westminster, préparée à cet effet. Elle se place sur des bancs, au haut de la salle, le lord *High steward* ordinairement le grand chancelier, siège au haut du parquet, sur un sac de laine: il reçoit de l'huissier de la baguette noire de la chambre des pairs, une baguette blanche pour marque de sa dignité.

Sa commission est lue, par le clerc de la couronne. L'accusation l'est ensuite par le même officier: elle est développée par les commissaires des communes, l'accusé étant à la barre, assisté de ses conseils : l'interrogatoire des témoins et les débats s'ouvrent en présence du prévenu ; les plaidoiries commencent ; les pairs de la haute cour peuvent demander l'avis des juges, qui sont auprès du *Haut steward*. Il leur est donné, alors, et non avant les débats, et toujours en présence du prévenu. Lorsque les pairs vont aux opinions, l'accusé se retire de la barre. Les pairs entrent dans la chambre du conseil ; et, après que leur délibération est finie, ils reviennent prendre leurs places. Le lord *Haut steward* demande les opinions de chaque pair, en commençant par le plus jeune ; il doit s'en trouver un tel nombre, qu'une majorité de douze, au moins, puisse déclarer coupable : et, d'après la déclaration d'un jury aussi solennel, il prononce le jugement, ou l'application de la loi, en présence du prévenu. Il brise sa baguette ; et la haute cour est dissoute et se sépare.

Le lord *Haut steward* peut ne pas prononcer le jugement, tout de suite, et demander l'avis des juges.

L'exécution du jugement est toujours commise au chancelier.

Lorsque la haute cour des pairs juge un pair, pour crime capital, mais non sur une accusation des communes, les formalités sont à peu près les mêmes, à cette différence, que la commission pour l'érection de la haute cour est donnée, par le roi; qu'elle s'exécute par le Haut stewart, qui ordonne au lieutenant de la tour d'amener le prisonnier à la barre; que l'accusation est portée, par lui, en vertu de l'*indictment* (l'acte d'accusation), qu'en a établi la cour du banc du roi; que les charges, contre le prévenu, sont soutenues et développées par le procureur général de la couronne; et que le lord *Haut steward* ne donne pas de vote.

La chambre des communes, dans les causes d'*impeachmens*, n'est donc pas seulement accusatrice, elle fait aussi les fonctions de jury d'accusation.

Le roi nomme le *Haut steward*.

On peut donc dire, que les trois pouvoirs publics du parlement ont concouru, dans un procès aussi grave, au jugement qui émane de la haute cour des pairs. Ces procès paraissent donc être un des objets de la juridiction directe et non déléguée du parlement (1).

---

(1) Voir à cet égard *state trials* (procès d'État), 2, 712 et 3, 657.—Hawkesbury, *parl. cons.* c. 44.—*Institut.* de Cook, 2. 42.

La juridiction suprême du parlement est exercée par délégation expresse ou tacite, par la chambre des lords: Juridiction déléguée.

1°. En matière judiciaire, intéressant la généralité de la nation anglaise, par voie de pourvoi en cassation, dans les causes portées, par appel, ou en première instance, aux cours qui sont obligées de motiver leurs jugemens, sur les lois du pays, sur la loi commune ou non écrite, à la cour du banc du roi; sur les lois écrites ou statuts, à la cour des plaids communs et à celle des barons de l'échiquier; A la chambre des lords.

Le pourvoi s'exerce, au moyen *d'un writ of errors* obtenu en cour de chancellerie et qui n'y peut être refusé (1);

Ou par un acte simple d'appel de la cour de chancellerie, ordinaire ou extraordinaire, soit qu'elle juge d'après les lois, soit qu'elle prononce, d'après sa conscience et l'équité:

2°. En matière de priviléges spéciaux de ses membres, les lords spirituels et temporels du royaume;

---

(1) Un *writ of errors* est une commission donnée à des juges d'une cour supérieure, par laquelle, ils sont autorisés à examiner le procès-verbal (*record*), du jugement rendu par une cour inférieure, et à confirmer où à casser celui-ci, suivant la loi. (2 *instit.* 40. — Hardwicke 240). Tout ce qui tient à ce genre de pourvoi a été réglé postérieurement par les St. 10 et 11, W. 3, ch. 24.—St. 5, Geo 1, ch. 13.—St. 19, Geo. 3. ch. 70. — et d'autres lois. Nous traiterons plus particulièrement de cet objet dans le chap. 12 de ce livre, à l'article *de la réformation des jugemens.*

Ce privilége n'est étendu qu'aux causes criminelles de tous genres, aux félonies et aux atteintes à la paix publique ; les lords spirituels réclament la juridiction particulière des conciles et des évêques de la province ;

Les lords temporels, les pairs, sont jugés par la haute cour des pairs, dont nous venons de parler :

3°. En matière de composition de leur corps ;

La chambre des lords juge toutes les causes, qui intéressent l'érection d'une pairie et sa transmission, par droit d'héritage. Par l'érection d'une pairie, nous entendons les qualifications de celui que le roi a revêtu de ce titre. On a vu la chambre des lords refuser d'admettre une personne nommée à une pairie, parce qu'elle était prévenue de crime ;

Elle détermine, de même, toutes les difficultés qui peuvent s'élever dans les élections, pour un parlement, des pairs écossais et des lords spirituels irlandais ; et à vie, des pairs irlandais :

4°. Enfin, en matière de divorce ;

Il est à remarquer que les frais de tous les procès devant la chambre des lords et la haute cour des pairs, sont considérables ; et qu'il arrive souvent que l'on sacrifie le bon droit dans l'impossibilité de fournir les avances nécessaires pour le faire valoir.

A la chambre des communes.

La chambre des communes, en matière de pri-

viléges spéciaux, exerçait sur ses membres une juridiction qui a été successivement réduite.

Dans le principe, elle jugeait elle-même ses membres : aujourd'hui rien ne distingue plus les membres des communes coupables des crimes capitaux, mais non d'Etat (1), de trahison, de félonie et de violation de la paix publique, que le privilége de n'être arrêtés, dans ce dernier cas, que lorsque la chambre en a donné l'autorisation ; encore même l'arrestation est-elle souvent préliminaire.

L'affaire de John Wilkes, en 1769, ne peut être apportée en preuve de l'exercice de la juridiction de la chambre. M. Wilkes avait été élu membre du parlement pour le comté de Middlessex : ayant composé un libelle déclaré par la chambre, *insolent*, *scandaleux et séditieux*, il fut chassé de la chambre. Les électeurs de Middlessex, le nommèrent de nouveau : la chambre déclara l'élection nulle. A la nouvelle réélection, une personne très-populaire se proposa comme compétiteur et eut 296 voix ; M. Wilkes en eut 1143 : la chambre annulla son élection et admit M. Lutrell son compétiteur. Dans le parlement suivant, en 1784,

(1) Nous avons à citer, depuis moins de trente ans, dans cet ordre de causes, le procès d'Hastings, commandant dans l'Inde, et membre des communes, accusé de concussions, oppressions, etc., et autres crimes d'Etat, cette cause portée à la haute cour des pairs, dura sept ans ; et finit par une déclaration de non coupable.

la chambre ordonna qu'on bifferait, de son journal, tout ce qui y avait été inséré relativement à l'expulsion de M. Wilkes et aux élections de Middlesex : *comme étant subversif des droits du corps entier des électeurs du royaume.* La chambre a donc défait ce qu'elle avait fait.

Les membres de la chambre des communes n'ont plus été justiciables de la chambre, que, pour les délits qu'ils commettent, dans son sein : et pour violation des privilèges de la chambre, presque toujours dans les cas de libelles, dont, en particulier, il s'est présenté plus d'un exemple, depuis la révolution.

Les chambres exercent leur police, sur les membres de leurs corps, par le rappel à l'ordre, simple ; inscrit au procès-verbal ; reçu à la barre ; à genoux ; par la prison ; par l'expulsion de la chambre.

Malgré les faits de l'expulsion de J. Wilkes, on pense toujours que la chambre peut exclure de son corps, mais ne peut pas refuser le membre expulsé, s'il est réélu par ses commettans.

La chambre des pairs a privé, de sa pairie, un duc de Bedford, non coupable, vis-à-vis d'elle ; mais par le motif qu'il était trop pauvre pour en soutenir la dignité.

En matière de composition de son corps, la chambre des communes juge tous les procès relatifs à des élections contestées, soit relativement aux élus, soit relativement aux électeurs.

Elle juge, sur pétitions présentées par des électeurs ou par les personnes élues; et elle renvoie, pour les élections contestées, à des comités spéciaux, dont nous avons donné la composition: pour le reste, à son comité permanent des priviléges, qui est chargé de ces sortes d'affaires et lui propose des résolutions.

La chambre, dans ces cas, comme pour la punition des délits de ses membres, dans le lieu et le tems de ses séances, et pour la conservation de ses priviléges, exerce sa juridiction, d'une manière sommaire et expéditive. La résolution judiciaire prise, son sergent d'armes est chargé de l'exécuter; et muni de sa baguette, requiert l'assistance des *constables*, de la force armée, de tous les citoyens présens; et le *posse comitatûs* du pays. Le coupable est conduit à sa barre: et là, souvent à genoux, il est censuré, admonété, blâmé, ou conduit en prison, à la Tour, pour ses membres et pour les personnes d'un ordre élevé, ou à *Newgate* ou à la prison de la Flotte, pour les simples particuliers.

Les coupables y sont écroués, en vertu de l'ordre de son orateur, pour toute la durée de la session; et ne peuvent réclamer, un *writ d'habeas corpus* (1).

Il en est de même, dans les cas d'emprisonne-

(1 Voir à cet égard, une brochure de M. Ch. Watkin Williams Wynn, membre du parlement, qui a pour titre: *Argument upon the juridiction of the house of commons*, in-8°., Londres, 3e. édition, août 1810.

ment, ordonné par la chambre des lords. Mais la durée en est déterminée par la résolution. Une amende est quelquefois décernée, à la différence de la chambre des communes qui n'en prononce plus (1).

es priviléges parlement. Les priviléges des membres du parlement (2) sont considérables.

Les priviléges du parlement ont été établis principalement, pour protéger ses membres, non-seulement contre les voies de fait, et les insultes des citoyens, mais plus spécialement encore contre les oppressions du pouvoir de la couronne. Les jurisconsultes anglais sont d'opinion que, d'après cette considération, ces priviléges doivent être indéfinis, et qu'il ne doit pas leur être connu de restrictions ou d'exceptions ; parce que le pouvoir exécutif pourrait combiner quelque nouveau cas ou situation personnelle d'un membre, qui, sans porter atteinte aux priviléges, fournirait l'occasion d'opprimer, d'inquiéter des membres qui seraient opposés à la couronne et de leur enlever ainsi leur liberté d'opinion.

La dignité et l'indépendance des deux cham-

---

(1) Consulter, sur la juridiction de la chambre des pairs, lord Hale, précité.

(2) *Lex et consuetudo, parliamenti.—Institutes,* livre 4, depuis le n°. 15 jusqu'au n°. 50. — *Selden baronage of England.*— White Loke Atkins.—*Juridiction and antiquity of the house of commons.*

bres leur paraissent donc mieux assurées, en conservant ces priviléges indéfinis.

Le parlement pénétré d'une plus haute sagesse, d'un grand et noble esprit d'équité, et surtout bien sûr de son pouvoir, a restreint les priviléges de ses membres, à la liberté de leur opinion et des débats des chambres et à celle de leur personne.

Il a toujours tenu au principe des *instituts* de Sir Ed. Coke, que nous avons cité plus haut : « Que « tout ce qui a reçu son origine, dans une chambre, doit y être délibéré et déterminé : » et surtout à son développement; « que le roi ne peut « recevoir la communication de ce qui s'est dit et « fait, dans la chambre des communes, que par le « rapport de la chambre . . . . . et que chaque « membre des chambres du parlement est un ma« gistrat, qui y siége, dans une capacité judi« ciaire, et ne peut devenir témoin dans aucune « affaire. »

Les priviléges, des membres du parlement, consistent donc dans tout ce qui établit, à un degré supérieur, leur liberté personnelle contre toute arrestation, leur dignité, leur caractère politique et le libre exercice des fonctions publiques auxquelles il sont appelés.

Les pairs, comme les membres des communes, ne peuvent être arrêtés, en matière civile. Nous avons vu, qu'en matière criminelle, les premiers sont jugés, dans les procès pour crimes d'Etat comme pour crimes capitaux, félonies des deux

degrés, par la haute cour des pairs : et que pour les autres délits, ils peuvent être amenés devant un jury ordinaire; que pareillement, en matière criminelle, pour les crimes d'Etat, les membres des communes peuvent être traduits devant la haute cour des pairs; pour les autres crimes et délits, ils sont soumis aux tribunaux ordinaires.

En matière civile, là où la loi anglaise emploie l'emprisonnement, pour en venir à la caution (*special and common bail*), les tribunaux ne procèdent, contre des membres du parlement, que par voie de saisie de leurs biens. Les formes même ont été simplifiées à cet égard.

Un membre des communes, négociant, qui laisse, sans paiement, tout billet, qui s'élève à plus de 100 l. st., est censé en état de banqueroute. Il est dès lors expulsé de la chambre.

Un pair n'est point tenu de prêter serment. Il affirme sur son honneur. Il a le privilége de *clergy* (de cléricature) dans les causes de félonie, dans lesquelles il peut être réclamé (1).

Un pair peut poursuivre l'auteur d'un libelle en diffamation de son honneur, en vertu du statut de *scandalis magnatum* (2).

---

(1) Nous traiterons de ce privilége, en parlant (chap. 11 de ce livre), des diverses espèces de félonie.

(2) Nous renvoyons à cet égard à un ouvrage que nous avons fait imprimer en septembre 1817, *de la législation anglaise, sur le libelle, la presse et les journaux.* — Paris, Alexis Eymery, de la page 48 à la page 61.

Ces priviléges des membres du parlement leur sont assurés : aux pairs, pour toute leur vie ; aux députés des communes, pendant la durée de ses diverses sessions, et pendant quarante jours avant leur assemblée, pour y aller ; et pendant quarante jours après, pour en revenir ; et, aujourd'hui, en raison des ajournemens successifs, pendant toute la durée d'un parlement.

La chambre des communes a veillé avec soin à la conservation de ses priviléges. Elle a un *comité permanent de priviléges*, composé des membres les plus instruits, en matière parlementaire, et des jurisconsultes les plus indépendans, qui sont membres de la chambre. Elle les continue souvent, dans les mêmes fonctions : ce comité a un secrétaire, pris dans le corps des jurisconsultes, et qui est toujours un des hommes les plus distingués de sa profession.

Tels sont les instrumens, à l'aide desquels s'exerce et se conserve cette autorité toute-puissante et *incontestable* du parlement.

Si nous rapprochons les faits de cette histoire de la lutte des deux chambres du parlement, pour la juridiction, de ceux de la formation lente et graduelle de la constitution anglaise, dont nous avons exposé les développemens, au chapitre 1er. de ce livre, nous voyons la liberté et les droits du peuple anglais s'affermir, de plus en plus, par les effets même de l'oppression dont on a tenté de les rendre victimes.

Une plume plus habile que la nôtre saurait mieux, sans doute, peindre avec des traits assurés et énergiques, ces fautes de la Cour, qui l'ont fait se dépouiller elle-même d'un pouvoir exorbitant; cette force continuée de résistance de l'opinion publique, ses luttes et son triomphe.

On voit cependant, que c'est pour avoir voulu trop étendre son autorité, que la couronne a rencontré ces restrictions, ces limitations de la prérogative royale, opérées par les actes, soit de la république, soit de la révolution de 1688.

Cet amour du pouvoir absolu, ces prodigalités scandaleuses, ce favoritisme de Jacques Ier., ces oppressions de tous genres et des citoyens de tous les ordres, ces fausses mesures du machiavélisme des Stuarts, ce système erroné de tout diviser pour tout corrompre et pour tout détruire, ont reuni, contre eux et contre la prérogative royale, telle que le droit divin de ces princes voulait la faire, tous les intérêts et toutes les passions; et parmi celles-ci, la plus forte et la plus noble de toutes, celle du bien public.

On remarquera, cependant, qu'au milieu des fautes des serviteurs de la couronne et par ces fautes même, la partie aristocratique de ce système de gouvernement a acquis une influence puissante, dans l'ordre judiciaire, par la juridiction suprême. En même tems, à la vérité, la partie démocratique en obtenait une aussi utile, par l'affermissement de l'institution toute populaire du jury. Nous

ferons voir cependant, en traitant de cette partie de l'ordre judiciaire, que, par le fait de la concentration des richesses, cette influence a été peut-être diminuée : et c'est une des altérations, la plus faible à la vérité, de la constitution anglaise.

Il resterait encore, à la partie démocratique du système, une arme puissante, pour l'attaque comme pour la défense : le vote originel de l'impôt, attribution précieuse de la chambre des communes. Mais on devra observer avec soin, que ce vote originel de l'impôt a moins d'occasion, depuis la prodigalité des dépenses et l'adoption du système des emprunts, d'exercer son influence. Tout le système politique de l'Angleterre serait détruit, si les impôts annuels étaient refusés deux ou trois années de suite.

Il y a donc eu, sur tous ces points, altération de la constitution anglaise. Ne nous dissimulons pas que la plus importante de toutes réside dans les vices de la représentation nationale élective, que nous avons signalés, au chap. 3 de ce livre.

Nous allons examiner actuellement celles qu'a subies l'autorité royale, comme pouvoir exécutif.

CHAPITRE VII.

De la Couronne et du Gouvernement.

De la succession à la couronne. — Du roi, de la reine et de la famille royale. — Des devoirs du roi et du serment du couronnement. — De la prérogative royale; — en fait de dons, grâces et pardons; — comme chef de l'église nationale; — comme chef de l'armée; — comme chargé de la sûreté extérieure de l'Etat et des négociations diplomatiques. — De la liste civile. — Composition du cabinet et du ministère. — De l'influence de l'opinion publique sur les actes du ministère. — De la responsabilité des ministres. — De l'influence et de la corruption que les ministres ont exercées sur le parlement et sur les élections. — De l'abandon fait, au parlement, par le ministère, du pouvoir exécutif. — De l'unité du ministère.

La nature de la constitution anglaise fait, de l'Angleterre, une monarchie tempérée, dans laquelle le pouvoir législatif est exercé par le Roi, les lords et les communes assemblés en parlement, et dont le pouvoir exécutif appartient au Roi et aux ministres et autres agens de la couronne, nommés par lui.

De la succession à la couronne. La succession à la couronne est héréditaire, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture; elle

descend aux femmes et à leurs représentans à défaut d'enfant mâle du dernier Roi, mais dans la ligne protestante, suivant la loi ou acte d'établissement de la maison de Hanovre. (St. 12 et 13, W. 3, ch. 2).

L'auguste maison de Hanovre remonte par Jacques I.er, Henri VII, Edouard III, au Roi Jean (Sans Terre) et aux princes normands, et à Egbert qui réunit l'heptarchie saxonne.

1°. La couronne d'Angleterre est héréditaire.

L'héritier apparent ou présomptif en est saisi au moment de la mort du Roi auquel il succède, il a *jus in rem*.

Mais tous les actes faits par un Roi *de facto*, excepté les aliénations des domaines préexistans de la couronne; toutes les opérations de la loi, exécutées pendant son règne, sont valides, parce que le peuple ne peut pas être juge du titre de celui qui possède la couronne; et qu'il faut éviter le désordre et l'anarchie qui résulteraient de pareils jugemens individuels (Jenkins, cent. 130. n°. 1).

Un pardon accordé par le Roi *de jure* (ce qui est arrivé du tems d'Edouard IV), avant qu'il ait monté sur le trone, est nul. (Hawkes, P. C. c. 17.—St. 1, Ed. 4, ch. 1. — Hale, 1. Hist. p. ch. 104. — Inst. liv. 3, ch. 7.).

La couronne n'est pas héréditaire de droit divin. La condition de l'hérédité est un ouvrage des hommes, comme tous les droits des enfans et héritiers à la possession de la propriété foncière de celui auquel

ils succèdent (1). Elle ne doit pas naturellement descendre aux enfans; mais les lois ont cru utile, pour le bien de la paix et l'avantage de la société, d'établir la descendance héréditaire de ces propriétés.

Les fondateurs de la monarchie anglaise et, parmi eux, Egbert auraient pu rendre la couronne élective, comme ils la firent héréditaire.

2°. L'hérédité est limitée.

Elle l'est aux descendans mâles du dernier Roi; à défaut de ceux-ci, aux filles du Roi ou à leurs représentans (testament de Henri VIII en vertu de l'autorité que lui en avait transmise le parlement). Henri VIII appela à sa succession son fils Edouard VI, puis les enfans qu'il pourrait avoir de sa quatrième femme, Catherine Parr, les princesses Marie et Elizabeth ses filles; et à leur défaut, les enfans de sa sœur cadette, Marie douairière de France, et ensuite ceux de sa sœur aînée, Marguerite reine d'Ecosse, compris sous le nom général d'*héritiers*.

La loi du parlement-convention de 1688, et le St. 5, W. et M. St. 2. ch. 2, supposant que la fuite de Jacques II en France était une abdication, et déclarant illégitime la naissance du prince de Galles,

(1) Le principe est considéré ici par les jurisconsultes, dans ses applications féodales : nous ne retrouvons plus cette doctrine, quand il est question de limiter les substitutions de la loi ou de la volonté des testateurs; ils prétendent que le parlement, malgré son *omnipotence*, n'en a pas le droit.

parce que la princesse de Modène, sa mère, était catholique, appelèrent les seuls héritiers féminins connus, les princesses Marie, épouse du prince Guillaume d'Orange, et Anne, épouse du prince Georges de Dannemarck, filles de Jacques II, et après elles les enfans de Guillaume III, s'il en avait d'un second mariage, aux droits de leur grand'mère fille de Charles Ier.

Le même principe reçut son application dans l'acte d'établissement de la maison de Brunswick Hanovre. Le St. 12 et 13, W. 3, ch. 2, limita la succession à la couronne, dans cette ligne des descendans de Jacques Ier. par Elizabeth reine de Bohème sa fille, et la princesse Sophie, mariée à Ernest duc de Brunswick-Hanovre, sa petite-fille, mère de Georges I.er, pourvu qu'ils professassent la religion protestante réformée.

3°. Ce droit héréditaire à la couronne, ainsi limité, n'est pas *indéfaisable* (*indefeasible*).

Personne, suivant les jurisconsultes anglais, n'oserait assurer que ce droit déjà limité par le parlement, ne puisse être détruit.

Comme l'hérédité est masculine et féminine, dans la descendance d'Henri VII; il est à peu près impossible que la couronne d'Angleterre n'ait pas un héritier qui professe la religion protestante. Cependant il pourrait arriver qu'il ne s'en trouvât pas. Toutes les pièces historiques, tous les actes de la loi anglaise parlent *du Roi*, *de ses héritiers*, *de ses successeurs*. Elles supposent donc qu'il peut y avoir des *successeurs*, qui ne seraient pas héritiers.

C'est sans doute une conséquence bien hazardée que celle qu'on tire de ces expressions des lois et des traités. Mais, quoiqu'il en soit, dans un cas pareil, l'*omnipotence* du parlement saurait suppléer à une telle interruption de l'hérédité, et les lords spirituels et temporels et les communes d'Angleterre, représentant les trois ordres du peuple anglais, pourvoiraient à l'exercice des fonctions royales.

Ce droit même du parlement, car c'en est un, de régler et déterminer la succession héréditaire de la couronne, a été mis au dessus même de toute controverse. Une loi a été faite pour rendre coupables de haute trahison « tous ceux qui malicieu-
« sement soutiendraient par écrit, ou dans des
« livres imprimés, que les rois d'Angleterre, avec
« l'autorité du parlement, ne peuvent faire de
« lois pour régler l'ordre de la succession au trône,
» et de petite, trahison encourant la pénalité
« d'un *præmunire*, ceux qui prêcheraient ou en-
« seigneraient ou énonceraient délibérément une
« telle doctrine (St. 6, Anne, ch. 7). »

Le parlement, dont le concours de l'autorité avec le monarque, rend celui-ci habile à régler l'ordre de la succession au trône, composé de ses trois *branches* législatives ; ou assemblé en convention et représentant les trois ordres du royaume uni, pourrait donc pourvoir au défaut de l'hérédité, s'il arrivait jamais qu'il vînt à se présenter.

Le monarque, en raison de l'éminence de sa personne et de la dignité de son office, est investi d'une sainteté particulière, qui le rend inviolable, pour tous les actes de son gouvernement.

Du Roi, de la Reine, et de la famille royale.

Il ne peut, comme monarque, faire tort : il peut errer ; sa religion peut être surprise ; mais il est personnellement *impeccable*.

La Reine, épouse du Roi, partage l'éminente dignité de son époux et la sainteté de son caractère. Attenter à ses jours, à sa liberté, à sa chasteté, à sa réputation et à son honneur, comme à ceux de la Princesse de Galles et de la fille aînée du Roi, est un crime de haute trahison.

La Reine a la libre administration des biens de son époux Roi, que la loi, par une heureuse fiction, suppose occupé uniquement des intérêts de son royaume. Elle n'est point en puissance de mari (ce que les jurisconsultes anglais appellent n'être pas *fame coverte*). Elle peut acquérir en Angleterre et disposer. Elle a son procureur général.

L'héritier apparent du trône est, de droit, duc de Cornouailles; et, par convention, il est créé, par lettres-patentes, prince de Galles et comte de Chester.

Il ne peut se marier sans la permission du roi. Il en est de même des autres princes, enfans du roi régnant (St. 12, Geo. 3, ch. 11). Ils peuvent cependant, lorsqu'ils sont majeurs de vingt-cinq ans, notifier au conseil privé, leur volonté de se marier ; et, si dans l'année, qui s'écoule, depuis

cette notification, les deux chambres du parlement n'ont pas témoigné leur désaprobation, ils peuvent passer outre.

C'est un crime de haute trahison de procurer, de concourir, et de contracter un mariage sans la permission du roi, ou sans ces formalités, avec les enfans et petits-enfans, frères, sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces du roi (St. 28, H. 8, c. 18). Par la loi de la douzième année de Georges III, citée plus haut, les assistans à la célébration sont coupables d'une offense non capitale, ou encourent les peines d'un *præmunire*.

La famille royale est composée aujourd'hui des enfans et petits-enfans, neveux et nièces du roi actuel et de leurs épouses, tous descendans mâles et femelles (dans lesquels ne sont point comprises les princesses mariées hors de l'Angleterre) du roi Georges II.

Les petits-enfans du roi, sont sous sa garde et tutelle, et non sous l'autorité de leur père vivant (Fortescue all. 401, 440).

Les régences sont déterminées par des lois du parlement. Les deux pénultièmes (1), celle, sous Georges II, qui nomma la princesse douairière de Galles, mère de Georges III, régente; et celle, sous Georges III, qui déclara régente la Reine actuelle, et à son défaut, la princesse douairière

(1) Nous donnons, dans le chapitre 8, suivant, l'histoire de l'établissement de la dernière régence.

de Galles ou un prince de la famille royale de Georges II (1), furent et durent être établies en vertu de lois (St. 24, Geo. 2, ch. 24 — 5, Geo. 3, ch. 27.).

Des devo du roi et serment de l couronneme

Le devoir du monarque est de gouverner son peuple d'après les lois. Tels étaient ses devoirs, avant la révolution de 1688 (Bracton, vers 1250. l. 1, c. 8. l. 2, c. 16, §. 3; et deux siècles après, Fortescue, cc. 2 et 34.).

La déclaration des droits, les actes du parlement-convention de 1688, et l'acte d'établissement de la maison d'Hanovre (St. 12 et 13, W. 3, ch. 2.), déclarent et reconnaissent « que les lois « du royaume sont le droit de naissance de tout « sujet anglais ;

« Que tous les rois et reines, qui monteront sur « le trône de ce royaume doivent en administrer « le gouvernement, suivant ces mêmes lois ;

« Que leurs officiers et ministres, ne leur doi- « vent leurs services, que conformément à ces « mêmes lois (2) ;

« Et, qu'en conséquence, toutes les lois et sta- « tuts de ce royaume, faits pour affermir et con- « server la religon établie, les droits et les libertés

---

(1) Lors de la promulgation de la loi de la cinquième année de Georges III, il fallut une mention particulière de cette princesse. Quoique mère du roi, et belle-fille de Georges II, elle n'était pas censée de la famille royale.

(2) (St. 1, W. et M. st. 2, c. 6.) C'est peut-être le seul texte qui établisse la responsabilité des ministres.

« du peuple anglais et toutes les autres lois et « statuts du royaume, maintenant en vigueur, sont « ratifiés, en tant que de besoin, et confirmés, en « conformité. »

Le serment du couronnement, corrigé par le Stat. 1er. W. et M. st. 1, c. 6, est conçu dans les termes suivans, modifiés, depuis, par les lois d'union de l'Ecosse et de l'Irlande :

« Vous promettez solennellement, et vous jurez « de gouverner le peuple du royaume uni de la « Grande-Bretagne et de l'Irlande et des do- « maines qui leur appartiennent, suivant les sta- « tuts du parlement, et suivant les coutumes de « ces royaumes . . . . . . Vous emploierez tout « votre pouvoir à faire exécuter la loi et la jus- « tice, avec merci. . . . . Vous userez du plus « fort de votre pouvoir, et de l'autorité qui vous « est confiée, pour maintenir les lois de Dieu, la « véritable foi de l'Evangile, et la religion protes- « tante réformée, qui est légalement établie dans « le royaume uni. . . . . Vous maintiendrez les « évêques et le clergé de ces royaumes, et les églises « commises à leur charge, dans les droits et pri- « viléges qui appartiennent, ou appartiendraient, « en vertu des lois, à tous et à chacun d'eux. . . . « Je le jure (sur le saint Evangile). . . . Ainsi Dieu « me soit en aide ! »

Si le roi ou la reine a plus de douze ans, il doit, au premier parlement de son règne, faire la déclaration usitée, contre le papisme ou catholicisme,

prescrite par le St. 30, Char. 2, st. 2, ch. 1. et les St. 1, W. et M. st. 2, c. 2.—12 et 13, W. 3, c. 2.

La cérémonie du couronnement ne fait pas le roi. Il l'est par la mort de son prédécesseur, que les lois anglaises appellent *demise* (*demissio coronæ*; démission de la couronne).

Un consentement donné par un roi, non couronné, mais majeur de douze ans, à un acte fait par les deux chambres du parlement, est valable, même sans l'aveu du régent, ou du conseil de régence.

De la prérogative royale.

Au roi, dans son exercice du pouvoir exécutif, appartiennent des droits et des priviléges spéciaux, dont les jurisconsultes anglais ont formé la prérogative royale, ainsi dénommée des mots latins *præ* et *rogo* (*Je demande avant tout autre*).

Ils la définissent, « une prééminence spéciale, « que le roi a, sur et au-dessus de toute autre per- « sonne, et hors du cours ordinaire de la loi com- « mune, en raison de sa dignité royale. . . . Elle « est, de sa nature, particulière et *excentrique* : « et elle ne peut être appliquée qu'à ces droits « dont le roi jouit seul, en opposition et privative- « ment de ceux des autres; et non à ces droits, « dont il jouit en commun, avec ses sujets. . . . « La prérogative est donc une loi, et toute loi, « en faveur du roi, qui n'est pas loi en faveur du « sujet. . . . (Finch, l. 85.)

Cette prérogative est directe et absolue, ou conditionnelle et relative : considérée sous l'un et l'au-

tre rapport, elle cause, et elle est le motif et l'origine des priviléges suivans :

Les citoyens anglais qui habitent les trois royaumes et les plantations de l'Amérique (les colonies) sont les sujets du roi ; mais des sujets investis de droits, de franchises et de libertés, reconnus par les lois ou qu'ils n'ont abandonnés, ou qui ne peuvent être restreints ni limités, qu'en vertu des lois.

Si le roi est, ou devient souverain d'un royaume ou partie de territoire, à titre d'hérédité ou de conquête, ou de cession politique, ce royaume ou ce territoire renferme des citoyens, qui sont ses sujets; mais à des titres et suivant des lois particulières, qu'il doit respecter. Ses sujets, dans ces royaumes ou provinces, ne sont pas régis par les lois anglaises, mais par leur droit politique particulier, résultat de titres, de lois et de capitulations spéciales.

Tel a été l'usage, pour le Hanovre, qui a sa constitution politique; pour Minorque, le Canada et ses dépendances; la Corse, quand elle était dans la possession de l'Angleterre, l'île de la Trinité, Malte, le cap de Bonne-Espérance et les colonies étrangeres devenues anglaises, l'Inde et Ceylan.

Les colonies anglaises sont régies, par les lois anglaises, qu'y ont portées, avec eux, les citoyens anglais qui les ont fondées et dont ces lois étaient le droit de naissance. Elles ont la loi commune, la loi municipale et les lois et statuts de l'Angleterre qui préexistaient à leurs incorporations, presque

toutes, faites en vertu de chartes approuvées par l'autorité du parlement. Les statuts et lois publiés, depuis, leur sont communs avec la mère patrie, quand ils ont été portés pour le royaume, etc., et pour les *plantations*. Lorsque celles-ci n'y sont pas comprises, comme dans la majeure partie des lois d'impôts, elles ne sont pas liées par les nouveaux statuts.

Le droit de propre taxation ne leur a jamais été dénié. Avoir imposé les droits du timbre et *la taxe de commutation des droits sur le thé*, occasionna la séparation de la métropole, des colonies de l'Amérique septentrionale.

Les colonies anglaises actuelles s'imposent donc par elles-mêmes et par leurs assemblées coloniales, formées de deux chambres et du gouverneur que le roi institue : telles sont les limites posées à l'autorité royale, même au dehors de l'Angleterre.

Le témoignage personnel du roi, sur un fait passé en sa présence (*coram me ipso rege*), est d'une nature aussi solennelle et obtient une autorité aussi grande qu'un acte authentique (un *record*). (1 Inst. 41, 57).

Aucun tribunal, soit au civil soit au criminel, n'est supérieur au roi : il ne peut donc être intenté au monarque aucun procès civil ou criminel (*Finch*, 83).

Aucuns frais de procédures ne peuvent donc être réclamés contre lui. Le roi est toujours censé mineur : dès-lors aucun jugement contre la cou-

ronne n'est définitif; il peut toujours être revisé (*Littleton*, 178. — *Finch*, 46).

Les domaines de la couronne sont inaliénables (2 Inst. 713).

La couronne, dans ce qu'elle possède de biens fonds, possède librement, sans conditions, sans charges, sans reversion, sans indivis.

Dans les discussions sur la valeur de deux titres égaux à la possession d'une même chose, celui du roi doit être préféré (Inst. 30).

Les créances de la couronne sur des particuliers, sont privilégiées et doivent être acquittées préférablement à toute autre : l'héritier légal du bien-fonds, dont le dernier propriétaire a contracté cette dette, en est tenu contre les prescriptions mêmes de la loi commune (1 Instit. 130, 386. —St. 33, H. 8, ch. 39.). A plus forte raison, l'héritier testamentaire.

Le roi ne peut être passible, dans les domaines de la couronne, d'aucune saisie-féodale ou autre (2 Instit. 31.).

Le roi ne peut pas faire de dettes. Toutes celles de la liste civile, pour l'entretien de sa maison, sont nulles, si elles ne sont pas payées dans les trois mois de la fourniture de l'objet de la créance (St. 12, Geo. 3, ch. 82).

La plus grande partie de ces priviléges, en matière domaniale, tiennent aux principes des anciens féodalistes, « que le roi est l'occupant universel des terres de son royaume; que toutes les

« propriétés territoriales de ses sujets ont originai-
« rement appartenu à la couronne ; et que celle-ci
« les a partagées, dans la vue du service public,
« et pour l'utilité du royaume. Quelques-uns de
« ces jurisconsultes font dériver ce droit, de la con-
« quête de Guillaume I.

Ainsi, l'abolition des tenures féodales, par les actes de Charles Ier. et de la république, et leur confirmation, par Charles II, ne se sont pas étendues, suivant eux, au principe lui-même, mais aux tenures seules qui existaient alors (1).

Les délaisses subites de la mer et des fleuves, sujets aux flux et reflux, appartiennent au roi, en raison de son domaine royal sur les mers. On appelle, produits royaux de la mer, les cignes, les esturgeons et les baleines. Ils sont dus au roi.

En fait dons, grâces et pardons

Le roi fait des actes de libre volonté, tels que des dons, des grâces, des pardons. Mais ces actes de libre volonté doivent être faits, suivant leur nature, en conseil privé ou en cours de justice.

Ainsi, les dons faits, par le roi, d'échûtes extraordinaires à la couronne, du produit de droits d'amendes et de confiscations, de celui des droits

(1) Tous ces principes peuvent être rangés dans les théories pures, et il en est fait des applications bien rares. L'usage a appris sinon à les aborder de front ou à les attaquer, du moins à en atténuer ceux des effets qui pourraient être nuisibles à la société. La loi fournit des remèdes, dans les cas de lésion manifeste des divers droits du peuple anglais. Il serait très-long et inutile de les indiquer ici.

d'amirauté (qui, pendant ces deux dernières guerres, se sont élevés à près de 12,000,000 liv. sterl. (300,000,000 fr.), etc., ne sont octroyés qu'en conseil privé, ou en cour de l'échiquier.

Il en est de même des grâces, des remises d'amende. Celles de la vie, les commutations ou remissions de peine, les pardons de crimes, avant et après l'accusation et après le jugement, sont accordés, en cour du banc du roi; et quelques-unes doivent y être plaidées, discutées et entérinées.

Il en est de même, pour les désertions. Les amnisties générales des déserteurs, ou le pardon individuel du crime, sont faites, le plus souvent, en cours martiales ou d'amirauté.

omme chef église nale.

Le roi est chef de la religion nationale; et il est l'évêque œcuménique du clergé anglican et du clergé presbitérien.

Mais sa juridiction, soit volontaire, soit contentieuse, est exercée en Angleterre, par son vicaire général, par la cour de la prérogative, du consistoire, des délégués et des arches (1), et par des offices des premiers fruits ou de la régale, des dîmes, etc; en Ecosse, par l'assemblée générale; et en Irlande, par l'archevêque d'Armagh, primat d'Irlande, et par la cour de la prérogative.

Le roi nomme aux archevêchés et aux évêchés et à une grande quantité de bénéfices ecclésiasti-

---

(1) *De arsubus*, des arcs ou arceaux du bâtiment où cette cour s'assemble.

ques. Mais le ministère exerce, à cet égard, une grande influence. Ces nominations sont un des grands moyens de pouvoirs et de corruption de celui-ci.

Comme ch de l'armé..

Le roi est le chef de l'armée de terre et de mer. En temps de guerre, un commandant en chef a toute la direction de son personnel. L'artillerie a son grand maître particulier. La marine est sous la direction d'un bureau des commissaires de l'amirauté, exerçant l'office de grand amiral.

Partout, l'inviolabilité du Roi est retranchée derrière la responsabilité des agens de la couronne, quelque élevées que soient leurs dignités.

Comme cha de la sûreté traordinaire l'état et des r gociations d plomatiques.

C'est au monarque seul qu'appartiennent la direction des relations avec les puissances étrangères; le pouvoir de conclure des traités de paix, d'alliance et de commerce, celui de déclarer la guerre. Il nomme des ambassadeurs, des ministres, des agens, des consuls.

Mais d'aussi grandes, d'aussi importantes déterminations sont confiées à la responsabilité des ministres et du cabinet. Le Roi inviolable, laisse à ceux-ci le fardeau et la charge des fausses mesures et l'honneur des négociations utiles.

Le Roi est le chef ou le protecteur du commerce, des arts, de l'instruction publique; mais ses fonctions sont déléguées et exercées par des bureaux du commerce et des plantations; par des offices, des agens particuliers; par les sept universités du royaume uni, Oxford et Cambridge en Angleterre,

Henri VIII dépensa toutes les sommes amassées par son père. Les guerres de ce prince, les folles profusions de sa cour dévorèrent de nombreux subsides, le mobilier très-riche des églises, leurs biens fonds, et toutes les valeurs dont il put faire ressource.

Elizabeth fit de grandes choses avec un faible revenu; elle fut riche par la sagesse qui détermina les dépenses, par l'économie qui les dirigeait et l'ordre qu'elle introduisit dans leur comptabilité.

Jacques I[er]. fut plus pauvre que cette princesse, quoiqu'il eût de plus qu'elle les revenus de l'Ecosse; il porta les droits de tonnage et *poundage* (1) à des taux excessifs. Les monopoles de toutes sortes de commerce, les préemptions pour le roi, les pourvoiries de sa maison étaient des sujets d'extorsions ruineuses pour les sujets de la couronne, et n'enrichissaient que les officiers du roi. Ce prince exigea des *benevolences* (dons *gratuits forcés*). Il n'existait aucun ordre dans les finances; le roi prodiguait l'or à ses favoris et à des dépenses futiles et ruineuses. La dette de ce prince

(1) Le droit du *tunnage* et *poundage* est un droit de douanes, accordé aux souverains pendant quelques années, ensuite pendant la vie du prince, et plus tard à la couronne à perpétuité. C'était une taxe de 5 pour % (1 tonneau sur 20), sur les vins importés, *tunnage*; et de 5 pour % pareillement sur la valeur de toutes les marchandises importées par mer, *poundage* ou *prisage* : il est confondu aujourd'hui, avec les autres droits de douanes.

était, à sa mort, de 500,000 l. st., somme considérable à cette époque.

Son fils Charles Ier. était plus économe dans ses dépenses personnelles, mais il n'avait pas plus d'ordre, et ne fut pas moins embarrassé. On ajouta à toutes les extorsions du règne précédent, les exactions pour dispenser des lois, du service militaire ou naval, des réquisitions de tout genre, de l'exil, d'ordres de voyager en Irlande ou sur le continent, et surtout des emprisonnemens. Ces ressources du despotisme en délire devaient être aussi odieuses aux sujets que courtes dans leur durée, qu'insuffisantes aux besoins du souverain. Il fallut recourir à des emprunts en Hollande, de 200,000 l. st. sur gage des joyaux de la couronne, et en Angleterre, pendant la guerre civile, de sommes plus ou moins fortes, prêtées par les seigneurs de la cour, les banquiers, les négocians de Londres, des gentils-hommes des provinces attachés à la cause du roi.

Le revenu de l'Etat, dans les années tranquilles de ce règne, s'était élevé jusqu'à 800,000 l. st.; sous la république il était, y compris le revenu des évêques qui était versé dans les caisses de l'Etat, à 77,000 l. st. par mois, 924,000 l. st. par an.

En supprimant, à la restauration, les pourvoiries royales, les préemptions, et autres exactions de la couronne, sous les règnes précédens, on forma au roi, à l'aide de l'excise héréditaire, de l'augmentation des droits de douane et d'autres

taxes, un revenu net et clair de toutes déductions, de 1,200,000 l. st.; il fut toujours insuffisant aux besoins d'un prince voluptueux et dissipateur.

Le revenu de Jacques II fut porté à 1,900,000 liv. sterl. (St. 1, Jac. 2, cc. 1, 3 et 4); il fut administré avec beaucoup d'ordre et d'économie. Il s'élevait, en 1688, à 1,915,435 l. 15 s. 9 d. st.

A la révolution, on voulait couper court aux dilapidations passées, et mettre un frein à la prodigalité et à l'esprit belliqueux qu'on redoutait dans le roi Guillaume.

On sépara les dépenses du roi et de sa maison, et celles de l'administration, de celles de la guerre et de la marine. Les premières furent portées sur un état distinct, qu'on désigna sous le nom de *liste civile*. On alloua à cette espèce de dépenses le produit de divers impôts, qui s'élevait à 700,000 liv. sterl. On le porta depuis à 800,000 liv. sterl.; mais la liste civile eut à rembourser quelques emprunts en principal et intérêts : elle fit des dettes dont le parlement se chargea. Ce prince reçut, à ces divers titres, 8,880,506 l. st. pendant les treize années de son règne, année commune, 683,000 l. st.

A l'avénement de la reine Anne, la liste civile fut fixée à 700,000 l. st. La reine, dans son discours de remercîment, annonça qu'elle ferait porter, à l'échiquier, les économies qu'elle ferait sur cette somme. Elle remit annuellement 100,000 liv. sterl, pendant quatre ans. Plus tard, la liste civile fut en-

lettée; le parlement paya ses dettes, et son revenu annuel, pendant le règne de cette princesse, a été de 691,204 l. st. Il était composé des revenus de la principauté de Galles, de ceux du duché de Cornouailles et de la couronne, du produit des amendes féodales et judiciaires, d'un droit sur la bière, de ceux de *tunnage* et de *poundage* et de la poste aux lettres.

La liste civile fut fixée à 750,000 l. st., à l'avènement de Georges Ier. Quoique les parties du revenu assignées à cette dotation eussent produit, dès 1720, la somme de 802,682 l. 7 s. 11 d. $\frac{3}{4}$ st., les profusions du ministère, les pensions du roi dans l'étranger, sa manie diplomatique de faire des traités avec tous les Etats de l'Europe, qui le rendaient l'allié des puissances même les plus hostiles et les plus opposées les unes aux autres, causèrent quelque insuffisance dans ce revenu. En 1715, en 1722 et en 1724, le parlement fut obligé de venir au secours de la liste civile. Il lui accorda au-delà de la première fixation, 2,100,714 l. 19 s. 8 d. $\frac{1}{2}$ st. qui en portèrent le revenu annuel à 850,000 l. st.

Lorsque Georges II, parvint à la couronne, on fixa la liste civile à 800,000 l. st. avec garantie des revenus qui y étaient attachés, et abandon des excédens qu'ils pourraient donner. Le parlement vint cependant à son secours en 1729 et en 1747. Les sommes qu'il vota, à cet effet, élevèrent son revenu annuel à 829,795 l. st.

La liste civile de Georges III fut établie en 1760,

à 800,000 l. st.; elle était grevée du douaire de la princesse de Galles, mère du roi, de 50,000 l. st., et des apanages du duc de Cumberland et de la princesse Amélie, de 15 et de 12,000 l. st.

Le parlement a payé en 1769, en 1777, en 1784 et en 1786, les dettes de la liste civile; les sommes qu'il a votées pour cet objet s'élèvent, avec le total du revenu de la première fixation, à 21,922,511 l. st.

Ce qui donnait en 1787 un revenu annuel de. . . . . 923,196 l. st.

La liste civile jouissait en outre des revenus suivans:

Revenu de l'électorat d'Hanovre, charges déduites.	100,000
Liste civile et terres de la couronne, en Irlande.	90,000
Revenu de la principauté de Galles.	10,000
— Du duché de Lancaster. . .	20,000
— Du duché de Cornouailles. .	70,000
Droit de 4 ½ pour % dans les Indes occidentales.	50,000
Produit de la mine de charbon de Louisbourg.	12,000
Intérêts des sommes dues au roi Georges II.	150,000
Revenu effectif du roi et de la couronne.	1,425,196 l. st.

Ce revenu avait été réduit par la séparation de la métropole, de 13 provinces de l'Amérique sep-

tentrionale, de 65,000 l. st.: mais cette perte a été amplement compensée.

Dès l'année 1782, le parlement avait rendu une loi (St. 22, Geo. 3, ch.82, §. 1, à 41.), qui réglait l'administration de cette partie des dépenses publiques.

L'article 2e. de cette loi ordonne aux commissaires de la trésorerie, dès qu'il y a, dans les paiemens de la liste civile, un arriéré de deux quartiers, d'en prévenir le parlement, dans les 15 premiers jours de sa manifestation, ou de la session de la législature.

Les articles 3e. 4e. et 31e. veulent, qu'il soit fait, à l'avance, chaque année, un budget des dépenses de la liste civile; n'allouent aux ordonnateurs des dépenses la faculté de dépasser leurs crédits, que pour une somme de 5,000 l. st. chacun, et classent les dépenses dans 8 chapitres différens.

La dépense particulière de la maison royale est fixée à 250,000 l. st. Le roi a la disposition libre de 60,000 l. st. (*privy purse*).

Les princes et les princesses de la famille royale ont des établissemens particuliers.

La liste civile, en 1815, se trouvait ainsi arrêtée et réglée:

Par la loi de la 17e. année de Georges III (1777)..	898,000 l. st.
Par celle de la 24 . (1804). .	60,000
Par celle de la 32e. (1812). .	70,000
	1,028,000

Les établissemens votés par les lois des 31, 32, 35, 38, 39, 42, 46, 50 et 52 années de Georges III, en faveur des princes de la famille royale ou de celle du roi, s'élèvent à la somme totale de 238,000 l. st.

La liste civile est chargée, indépendamment des dépenses de la famille royale, de celles des affaires étrangères que les *dépenses secrètes* et ce qu'on appelle le *droit de liste* des ministres anglais près des cours étrangères ont porté, dans ces tems de troubles et de corruptions, à des sommes considérables; des frais de la justice et des juges, dont l'institution est antérieure à 1758 (non compris les droits et salaires des cours et de leurs officiers (*fees*); et des pensions de ces départemens. La liste civile ne pourrait pas faire face à ces dépenses, si elle n'avait pas eu les droits d'amirauté et les prises de tout genre, qui s'élevaient, du commencement de la guerre jusqu'en 1812, à plus de 12,000,000 l. st. (1); les restitutions de toute espèce faites au gouvernement (2); et le produit des amen-

---

(1) L'opposition a toujours demandé l'état des dépenses faites à l'aide, ou sur le produit des droits d'amirauté. On conçoit qu'il a toujours été refusé. Quel scandale il en résulterait? ce serait tenter les secrets de l'État (*arcana dominationis*).

(2) On peut classer, parmi ces restitutions, les remboursemens, que les noirs de Saint-Domingue se sont cru obligés par principe d'honneur de faire à l'Angleterre, des frais qu'elle avait avancés pour leur émancipation, s'élevant à 15,000,000 piastres fortes (environ 3,200,000 liv. sterl.).

des judiciaires de la chancellerie et des cours de Westminster et autres.

Depuis la paix, il a été fait quelques additions au revenu de la liste civile.

Composit du cabinet du ministèr

Le cabinet ou le ministère a été augmenté en nombre. Il est aujourd'hui composé de treize ministres d'Etat: le premier lord de la trésorerie (*prime minister*); le grand chancelier; le garde du sceau privé; le président du conseil privé; trois secrétaires d'Etat, au lieu de deux, de l'intérieur, des affaires étrangères, et de la guerre et des colonies, depuis 1768; le chancelier de l'échiquier (ministre des finances); le premier lord de l'amirauté; le grand maître de l'artillerie; le président du bureau du contrôle des affaires de l'Inde, depuis M. Pitt; le chancelier du duché de Lancastre; et le maître, ou directeur général de la monnaie, dans ces derniers tems.

Les autres membres du ministère, et amovibles comme lui, sont: le trésorier général de la marine; le secrétaire particulier de la guerre; les deux payeurs généraux de l'armée de terre; le président et le vice-président du bureau du commerce et des colonies; le procureur général et l'avocat général de la couronne (*attorney general* et *sollicitor general*); deux grands maîtres des postes; le lieutenant général de l'artillerie, en Angleterre; en Ecosse, le garde du grand sceau; et en Irlande, le lord lieutenant ou vice-roi, le lord chancelier, le secrétaire d'Etat, le chancelier de l'échiquier d'Irlande; le procureur général et l'avocat général d'Irlande.

Le conseil privé du roi, de la Grande-Bretagne, compte 153 membres; celui d'Irlande, 95.

Depuis la révolution, en 1688, jusqu'au moment actuel, on compte 33 ministères différens, ou nominations de lords de la trésorerie, qui en sont les chefs; plusieurs de ces ministères offrent beaucoup de changemens de ministres en particulier.

Ils remplissent la durée de 5 règnes et de 27 parlemens, dont 10 seulement sont triennaux. Dans le nombre de ces parlemens, on en compte 6 de l'Angleterre seule; 17, de la Grande-Bretagne, depuis l'union de l'Ecosse; et 4, désignés sous le nom de parlement impérial du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (1). Les parlemens triennaux ont duré ordinairement de 2 à 3 ans; les septennaux environ 6 ans, excepté cependant dans les cas d'un nouveau règne: un seul parlement septennal n'a été que de 6 mois et 2 jours, le parlement Grenville, de novembre 1806. Il eût peut-être créé une nouvelle ère pour la constitution anglaise, celle d'une réforme.

Les plus longs ministères sont ceux de lord Godolphin, depuis 1694 jusqu'en 1710. De Robert Walpole, qui, en deux ministères différens, a été, à la tête du cabinet, pendant près de 25 ans, et de

(1) Le dix-huitième parlement de la Grande-Bretagne, convoqué en septembre 1796, se trouva former, le 1er. janvier 1801, le premier parlement impérial du royaume uni.

Guillaume Pitt, pendant 20 ans, en deux fois différentes : le père de ce dernier (le comte de Chatham), était entré, en 1746, en qualité de vice-trésorier de l'Irlande, dans le ministère du duc de Newcastle. En 1756, il formait le nouveau ministère ; était l'âme de celui de lord Bute, en 1760 ; et, quatre années après, de celui du duc de Grafton. Il fut ensuite à la tête de l'opposition, dans la chambre des pairs, jusqu'à sa mort en 1778.

Ces divers ministères offrent un ordre d'observations du plus haut intérêt, sous les rapports : 1°. de l'influence de l'opinion publique, sur les actes de ces ministères et sur l'esprit qui les a dirigés ; 2°. de la responsabilité ministérielle ; 3°. de la corruption que les ministres ont exercée, sur le parlement, et de leur influence sur les élections ; 4°. de l'abandon, qu'ils ont fait, au parlement, de la puissance exécutive ; 5°. de l'unité du ministère.

Nous allons développer ces divers rapports. On aura, pour résultats, la triste certitude, que des atteintes profondes ont été portées, à la constitution ; et que les altérations, qu'elle en a reçues, n'ont point profité à l'indépendance du pouvoir royal : et n'ont amené, dans le système, qu'une plus forte concentration de sa partie aristocratique, et la fusion naturelle de celle-ci dans une oligarchie (1).

---

(1) Nous devons à la vérité de faire observer que la maladie mentale du roi actuel en est cause. Elle a permis de fair

l'influence l'opinion lique sur ctes du mi- bre.

Le ministère de lord Godolphin eut constamment l'opinion publique, pour guide et pour soutien. Les guerres du roi Guillaume, et celle de la succession étaient dans le sens et dans la volonté du peuple anglais : l'alliance de Jacques II, avec la France et la protection, qu'il en recevait ; la guerre d'Irlande ; et après la mort de Jacques, la reconnaissance, par Louis XIV, du prince de Galles, pour roi d'Angleterre, blessaient la dignité, l'indépendance et les idées religieuses de la nation anglaise.

Le ministère de Harley, comte d'Oxford, et de Saint-John, vicomte de Bolingbrocke, était tory. Il eut un parlement tory et une majorité continuelle en sa faveur. Mais l'opinion publique redoutait la tendresse, la pitié de la reine Anne pour son frère le prince de Galles. On avait fait la faute d'attaquer le grand duc de Marlborough. D'autre part, le traité d'Utrecht paraissait trop avantageux, à la France : on censurait le ministère qui l'avait signé. Ce ministère avait, à la vérité, un parlement qui lui était dévoué. Mais la majorité de la nation était contre lui. Un nouveau parlement fut convoqué, en novembre 1713 : il ne fut pas favorable au parti de la Cour. L'opinion publique avait dirigé les élections ; la partie populaire de la constitution avait resaisi son influence et ses droits ; et peu après sa première session, en juillet 1714,

---

l'expérience du *minimum* d'autorité qu'on pouvait accorder au pouvoir exécutif pour qu'il pût aller (*nous ne la croyons pas heureuse, bien loin d'être concluante*).

Harley avait donné sa démission ; et lord Boling-brocke, et le duc d'Ormond fuyaient sur le continent.

Les deux courts ministères du duc de Shrewsbury et du comte d'Halifax se succédaient, au milieu de l'exaltation ombrageuse de tous les partis, et n'offrent aucune transaction politique remarquable.

Georges Ier. avait été appelé, par tous les vœux des patriotes anglais ; et dès-lors, Robert Walpole, son premier ministre eut constamment l'opinion publique, en sa faveur, jusqu'en 1738.

Dès 1735, le peuple anglais était las de la paix, dont Robert Walpole et le cardinal de Fleury avaient été les conservateurs en Europe. Les espérances, qu'on s'était exagérées, des avantages commerciaux, obtenus à la paix d'Utrecht, s'évanouissaient tous les jours. Les parties les plus brillantes du monopole du commerce du monde, car on se vantait de l'avoir acquis, avaient été abandonnées à des compagnies. Celle du Sud remettait le traité de l'Assiento pour 300,000 l. st, que lui payait l'Espagne, qu'on avait forcé de le signer, à Utrecht. Un commerce interlope s'était établi entre la Jamaïque et les côtes du Mexique ; et des bâtimens de guerre espagnols réprimaient ses entreprises. Un maître de navire de la Jamaïque fut saisi, en 1738, par un bâtiment douanier, et en éprouva ces actes de cruautés et de barbarie, qui avaient si souvent souillé ces parages et le nom espagnol. Le nez et

les oreilles coupés, il fut présenté à la barre de la chambre des communes. La guerre fut le cri unique de la chambre et de la nation. On attendait, de cette détermination, la retraite de Robert Walpole. Il conserva cependant le ministère, pendant deux ans.

Pendant la guerre de la succession d'Autriche et celle de sept ans, l'opinion se passionna tour-à-tour pour Marie-Thérèse, et pour le grand Frédéric neveu du Roi, proclamé par la populace anglaise : *le héros et le martyr de la cause protestante.*

La guerre d'ailleurs était populaire, puisqu'elle était contre la France; les ministres qui se succédèrent dans cette intervalle, se trouvèrent donc constamment dans le sens du parlement, et le parlement, dans l'esprit de la nation.

La loi de la session de 1765, qui imposa, sur les colonies de l'Amérique septentrionale, le droit de timbre, était opposée à l'opinion publique. Les restes du ministère de lord Bute, réunis sous Georges Grenville, cédèrent le cabinet à lord Rockingham, que cette même opinion publique appelait à la tête des affaires. Un an après, la faction abattue, fondue dans le parti de M. Pitt, depuis comte de Chatham, resaisit le pouvoir sous le ministère du duc de Grafton. Elle fut vivement attaquée par une nouvelle opposition, par les lettres de Junius et par le triomphe de Wilkes. Elle resta dans le cabinet jusqu'en janvier 1770, époque de l'ouverture du ministère de lord North.

De 1770 à 1782 l'opinion publique a été cons-

'amment déçue, et même scandaleusement jouée.

M. Pitt, dans son premier ministère, l'a caressée, 'a séduite avec une rare persévérance et avec une onstante habileté. M. Pitt avait d'ailleurs rendu 'opposition muette. Lorsqu'il quitta le ministère n 1801, la guerre avait été jugée *anti-populaire* et n parti des *indépendans* s'était formé : quel-l'estime qu'il eût pour le caractère personnel ı ministère, il désapprouvait la guerre, la chi-ıère du monopole du commerce, et tout ce que ıne et l'autre amoncelaient d'orages sur la cons-:ution et sur l'Angleterre. Les hostilités recom-encèrent en 1803, et créèrent cette série de po-tions forcées, desquelles l'opinion ne pouvait ja-ıais recevoir qu'une funeste direction.

On l'a dit opprimée, dans ces derniers tems; ır elle ne peut plus être dupe. Elle ne l'a pas été s assemblées de *Hunt* et des conspirations de la olice d'*Olivier*.

Une loi précise, ainsi que nous l'avons déjà an-oncé (chap 1.er de ce livre), ne pouvait pas être ıite sur la responsabilité des ministres et des agens e la couronne; l'inviolabilité du monarque de-ait étendre leur responsabilité à toutes les viola-ions des lois, des libertés, des franchises du peu-le anglais, que le roi jurait, à son couronnement, e maintenir dans toute leur pureté. De la responsabilité des ministres.

Ainsi la grande charte de Jean Sans-Terre et l'Henri III, la déclaration des droits (*bill of rights*), s autres lois du *parlement-convention*, les statuts

composer avec tous; et rarement les factions descendent-elles en entier, avec leurs chefs, dans la majorité ministérielle. L'administration n'est plus assurée du succès de ses mesures les plus indispensables; et le ministère peut se trouver placé entre deux partis qui le froisseront également, tour-à-tour séparés ou réunis (1).

---

(1) Quand on possède la tactique des grandes assemblées, on est convaincu que tous leurs actes sont le résultat de perpétuelles compositions entre les opinions. Si elles ne transigeaient pas ainsi chaque jour, il serait impossible de *legislater*; or si dix opinions différentes composent pour en prendre une commune, il est probable, que les opinions qui n'auront pas voulu accéder à ce compromis, transigeront à leur tour, pour adopter, d'un commun accord, la proposition contradictoire de celle qui a réuni les suffrages des premières.

Ces transactions d'un jour deviendront celles de la session. Dans l'habitude de composer, les opinions se classeront pour la session, pour la durée d'un parlement; deux partis se formeront, l'un sera la majorité, l'autre la minorité. Le ministère sera avec la majorité, et l'opposition sera toujours dans la minorité; mais comme cette minorité devient majorité à son tour, la majorité ministérielle composera avec la minorité *oppositionnelle*: et pour rendre ces transactions plus utiles et en même temps plus répétées, l'opposition sera compacte, exigera de ses membres du dévouement, de la fidélité à ses principes, de la persévérance, de l'obstination dans ses systèmes; elle deviendra donc systématique. On nous reléguerait dans les utopies, si on voulait que le système représentatif n'admît pas, ne commandât pas, impérieusement même, une opposition. Le plus grand mal que M. Pitt ait fait à la liberté de son pays et à son existence constitutionnelle, est d'avoir emporté le silence de l'opposition:

La majorité d'une chambre nombreuse est beaucoup plus décisive et plus influente sur l'opinion publique; l'obéissance alors est aussi prompte que facile. Robert Walpole était si persuadé de l'indispensabilité d'une forte majorité, pour le soutien d'un ministère, qu'en avril 1717, n'ayant eu qu'une majorité de 4 voix, il donna sa démission. Les embarras que causèrent la chûte des actions de la mer du Sud, et le honteux scandale de la conduite du ministère qui lui avait succédé, le rappelèrent à la tête des affaires, le 3 avril 1721.

2°. La corruption ou la séduction des membres du parlement,

Pour former au ministère une majorité assurée, furent, dit-on, pendant la retraite de Robert Walpole le sujet de ses réflexions, et peut-être de ses repentirs. Du moins l'accuse-t-on d'être le père de la corruption parlementaire. Il n'en fut certes pas l'inventeur : la chambre des communes du deuxième parlement de Charles II, a été longtems aux gages de ce prince, et de Louis XIV qui faisait les frais de cette corruption.

Dans toutes les réunions politiques, les passions

---

st un grave reproche à faire à la mémoire de M. Fox, est l'avoir cédé à cette volonté de son heureux rival. Le munisme de l'opposition a décoloré tous les partis. Whigs et Tories, doctrines de l'enfance, préjugés de familles, intérêts des classes de la societé, tout a été confondu, défiguré, méconnaissable.

des hommes seront constamment en jeu, les passions nobles, comme les passions honteuses : l'amour du bien public, des lois, de l'ordre, de la liberté, se trouveront en opposition avec la cupidité et la bassesse ; il faudra pour se rendre maître des unes, employer la voix de la raison, secouer les chaînes de la nécessité, montrer les séductions de la gloire, quelquefois les séductions moins pures des honneurs et des dignités : les autres s'offrent et s'achètent à vil prix.

Depuis Robert Walpole, il y a eu constamment des membres des communes, à la solde pécuniaire du gouvernement : et un grand nombre d'entre eux lui ont été dévoués, en raison des places à sa nomination, devenues de jour en jour plus nombreuses et données, promises ou espérées de la constance de l'attachement au parti du ministre.

3°. L'exercice direct d'une influence sur les élections,

Est venu ajouter à la force du ministère dans la chambre des communes.

En 1781, le ministère de lord North, obtint, avec assez d'adresse, une reconnaissance du pouvoir, qu'il s'arrogeait sur les élections des 5 ports et des ports *branches* et de quelques bourgs enclavés dans les domaines de la couronne. Ce pouvoir usurpé devint des droits qui furent contestés au ministère : nous l'avons vu les défendre avec force, dans presque toutes les sessions parlementaires de ces dernières

années. Cette usurpation devenu *droit*, n'était pas inconvenante; dès que les grandes familles étaient en possession de la nomination des députés de comtés, de villes et de bourgs ruinés, on devait tolérer, comme rétablissement de l'équilibre constitutionnel, cette influence du ministère.

Il existait même un prétexte, pour que ce privilége lui fût concédé, s'il n'était pas un droit. Le ministère avait introduit l'usage fort utile à une administration douée de quelque habileté, de ne faire proposer les lois qu'il croyait utiles que par des membres des deux chambres, quoiqu'il siégeât dans l'une, ou dans l'autre.

Le ministère a ensuite érigé en principe, qu'un membre de la chambre, investi d'une de ses nominations, devait voter dans son sens ou donner sa démission.

De l'abandon fait au parlement, par le ministère, du pouvoir exécutif.

Lord North, pour lier davantage le parlement, au sort des opérations du ministère, et pour mieux décevoir l'opinion publique, porta aux pairs et aux communes, en 1776, la détermination des mesures à prendre, pour soumettre les colonies de l'Amérique septentrionale : ces deux chambres l'accueillirent témérairement.

Depuis cette époque, le ministère sut maintenir l'usage de se décharger d'une partie, et certes la plus imposante, de sa responsabilité (celle des déterminations politiques du gouvernement) sur le parlement. Il n'est plus resté chargé que de l'exécution. Assuré d'une majorité puissante, il a dû

l'obtenir, 1°. par les discours d'ouverture et les messages émanés du trône, et les adresses approbatives : 2°. par les votes de remercîmens et par les demandes de récompenses nationales, pour les chefs des diverses expéditions de terre et de mer : 3°. par les votes de crédit, pour des objets secrets et indéterminés.

De l'unité du ministère.

L'unité de ces divers ministères devait résulter de la communauté d'intérêts, de vues de fortune, de factions ou de partis de ceux, qui entraient dans sa composition ; mais nulle part, on ne trouve de lois ou de statuts, qui la déterminent ou l'exigent.

Ce genre d'unité devait même être affaibli par la détermination des grandes mesures politiques, déclarations de guerre, traités de paix, etc., dont le parlement avait pris l'initiative. Le ministère tout entier ne se trouvant plus responsable de la conception des plans, mais de leur exécution seule, celle-ci regardait une fraction du ministère, un agent de la couronne, qui se trouvait ainsi passible, individuellement, du manque d'exécution et même de celui de succès.

Dès-lors, on a dû voir des membres du ministère censurés et accusés individuellement, tels que le comte de Chatham, en 1810, non pour avoir mal concerté et plus mal exécuté la déplorable expédition de Flessingue, mais « pour avoir abusé in« constitutionellement, de l'accès qu'il avait auprès « du roi (comme grand maître de l'artillerie), pour

« se soustraire à la responsabilité de son office (de « commandant en chef). » Tel que le vicomte Melville, accusé de péculat, par les communes, devant la haute cour des pairs.

Les ministères, auxquels ils appartenaient, ne les ont pas défendus. Celui du duc de Portland était presque totalement désorganisé, et il rejetait sur l'exécuteur, et sur le défaut de concert des ministres de la guerre, le vicomte Castelreagh, et des affaires étrangères, M. Canning, qui en vinrent à un duel, l'impéritie qui avait présidé à cette expédition. M. Pitt prenait un *bill* d'indemnité pour le crime du caissier du vicomte Melville, sur lequel retombait l'accusation du péculat, et qu'il aurait dû prévenir, réprimer et punir.

L'accusation dirigée, en 1715, contre Harley, comte d'Oxford, deux ans après sa sortie du ministère, était moins un *impeachment* des communes, que des représailles des Whigs, de l'accusation, par les Tories, du duc de Marlborough, et de l'expulsion de sir Adam Cardonnel, son secrétaire, et de Robert Walpole, de la chambre des communes.

Parmi les divers ministères qui se sont succédé, depuis la révolution jusqu'à nos jours, nous remarquerons enfin, que le ministère de lord Godolphin était Whig; celui du comte d'Oxford, Tory; que celui du comte de Wilmington, qui succéda à Robert Walpole, était Whig; qu'il en est de même du premier ministère de lord Rockin-

gham. Son second ministère fut un ministère de coalition des chefs de tous les partis, ainsi que celui de M. Addington, en 1801. Le second ministère de M. Pitt, en 1804, devait être pareillement un ministère de coalition. M. Fox, malgré les paroles données, en étant exclu, lord Grenville, lord Grey, et leurs amis, remirent les engagemens qu'on avait pris, vis-à-vis d'eux. L'opposition, après la mort de M. Pitt, entra avec eux et M. Fox, au ministère. Depuis leur retraite du cabinet, l'état de la santé du roi, celui des affaires, la situation forcée, dans laquelle se trouve l'empire britannique, changèrent tous les usages et tout le système ministériel.

On ne voit plus de ces chûtes totales du ministère, de ces changemens brusques et complets du cabinet. Le cours du siècle, les altérations portées à la constitution ont adouci ces touches âpres et prononcées des caractères et des intérêts des Whigs et des Tories.

A un moment inattendu une grande crise, dont profite habilement l'opposition; la création de nouveaux intérêts, divergens de ceux, qui avaient été appelés, dans la composition du ministère; la faiblesse des partisans de celui-ci, l'audace ou la force de ses adversaires, viennent attaquer le ministère et le précipitent du pouvoir. Tel est le jeu des factions. Un ministère était tout la veille. Le lendemain, il est tombé : et il ne sera plus rien; souvent il ne devra sa tranquillité, qu'à sa résignation; l'in-

tégrité de son honneur, qu'à la crainte de la flétrissure de celui de ses successeurs, naguère ses collègues; et quelque considération, quelques forces politiques, qu'à sa réunion avec une nouvelle opposition, qu'il armera de ses talens et de ses vengeances, contre de faibles ou d'infidèles amis, qui l'ont abandonné ou trahi.

Pour épuiser tout ce qui est relatif au pouvoir de la couronne, nous avons à examiner, si ces empiètemens successifs sur la prérogative, et ces fautes des dépositaires du pouvoir exécutif ont tourné à l'avantage de l'autorité royale, et affermi son indépendance.

Le chapitre suivant, dans lequel nous rapporterons les faits relatifs à la concession de la régence, en 1788 et en 1811, démontrera, que le pouvoir royal, en voyant tomber, à ses côtés, le pouvoir populaire qu'il était appelé à défendre et par lequel il aurait été protégé, a laissé échapper de ses mains les parties les plus essentielles de sa force constitutionnelle: le droit de l'héritier apparent de la couronne de convoquer le parlement, dans les cas d'empêchement du souverain, auquel il est appelé à succéder: et la nomination de fait du ministère. On en assignera la cause à la maladie mentale du monarque, chef de la maison de Brunswick Hanovre.

CHAPITRE VIII.

De l'indépendance de l'autorité royale et de la dernière régence.

Maladie mentale de Georges III. — De la régence en 1788. — Parlement-convention de 1788 et 1789. — M. Pitt, dans la discussion de la régence dans la session de 1789. — M. Fox, dans la même discussion. — Discussion sur la limitation des pouvoirs du régent, opinion de M. Fox. — Correspondance du prince de Galles et de M. Pitt. — Discours de M. W. Grenville. — Aspect que présente la discussion sur la régence. — Mesures du parlement d'Irlande relativement à la régence. — Conduite du prince de Galles et de la famille royale. — Application des faits de la régence à l'indépendance de l'autorité royale.

Au moment où Georges III, âgé de 21 ans, monta sur le trône d'Angleterre, la confiance naturelle, qu'il devait avoir dans la princesse douairière de Galles, sa mère, introduisit, dans le nouveau cabinet, les amis et les conseils de cette princesse. Lord Bute, écossais, était à leur tête; son ministère ne dura que deux ans. Forcé à la retraite, lord Bute n'en conserva pas moins une grande influence; toutes les pièces historiques du temps le mettent à la tête d'un comité écossais

qui avait la direction suprême de l'Etat. Les grandes familles anglaises, les chefs de l'église anglicane entrèrent ensuite dans ce comité, et ordonnèrent, avec lui, des grandes mesures de l'administration et de la direction de toutes les affaires extérieures. Ce comité faisait et défaisait les ministres, selon que leurs talens, leur popularité, l'influence dont ils jouissaient, en prescrivaient le choix ou le rejet.

Le prince de Galles fut placé, par ce comité, dans un état d'opposition avec lui : il devenait dès-lors le chef des antagonistes du ministère, ou du moins ceux-ci étaient ses amis; il les honorait de ce titre.

Tel était l'état des partis, dans la fin de l'année 1788, au moment de l'ouverture de circonstances extraordinaires dont l'histoire d'Angleterre et celle de toutes les nations de l'Europe offrent peu d'exemples parfaitement semblables : nous voulons parler de la maladie mentale du roi (1).

---

(1) Nous avons donné avec quelques détails, les discussions sur la régence de 1788 : elles tiennent essentiellement à l'époque dont nous écrivons l'histoire. On voit que, cent ans après la révolution, les principes qui l'avaient déterminée étaient aussi profondément sentis qu'ils l'avaient été, au moment de l'expulsion des Stuarts.

Cette discussion fait connaître, en même temps, le jeu de l'intérêt des partis, et les talens et le caractère de trois des plus grands hommes d'état de nos jours, M. Pitt, M. Fox et lord Grenville. Ce dernier seul a survécu.

Elle ne produisit de résultats directs que vingt-trois ans

Maladie mentale de Georges III.

Les vertus royales et privées de Georges III, son attachement à son peuple et à la constitution, sa prudence et sa sagesse dans l'exercice de son autorité, sa tendresse pour sa famille, sa bonté, sa douceur, son affabilité miséricordieuse, l'enchanteresse simplicité de ses mœurs, si aimable dans une condition privée, si touchante sur le trône; tout avait rendu ce prince l'objet de l'amour et de la vénération du peuple anglais. La reconnaissance nationale l'environnait de tant d'affections respectueuses, de tant de piété filiale, qu'une vive douleur, une profonde et générale consternation furent les seuls sentimens qu'éleva d'abord la nouvelle de sa maladie, à la fin de 1788 : une fièvre du cerveau affligeait le roi, et le rendait incapable des fonctions de la royauté.

De la régence en 1788.

Il fallait pourvoir à cette incapacité du pouvoir royal; on ne pouvait se dispenser de recourir à une régence (1).

Dans une telle crise, et au milieu de ce deuil universel, les passions des hommes vinrent jouer avec force : et la question de la régence agita tous les esprits.

---

après, en 1811 : mais elle eut, dès cette époque, une grande influence sur la marche du Gouvernement.

(1) On peut consulter à cet égard l'ouvrage de *Dutems*, historiographe d'Angleterre, ayant pour titre : *Histoire de ce qui s'est passé pour l'établissement d'une régence en Angleterre*, en 1788 et 1789, troisième édition, in-12, Londres, J. Walter, et le 25e. volume des *Parliamentary debates* de Debrett.

La régence, on s'accordait à en convenir, ne pouvait être exercée que par le prince de Galles. Ce prince n'approuvait pas les principes des ministres du roi son père; il n'avait pas même obtenu d'eux les égards qui lui étaient dus. Sa confiance paraissait être acquise aux principaux chefs de l'opposition : ses liaisons avec M. Fox en étaient la garantie. M. Pitt croyait que lui et ses amis quitteraient le ministère; et que M. Fox serait chargé de former une nouvelle administration : rien cependant n'avait annoncé quelles seraient les déterminations du prince à cet égard. En entier à son affliction, aux soins de son père et de sa nombreuse famille, toute sa conduite n'indiquait que l'abandon le plus absolu de tout intérêt personnel; la résolution la mieux caractérisée de faire au bonheur des sujets de son père, et à l'intérêt de la patrie, tous les sacrifices qu'ils pourraient exiger. Il n'apprit que fort tard les manœuvres des partis, pour créer des défiances, qu'une fois investi de la régence, il ne voulût la conserver malgré son père. Il était aussi également étranger à une assez indécente distribution des emplois du ministère, faite par les membres influents de l'opposition, avant l'arrivée de M. Fox qu'un courier avait été chercher en Italie.

C'est par le choc des diverses factions; au milieu de cette lutte de tous les intérêts personnels; à l'aide de ces défiances injurieuses, qui trouvaient un égal aliment et dans le caractère politique, inquiet et

ombrageux du peuple anglais et dans son étonnante affection pour son roi, qu'allait être agitée la question importante d'une régence.

Cette matière épineuse et très-compliquée, offrait, dans ses developpemens, les questions suivantes :

1°. Quels sont les cas qui donnent lieu à l'ouverture d'une régence ?

2°. A qui appartient-il de les déterminer et de les reconnaître, et chez qui en existe le droit compétent ?

3°. La régence est-elle dévolue de droit à l'héritier apparent en état de capacité politique et personnelle de l'exercer ? l'est-elle à lui seul ; ou, à son défaut, peut-elle être dévolue à l'héritier présomptif ou à un autre, ou à plusieurs personnes ?

La régence, au contraire, est-elle dative ? et qui a le pouvoir de la conférer ?

4°. Comment s'ouvre la régence de droit ? Quelles formes sont à observer pour l'ouverture de la régence dative ?

5°. La régence de droit investit-elle le régent de tous les pouvoirs et des fonctions entières de la royauté ? peut-elle être limitée ? La régence dative peut-elle l'être ?

6°. Quelles sont, en Angleterre, les formes de procéder dans tous ces cas ? Le parlement est-il de droit investi du pouvoir de reconnaître l'état d'incapacité de la personne du roi et de faire tous les actes subséquens et subordonnés à la reconnaissance

de cet état, nécessaires à l'ouverture d'une régence? Est-ce comme *parlement*; ou, étant privé du concours de la troisième branche du pouvoir législatif par l'incapacité du monarque, est-ce comme *convention*?

7°. Dans le cas de la régence, la tutelle et le soin de la personne du roi personnellement incapable, sont-ils, doivent-ils être confiés au régent, ou peuvent-ils l'être à une autre personne?

Il était aussi des principes reconnus par tous les partis qui élucidaient cette matière et réduisaient les discussions qui allaient s'ouvrir, à leurs points les plus simples et les plus fondamentaux.

1°. Les peuples ne sont pas faits pour les rois; mais la royauté est faite pour le peuple. La couronne ou les pouvoirs et les prérogatives du Monarque sont un abandon, que le peuple anglais a fait de ses franchises et de ses libertés, et un dépôt qu'il a confié aux mains augustes d'un souverain héréditaire, son premier magistrat.

2°. Il n'a abandonné de ses libertés que le moins possible, et uniquement que ce qui en était nécessaire, pour que l'exercice de la royauté fût complet, actif et efficace.

3°. Cet abandon n'a été fait que pour son utilité propre.

4°. Dans la vue de ses avantages, il a donné la couronne à une famille qui succède au trône, par droit d'hérédité et de représentation même féminine, à défaut de mâles dans leur branche, mais dans la ligne protestante.

5°. Le peuple anglais, par le contrat qu'il a fait avec cette famille, a reconnu, à elle ou aux individus qui la composent, quelques droits, que l'héritier apparent et l'héritier présomptif, à défaut de celui-ci, sont appelés à exercer : celui d'assembler, ou de convoquer un parlement, en cas d'empêchement ou d'incapacité du souverain, chef de cette famille.

6°. Tout ce que le peuple anglais n'a pas abandonné, expressément, de ses droits et de ses franchises, lui est explicitement réservé.

Il était dans le même ordre de principes, et également avoué par tous les partis ;

Que le trône est vacant par la mort du souverain, ou par la déchéance encourue par la forfaiture de la couronne du monarque sur la tête duquel elle était placée :

Que, dans le cas de forfaiture, c'est aux Etats, ou ordres du peuple anglais, légitimement représentés, par un *parlement*, ou par une *convention*, à la prononcer :

Que cette forfaiture individuelle de la couronne, est encourue, par l'absence de l'Angleterre du monarque; par la tentative de renverser la constitution anglaise, et de détruire l'établissement de l'église nationale, anglicane ou presbytérienne; par la profession de la foi romaine ou du *papisme*; et par l'union du monarque, avec une personne de la religion catholique, apostolique et romaine;

Que, pour l'avantage du peuple anglais, sa

dignité, la splendeur de son gouvernement, le roi est *la fontaine d'honneur* et *la source des grâces*; le roi a le droit de nommer ses ministres à son gré, de créer des pairs à sa volonté, de dissoudre la chambre des communes et de donner ou de refuser son acquiescement aux résolutions des deux chambres:

Que la loi ne peut être formée, que par le concours des trois pouvoirs ou *branches* de l'autorité législative, qui constituent le parlement: le roi, les barons et les communes (St. 13. Charl. 2, ch. 1.):

Qu'enfin, le roi est investi du pouvoir exécutif, dans diverses de ses attributions déterminées; lequel ne peut être exercé que par des ministres responsables.

Ces principes, admis par tous les partis, donnaient la solution des diverses questions, qu'offrait la matière si importante de l'établissement d'une régence, ou directement et explicitement, pour quelques-unes; ou indirectement et par les conséquences et par analogie de ces principes constitutionnels, et enfin par l'autorité des *précédens* (de l'usage ou des faits antérieurs, historiques), pour les autres.

Ainsi, la régence était ouverte, par l'incapacité politique du souverain, dans les cas de déchéance ou de forfaiture; ou par son incapacité personnelle, dans le cas d'une minorité, ou d'une inhabilité mentale du monarque.

A la révolution de 1688, le trône était vacant, par l'atteinte portée par Jacques II, à la loi cons-

titutionnelle de la succession à la couronne, en déclarant, prince de Galles, et héritier apparent, son fils du second lit, né de son mariage avec une princesse de Modène, mariage non reconnu par le parlement, au préjudice des princesses Marie et Anne, filles du premier lit et d'une anglaise, mademoiselle Hyde; par ses tentatives de détruire la religion nationale; par sa profession de la foi catholique, apostolique et romaine; par son mariage avec une princesse de cette communion; et enfin par sa fuite en France, qu'on regarda comme un abandon de la couronne.

Dans le cas d'une minorité, l'incapacité personnelle était constante.

Le cas d'une autre incapacité personnelle, celle résultant d'une inhabilité mentale, se présentait en 1788.

Il aurait été, contre tous les principes d'un gouvernement sage et constitutionnel et au désavantage du peuple anglais, que cette sorte d'incapacité eût été reconnue, par l'héritier apparent ou par l'héritier présomptif, qui avaient intérêt à la déterminer, trop légérement peut-être.

On raisonnait donc, d'après l'esprit de la constitution : et par analogie, à l'aide des conséquences des principes reconnus, on établissait que c'était le droit du parlement, de déterminer l'ouverture de la régence, aussi-bien dans le cas d'une incapacité personnelle, née de l'inhabilité mentale, que dans celui de l'incapacité politique. On

apportait, à l'appui de cette conclusion, l'usage qui avait été observé, lors de la maladie de langueur de Richard II, et lors de l'aliénation mentale ou de l'affaiblissement léthargique d'Henri VI; les barons et la chambre des communes, quoique très-circonscrite dans ses pouvoirs, à cette époque, avaient déterminé l'ouverture d'une régence.

En 1788, se présentait la troisième question. Une fois, que l'incapacité personnelle était reconnue, la régence est-elle dévolue, de droit, à l'héritier apparent, politiquement et personnellement habile à exercer les fonctions de la royauté? Ou est-elle dative, par le parlement, ou par une convention? Tels étaient le point véritable et le nœud de la difficulté.

De la solution de cette question, dépendaient plus ou moins explicitement le droit d'apposer des limitations aux pouvoirs du régent et à la durée de la régence; et l'adoption des formes supplétives du défaut, dans la législature, de son troisième pouvoir pour constituer un parlement, et faire des lois, et de celles nécessaires pour l'établissement de la régence et de la tutelle du roi.

La sixième session du seizième parlement de la Grande-Bretagne, avait été convoquée, pour le 20 novembre 1788 : n'ayant point été ouverte, par le roi en personne, ni par une commission; n'ayant pu être prorogée par les ministres, à un jour plus éloigné, le parlement siégea, comme *convention* et d'après les formes, qui avaient été

Parlemen convention 1788 et 17

observées en 1688, et qui le furent depuis, dans la session de 1811.

La discussion sur la régence fut élevée, en même tems, dans les deux chambres : dans celle des pairs, elle fut soutenue par lord Stafford, lord Camden, le chancelier, et le marquis de Lansdowne, pour la régence dative; et par lord Loubborough, lord Rawdon (comte de Moira), et lord Stormont, pour la régence de droit. La question fut traitée, avec plus d'étendue dans les communes, par M. Pitt, sir John Scott, avocat général, (aujourd'hui lord Eldon, chancelier), le procureur général, M. Hardinge, M. Beaufoy, et le nouvel orateur de la chambre, M. Wm. Grenville (aujourd'hui lord Grenville), pour la régence dative, et pour les limitations du pouvoir; et par M. Fox, M. Burke, lord North, M. Windham, sir Grey Cooper, et M. Sheridan, pour la régence de droit. Nous rapporterons les argumens qui ont été proposés, dans la chambre des communes, sur chaque côté de la question. La discussion à la chambre des pairs a été subordonnée, pour ainsi dire, à celle des communes, et a été beaucoup plus courte et beaucoup moins complète.

M. Pitt dans la discussion de la régence dative, dans la session de 1788.

M. Pitt entrait dans cette lutte, avec de grands avantages : comme chef du ministère; comme chef d'une faction de la haute aristocratie, qui voyait son abaissement, dans le pouvoir qu'aurait un régent, de faire de nouveaux pairs, qui seraient tirés de la faction opposée, et d'acquérir des partisans

par la nomination à toutes les places. Sa grande popularité et l'attachement à sa personne, des capitalistes et gens à argent, lui donnaient, en même tems, une grande influence.

Comme chef du ministère, il dirigea la marche des délibérations. Il le fit, il faut le dire, avec une rare habileté. Tous les débats en sont la preuve.

La faction puissante, dont il était un des chefs, influença l'opinion publique. Elle l'arma de résistances, à la régence de droit; elle éveilla tous les sentimens d'amour pour la personne du roi; de commisération, pour son état; d'estime pour la reine et de froideur pour le prince de Galles: elle ouvrit toutes les espérances; celles surtout d'un prompt rétablissement de la santé du roi et du retour de sa raison, qui, jusqu'au 15 janvier, ne reposèrent que sur la confiance dans la Providence et l'affection et les désirs des serviteurs du monarque; elle éleva enfin toutes les craintes, toutes les défiances. On allait, publiait-elle hautement, voir se renouveler et les malheurs d'Henri VI et les crimes de Richard III.

Le prince de Galles, instruit par ses amis de cette effervescence des esprits, de ces excès de l'opinion publique, fit déclarer à la chambre des pairs, le 13 décembre, par son frère, le duc d'Yorck et par le duc de Glocester son oncle, « qu'il n'a-
« vait point de part aux assertions faites, relative-
« ment à ce droit. . . . . (à la régence). . . . .
« Quelques fussent ses titres, il connaissait trop

« clairement et révérait trop religieusement les « principes sacrés auxquels la maison de Brunswick « devait le trône de la Grande-Bretagne, pour « avoir jamais prétendu exercer aucun pouvoir, « qui ne tirerait pas son origine du vœu des pairs « et des représentans de la nation et qui ne serait « pas reconnu par le parlement. » Les deux princes ajoutèrent, ensuite, que « d'après cette décla- « ration, que dans un moment où la modération et « l'unanimité étaient si nécessaires, vu le triste « événement que chacun déplore . . . . . ,ils se « flattaient, qu'on s'abstiendrait d'entrer dans cette « discussion. »

M. Pitt avait fait une faute grave, dans le commencement de la discussion, et qui pouvait lui être fatale. Dans la chaleur des débats, il avait traité, de *trahison à la constitution du royaume*, la proposition de M. Fox : *que le prince de Galles avait autant de droits d'exercer le pouvoir du roi, pendant le temps de son incapacité, que si le roi n'existait plus ;* et il avait déclaré avec une sorte de solennité, *que le prince de Galles n'avait pas plus de droit, que toute autre personne, d'être régent.*

M. Fox et M. Burke relevèrent avec force cette inconvenance et l'espèce de tyrannie, que M. Pitt voulait exercer sur les opinions. Le dernier de ces orateurs reprocha même à M. Pitt : *de se constituer le compétiteur du prince de Galles à la régence.* M. Pitt répondit faiblement. Il proposa de nommer un comité chargé d'extraire des registres du parlement

les *précédens*, les autorités et les faits historiques applicables à la circonstance actuelle. La chambre s'ajourna à deux jours, puis à quatre : et il regagna, pendant cet intervalle, une partie de ce qu'il avait perdu dans l'opinion de la chambre.

Les médecins du roi avaient été examinés par le conseil privé, le 5 décembre; par la chambre des communes, le 10, et par celle des pairs le 13 : ils le furent, une dernière fois, avant la discussion des résolutions définitives. Le rapport de la commission chargée de la compulsion des registres, fut lu aux communes, le 12 : et le 16, la chambre formée en grand comité devait prendre en considération l'*état de la nation*.

Le prince de Galles, par sa déclaration du 13, semblait devoir rendre, inutile, la discussion dans le grand comité de la chambre, du droit du peuple anglais de pourvoir à la vacance ou au défaut du pouvoir royal. On s'attendait généralement que, d'après le désir de ce prince et celui de sa maison, cette question ne serait pas traitée. Dans les séances précédentes, M. Fox et ses amis avaient reconnu, que, bien que le prince de Galles eût un droit inhérent à sa personne, de suppléer son auguste père, personnellement incapable des fonctions de la royauté, ce droit était *latent* et ne pouvait lui être *adjugé* que par le parlement. Il existait donc, dès-lors, une faible différence d'opinion entre l'opposition et le ministère. *Adjuger le droit à la régence*, *donner de droit la régence*, étaient deux propositions

bien rapprochées. Il y avait même inutilité, sous les rapports des droits du peuple anglais, de traiter cette question épineuse. Car, ou le parlement avait le droit d'établir la régence, ou il ne l'avait pas. Or, dans l'un et l'autre cas, assurer ou dénier par un acte de cette même législature qu'elle a le *droit*, ne le lui donne pas plus s'il ne lui appartient pas, qu'il ne le lui ôte s'il lui appartient en effet.

Mais M. Pitt avait besoin de déterminer, avec certitude, le point de droit, pour pouvoir fixer des limitations à la régence et aux pouvoirs du régent, seul et unique objet de ses sollicitudes, de son intérêt positif et de celui de la haute aristocratie.

Dans le grand comité de la chambre des communes, du 16 décembre, sur l'état de la nation, M. Pitt développa les tristes circonstances dans lesquelles était placée l'Angleterre : l'incapacité personnelle du roi, de remplir les fonctions de la royauté; l'espoir que cette inhabilité ne serait que passagère et que, dans un temps malheureusement indéterminé, la nation anglaise verrait son vénérable souverain reprendre les rênes du gouvernement; la nécessité de lui faciliter la reprise de ses augustes fonctions; l'impossibilité de différer l'ouverture d'une régence, qui, dans toutes les opinions, ne pouvait être confiée qu'au prince de Galles seul. (S. A. R. n'aurait pas accepté une régence, dont il n'aurait été que membre, et il était dangereux qu'il ne fût pas investi de l'action du gouvernement, pendant la vacance temporaire du

trône); enfin le droit, reconnu, par tous les partis, aux Etats ou ordres du peuple anglais, de prononcer sur l'incapacité du troisième pouvoir du parlement, et celui, qu'on lui contestait, de pourvoir à cette vacance de la souveraineté qui en était le résultat.

Il ajouta que le prince de Galles avait fait connaître qu'il était étranger aux opinions qu'on avait émises, que la régence, une fois qu'elle aurait été déclarée ouverte, lui appartenait de droit; mais il soutint que dès que cette importante question avait été élevée, il était essentiel de la résoudre et d'assurer les droits du peuple anglais.

Il proposait donc que la chambre, en grand comité sur la *considération de l'état de la nation*, prit la résolution suivante :

« Que c'était le droit et l'obligation des lords « spirituels et temporels et de la chambre des « communes, représentans légitimes de tous les « ordres du peuple de la Grande-Bretagne, de « suppléer au défaut de l'autorité législative, cau- « sé par l'interruption de l'exercice de l'autorité « royale, en conséquence de l'incapacité résul- « tante de l'indisposition de sa majesté. »

M. Pitt posait la question de la compétence du parlement, dans les propres termes de la déclaration des droits (*bill of rights*), véritable contrat de la nation anglaise avec la princesse Marie et le prince Guillaume d'Orange, fille et gendre de Jacques II.

M. Pitt établissait ensuite que, soit qu'on s'en tînt au texte même de la déclaration des droits rappelée dans l'acte d'établissement de la maison d'Hanover, soit qu'on raisonnât par analogie de l'esprit de cette déclaration et du but d'utilité et d'avantages, qu'avait eu en vue le peuple anglais, en confiant le dépôt de ses libertés et une partie de ses destinées au pouvoir de la couronne ; soit enfin qu'on procédât par la voie des conséquences des principes de cette charte nationale et de ceux de la *loi du pays* et de la constitution anglaise, le parlement avait le droit de pourvoir à la vacance du trône.

Les faits historiques, que le parlement avait ouvert non seulement toutes les régences, mais les avait nommées, en vertu de son droit, venaient à à l'appui de ce projet de résolution.

M. Pitt citait les deux régences, sous le règne d'Edouard III, pour causes d'absence; celle de Richard II, pour cause de maladie; celles de Henri VI, pendant sa minorité et sa folie léthargique; celle établie sous Henri VIII, pendant la minorité de son fils Edouard; celle à la mort de Marie, épouse de Philippe II; celles de la vingt-quatrième année de Georges II, et un acte de la cinquième année de Georges III. Tous ces faits établissaient l'usage; l'usage supposait et formait la possession : et dans une matière politique d'un intérêt aussi étendu, de l'intérêt d'un grand peuple, la possession formait une des bases du pouvoir et du droit du par-

lement de pourvoir à la vacance du trône, à la régence.

M. Pitt, dans la délibération sur la régence, était maître de la conduire à son gré. Il développait son opinion dans l'ordre méthodique qu'il avait assigné à la discussion; il la défendait pas-à-pas : et chacune de ses propositions arrivait lentement au but qu'il voulait atteindre; la limitation la plus étendue des pouvoirs accordés au régent.

M. Fox, d[...] la discussi[...] de la rége[...] de droit d[...] les séances 1788.

M. Fox et ses amis avaient à défendre leur système politique, d'après lamarche imprimée à la discussion par M. Pitt, et non comme il leur était nécessaire de le faire, pour que la vérité, la convenance, la constitutionalité de leur système devinssent palpables et brillassent de tout leur éclat de certitude; et pour que d'autre part les conséquences du système de M. Pitt et les dangers, dont il menaçait la constitution, parussent indubitables aux yeux de tout esprit non prévenu, de tout membre de la chambre, dépouillé d'intérêt personnel. Ils étaient donc écrasés dans cette lutte, par la supériorité de position et par celle de la tactique parlementaire de M. Pitt. Ils combattirent cependant avec égalité: et si le prince de Galles n'eût pas fait sa déclaration du 13, ils auraient été vainqueurs.

M. Fox, dans cette séance du 16 décembre, et dans celles qui eurent lieu jusqu'au 26 janvier, époque où les médecins et l'état de sa santé l'envoyèrent aux eaux de Bath, parla quinze fois et

jamais il ne le fit avec plus d'éloquence, de précision et de logique. Il fut supérieur, on ne peut le méconnaître, à M. Pitt.

M. Fox, M. Burke, sir Grey Cooper, lord North et M. Sheridan établirent avec lucidité :

Que le texte même de la déclaration des droits, n'était pas, et ne pouvoit pas être, applicable à l'interruption de l'autorité royale, par défaut de capacité personnelle du souverain., qui formait l'espèce présente ; mais bien à celle résultante de la forfaiture de la couronne, qu'avait commise Jacques II; et que, lors de la révolution de 1688, les actes des deux conventions avaient prouvé qu'elles reconnaissaient des droits d'hérédité, dans la famille royale, que le monarque ne pouvait pas détruire, et une espèce de droit solidaire et inhérent aux membres de la famille royale, à l'héritier apparent ou à l'héritier présomptif, de suppléer le défaut de l'autorité royale, interrompue et devenue vacante, par l'abandon du trône et la fuite de Jacques II en France ; *en invitant le prince d'Orange*, étant aux droits de la princesse Marie Stuart son épouse, héritière apparente de la royauté, *à prendre sur lui l'administration civile et militaire de l'Angleterre, et la perception des revenus.*

« On convenait, disaient-ils, que, d'après les « principes de la *loi du pays*, dans le cas d'une in- « capacité personnelle ou politique du monarque, « si le parlement était dissous ou n'était pas con- « voqué, c'était à l'héritier apparent ou présomp-

« tif à en assembler un nouveau ou à convoquer « celui qui existait. L'héritier apparent ou pré- « somptif a donc, plus que toute autre personne, « plus que le ministère exerçant le pouvoir exé- « cutif sous sa responsabilité, et pour le roi, des « droits, qui émanent de la solidarité de la cou- « ronne dans la famille régnante.

« Ne veut-on tenir compte que de l'utilité du « peuple anglais : resulte-t-il pour lui un avantage « plus réel de la concession de la régence, en vertu « du droit du parlement, que de la reconnaissance « faite, par le parlement, de l'ouverture de la « régence ?

« Si on continue de raisonner, par analogie et « si on pose les conséquences du système, qui veut « que la régence soit dative et concédée par le « parlement, quels dangers ne peuvent pas résul- « ter de l'application de ce principe ? Si la régence « peut être donnée, elle peut être refusée. Or, à « quels troubles ne serait pas exposée la Grande- « Bretagne, si le prince de Galles, en état de ca- « pacité personnelle et politique, n'était pas in- « vesti de la régence ; ou s'il n'y était appelé que « comme membre d'un conseil de régence ; ou « enfin s'il refusait de l'accepter ?

» Si la régence est dative, on doit sans doute en « limiter la durée, dans le cas d'une incapacité « personnelle temporaire ; et on peut également le « faire, dans le système de la régence de droit, en « déterminant et cette durée et le mode de la

« reprise du pouvoir, lorsque l'incapacité person-
« nelle aura pris fin. »

M. Fox détruisit, avec la même supériorité, l'argument, qu'on prétendait tirer, des faits historiques et de l'autorité des anciens usages, et prouva « que la majeure partie n'était pas applicable à « l'espèce actuelle; et que pour ceux qui pouvaient « l'être, personne ne serait assez audacieux de les « traduire sérieusement dans cette discussion.

« Pendant les deux absences d'Edouard III, fai-« sant la guerre à la France et sur le continent, « le parlement n'avait pas concédé la régence; mais « avait reconnu, lors de l'établissement de la pre-« mière, le droit qu'avait l'héritier apparent, le « prince de Galles alors âgé de treize ans, de-« puis le célèbre *Prince Noir*, de représenter son « père absent : et cependant il était en état de mi-« norité et personnellement incapable. Lors de « la seconde de ces régences, le parlement reconnut « le droit de l'héritier présomptif, Lionnel duc « de Clarence, second fils du roi.

« Lors de la maladie de Richard II, qui n'était « qu'une fièvre de langueur et de prostration des « forces physiques et mentales, le parlement lui « avait donné un conseil. Mais alors il n'existait « pas de responsabilité des ministres, et le parle-« ment était déjà, sous l'influence du duc de Lan-« caster, cousin-germain du roi, qui, plus tard, « le déposa et porta la couronne sous le nom « d'Henri IV.

« Plusieurs régences eurent lieu sous Henri VI. « A la première, ouverte par la minorité, le duc « de Lancaster, héritier apparent, était régent de « France. Le duc de Glocester, son frère, deuxième « oncle du jeune roi, réclama la régence, de droit, « comme héritier présomptif. On la lui contesta, « parce qu'il n'était pas l'héritier apparent et n'avait « ni les pouvoirs ni l'autorisation de celui-ci pour « la prendre. Elle lui fut cependant accordée. Il en » usa en véritable tuteur, en fidèle dépositaire, « en bon parent. Mais malheureusement il n'exis- « tait plus, lorsque, peu de tems après le mariage « du roi, une folie léthargique rendit Henri VI « incapable des fonctions de la royauté. Le parle- « ment, décimé, dans ses barons, par la faction « de la maison d'Yorck, nomma protecteur du « royaume, Richard duc d'Yorck. Dès ce mo- « ment fondent, sur l'Angleterre, les désastres des « guerres civiles des maisons d'Yorck et de Lan- « castre. Peut-on rappeler une telle époque ? Ose- « rait-on citer les actes d'un parlement, dans le- « quel la chambre des pairs était incomplète; et « occupée par les seuls factieux, formait cepen- « dant tout le pouvoir; faisait emprisonner l'ora- « teur de la chambre des communes de l'Angle- « terre, et exigeait de leurs représentans une sou- « mission servile, et les tenait à genoux et dans « la plus vile abjection.

« Les autres régences étaient relatives à des ab- « sences du monarque, ou ne sont que des tutelles

« dénégation faite au régent du pouvoir de créer « des pairs, des moyens de récompenser le dévouement et d'introduire, dans la chambre des pairs, « des membres qui soutiennent leurs vues et leurs « opérations de gouvernement ?

« Si le régent ne peut nommer aux emplois et « aux places qu'à temps et sous le bon plaisir du « Roi, lorsqu'il reprendra les rênes du gouvernement ; si le patronage de la couronne, si la nomination aux offices de la maison royale sont « confiés à un autre, quels hommes influens « voudront prêter leur appui à une administration « aussi écourtée, aussi gênée, aussi dépourvue de « moyens d'action de tout genre, à une régence « ainsi appauvrie et dégradée ?

« Le pouvoir royal exercé, si l'on veut, comme « un dépôt en faveur du roi, est donc dépendant; « et dès-lors, pendant l'incapacité personnelle du « souverain, il n'est plus. Le gouvernement anglais devient une aristocratie en partie héréditaire, en partie élective.

« Il est donc de l'essence de la monarchie « héréditaire et tempérée de l'Angleterre, que son « action comme ses pouvoirs, ses fonctions comme « ses prérogatives, soient complètes. La régence « doit donc être sans limitations : et dès-lors elle « ne peut être dative. Elle est de droit, et appartient à l'héritier apparent.

« On objectera peut-être, que ces limitations ne « sont que temporaires et que la briéveté de leur

« durée en détruit les dangers. Mais n'en résultera-t-il pas la conséquence périlleuse pour la constitution nationale, qu'on aura fait l'essai, peut-être l'expérience douteuse et non propre à convaincre, du *minimum* de pouvoirs, de droits, de prérogatives essentiels à l'autorité royale pour son action? Et alors, dans d'autres tems, lors d'une nouvelle régence, au commencement d'un régne, sous un prince faible et peu considéré, on réduira la prérogative royale. Le nombre des pairs ne pourra être augmenté par le monarque. De nouveaux pairs ne pourront être créés que par les deux chambres; elles s'empareront du patronage de la couronne, ou le ministère s'en investira en totalité. Le parlement ou les factions qui le divisent se partageront les débris de l'autorité royale : et la constitution, formée avec tant de peines, cimentée par tant de malheurs et de sang, sera détruite.

« Les formes à observer, pour parvenir à passer une loi de régence, sont vicieuses : et la manière de procéder, dans une transaction aussi imposante et aussi solennelle, est inconstitutionnelle et entraîne une fiction ridicule, si l'héritier apparent n'est pas investi, de droit, d'une régence déclarée ouverte.

« En 1788, les deux chambres du parlement, après divers ajournemens, sont convoquées et assemblées; mais elles ne forment pas un parlement; l'ouverture n'en ayant pas été faite

« par le roi, inhabile par sa maladie à y pa-
« raître ou à créer une commission pour le faire,
« en son nom. Si la régence est de droit, l'héritier
« apparent, le prince de Galles, en qui on reconnait
« déjà le droit d'assembler un parlement ou de le
« convoquer, y parait, comme il le ferait, si la
« royauté était vacante par mort, et en fait l'ouver-
« ture, par l'exposé de la situation délicate et pé-
« rilleuse, dans laquelle se trouve la commune
« patrie. Le parlement existe déjà complété : il
« prononce la nécessité et l'ouverture de la régence:
« il fixe sa durée et la manière dont le vénérable
« monarque reprendra l'exercice de son autorité,
« par une seule et même résolution, qui devient
« loi par l'assentiment du régent; ou bien il in-
« vite l'héritier apparent, à prendre sur lui, l'ad-
« ministration, comme le firent les conventions
« de 1688 et 89. S'il refuse son assentiment et son
« concours à la résolution, il n'y a plus de régence;
« il n'est plus que l'héritier apparent. Mais comme
« le pouvoir royal ne peut être interrompu, le
« parlement comme *convention* prend les mesures
« qu'exige le refus du prince.

« Mais si la régence n'est pas le droit de l'héri-
« tier apparent, si les deux chambres du parle-
« ment, assemblées en convention du peuple an-
« glais, concédent la régence, elles ne peuvent le
« faire par une loi véritable, par un statut cons-
« titutionnel, la troisième branche de l'autorité
« législative étant en état d'incapacité. Si elles al-

« laient au-delà d'une résolution, d'une décla-
« ration, elles se rendraient coupables de haute
« trahison, et violeraient le statut de la treizième
« année de Charles II. En vain établiront-elles
« une commission scellée du grand sceau, pour
« ouvrir le parlement et pour sanctionner la loi,
« par laquelle elles donneront une régence : elles
« n'en seront pas moins soumises aux peines de ce
« même statut ; elles procéderont illégalement,
« par fiction, avec l'excuse prétendue de la né-
« cessité et sous son manteau, mais toujours in-
« constitutionnellement.

« Dans une législation, comme celle de l'An-
« gleterre, qui décide souvent par la force des
« autorités et par les usages, l'exemple, que donne
« le parlement de 1788, sera suivi et on verra
« s'introduire la mesure de nommer des commis-
« sions, pour sanctionner des résolutions : on y
« ajoutera l'indécente formalité de l'apposition
« du grand sceau ; on dégradera, successivement
« ainsi, l'autorité royale ; et, au moment donné
« de sa dissolution et de celle de la constitution
« anglaise, joignant l'outrage à l'injustice, ce sera
« au nom du roi et sous le sceau de ses armes,
« que sera libellé l'acte de sa déposition. »

M. Pitt avait soumis au prince de Galles, le 30 décembre, une esquisse du plan des ministres, d'après le désir que ce prince avait témoigné de l'avoir par écrit ; « la marche des délibérations du « parlement leur en faisant une loi.

Correspondance du prince de Galles de M. Pitt.

« Leur humble opinion est que V. A. R. reçoive « le pouvoir d'exercer l'autorité royale, au nom et « en faveur de sa majesté, pendant sa maladie; « et de faire les mêmes actes qui peuvent être léga- « lement faits par sa majesté, sous la réserve ce- « pendant que le soin de la personne royale de sa « majesté, la direction de la maison royale et la « nomination de ses officiers et des serviteurs de « S. M. seront confiées à S. M. la Reine.... Que « le pouvoir à exercer par V. A. R. ne s'étendra « pas à donner ou distraire aucune portion du do- « maine royal et privé de S. M. (sauf le renouvel- « lement des baux et tenures qui viendront à ex- « pirer); à accorder aucune place en survivance, « aucune pension, aucun emploi, que sous le bon « plaisir de S. M., excepté parmi ces derniers ceux « qu'il est d'usage d'accorder à vie ou durant la « bonne conduite du titulaire; à créer aucun pair « du royaume, sauf les enfans de S. M., lorsqu'ils « auront atteint l'âge de 21 ans.

« Tels sont les points principaux qui se sont « offerts à la considération des serviteurs de S. M. « Je demande la permission d'ajouter, que leurs « opinions ont été basées sur la supposition que « l'indisposition de S. M. ne peut être que très- « courte..... Si elle se prolongeait....., ce serait « à la sagesse du parlement à prendre de nouveau « en considération..... ces dispositions.... lorsque « les circonstances paraîtront l'exiger. »

M. Pitt annonçait qu'il attendait les ordres

du Prince de Galles pour se rendre auprès de lui.

Le Prince de Galles répondit à la lettre de M. Pitt, le 2 janvier :

« Le Prince de Galles apprend, par la lettre de « M. Pitt...., que les mesures du parlement...... « sont dans un état qui permet aux serviteurs de « S. M. de communiquer au Prince un aperçu « de leur plan...... dans la circonstance présente.

« Le Prince garde le silence, sur les procédés an- « térieurs de M. Pitt; il attendra la décision du « parlement. Mais, lorsqu'avant toute discussion « dans les chambres du parlement, on soumet à « son examen un plan de gouvernement, dans le- « quel il doit être principalement et personnelle- « ment intéressé et qui affecte aussi profondément « l'autorité royale et la prospérité de la nation, il « serait coupable, s'il se refusait à donner une dé- « claration explicite de ses sentimens. Son silence « pourrait être pris pour une approbation d'un « projet, que les motifs réunis de ses devoirs envers « son père et son souverain et de ses obligations « vis-à-vis de la nation anglaise lui font paraître « également contraire aux intérêts de l'un et de « l'autre.

« Dans une circonstance aussi triste et aussi fatale, « le Prince ne pouvait pas s'attendre......, qu'il « lui serait proposé un plan, par lequel, le gouver- « nement de l'Etat serait rendu difficile, si ce n'est « impossible, à diriger dans les mains de toute « personne qui en serait investie...., mais encore

« plus dans les mains du fils aîné de S. M., l'hé-
« ritier apparent de ses royaumes, et la personne
« la plus intéressée à la conservation de son au-
« torité et de ses justes prérogatives, autant qu'à
« la prospérité et à la gloire du peuple anglais. »

Le Prince, sans entrer dans l'examen détaillé d'un plan aussi vaguement présenté, ne voit dans son ensemble « qu'un projet fait pour produire la
« faiblesse, l'incertitude et le désordre dans chaque
« branche du gouvernement : un projet qui tend
« à jeter la division dans la famille royale, à sé-
« parer la cour du gouvernement, à désunir dans
« celui-ci l'autorité, qui commande les services,
« du pouvoir qui les récompense ; un projet qui
« délègue au prince les fonctions les plus odieuses
« du gouvernement, sans moyens d'en adoucir les
« effets par aucun acte de grâce, de faveur ou de
« bonté. »

Le Prince discutant les limitations, mises à l'autorité du régent, se plaint de ce que les motifs, qui ont déterminé à les établir, ne lui sont pas présentés. Il pense que, d'après les principes de la constitution, il faut qu'ils aient été bien forts, bien manifestes, et bien urgens. Cette considération, et sa confiance dans la stabilité de la constitution, peuvent, seules, justifier le prince de consentir,
« qu'il soit fait, dans sa personne, une expérience,
« qui fasse connaître, quelle est la plus petite por-
« tion du pouvoir royal, qui puisse être déléguée à
« un gouvernement exécutif, pour qu'il remplisse
« ses fonctions. »

Le Prince de Galles prévoit avec amertume quels seront les sentimens de douleur de son auguste père, lorsqu'il recouvrera l'usage de sa santé, « en voyant « que le gouvernement de son fils et de son repré- « sentant n'a offert le pouvoir souverain du royau- « me que dans un état de dégradation, de muti- « lation de l'autorité et de faiblesse, aussi nui- « sible, dans les circonstances actuelles, à la « prospéritè et à la bonne administration de son « royaume, que dangereux, par l'exemple qu'il « fournit, pour la sûreté de la monarchie et pour « les droits de sa famille. »

Après avoir relevé avec force, par des récriminations mêmes, les limitations mises à la disposition des propriétés du roi, ce prince continue ainsi sa réponse :

« Le Prince s'est acquitté d'un devoir indispen- « sable, en donnant avec franchise, son opinion, « sur le plan qui lui a été soumis.

« Sa conviction des malheurs qui peuvent ré- « sulter, pour les intérets du roi, pour la paix et « le bonheur de la famille royale, pour la sécurité « et la prospérité de la nation, si le gouverne- « ment de ce pays restait plus long-tems dans un « état de mutilation et de faiblesse, a surmonté, « dans l'esprit du Prince, toute opposition, et le « déterminera à se charger du pénible dépôt, qu'il « lui est imposé d'accepter, dans la triste et mal- « heureuse circonstance, que, de tous les sujets du « roi . . . . il déplore le plus. Se confiant pleine-

« ment à l'amour et à la fidélité au roi, à l'atta-
« chement éprouvé pour la maison de Brunswick
« et au caractère généreux, qui ont toujours dis-
« tingué cette nation, il espère, avec leurs secours,
« vaincre les difficultés inséparables de cette situa-
« tion critique, avec honneur pour le roi, avec sa-
« tisfaction pour lui-même et avec avantage pour
« le public. »

Le 19 janvier, il fut demandé, dans la chambre des communes, communication de cette correspondance ; M. Pitt la refusa.

Pour terminer tout ce qui est relatif à cette discussion, des questions législatives sur l'ouverture de la régence et les droits de l'exercer ou de la concéder, nous donnerons l'opinion du nouvel orateur de la chambre, M. William Grenville (aujourd'hui lord Grenville), frère du marquis de Buckingham, qui, en juin suivant, entra dans le ministère jusqu'en 1801 et forma ensuite celui de 1806, dans lequel il était premier lord de la trésorerie.

Il serait beaucoup trop long de rapporter, en totalité, le discours de ce jeune président de la chambre des communes (il avait alors 29 ans). Il est éloquent, clair et précis, et d'une rare et sage modération. Nous n'en présentons l'extrait, que parce qu'il fixe bien l'état de la question et forme une espèce de résumé de toute la discussion.

Les médecins du roi avaient été de nouveau examinés ; et leurs divers rapports donnaient l'espoir,

que le roi recouvrerait l'usage et la plénitude de ses facultés, mais dans un délai qu'ils ne pouvaient pas déterminer :

Suivant M. William Grenville, les circonstances actuelles (de cette époque) établissent les trois faits suivans :

« Le roi est dans un état d'incapacité person-« nelle de remplir les fonctions de la royauté.

« Ce prince recouvrera sa santé, d'après toutes « les probabilités qu'offre l'art de guérir.

« La restauration de ses facultés intellectuelles « ne sera pas très-éloignée, mais l'époque, d'après « ces mêmes probabilités, en est malheureuse-« ment indéterminée.

« Il y a donc à pourvoir, à la vacance momen-« tanée du pouvoir royal : mais la justice dicte ; « et la politique la plus sage, ainsi que les prin-« cipes de notre constitution, veulent, que le roi, « lorsqu'il aura recouvré toutes ses capacités roya-« les, puisse reprendre, avec facilité, l'exercice de « ses fonctions.

« L'état des choses actuelles exige donc, qu'une « régence soit constituée ; qu'elle le soit pour un « temps ; et qu'elle reçoive, dans sa constitution, « des limitations qui ne la rendent efficacement « que temporaire et provisoire.

« Les faits qui ont été cités jusqu'ici, de l'un et « de l'autre côté, à l'exception de deux des ré-« gences du règne de Henri VI, prouvent, que « deux des pouvoirs publics du parlement, les ba-

« rons et les communes, sont intervenus, *d'une* « *manière ou d'une autre*, dans les mesures néces- « saires, pour suppléer à la vacance et à l'empê- « chement du troisième de ces pouvoirs.

« Tous les actes de la législation anglaise, no- « tamment depuis l'époque de la république, les « principes constitutionnels qu'ils ont développés, « établissent que, non-seulement c'est aux deux « autres branches de la législature, les barons et les « communes représentées dans leur chambre, à « pourvoir à l'incapacité personnelle ou politique « de la troisième, ou du pouvoir royal; mais que « ces deux mêmes branches, ces deux pouvoirs, « représentant tous les ordres ou États de l'Angle- « terre, ont privé successivement ce même pou- « voir royal, de tout ce qui pouvait être nuisible « au peuple anglais, dangereux à ses franchises « et inutile ou superflu à l'action qui lui était « confiée, le gouvernement ou le pouvoir exécutif.

« On a opposé à cette doctrine, et on a apporté « en faveur de l'indépendance du pouvoir royal, « le statut de la treizième année de Charles II, « qui déclare que nulle loi n'est obligatoire si elle « n'émane du parlement; et que le parlement n'est « constitué que par la réunion et le concours des « trois pouvoirs publics, le roi, les barons et la « chambre des communes.

» Mais on oublie, que ce statut de la treizième « année de Charles II fut fait, en l'absence de ce « prince, pour le dessein et comme moyen d'abolir

« la république et de rétablir la royauté par une
« loi; et qu'il rappela, par le seul fait de sa publi-
« cation, le roi Charles II. Ce prince le sanctionna,
« et forma ainsi le contrat qu'il faisait avec le peu-
« ple d'Angleterre.

« Mais avant la publication de ce statut, le par-
« lement de Monck n'avait pas cessé d'exercer sa
« faculté législative, aussi bien que depuis sa pu-
« blication; et jusqu'à l'arrivée du roi.

« Lors de la révolution de 1688, le parlement-
« *convention* ne se crut pas lié et restreint par ce
« statut, dans l'exercice de sa capacité législative.
« Certes, déclarer la déchéance du souverain;
« deshériter son fils, le prince de Galles, dont l'il-
« légitimité n'était pas prouvée; appeler à la suc-
« cession, de préférence à lui, les deux princesses
« Marie et Anne; fixer l'hérédité à la couronne
« dans la ligne protestante, ... sont bien des actes
« législatifs : et supposent que celui qui les fait,
« se reconnaît une capacité législative.

« Le parlement de Monck crut avoir assez fait,
« en formant ce fameux *statut* de la treizième an-
« née de Charles II. Il pensa ne devoir mettre au-
« cune barrière plus puissante aux extensions de
« la prérogative royale : et les pairs eurent la dé-
« licatesse de rendre au roi toute l'autorité, tous
« les pouvoirs de la couronne, tels qu'ils étaient au
« moment du jugement inique qui avait condamné
« son malheureux père.

« Quelques bonnes lois furent rendues. Les exac-

« tions, en vertu de la prérogative, ou levées d'im-
« pôts non consentis par le parlement, furent abo-
« lies. La rénovation de l'*habeas corpus* fut le ré-
« sultat de la bonne intelligence des trois branches
« ou pouvoirs du parlement, ou des besoins de sub-
« sides du roi; mais le roi laissa violer ou abrogea
« quelques-unes de ces lois. Les produits des im-
« pôts furent divertis en prodigalités et en dissipa-
« tions folles. L'échiquier fut fermé; alors les com-
« munes nommèrent, en 1666 et 1668, des com-
« missaires pour vérifier les dépenses; et en 1675
« elles refusèrent des subsides. Le roi voulut em-
« prunter, en vertu de sa prérogative; et en 1681,
« ces mêmes communes déclarèrent coupables d'in-
« fraction de leurs priviléges, ceux qui prêteraient
« au roi quelque somme que ce soit, sans le con-
« sentement du parlement. Ainsi, les désordres du
« gouvernement de Charles II amenaient la ré-
« volution de 1688.

« Il avait été abusé des prérogatives du pouvoir
« royal, accordées à la couronne; on vit que le
« pouvoir exécutif pouvait agir efficacement, avec
« une moindre quantité de prérogatives, avec
« moins d'autorité; on les retrancha.

« On se trouva obligé, pour assurer le maintien
« de nos lois, de nos libertés, de notre religion, de
« tenir le roi Jacques en exil, et d'établir notre
« nouveau gouvernement. On en détermina la
« nature, les droits et les pouvoirs, par le *bill des*
« *droits*; et on mit immédiatement la couronne,

sur la tête de la princesse Marie et du prince d'Orange. On invita donc celui-ci, à prendre possession de l'autorité royale. En 1702 et en 1703, et lors de la mort de la reine Anne, le parlement usa de ses droits, en passant et confirmant *l'acte d'établissement de la maison d'Hanovre*, qui fixe, d'une manière plus précise, les lois de la succession à la couronne, dans la ligne protestante. Dans la vingt-quatrième année de Georges II, dans la cinquième année du règne du roi actuel, le parlement a exercé ses droits; il a fait plus encore: dans la douzième année de ce règne, il a séparé, dans les dépenses de la liste civile, les dépenses publiques de l'administration, et celles de la couronne, d'avec les dépenses privées de la famille royale.

« En considérant l'ensemble de toutes ces déterminations, nous trouvons qu'elles ne prouvent qu'une chose: c'est que nos pères se croyaient la capacité législative de pourvoir à la vacance du trône; et de régler quelle étendue de pouvoirs était nécessaire à la couronne, pour exercer le pouvoir exécutif.

« Nous avons aujourd'hui à créer un régent, et à ne lui donner que la portion de l'autorité royale, nécessaire à son action de gouvernement: et nous devons empêcher que le roi, lorsqu'il recouvrera sa santé, ne trouve des obstacles à la reprise de ses fonctions.

« Toutes les régences auxquelles le parlement est

« intervenu, n'ont eu qu'une autorité limitée; et « elle a été partagée, quelquefois entre plusieurs in- « dividus. Le mode et le nombre de ces restrictions « mises à l'autorité, confiée à un régent, ont varié, « suivant les idées qu'on entretenait alors des pou- « voirs, dont une régence avait besoin, pour exé- « cuter les fonctions, qui lui étaient déléguées.

« Aujourd'hui, les pouvoirs que nous déléguons, « nous les donnons à un seul; nous pouvons les « limiter davantage, dans ses mains.

« Lui donnerons-nous tous ceux, dont l'autorité « royale a besoin pour son action exécutive?

« Non: parce que l'autorité royale réclame d'être « investie de pouvoirs *absolus*, ou appropriés à tous « les cas possibles. La régence n'est que temporaire. « Si des cas extraordinaires se présentaient et « exigeaient des pouvoirs plus étendus, le parle- « ment est là; et, dans sa sagesse, il les accorderait. « Le régent aura donc la sanction des lois, le pou- « voir de dissoudre la chambre des communes, et « la nomination de ses ministres.

« Nous lui refuserons les autres pouvoirs de « l'autorité royale, quelques-uns seront confiés à « S. M. la reine. Cette princesse aura un conseil « d'avis.

« Le mode de la reprise de l'autori royale par « le roi, au retour de sa santé, sera déterminé, en « telle sorte que le réinvestissement du pouvoir « soit aisé à ce respectable souverain.

« Le régent n'aura pas le pouvoir de créer de

« nouveaux pairs : 1°. parce que l'action du pou-
« voir exécutif du gouvernement de la régence, ne
« souffrira pas de cette restriction; 2°. parce que la
« faculté de créer des pairs est celle, dont il peut
« être le plus abusé, sous un gouvernement faible.

« Nous avons aujourd'hui le choix ou d'une ré-
« gence ainsi limitée, sous le rapport de l'étendue,
« ou contrôlée et divisée entre plusieurs, sous le
« rapport de l'exercice de l'autorité qui lui est
« confiée : et tout homme pénétré de l'esprit de
« notre constitution trouvera que la première
« vaut mieux que la seconde, et l'adoptera.

« Relativement à la forme de procéder, nous
« userons d'une commission scellée du grand sceau,
« comme l'a déjà fait le parlement-*convention* de
« 1688, parce que nous nous trouvons, comme lui,
« dans la nécessité de le faire, et sous son joug; et
« parce que le grand sceau est l'organe, à l'aide
« duquel la couronne parle d'une manière authen-
« tique et solennelle.

« Mais, dira-t-on, on *abusera* de cette forme de procéder, pour se passer de la sanction du roi et de l'autorité royale. On ne peut jamais tirer un argument, contre une mesure et contre le droit de s'en servir, de la possibilité de *l'abus* de cette même mesure. L'emploi, que nous faisons du grand sceau, est ordonné par la nécessité. Lorsque la nécessité n'en sera pas, l'emploi en cessera.

« Notre principe constitutionnel, *que le roi ne peut être tenu de la mauvaise conduite de son minis-*

« *tère*, nous permet de parler ainsi abstractive-
« ment, sur cette question, et de la traiter, dans
« toute son étendue, sans cesser d'avoir, pour les
« personnes royales qui y sont intéressées, le res-
« pect profond que nous professerons toujours pour
« elles. »

Le 3 février, le parlement fut ouvert, en vertu d'une commission scellée du grand sceau. Le 12 février, la loi de la régence, semblable à celle qui fut passée en 1811, fut adoptée (1). Lors de sa discussion, dans la chambre des pairs, les espérances du retour de la santé du roi se prononcèrent davantage. Le parlement s'ajourna; le roi recouvra l'exercice de ses facultés; et le 10 mars, le parlement fut ouvert à l'ordinaire.

Aspect que présente la discussion sur la régence.

Dans cette lutte des intérêts des individus et de ceux des corps, et des principes de la constitution anglaise, on ne peut se dissimuler que l'opposition ne parût *Tory*, et le parti du ministère, *Whig*.

Le parti de l'opposition voulait, par la reconnaissance de la régence de droit, assurer l'indépendance de la couronne, et fortifier l'heureuse fusion et la balance des trois pouvoirs qui constituent le parlement.

Le ministère tendait à diminuer l'autorité royale; et, par la régence dative, rappelait les principes, qu'on appelait alors *démocratiques*, de la constitution anglaise; déniait, au pouvoir royal, une indé-

(1) Nous la donnons au livre 6 de cette histoire.

pendance *absolue*, et concentrait toute l'autorité constitutionnelle dans les deux chambres du parlement, et dès-lors, au profit de l'aristocratie héréditaire et élective des grands propriètaires.

L'opposition paraissait maintenir la constitution monarchique de l'Angleterre : le ministère la rendait plus démocratique ou plutôt plus républicaine.

Lors des limitations de la régence, le but des ministres ou les intérêts des individus s'opposaient à ce que le pouvoir, dont était en possession la faction des grandes familles de laquelle ils étaient membres ou chefs, ne sortît des mains de cette faction ou du moins n'y fût altérée et diminuée, en empêchant que la faction de M. Fox, si elle parvenait au ministère, ne se fortifiât par la création de nouveaux pairs. Il n'est pas douteux que si M. Fox et ses amis fussent entrés dans le cabinet, ils n'eussent donné, par l'érection de nouvelles pairies, une majorité constante à leur parti. Plus tard, avec une nouvelle chambre des communes, ils eussent abaissé le pouvoir de la haute aristocratie, amené peut-être une réforme parlementaire, et replacé la constitution anglaise sur ses anciennes bases; la royauté, l'aristocratie des pairs et la démocratie des communes.

Le moment était propice, en 1788 ; l'indépendance des Etats-Unis, les idées de destruction des priviléges agitaient puissamment toutes les têtes. En 1811, la haute aristocratie était trop puissante,

indépendamment de l'autorité, qu'elle tirait des actes de 1788, pour qu'il fût possible de faire reconnaître la régence de droit et d'assurer ainsi l'indépendance du troisième pouvoir de la constitution.

Mesures du parlement d'Irlande relativement à la régence.

Le parlement d'Irlande n'avait pas mis autant de lenteurs, dans ses déterminations et dans ses démarches, que le parlement de la Grande-Bretagne.

Persuadé que le droit du Prince de Galles à la régence était incontestable, et bien qu'informé de l'opposition, que trouvait l'établissement de ce point de droit, en Angleterre, il avait reconnu la nécessité de la régence ; l'avait ouverte, et avait appelé le Prince à prendre sur lui, l'administration des affaires de ce royaume, par une adresse qui fut rédigée vers le milieu du mois de février. Il le nommait régent, sans aucune limitation.

Le chancelier d'Irlande s'était opposé à ces procédés de la majorité des deux chambres ; et avait fait observer, que tant que la régence n'était point donnée en Angleterre, le roi était toujours supposé exercer les fonctions de la royauté, et que dès-lors le parlement d'Irlande se constituait en état de rébellion.

Le lord lieutenant refusa de transmettre au Prince de Galles, l'adresse du parlement ; le parlement nomma, le 20 février, deux lords et quatre membres des communes, pour la présenter au Prince. Ces députés arrivèrent à Londres, au mo-

ment où les espérances du retour de la santé du roi étaient les plus vives et les mieux fondées.

Le Prince de Galles cependant reçut les députés du parlement d'Irlande, le 27 février. Après les avoir remerciés de leur attachement pour la maison de Brunswick, et les avoir loués de leur constante attention à conserver une harmonie inviolable entre les deux nations, il leur répondit : « que l'heureux changement survenu dans la circonstance « qui avait donné lieu à leur adresse, le portait à « différer de quelques jours de donner une réponse « définitive, dans l'espérance où il était que le Roi « devant reprendre les rênes du gouvernement, « il ne lui resterait qu'à leur exprimer les sentimens de reconnaissance et d'affection, qu'il aurait toujours pour la nation irlandaise. »

Le Prince les revit le 11 mars, et les remercia de nouveau.

Conduite des princes de la famille royale dans la discussion de la régence.

On a vu par la lettre du Prince de Galles à M. Pitt, par la déclaration qu'avaient faite, en son nom, à la chambre des pairs, les ducs d'Yorck et de Glocester, dans la séance du 13 décembre, que le Prince faisait, au bonheur des sujets de son père et de la famille royale, les plus grands sacrifices; mais l'abandon de ses droits n'avait pas été du nombre. Le Prince, croyant que la mesure de l'apposition du grand sceau était illégale et inconstitutionnelle, n'avait pas voulu y prendre part; et les Ducs d'Yorck et de Glocester ayant été nommés, comme lui, membres de la commission scellée du grand

sceau, pour l'ouverture du parlement, refusèrent, par le même motif, d'en être.

Tels sont les faits, les débats et les opinions des hommes influens dans les deux chambres du parlement, et les intérêts des partis, que la discussion de la régence, en 1788, ont développés. C'était pour l'établissement de la régence en 1811, un *précédent* important. Les actes, auxquels il a donné lieu, ont dû être semblables à ceux de 1788.

Application des faits de la régence à l'indépendance de l'autorité royale.

En 1811, les difficultés étaient plus grandes. La majorité en faveur du ministère et des résolutions, qu'il proposa, aux deux chambres du parlement, fut moins considérable. Il y eut même dans celle des pairs, une protestation très-forte de motifs et d'autorités. Nous renvoyons, à cet égard, au compte que nous rendons, dans le livre 6 de cette histoire, de la session du parlement de cette année.

Les résultats des actes de cette session obligèrent le Prince de Galles, régent, à conserver, dans le cabinet, contre son gré, le ministère de M. Spencer Perceval.

En 1812, ce prince ne put former une nouvelle administration, des personnes qu'il croyait les plus propres à la composer.

En 1801, l'influence de ce conseil secret, que nous avons signalé au commencement de ce chapitre, avait déterminé une déception politique, à laquelle M. Pitt avait refusé de concourir. On avait fait signer, dans les premiers jours de février, au roi, déjà malade, depuis le 15 janvier, de la même affec-

tion cérébrale, qui avait obligé de faire les actes du parlement dont nous venons de parler, une commission, pour donner le consentement royal à des résolutions du parlement. M. Pitt avait cru devoir quitter le cabinet, avec quelques-uns de ses amis : et le comité secret avait fait choix de M. Addington, pour le remplacer.

En 1804, la même déception avait eu lieu. On avait supposé que le roi était revenu en possession de la plénitude de ses facultés, quoique l'instant de la lucidité de sa raison eût été extrêmement court (1). M. Addington était encore premier lord de la trésorerie. Cette supercherie fut connue. Il fut obligé de donner sa démission. M. Pitt fut appelé à la tête du cabinet.

(1) Les craintes émises par M. Burke dans la discussion de la régence, se réalisaient donc. Il avait dit « que, lors « même que le roi recouvrerait l'usage de ses facultés intellec- « tuelle, rien ne démontrerait que cet usage fut complet; « rien ne distinguerait une lucidité momentanée, de la res- « titution parfaite de l'intellect et de la mémoire; que dès- « lors le trône était vacant, et ne pouvait être rempli que « par l'héritier présomptif, sous quelque titre de régent, de « gardien, de protecteur qu'on voulût le désigner, dès l'ins- « tant qu'on ne pouvait pas lui donner celui de roi. »

Cette opinion était hardie. M. Burke ne *philippisait* point encore. Plus tard il reçut une pension du ministère. Voir à cet égard : *parliamentary debates* de Debret, plus impartial, dans le compte qu'il rend de cette discussion, que Dutens qui était attaché à la haute aristocratie et ne garda pas même les dehors d'impartialité qu'exigeait la dignité de l'histoire.

M. Pitt voulait former alors un ministère de coalition. On a assuré qu'il avait eu la parole des membres du comité secret, que son plan de composition du cabinet serait accepté dans toutes ses parties. M. Fox, qui devait en être membre, fut exclu. Le projet de ministère de M. Pitt fut donc totalement changé. Il manqua d'appui; et si sa mort ne l'avait pas terminé, d'une manière soudaine, il n'aurait pu se soutenir long-temps.

On fut forcé, en 1806, de s'adresser aux lords Grenville et Gray. Ils portèrent M. Fox parmi les membres du cabinet.

Ce ministère annonçait des projets de réforme. Il ne tarda pas à être changé. Le comité secret forma une nouvelle administration, dont le chef fut le duc de Portland.

Nous parcourrons dans les livres 6 et 7 de cette histoire les divers actes de ces administrations.

Le résultat des faits prouvera, que le ministère, depuis la première attaque de la maladie du roi, n'a jamais été au choix libre du monarque. On ne conçoit pas qu'il pût en être autrement, dès l'instant qu'on admettait que l'affection cérébrale du roi n'était que momentanée; et que la couronne était encore sur la tête de ce prince : cette fiction ne pouvait passer, de la théorie à la pratique, qu'à l'aide d'un gouvernement fort, d'une dictature concentrée dans les mains des chefs de faction ou des grandes familles (*Optimates regni.*)

Le ministère n'a pas été d'avantage au choix

du prince investi de l'autorité royale, pendant l'incapacité du monarque et son inhabilité à remplir les fonctions de la royauté. Le Prince régent avait lieu de craindre, que, s'il voulait secouer le joug du comité de la dictature, ce même comité, qui avait introduit ses membres les plus influens, dans le conseil de la reine chargée du soin et de la tutelle de son royal et infortuné époux, ne supposât quelques instans de lucidité de sa raison, pour reprendre le pouvoir. Il était de l'intérêt de la patrie, de celui du Prince, de celui de sa maison, que le prince partageât, dans des circonstances aussi malheureuses, l'autorité plutôt que de la livrer, entière, en des mains et à des personnes qu'il était possible d'en voir abuser : et cette considération a dû obtenir toute sa force et retenir toute son importance, pendant le temps des limitations mises au pouvoir du régent et les années de guerre et de crises de la chûte de Napoléon.

La maladie de Georges III a donc été un des fléaux les plus sévères, dont la Providence ait permis que fût châtiée l'Angleterre. Plus d'union dans la famille royale, moins de précipitation dans les conseils du Prince à publier la déclaration du 13 décembre 1788, une plus haute et sans doute une plus juste opinion du caractère du Prince, de ses desseins, de ses moyens, lui auraient conservé la régence de droit : avec la régencede droit on aurait évité ce malheureux essai du *minimum* de pouvoir, nécessaire à l'action de la royauté.

Ce n'est donc point, au profit du pouvoir royal, à l'affermissement de son indépendance, si essentielle dans un système représentatif bien organisé, que le ministère a corrompu le parlement, s'est rendu maître des élections; a porté l'initiative des mesures exécutives, au pouvoir législatif et allégé sa responsabilité, et a obtenu du parlement les pouvoirs discrétionnels les plus étendus : c'est dans l'intérêt d'une aristocratie déjà trop concentrée, trop puissante de toutes les natures d'influence, que toutes ces mesures ont été tentées et exécutées.

Le pouvoir royal a perdu la liberté de choisir son ministère: cette liberté lui était d'ailleurs enlevée, par les résultats des vices de la représentation élective de la partie ou *branche* démocratique du pouvoir législatif. Une dissolution du parlement n'opère aucun changement, dans les principes politiques, n'agit en rien sur l'opinion publique. Les titulaires des *siéges* de la chambre des communes viennent y reprendre leurs places; des simulacres d'élection ont eu lieu, dans les bourgs et dans les comtés et ont ramené la majorité des mêmes hommes. Rien n'est changé.

CHAPITRE IX.

De la législation de l'Angleterre.

De la nature de la propriété. — De la classification. — Des biens réels. — Des biens personnels. — Du mode de posséder ; — comme seigneur d'honneur; — comme seigneur de manoir. — En *free hold*, ou franche tenure. — De la tenure en douaire. — De la tenure en *joint tenancy*. — De la tenure en courtoisie. — De la tenure en forfaiture. — De la tenure bourgeoise. — De la tenure en *gravelkind*. — De la tenure en *ancient demesnes*. — En *copy holds*. — De la main morte. — Du mode d'acquérir la propriété. — De l'hérédité. — Des dispositions testamentaires. — Des cours ecclésiastiques, juges des causes testamentaires. — Principes généraux de la jurisprudence anglaise sur les testamens. — Application de ces principes aux dernières dispositions des biens réels ; — à la disposition des biens personnels. — De l'acquittement des dettes. — De la délivrance des legs, et de la distribution aux héritiers. — De la succession des intestats. — Des fidéi-commis (*Uses*). — Du dépôt (*Trust*). — De l'hérédité et des testamens en Ecosse. — Des contrats ou obligations. — Conclusion et conséquences de cette législation.

Les mœurs d'une nation, ses lois, ses institutions

politiques ont, entre elles, des rapports nombreux et variés. C'est dans l'harmonie de ces rapports, que se trouve la perfection de l'organisation sociale.

Les mœurs d'une nation naissent de la répétition des usages, qui forme les habitudes. L'avancement de la civilisation et ses besoins nouveaux; l'accroissement des lumières et leur application constante à la pratique; le commerce et la navigation devenus plus étendus, depuis que les effets de la découverte de l'Amérique ont été plus généralisés et mieux sentis; enfin l'accroissement des richesses et surtout celui des richesses mobilières et transportables, ont introduit, dans les usages, dans les habitudes, dans les mœurs des peuples européens, de grandes et de notables variations.

Les lois, en Angleterre, en ont-elles tenu compte? les institutions sociales en ont elles été modifiées? non : ou du moins très-peu.

Dès-lors les institutions politiques ont dû en être altérées : et si elles-mêmes ont réagi sur les lois; si les lois n'ont plus été en harmonie avec les mœurs; si au lieu d'en être l'expression constante et raisonnée, si au lieu d'en recevoir les directions, elles ont voulu lui en imprimer d'opposées; quelle confusion a dû en résulter? quels fermens de crises instantes doivent être en agitation?

Telle nous parait être la situation actuelle de l'Angleterre; nous allons l'examiner et soumettre à l'opinion publique, une investigation aussi éten-

due, que le permettent les bornes de notre ouvrage, de la législation de l'Angleterre (1).

Nous nous bornons, dans ce chapitre, à exposer celles des lois anglaises, qui sont relatives à la propriété et au mode de l'acquérir. Nous donnerons dans le chapitre suivant, la classification diverse des lois; nous les développerons ensuite, et nous ferons connaître le nombre et la compétence des tribunaux, leurs formes et ces modes de procédure, qui tendent, depuis long-tems, à altérer les principes de la constitution anglaise, à substituer dans l'ordre judiciaire, l'usage de la discrétion et de l'arbitraire, à l'inflexible fixité de la loi; et accroissent, enfin, aux dépens des droits absolus de liberté, de sûreté de la personne et de la propriété du peuple anglais, les priviléges et les avantages de quelques-uns. Par les résultats de ces lois, par les abus de leurs appli-

---

(1) Depuis que ce livre a été composé, on a donné au public la traduction de l'ouvrage de Custance (*Tableau des constitutions anglaises*). Cet ouvrage écrit depuis 1810, en grande partie, d'après le *Dictionnaire de la loi de Thomlins*, contient de grandes vérités. Mais il en tait beaucoup d'autres : écrit sans liberté, il ne fait que des apologies. Les vices des lois, leurs abus, leur inexécution ne sont pas développés.

Ayant travaillé l'un et l'autre, d'après les mêmes jurisconsultes, nous nous sommes servis quelquefois des mêmes expressions. Notre but n'est pas le même, on s'en apercevra aisément; on trouvera dans cet ouvrage, nous osons nous en flatter, vérité et absence de passions et d'esprit de parti.

cations, s'est conservée en Angleterre, et y a acquis une concentration de force singulière, cette féodalité bizarre, de la richesse, plutôt que des races, si opposée à l'esprit et aux maximes du siècle. Ce système féodal, renouvelé ou raffermi depuis 1792, lutte, de toute son énergie, contre le retour aux principes de la constitution, tels qu'ils se trouvaient arrêtés et fixés par la république, la restauration de 1660 et la révolution de 1688.

Nous considérons, dans ce chapitre neuvième, la nature de la propriété, le mode de posséder et celui d'acquérir.

De la nature la Propriété.

Nous avons vu (dans le chapitre septième de ce livre), que les féodalistes et les anciens jurisconsultes anglais supposaient, que la *propriété* et non la seigneurie du royaume résidait, toute entière, dans la personne du roi. Sur quoi est basée cette fiction? sur la conquête de Guillaume le Conquérant, ou sur celle des Saxons ou des Danois?

Ce qui nous reste des lois saxonnes établit, que les anciens Bretons, quoiqu'en bien petit nombre, avaient conservé leurs propriétés privées. Les Danois, dans leurs émigrations successives, n'avaient fait que se fondre dans les nations saxonnes.

Ce n'est donc qu'à la conquête de Guillaume, que ce principe de la nature de la propriété doit se rattacher; et en effet ce ne fut, que quelques années après l'invasion, que Guillaume mit de côté les droits, qu'ils prétendaient tenir du testa

ment d'Edouard le Confesseur pour invoquer le droit bien plus terrible de la conquête. 600 ans après, ce droit de propriété universelle a été aboli. En le laissant subsister, au moins comme une fiction, on en tire des conséquences, en faveur de la prérogative, que nous avons déduites dans le chapitre septième.

Guillaume, en faisant la conquête de l'Angleterre, crut devoir affermir son trône, par l'adoption de la loi politique et des coutumes féodales normandes. La constitution anglaise fut changée : la division du sol, en *hides* (ou charrues) de terres labourables, et des personnes en *tithings*, *hundreths* (décuries et centuries), et la réunion des uns et des autres en arrondissement (*wapentakes* — *lashes* — *rapes* et *ridings* et en comtés, provinces, (*shires* du mot saxon *seyrān*, division), furent abolies (1). Le royaume fut partagé en 700 fiefs de grands barons et 60,315 arrière-fiefs de chevaliers, relevant immédiatement ou médiatement du roi. Quelques terres échappèrent cependant à cette division : celles qui étoient possédées par les petits monastères, les curés, les obituaires, les hôpitaux, hos-

---

(1) Tacite, mœurs des Germains, énonce le même usage. « *Centeni, singuli ex plebe comites* » (Germania II). Il est rappelé par une ancienne loi des Allemands. « *Conventus* « *autem, secundum consuetudinem aliquam, fiat omni cen-* « *tenâ, coram comite, aut suo misso; et coram centenario,* « *ipsum placitum fiat.* »

pices et maladreries; les unes et les autres tenues en franche aumône (*franck almoign*); celles des bourgs et des villes qui s'accrurent depuis, tenues alors en tenure bourgeoise (*burgage tenure*); quelques anciens domaines royaux (*ancient demesnes*) qui, du temps de St. Edouard et par Guillaume lui-même, furent concédés, à la charge de la culture et d'un faible cens; enfin des portions de territoire, qui avaient été abandonnées par les seigneurs saxons, moyennant des redevances en argent ou en services ruraux: services, que, dans les tems de la conquête, on regardait comme ignobles et qu'on désigna dès-lors sous le nom de charrue de roture, de vilainie (*socage of vilainye*). Il existe encore de ces quatre espèces de tenures (1).

---

(1) On n'a point la loi de Guillaume le Conquérant, ou l'acte qui établit le système féodal de ce prince; on retrouve cependant encore la cinquante-deuxième loi de Guillaume Ier. (*manuscrit de Sir M. Wright*, page 65 et 69), et dont les termes et les prescriptions sont entièrement féodales. Elle veut que tous les propriétaires de terre, « s'engagent expres« sément et jurent qu'ils seront vassaux et tenanciers et, en « cette qualité, fidèles au roi Guillaume : et qu'en consé« quence ils le défendront fidèlement, lui, son territoire, sa « couronne et son titre, et lui porteront tout aide et assis« tance possibles, contre ses ennemis extérieurs et domes« tiques. » Les lois 55, 58, 68 et 69, ne sont pas moins expresses. Lorsque le cadastre du royaume fut fini, dans la 20e. année du règne de ce prince (Cadastre connu sous le nom de *Domesday book* et qui existe encore dans les archives de la Tour), tous les vassaux immédiats et médiats furent cités, à

Les devoirs des grands et des petits vassaux étaient eux du système féodal en usage alors. Il y en avait e certains et absolus, de variables et relatifs; de obles et de roturiers.

Ils consistaient à faire au roi, pendant quarante jours, un service militaire, de leur personne et de elles de leurs vassaux; à l'aider de leur fortune, n plusieurs circonstances, à son couronnement, il était fait prisonnier, *pur faire son filz chevalier*, *ur file maryer*; à ne pas se marier sans sa permission. Le roi avait la garde noble des fils mineurs e ses vassaux. Il lui était payé un droit de relief à haque mutation de fief, lorsque l'hérédité en fut oncédée, ou usurpée; un droit d'échûte, lorsque e fief passait à une fille; enfin, des droits de lods t ventes, lorsque la loi permit aux vassaux de vendre leurs fiefs (droit qui fut restreint par le statut de la 23e. année de Henri VII).

Pendant leurs guerres sur le continent, les rois normands, auxquels un ban et arrière-ban de leur noblesse, qui ne pouvaient être employés qu'en Angleterre, auraient été inutiles; et auxquels leurs vassaux français faisaient un service de chevalier bien plus important, traitèrent avec les chevaliers anglais, d'un rachat de leur service, à prix d'argent : ce rachat devint ensuite un droit d'*escuage*.

---

venir prêter leur foi et hommage, en conformité de ce livre, ou terrier général.

Quelques vassaux ne voulurent pas y consentir et servirent, de leur personne, sur le continent.

Il s'introduisit donc des différences dans la *tenure*. D'autres tenanciers pauvres, obtinrent de ne servir, ni de leur personne, ni de leur argent : et leurs fiefs furent possédés en franc labour, en franche charrue (*free socage*).

D'autre part, les croisades firent vendre ou donner des fiefs à des bourgeois. Les églises se prétendirent exemptes du service militaire, pour la Terre-Sainte ; et dès-lors ne voulurent plus payer que de leurs prières, et refusèrent de se soumettre à des droits d'*escuage*. Ces prétentions, depuis l'assassinat de Thomas Becket, archevêque de Cantorbery, devinrent inattaquables (1).

Les princes normands, grands chasseurs, plantèrent, pour leur plaisir, la grande forêt et d'autres bois considérables ; et ils dépossédèrent arbitrairement les propriétaires des terres qu'ils y renfermaient. Ces terres, depuis la charte des forêts, et sous les trois 1ers. Edouards et les 3 Henris de Lancastre, retournèrent dans le commerce, et formèrent de franches tenures, sans service de chevalier; de franches charrues (*free socage*), etc. Elles

(1) On sait quel fut le sort des constitutions de Clarendon: les églises, contre la coutume et les lois saxonnes, se prétendirent exemptes de la juridiction et même de l'autorité civile : et leurs prétentions ne furent définivement anéanties que sous Henri VIII.

menèrent des anomalies, dans cette partie du ystème. Pendant les guerres civiles des maisons 'Yorck et de Lancastre, tout fut confondu; des efs furent détruits, et disparurent, on ne sait pas omment.

Les divers parlemens d'Henri VII, d'Henri VIII t de ses enfans, firent quelques lois, pour reédier à ces abus, et pour porter quelque cohérence ans le système des tenures féodales. L'intérêt personnel et souvent une basse cupidité aveuglaient; on e put y réussir.

Jacques Ier. proposa de supprimer toutes les teures féodales, relevantes immédiatement ou médiatement de la couronne, moyennant un équivaent en argent, ainsi qu'il venait de l'opérer en Ecosse. Le mode qui avait été mis en usage, dans ette souveraineté particulière du roi; l'opposition que ce mode éprouva et qu'il devait, en effet, y rencontrer; opposition qui ne disparut, en grande partie, que depuis la loi de 1746 (St. 20, Geo. 2, cc. 43, 50) (1); enfin, l'impopularité de Jacques Ier., son

(1) Les terres étaient possédées en Ecosse, à peu près de la même manière que l'étaient, en Angleterre, les fiefs de chevaliers (*Knight fees*) et sous le nom de *tenure en garde* (*ward-holding*). Le statut 2 de Robert I, chapitre 24, l'avait ainsi déterminé. Par la loi de 1746, ces tenures furent supprimées, à la charge d'un cens et d'un droit de confirmation et de mutation, lors des ventes, payables à la couronne, ou au seigneur dont elles relèvent. Cette confirmation ne peut pas être refusée; mais elle a introduit, dans la vente des terres, des lenteurs et des incertitudes, que l'o-

avidité, sa faiblesse, empêchèrent que cette proposition ne fût accueillie.

Pendant les guerres civiles de la république, Charles Ier. convoqua les vassaux de la couronne, pour repousser les Ecossais. Le long parlement lui en contesta le droit; et l'abolit ensuite, par une des lois de violence, habituelles dans ces temps malheureux. Cet acte d'abolition, ainsi que sa reconnaissance, par Charles II, furent une des conditions et peut-être la seule, qui ne fut pas violée, de la restauration. Le premier parlement de ce prince donna la force d'une loi à cette suppression, par le chapitre 24 du 12e. statut de Charles II, conçu en ces termes: « La Cour des « gardes nobles et délivrances (féodales) et toutes « gardes nobles, délivrances, premières saisies, « mainmises, values et forfaitures féodales de ma« riage, en raison d'aucune tenure du roi, ou « autres, seront abolies..... Toutes amendes et « compositions, tenures en vertu d'hommage, « service de chevalier et *escuage*, ainsi que les aides « pour faire le fils du roi chevalier, ou pour ma« rier sa fille aînée et toutes tenures directes du « roi (*tenures in capite*), sont pareillement abo« lies.... Enfin, toutes sortes de tenures, relevans « du roi ou d'autres, sont changées et réduites à

---

pinion publique désire de voir disparaître. La jurisprudence des testamens, dans cette partie de la Grande-Bretagne, en éprouve aussi quelque influence.

n'être plus que des tenures en franc et commun *socage*, à l'exception des tenures en franche aumône et en grande *sergeanterie* et des *copy-holds*. . . . . (1).

Cette loi a établi la nature de la propriété actuelle, aussi-bien que celle de la possession. Mais nous verrons, dans le cours dece chapitre, qu'elle n'a point été exécutée, dans toutes ses dispositions.

Les choses sont réelles ou incorporelles. De sa classification.

Les biens sont immeubles ou par leur nature ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent. Tout ce qui n'est pas immeuble par la destination de la loi, est meuble. Enfin, la loi civile reconnaît des biens meubles par leur nature, ou par cette même détermination de loi.

Cette classification des choses ne peut pas leur être exactement appliquée en Angleterre; et la division des choses, qui y est en usage, en franche tenure (*free holds*) et en bien meubles (*Goods and chattels*, en latin *bona et catalla*) ne répond pas à la nôtre.

Pour être mieux compris, nous sommes obligés d'emprunter une division moins en usage en Angleterre, mais qui a, pour elle, des jurisconsultes célèbres, *Littelton*, *St.-Germin*, *Christian* et *Black-*

---

(1) Pour compenser la perte, que le revenu du roi éprouvait par ces abolitions, l'excise héréditaire fut accordée à la couronne.

stone, celles des choses, en biens réels et en biens personnels (*real estates et personal estates*).

Les biens réels (*real estates*) (1) sont divisés par ces jurisconsultes en (*free hold*) ou franche tenure, et en biens ou *estates* qui sont moins que le *free holds*.

Par l'abolition des tenures féodales, les *free holds* ayant été des fiefs qui relevaient, pour la plus grande partie, du roi, n'étaient reconnaissables que par la seule prestation de foi et hommage du *Free hold*; on devrait donc être singulièrement embarrassé à déterminer et à découvrir leur nature. Une grande confusion en résulterait même, dans toutes les transactions civiles et politiques, si les jurisconsultes n'avaient pas établi que le caractère constitutif de *free hold* réside dans la nécessité et dans la cérémonie de sa prise de pos-

---

(1) *Estate* (du latin *status*) est défini par les jurisconsultes anglais, le titre ou intérêt, qu'un homme a sur des terres ou sur des *tenemens*, (*tenamentum*, mauvais substantif dérivé du latin *tenere*), qui signifient dans leur sens légal ou conventionnel, toute chose qui peut être tenue, pourvu qu'elle soit d'une nature permanente, soit substantielle et sensible, soit incorporelle. Ainsi des terres, des maisons, des objets corporels sont aussi bien *tenemens*, que des offices, des rentes, des bannalités, des patronages de bénéfices (1 *institute* de Cooke, 6, 19 et 20.)

Estate en anglais, s'employe aussi pour signifier l'état civil, (*civil estate*); les trois états ou ordres du royaume, (*the three estates*).

session qui est appelée la délivrance de l'ensaisinement (*livery* ou *delivery of seisin*).

Sont réputés *free holds* les terres, maisons, mines, droits incorporels de toute sorte, douaires en rentes, offices, rentes, dîmes ecclésiastiques, laïques ou appropriées, gardes ou avoueries d'église, canonicats, cures, chapelles, obituaires et hôpitaux; toutes les bannalités et droits seigneuriaux de tout genre, de relief, d'échûte, de mutations et *herriots* (déport mortuaire) et de tutelles seigneuriales; les droits des seigneurs d'honneurs (*baronie of honours*) et de manoirs (*lords of the manor*) pourvu que la possession de ces choses en ait été donnée par l'ensaisinement.

L'usufruit (*lease*) d'un *free hold* donné ou vendu, pour une vie ou pour plusieurs vies successives, ne perd pas de sa qualité de *free hold* et oblige à une prise de possession (*livery of seisin*).

Le même usufruit donné ou vendu, à termes d'années, perd de sa qualité de *free hold*, quelque étendu que soit ce domaine, quelque longue qu'en soit l'aliénation. Le propriétaire ne peut être ni juré, ni électeur. Sa propriété devient *copy hold* ou franche charrue (*free socage*).

Nous donnerons, en traitant de la manière de posséder, les diverses espèces de *free holds* et les biens réels qui sont moins que le *free hold*, savoir: le *free socage*, le *gravel-kind*, les anciens domaines, la *tenure bourgeoise*, le *socage de vilenie*, et les *copy-holds*.

Des biens personnels. Les biens personnels (*personal estates*) sont désignés encore sous le nom de *good and chattels*.

Les jurisconsultes anglais divisent le *chattel* ou meuble, en *chattel* personnel, et en *chattel* réel.

L'or, l'argent, l'argenterie, les joyaux et bijoux, les meubles meublans d'une maison, les denrées et marchandises d'un magasin, ou d'une boutique; les semences, chars, charrues, voitures, harnois, selles, chevaux, bestiaux, animaux domestiques, sont *chattels* personnels.

La jouissance, la ferme ou location, l'usufruit de terres, pour un certain nombre d'années; les mêmes jouissances de propriétés immobilières, *free hold*, ou moins que *free hold*, et les droits de présentation à des offices laïques, ou à des bénéfices ecclésiastiques, acquis, en vertu d'exécutions judiciaires, à la forme des *statutes staple and marchand*, sont *chattels réels*; leur immobilarité les rend réels et la limitation de sa durée les fait *chattels*.

Les droits à une chose immobilière, à un *free hold*; les obligations de payer, ne sont pas *chattels* réels : ils sont *free holds*.

Les actions dans des entreprises de tout genre, commerciales ou autres, ainsi que celles, dans les fonds publics, si elles ne sont pas déterminées être des *free holds*, sont appelées *choses en action* et comprises sous la définition de biens (*goods*).

[L]e mode de [poss]éder. De la nature des biens, de leur division et classification diverses, découle le mode de les pos-

séder. Nous allons le développer, avant d'exposer celui d'acquérir la propriété; toutes questions importantes dont la solution fera mieux concevoir les altérations, que le temps et le défaut d'une réforme des lois féodales, qui régissent encore l'Angleterre, ont dû introduire, dans sa constitution politique.

Le chapitre 24ᵉ. du statut de la 12ᵉ. année de Charles II, abolissait, ainsi que le voulait le texte précis de la loi, les tenures féodales relevantes directement de la couronne, aussi-bien que celles qui relevaient des particuliers. Le long parlement qui succéda, peu de mois après, à celui qui avait fait la restauration, fut pendant long-tems dévoué à la couronne. Nous avons vu, en traitant de la juridiction du parlement, que divisé ensuite, sur un des points les plus importans de la constitution, le parlement n'avait été occupé que de l'attaque ou de la défense du droit de l'initiative en matière d'impôt, et de la juridiction, sur ses membres, de la deuxième chambre ou de la partie populaire du système représentatif anglais. Cette lutte conduisit à la révolution de 1688. Aucune loi ne fut faite, pendant cette période d'un quart de siècle, pour prescrire l'exécution de ce chapitre 24ᵉ. du 12ᵉ. statut.

Les jurisconsultes anglais soutinrent, que les droits des particuliers n'avaient pas pu être atteints, par les dispositions de cette loi : et le régime féodal exista encore, pour quelques-uns de ces fiefs de chevaliers. Les chartes, les titres judiciaires et autres,

les coutumes locales sont encore la règle de ces tenures, et établissent des rapports de vassalité, que nous allons décrire.

On possède aujourd'hui en Angleterre, comme seigneur de baronnie d'honneurs (*honours*); comme seigneur de manoir (*lords of the manor*); en *free hold* ou franche tenure; en douaire; en *joint tenancy*, en courtoisie; en forfaiture, en tenure bourgeoise, en *gravel-kind*, comme anciens domaines; enfin, en *copy-hold*, et en tenure de roture.

Comme seigneur d'honneurs.

Les baronnies ou *honours* sont l'espèce la plus noble des seigneuries; et d'elles dépendent des seigneuries de manoirs, des *free holds* et des *copy-holds*, et autres tenures en roture.

Pour constituer une baronnie d'honneurs, il faut au moins qu'une seigneurie de manoir et un *free hold*, et des tenures en roture en relèvent. Elle doit s'étendre sur plusieurs villages, avoir une forêt dans sa dépendance et des droits seigneuriaux, et des bannalités de toute sorte. Une cour d'honneur, composée de ses vassaux et exerçant une juridiction, sur eux, en matiére de police personnelle et rurale, et en matière féodale relativement à la propriété des terres qui relèvent de la baronnie, doit lui appartenir. Cette baronnie ne peut relever que du roi; ne peut plus être créée (St. 31, H. 8, cc. 37 et 38.), et doit être, dès-lors, antérieure à 1539. Ces baronnies ne peuvent se vendre : elles ne se transmettent que par héritage; elles cesseraient d'exister, si leur propriétaire réunissait, dans sa

possession, les seigneuries de manoirs et les *free holds* qui en relèvent. Il en existe encore 86 en Angleterre.

Comme seigneur de manoir.

Nous avons vu, par la division du royaume, en fiefs et arrière-fiefs, que les grands barons avaient dans leur dépendance féodale des chevaliers détenteurs d'une certaine quantité de terres ou de fiefs relevans de leur baronnie. Celles-ci formaient un manoir : ces seigneurs de manoir sous-inféodèrent à leur tour des fiefs de chevaliers, auxquels ils imposèrent des devoirs, et ils concédèrent quelques parties de leurs terres, à rente, à cens, et moyennant des servitudes personnelles ou rurales, nobles en quelque sorte, ou roturières et ignobles (1). Par la suite des tems, il est arrivé, que quelques-uns de ces manoirs se sont dépouillés de leurs propriétés en fonds de terre et n'ont conservé que des droits seigneuriaux de bannalités, de *Herriot* ou déport mortuaire, de garde et de tutelle des fils mineurs de leurs vassaux, et surtout la juridiction domestique sur ces mêmes vassaux, désignée sous le nom de *court baron*. Ceux-ci doivent y paraître, pour juger, comme pairs, et dans les mêmes matières et d'après les mêmes principes, que dans les *cours d'honneurs*. La loi appelle ces seigneuries *manoirs en gros*, pour les distinguer des *manoirs de*

(1) Le statut *quia emptores* de la 18e. an. d'Ed. 1er., défendit ces sous-inféodations, ainsi que la création de nouvelles seigneuries de manoirs.

coutume, les seuls à peu près, qui existent aujourd'hui : ceux-ci sont composés des droits seigneuriaux et de la juridiction, aussi-bien que d'un château ou manoir, de terres labourables, pâtures, prés, bois, rentes, droits de patronage et autres. Pour constituer un *manoir en gros*, il faut qu'au moins un *free hold* en relève (1). Un manoir de *coutume* doit renfermer au moins deux *copy-holds*, et il cesse d'être tel, si le seigneur du manoir a acquis la propriété du *free hold*, ou s'il a réuni à son domaine, un des deux *copy-holds*, lorsque son arentement (*lease*) est arrivé à son terme et qu'il ne l'a pas renouvelé.

Les manoirs qui existent actuellement, en Angleterre, remontent jusqu'au temps d'Edouard Ier.: le statut, *quia emptores* de la 18e. ann. d'Ed. Ier., a interdit, d'accord avec le chapitre 32 de la grande charte de la 9me. année de Henri III, qu'il fût formé de nouveaux manoirs. Ils sont donc un des résultats de l'adoption des lois féodales, lors de la conquête.

:n *free hold* franche te-:e.

Par la loi de la 12e. année de Charles II, les fiefs

(1) La cour du banc du roi a déclaré, dans plusieurs cas que des aliénations faites, dans des temps très-anciens, des terres de ces manoirs, moyennant un prix équivalent à soixante-une fois la valeur de la rente de ces terres, les constituaient *free holds*, *free socages*, au lieu d'être *copy-holds*,

Ce principe a conservé beaucoup de *manoirs en gros*, qui auraient cessé de l'être, par défaut d'existence d'un *free hold* relevant de leur manoir.

de chevaliers (*knight's fees*), ayant été déterminément abolis, ils devinrent de franches tenures, de franches charrues (*free hold*, *free socage*), qui ne dûrent plus au roi, comme seigneur universel (*lord Paramount*) de tous les fiefs, que le devoir de leur *fidélité*. Sans doute, comme les autres sujets du monarque, ils étaient tenus à la soumission, au respect, et à l'obéissance ; mais les jurisconsultes anglais retinrent le principe, l'opinion de considérer tous les crimes et délits, comme des félonies du premier et du deuxième degré, et d'exercer, sur les coupables, le droit de confiscation (1). Ce droit, cependant, dans l'intérêt des propriétaires de ces sortes de biens et en vertu de la loi féodale des successions, fut réduit à une confiscation d'une année, pendant laquelle la couronne jouit du *free hold*. Mais alors son usufruit est plus étendu que tous les autres usufruits. Elle peut abattre les futaies et les arbres fruitiers, quelquefois même démolir les bâtimens et commettre ce qui, pour tout autre usufruitier, constituerait un dégat (*waste*) (2). Les *free holds*, que l'on considère en-

---

(1) Ce malheureux droit de confiscation, qui certes est aujourd'hui d'un bien mince profit, est une des plus puissantes causes d'opposition à une réforme des lois criminelles. Ce droit est une des prérogatives de la couronne, à laquelle, malgré l'esprit du siècle et ses idées plus épurées de justice, on tient davantage.

(2) L'héritier de la loi, s'il n'y a que confiscation simple, et sans *attainder*, compose, avec la couronne, pour qu'on ne

core, en Angleterre, comme nos anciens francs fiefs, sont possédés, en fief simple (*fee simple*) ou en fief conditionnel (*fee tail*).

Ces biens, lorsqu'ils sont possédés en fief simple, sont purement allodiaux, francs de toute tenure, charges et conditions, limitation ou restriction en faveur d'aucun héritier en particulier, et descendans aux héritiers de la loi en général, soit mâles, soit femelles; soit directs, soit collatéraux; lorsqu'ils sont vendus, l'acte qui en opère la transmission, paraît un pur don ou un partage, une composition, ou une transaction.

Ils ont retenu de l'ancienne loi des fiefs et du statut de *Westminster*, de ne pouvoir être expropriés par des créanciers : ils sont soumis cependant à des exécutions judiciaires, dont nous traiterons plus bas, en parlant des tenures en forfaiture. Ils passent aux héritiers du possesseur suivant les lois féodales de succession que nous rapporterons, en développant les divers modes d'acquérir la propriété.

Les fiefs conditionnels (*fee tail*) sont ceux, qui sont possédés, sous certaines limitations ou restrictions de l'hérédité, par exemple, en faveur du

---

détériore pas, et presque sans utilité, le fief qui doit lui appartenir : et dans ces compositions, aussi-bien que dans le principe des confiscations elles-mêmes, se retrouvent cet *arbitraire chéri*, cette discrétion légale, contre laquelle réclament, avec tant de force, tous les hommes d'état et tous les criminalistes de l'Angleterre.

deuxième fils mâle de celui qui possède le fief. S'il n'en existe point, il doit revenir au donateur, ou à ses héritiers. Les fiefs conditionnels se trouvent donc des usufruits assez étendus, donnés à une, deux ou trois vies consécutives, et de vraies substitutions jusqu'au quatrième degré. Le donateur a souvent réglé la transmission du fief conditionnel, après même l'expiration des vies, pour lesquelles il en a aliéné l'usufruit et en a assigné les restes (*remanentia*, en latin; *remainder*, en anglais) à un quatrième individu, à un cinquième, à un sixième, toujours pour leurs vies. Il ne peut aller au-delà. Le fief ainsi conditionnel, rentre au donateur, ou à ses héritiers de droit, et fait ce qu'on appelle en anglais, *reversion*. A l'aide de ces *fee tails* et de ces *remainders*, un père de famille peut substituer sa propriété jusqu'au septième degré, à ses descendans mâles, par droit de primogéniture : à son fils, à son petit-fils et à son arrière-petit-fils, par la constitution d'un fief conditionnel sur leur tête, et à ses trois autres descendans, par un *remainder*. La propriété rentre ensuite dans les mains de l'héritier de la loi qui peut à son tour renouveler le même ordre de substitution et retirer de la circulation une masse de biens fonciers, pour des siècles.

La loi et les tribunaux chargés de son application ayant en vue l'intérêt des héritiers, ont voulu restreindre cette manière de posséder. D'un autre côté, la rapacité d'Édouard IV, et plus tard celle

des *Tudors* qui voulaient trouver dans les forfaitures et dans les confiscations, soit de la loi des fiefs, soit de la loi criminelle, les moyens d'enrichir leur fisc, essayèrent à plusieurs reprises de détruire les substitutions des fiefs conditionnels : et la législation de ces divers régnes a présenté de constantes vicissitudes à cet égard. Tantôt ces princes ont obtenu leur abolition, tantôt la noblesse anglaise reprenant quelque force dans le parlement, a rétabli ce mode de substitution. Il existe encore; et il existe dans la plus grande force.

Sous des gouvernemens aussi cupides que ceux d'Edouard IV, d'Henri VII, d'Henri VIII et de la minorité d'Edouard VI, faire de pareilles substitutions était un moyen de conserver sa vie. La cour étoilée et les autres commissions n'avaient plus l'avarice, pour motif des jugemens à mort, qu'elles rendaient avec tant de précipitation et d'iniquité.

Sous Charles I.er, les substitutions ont repris plus de force. Il y avait encore les mêmes alarmes, ou des motifs de craintes d'un autre ordre, mais tout aussi forts. L'usage s'en est perpétué, jusqu'à l'avènement de la maison d'Hanovre à la couronne d'Angleterre. Depuis soixante ans, la nécessité de conserver, dans les familles, de grandes richesses qui les rendissent habiles à être investies de la pairie, a donné une plus grande force encore à cette facilité légale de substituer ses biens.

Les tribunaux et les légistes, dans leur action

lente et continue, ont circonscrit autant qu'ils l'ont pu, et à l'aide de leurs précédens, la possession en fief conditionnel : ils ont autorisé les usufruitiers d'un *remainder* à faire assigner, par voie d'affiches et de proclamations, ceux qui auraient droit à se présenter comme les héritiers du donateur auquel la *reversion* doit appartenir, à se faire connaître dans le délai de cinq ans; à défaut, dans cet intervalle, de leur légitimation, le fief conditionnel devenait libre. Dans d'autres temps, les héritiers légaux de l'auteur de la substitution ont fait effort, contre cet usage arbitraire, et ils ont pris l'habitude d'obliger les détenteurs de fiefs conditionnels ou de *remainder*, fermiers, intendans, agens, cessionnaires de l'usufruitier, à présenter, devant la cour du banc du roi, ou devant des juges commis par elle, le propriétaire à vie du fief conditionnel (*fee tail*) ou de son *remainder*.

Ce mode de substitution a eu plus de variété en Angleterre qu'il n'en a aujourd'hui. Beaucoup de ces substitutions étaient créées en faveur des cadets et des filles. Ils formaient d'avantage ce qu'on appelle, dans quelques pays de l'Europe, des bourses ou des dotations de famille. Depuis le dixhuitième siècle, tous ces *free holds* détachés ont été successivement réunis à de grandes masses de propriétés. Les terres se sont concentrées dans les mains des aînés : et il n'a été fait de dotations aux cadets et aux filles qu'en actions dans les fonds publics; ce qui a contribué à donner aux emprunts du gouvernement, une facilité extraordinaire.

Cependant les tenures en usufruit, pour une vie, existent encore. Les donateurs ou testateurs ont pris des moyens d'empêcher les dégats de la propriété, d'interdire les baux à longs termes, les arentemens abusifs et avec pots-de-vin, et ont déterminé, avec précision, dans les actes de donation et de dernière volonté, la cause et l'époque de la cessation de la tenure, sa qualité d'usufruit et son retour aux héritiers de la loi.

De la tenure en douaire.

Le douaire, d'après les lois anglaises postérieures à la conquête, est aujourd'hui de deux espèces différentes : il est constitué, ou en vertu de la loi commune, ou en vertu de la coutume.

Le douaire, d'après la loi commune, est du tiers des biens tenus en fief simple ou en fief conditionnel.

Le douaire coutumier est réglé, d'après la coutume immémoriale et authentique du manoir, ou bien du lieu du domicile des deux époux. Il n'est alloué à la veuve, que dans le cas où elle ne passe pas à de secondes noces; il est du tiers, souvent de la moitié. Quelquefois la coutume alloue la jouissance de la totalité des biens du mari décédé; quelquefois aussi elle le limite au quart. La veuve alors a recours à la loi commune qui lui donne le tiers.

Les terres, et les rentes ou obligations pécuniaires, que la loi ou la coutume lui assignent, elle les possède en fief ou en *free hold;* et elles lui sont allouées pour sa subsistance et celle de ses enfans et pour leur éducation.

Il existait autrefois trois modes de constitution d'un douaire : par le contrat de mariage, par un acte du père du futur époux, qui s'obligeait de donner, à la veuve de son fils, une certaine portion de revenu, enfin par l'abandon en *douaire*, *de la pluis bele* des terres du futur époux.

De la tenu en *joint t nancy.*

En remplacement de ces modes de constitution de douaire, et pour éviter de demander celui-ci à la loi commune ou de l'exiger de la coutume, on donne ordinairement, dans le contrat de mariage, une terre, des rentes, des provisions pécuniaires, réversibles au dernier survivant des deux époux; et elles sont possédées par l'un et l'autre époux conjointement (en *joint tenancy*). De là les contrats de mariage ont été appelés *jointure.*

La veuve trouve des avantages dans ce mode de constitution de douaire : elle en est saisie à la mort de son époux, tandis qu'il faut attendre souvent, et très-long-temps, avant de l'obtenir de la loi commune.

Ce douaire est à l'abri des confiscations pour forfaitures, felonies et trahisons; des baux onéreux ou faits à longs termes, par un époux de mauvaise humeur; des compositions de toute sorte (*fine, common recoveries*), des négligences concertées d'un mari qui veut priver sa femme de son douaire (*defaults, replevin, covin*), et autres ruses de la pratique du palais (1).

(1) Nous nous abstenons de donner, d'indiqu

De la tenure en courtoisie.

Les lois anglaises, soit saxonnes soit normandes, reconnaissent un autre mode de possession dans la tenure en courtoisie (*curtesy*), par laquelle le mari possède les biens de sa femme, en puissance maritale, pendant leur union et après sa mort. La femme, en puissance de mari, est appelée par les lois anglaises *fame coverte*, et le mari *baron*; et sa puissance elle-même, *coverture*.

De la tenure en forfaiture.

Les *free holds*, *free socages* (franches tenures) de quelque manière qu'elles soient possédées, et les baronnies d'honneurs et seigneuries de manoirs, aussi-bien que les propriétés d'une nature moins noble, peuvent parvenir, dans la possession d'une tierce personne, par forfaiture des biens, ou par exécution judiciaire.

Par forfaiture des biens : lorsqu'un possesseur de fief conditionnel, ou d'un *copy-hold*, cesse d'en remplir les conditions pendant deux années de suite, et lorsqu'il y commet des dégats (*waste*), le retour du domaine aliéné, dans les mains du donateur, du bailleur ou du locateur, et de leurs héritiers, est absolu et de droit. Le domaine réintégré est possédé, par celui-ci, de la même manière, qu'il l'était avant son aliénation temporaire. Statut de *Glocester*, de la 6me. d'Ed. 1, ch. 4; et statut de *Westmineter*, 2 de la 13e. d'Ed. 1, ch. 21.

---

toutes les questions auxquelles la jurisprudence anglaise, sur le douaire, donne lieu. (Voir l'édition de Littleton, avec les commentaires de M. Hartgrave).

Par exécution judiciaire : lorsqu'un créancier, en vertu des statuts *staple* et *marchant* ou d'un *elegit* (1) et dans le cas de la banqueroute, a été saisi de la totalité ou d'une partie d'un *free hold* ou d'un *free socage* absolu, pour éteindre dans ses mains, à l'aide des revenus, la dette en principal et intérêts, contractée vis-à-vis de lui. Il possède de la même manière que son débiteur, jusqu'au remboursement intégral de sa créance.

La tenure bourgeoise (*burgage tenure*) n'a lieu que dans les villes et bourgs et dans leur territoire; elle n'obligeait point à un service militaire, mais au paiement de quelques taxes municipales, de De la tenure bourgeoise.

---

(1) Par les lois anglaises, le paiement d'une dette peut être poursuivi, ou sur la personne par l'emprisonnement, ou sur les biens personnels, meubles (*goods and chattels*), du débiteur, ou enfin par la saisie des revenus immobiliers du débiteur; mais on peut rarement user à la fois de ces deux derniers modes d'acquittement. Le créancier doit donc opter : et l'acte par lequel il signifie cette option, s'appelle du premier mot de cet acte, *elegit*. D'après la loi féodale, il doit être laissé au débiteur une somme suffisante pour remplir les devoirs de chevalier, et aujourd'hui pour des aliments convenables à sa condition. On ne saisit donc que la moitié de son revenu. Il arrive souvent qu'un deuxième créancier ne peut plus saisir que les meubles; mais s'il y a carence, il revient sur le revenu immobilier et prend la moitié de ce qui est laissé, d'autres créanciers peuvent survenir et prendre encore la moitié du reste, le 8e., le 16e., le 32e., et un propriétaire d'immeubles est à peu près dépouillé de tous ses revenus

celles du *danegelt*, quand il existait (1), du *scot* et du *lot* (1), suivant les coutumes, et à la teneur des chartes d'incorporation des villes et bourgs. La succession à la tenure bourgeoise est dévolue au plus jeune des enfans mâles du dernier possesseur.

De la tenure en *gravel kind.*

La plus grande partie des terres du comté de Kent, est tenue en gravelkind, des mots saxon *gravel* tribut, et *kind*, sorte, espèce. Cette tenure existait même de temps immémorial, et les plus anciens féodalistes anglais ne la regardent pas comme une tenure féodale. Cependant la propriété peut en être atteinte, comme celle des autres fiefs, par la forfaiture féodale et la confiscation judiciaire. Elle est aliénable et, à la mort du propriétaire, elle se divise également entre ses enfans. Sa dénomination suppose que le possesseur de cette tenure était grevé d'un droit d'*escuage*, d'un impôt qui se trouve confondu ou remplacé par l'impôt territorial (*land tax*).

---

(1) Le *danegelt* etait un impôt d'un shelling et même deux, payé aux Danois. Il a été perçu jusqu'au règne d'Etienne, mort en 1154.

(2) *Scot* et *lot* sont d'anciens impots mis, sur les villes et bourgs, pour faire les frais des guerres contre les Ecossais, et la part et le lot des dépenses communales, qui revenait à chaque citoyen. Ils n'existent plus de fait et sont fondus dans l'impôt territorial et dans les cotisations municipales. Le nom s'en est conservé cependant, parce qu'à l'acquittement de cet impôt, est souvent attachée la jouissance des droits de bourgeoisie ou franchises de la corporation.

Les anciens domaines, *ancients desmenes* ou *demaine*, (en latin *vetus patrimonium domini*) sont des terres, qu'Edouard le Confesseur (saint Edouard) et Guillaume le Conquérant avaient donné à cultiver, moyennant un cens. Pour certifier leur nature, on a recours au cadastre que nous avons cité plus haut (*domesday book*). Si les terres, pour lesquelles on réclame ce privilége, n'y sont pas portées ou n'y sont plus reconnaissables, elles ne sont que franches charrues (*free socage*). Il en est de même, si ces terres sont revenues à la couronne, et ont été de nouveau aliénées, par elle. Leurs propriétaires peuvent refuser d'être jurés. Ils jouissent encore, dans leurs actions civiles, réelles ou personnelles, de divers avantages ou priviléges qu'il serait superflu de développer dans cet ouvrage.

De la ter en ancient mesnes.

Ces terres sont aliénables et elles se partagent, à la mort du propriétaire, entre ses héritiers.

Les tenures bourgeoises, les tenures en franche charrue, dont le nom désigne bien suffisamment la nature, celles en *gravel kind*, les anciens domaines royaux, sont d'une espèce inférieure à la franche tenure, (*free hold*) : les *copy-holds* et les tenures en charrue de *vilainie* sont d'une sorte bien plus ignoble.

Les *copy-holds* ou tenures, en vertu ou à la faveur d'un extrait ou copie du terrier, sont des restes du système de roture ou de *vilainage*, qu'avait introduit la loi féodale de Guillaume le Conquérant. Ils sont encore désignés aujourd'hui sous le nom de basse tenure.

• Copy-l

celles du *danegelt*, quand il exista ... du *lot* (1), suivant les coutumes ... chartes d'incorporation des ... succession à la tenure bou... plus jeune des enfans mâle ...

De la tenure ngravel kind.

La plus grande parti... Kent, est tenue en grav... tribut, et *kind*, sort... même de temps im... féodalistes anglai... tenure féodale. ... atteinte, com... ture féodale ... aliénable e... ...es par vise égal... ...me, du comté, suppose ... ...nt du terrier, ou co-grevé ... ...élivré au *copyholder*. trou... ...ne des *copy-holds* les plus relevés tor... ...ergé. Le détenteur du *copy-hold* est ... ...écialement de conserver les portions de ..., qui forment sa tenure, dans la même na-...e de culture, de distribution et d'aspect de la propriété, qui existait à son origine. Il ne peut communément abattre une futaie, labourer un pré, dessécher un marais ou un étang, démolir ou construire des édifices, donner plus ou moins d'étendue à ceux qu'il répare ; bâtir un moulin et détourner un cours d'eau, sans le consentement de celui de qui relève le *copy hold*, et qui ordinairement le fait chèrement acheter. Ainsi, l'extension de la

Les barons, lors de la conquête avaient donné des terres à cultiver à des paysans ou vilains, moyennant une rente, un cens, un service domestique ou rural. Par la suite des temps, ces terres, concédées à terme, restèrent, par tacite reconduction, dans les mains des détenteurs; furent possédés à vie, et passèrent même aux héritiers. La loi commune autorisa, garantit, encouragea même ces aliénations temporaires : et chaque propriétaire de *free hold*, de manoir ou de baronie fut tenu de remplir les pactes, que ses ancêtres avaient faits avec les possesseurs. Il doit donc exécuter les conditions stipulées par ceux, auxquels il a succédé.

Ces conditions varient et sont déterminées par la coutume du manoir, de la baronnie, du comté, ou sont exprimées dans l'extrait du terrier, ou copie du rôle, qui a été délivré au *copyholder*.

Une grande partie des *copy-holds* les plus relevés dépend du clergé. Le détenteur du *copy-hold* est obligé spécialement de conserver les portions de terre, qui forment sa tenure, dans la même nature de culture, de distribution et d'aspect de la propriété, qui existait à son origine. Il ne peut communément abattre une fûtaie, labourer un pré, dessécher un marais ou un étang, démolir ou construire des édifices, donner plus ou moins d'étendue à ceux qu'il répare ; bâtir un moulin et détourner un cours d'eau, sans le consentement de celui de qui relève le *copy hold*, et qui ordinairement le fait chèrement acheter. Ainsi, l'extension de la

ville de Londres a été extrêmement avantageuse, aux propriétaires de manoirs ou de *free holds* environnans. Pour accorder la permission de construire de nouvelles maisons, ils ont exigé souvent une composition (*fine*) équivalente à la moitié de la valeur de l'édifice.

Le *copy-hold*, n'ayant jamais été un fief, n'est pas sujet aux mêmes conditions d'hérédité, que les autres natures de propriété. Ces conditions sont déterminées par la coutume, qui doit être ancienne, de temsimmémorial, ou formée à l'aide d'une prescription assez longue, dont les lois anglaises établissent le mode. Si les *copy-holds* sont à vie, ou pour un certain nombre d'années, ils se transmettent, par des contrats ou actes que la législation désigne, sous le nom d'*admittance* ou admission de celui auquel ils ont été vendus ou de *surrenderer* (*sursùm redditio*, en latin). Le *surrenderer* est une acceptation, par le seigneur du manoir ou de la baronnie, de la démission du détenteur, et une investiture de celui qu'il présente à sa place, investiture qui ne peut pas être refusée. Des droits de mutation réglés, quant à leur quotité, par les diverses coutumes, sont dus à celui dont relève le *copy-hold*, ou le *common soccage*.

La propriété en main morte (*mortmain*) des corporations religieuses et civiles n'est pas un mode de posséder spécial et distinct, puisque toute sorte de tenure peut être possédée de cette manière, et devient dès-lors soumise à cette inaliénabilité de possession, qui en forme le principal caractère et

De la morte.

qui en opère la soustraction perpétuelle, de la circulation des biens-fonds.

Sous les derniers rois saxons, la majeure partie des propriétés foncières du royaume avait passé dans les mains du clergé. A la conquête, Guillaume Ier. s'empara d'une portion assez considérable de ces terres. Les ecclésiastiques possédaient cependant encore près de la moitié des fiefs du royaume. Guillaume leur avait imposé les charges féodales, dont, avant lui, ils étaient exempts. Pendant les 120 années, qui s'écoulèrent, de la mort du conquérant à la signature de la grande charte, le clergé eut l'habileté de reprendre tout ce qui lui avait été enlevé. Un des moyens pour y arriver, fut la persuasion, adroitement inculquée au peuple, que la possession des tenanciers et des vassaux du clergé avait plus de stabilité, que toute autre. On remettait donc des terres au clergé, pour les tenir de lui, en fief, ou en franche charrue. Mais le clergé, en devenant suzerain, confisquait assez cavalièrement et sous de vains prétextes de forfaitures féodales, ces terres qu'on s'était résolu à tenir de lui. Les injustices furent criantes. Le clergé en adoucit l'effet, par des compositions pécuniaires; comme il avait aidé à la reconnaissance des particuliers, qu'ils tenaient leurs terres de l'église, par des secours d'argent. Cette reconnaissance et ces forfaitures devinrent ensuite un mode avoué de transporter des propriétés au clergé. Des contrats même en furent dressés. D'autre part, depuis le 9me.

siècle, le clergé avait obtenu un dixième de tous les biens personnels des mourans et la totalité de ceux des intestats. Il aurait donc envahi toutes les propriétés de l'Angleterre.

Le chapitre 36 de la grande charte d'Henri III voulut parer à ce danger, et défendit de se soumettre à tenir en fief du clergé, sous peine de confiscation de la terre, au profit du seigneur du fief. Le statut de la 7e. ann. d'Ed. Ier., appelé le statut de *mortmain*, ou de *religiosis*, ajouta aux dispositions de la grande charte. Le clergé chercha à éluder l'une et l'autre loi. Une église, par ex., se prétendait des titres à la propriété d'une terre. Une procès s'établissait entre elle et le détenteur : et toutes les cours de juridiction étant alors remplies par des clercs, des jugemens dictés par elle, un arbitrage, une composition à prix d'argent, des vices de forme et toute la fraude que présentait alors l'action en *common recoveries* (*communis recuperatio*), mettaient cette terre dans ses mains. Le 2me. statut de Westminster de la 13e. d'Ed. Ier., pour proscrire ces extorsions, ordonna (ch. 32.) que dans ces sortes de procès, ou recourrerait au *jugement du pays;* c'est-à-dire, que des jurés s'enquerreraient du droit de l'église demanderesse, de sa bonne foi et de celle du défendeur, et que dans le cas, où l'un et les autres ne leur apparaîtraient pas, la terre serait confisquée au profit du seigneur du fief, en punition de la forfaiture du défendeur.

Enfin, un statut de la 34e. année de ce même

Edouard Ier, ch. 3, défendit que, sous aucun prétexte, même celui d'une fondation pieuse ou charitable, aucune terre fût aliénée en main morte, sans une permission scellée et signée du seigneur du fief dont elle relevait. Plus tard, on exigea une autorisation du roi.

Le clergé porta alors, de la jurisprudence romaine, dans l'anglaise, l'usage du fideicommis (*uses*). Il achetait une terre féodale et le vendeur en conservait la propriété; mais le clergé en avait l'usufruit à perpétuité. La terre vendue lui était ensuite donnée, à bail, pour mille ans : et comme une prise de possession, une délivrance d'ensaisissement n'avaient point eu lieu, puisque le vendeur en restait toujours propriétaire; ce n'était que bien long-tems après cette constitution de *fideicommis* et dans les cas d'échûte, ou de fortaiture féodales que cette translation de propriété était connue.

Un statut de la 15e. an. de Richard II, ch. 5, défendit, à la vérité, ces fideicommis, à moins que des permissions du roi et du seigneur suzerain n'en eussent été accordées; mais cette loi tomba en désuétude, pendant les guerres civiles.

Il fallait toute la violence du caractère d'Henri VIII et de l'esprit de la réforme, pour qu'un grand coup, une correction décisive fussent portés à ces abus. Le statut de la 22e. ann. d'Henri VIII, ch. 10, défendit absolument tout fideicommis comme toute donation aux églises. Le roi cependant s'était déjà emparé des biens du clergé régulier, et d'une grande partie de ceux du clergé séculier.

Le chapitre 2, des constitutions de Clarendon, promulguées en 1164, sous Henri II, avait permis les aliénations en main morte, dès que le consentement du roi revêtu de certaines formes, avait été obtenu. Marie Ire., fille d'Henri VIII, se servit, de cette loi, pour faire rentrer le clergé dans ses biens : et quoique cette princesse eût garanti aux acquéreurs des biens ecclésiastiques, les aliénations et les ventes, que le roi son père leur en avait faites, le stat. 1 et 2 de Ph. et Mar., ch 8, autorisa, pendant 20 années consécutives et sans permission spéciale de la couronne, tous les retours et aliénations de propriétés territoriales, en faveur des églises. Cette loi fut rapportée sous Elisabeth.

L'abus des aliénations en main morte continua, depuis Jacques Ier., jusqu'à Georges II, parce que ces aliénations avaient pour but réel, ou prétendu, des fondations d'églises, d'hôpitaux, d'écoles et autres œuvres charitables. Presque toutes ces donations étaient obtenues des mourans à leur lit de mort et par des obsessions indécentes ou condamnables. La couronne accordait trop facilement les autorisations nécessaires.

On rendit donc, en 1736, une nouvelle loi (St. 9, Geo. 2, ch. 36), qui défendit toute aliénation de terres, tenures, rentes, droits de patronage, par des testamens, à des corporations civiles ou religieuses. Elles ne peuvent plus être effectuées que par des contrats (*indentures*) : et le donateur doit survivre une année, si la dotation est en fonds de

terre; et six mois, si elle est en capitaux de la dette publique, à la signature du contrat, qui, d'ailleurs, doit être enrégistré, dans les six mois de sa date, à la chancellerie.

Depuis cette loi, et d'après ce qu'on croit son esprit, les jurisconsultes anglais estiment qu'une donation, en argent à des corporations, quelles qu'elles soient, n'est pas soumise à cette loi, qui d'ailleurs excepte les universités et les colléges publics d'Eton, Westminster et Winchester : et qu'elle n'a pas besoin, pour sa validité, des licences de la couronne. Mais, comme, d'après la loi commune, toute corporation a le droit d'employer ses capitaux en achats de fonds de terre, il en est résulté que les mains mortes ont enlevé beaucoup de fonds de terre, de la circulation. Insensiblement, à la vérité, cet usage s'est affaibli parce que très-peu de fonds de terre se trouvaient offerts à la vente. Les donateurs de capitaux ont commis un ou plusieurs dépositaires (*trustee*) pour placer le fonds qu'ils destinaient à une fondation, d'une manière inattaquable; et ceux-ci ont acheté au profit du donataire, des biens-fonds, quand ils en ont trouvé, ou des parties de la dette publique, plutôt dans les 3 pour % que dans les 4 ou 5 pour %. Les corporations ont donc dans les fonds publics une très-grande partie de leur revenu. Elles auraient eu, en fonds de terre, 2 ½ p. % de leurs capitaux, elles en ont 5 ou 6 dans les 3 p. %, dette à peu près *irréductible*.

Le système de M. Pitt, depuis 1792, a contribué

à augmenter le nombre des mains mortes. Il a été permis au clergé, lors du partage des biens des communes (*bills of inclosures*) de recevoir en échange de sa renonciation aux petites dîmes, un cinquième des biens communaux : et on lui a accordé la faculté de louer les terres à enclore et défricher, par des baux de vingt et un ans.

Tels sont les divers modes de posséder en Angleterre, dans le pays de Galles et en Irlande. Il faut remarquer cependant qu'au moyen des agglomérations de propriétés territoriales, un grand nombre de *copy-holds* ont été rattachés aux *free holds* dont ils relevaient. Ces *free holds* en même temps ont été souvent réunis dans les mains d'un seul possesseur. Les *free holds* sont donc moins nombreux qu'il y a cent ans. On comptait en 1780, dans l'Angleterre et la principauté de Galles, 250,000 propriétaires, on n'en compte pas 33000 aujourd'hui, parmi lesquels, doivent figurer une partie assez considérable des 12,000 titulaires de bénéfices du culte anglican, et un assez grand nombre des 11,600 corporations de toute nature, de cette partie de l'empire britannique.

Du mode d'acquérir la propriété.

Le mode de posséder, et la nature de la propriété doivent introduire, et ont introduit en effet une grande variété dans le mode de la transmettre.

La propriété des biens s'acquiert par succession, par l'hérédité, par testamens et autres actes de dernière volonté, et par des obligations ou contrats de toute nature.

De l'hérédité. L'hérédité (*descent*) du latin *descensus*, est le titre, en vertu duquel, un individu, après le décès d'un ou de plusieurs de ses auteurs (*ancestors*) obtient le fief (*free hold*) ou tenure supérieure, possédé par le dernier de ses ancêtres, directement, ou par droit de représentation.

C'est sur ce mode d'acquérir la propriété que la loi féodale anglaise paraît dans toute sa force.

Toutes les terres libres, ou au moins la majeure partie, étant considérées comme des fiefs, elles sont soumises à la loi normande de succession des fiefs pour leur transmission.

Les fiefs furent d'abord à vie, mais pendant un temps assez court : nul ne pouvait ensuite succéder à un fief, s'il n'était capable d'en remplir les devoirs et de faire un service de chevalier. Ces terres passaient donc à l'aîné des enfans mâles, ou aux enfans mâles de cet aîné, et à défaut de mâles vivans à la mort du chevalier investi du fief, au petit-fils aîné issu de l'aînée de ses filles, et ces terres sont encore soumises à cet ordre d'hérédité ; elles ne parviennent aux femmes qu'à défaut des héritiers mâles ou de leurs représentans.

La représentation en Angleterre est admise à l'infini. Le mode de compter les degrés de parenté est celui qu'a adopté notre Code civil.

La loi des successions aux fiefs simples (*free holds*) aux seigneuries de manoirs et aux baronnies d'honneurs est une des plus importante de la législation anglaise. Nous croyons devoir développer

es principes ou régles (*canon*) qu'on en dérive. Nous le ferons aussi brièvement qu'il sera possible (1).

Le premier de ces principes ainsi dérivés est, que l'hérédité doit descendre, en ligne directe, aux individus issus de la personne qui était saisie du fief, au moment de sa mort, et à l'infini : et ne point remonter aux ascendans. Ainsi un père, un ayeul ne sont jamais héritiers des fiefs de leur fils ou petit-fils.

Le deuxième est que la ligne directe de descendance masculine doit être admise, avant la ligne directe de descendance féminine.

Le troisième est que, lorsqu'il y a plusieurs descendans mâles au premier et même degré, l'aîné doit être préféré. Lorsqu'il n'y a que des femmes, elles partagent ou possèdent par indivis, à l'exception des titres de pairies féminines, qui ne pouvant être ainsi possédés, sont conférés par le souverain à l'une des héritières. Avant sa détermination, la pairie est en *abeiyance*.

Le quatrième principe admet, que la ligne descendante à l'infini de toute personne décédée, représente cet ancêtre, et se trouve à la même place, qu'il occuperait lui-même, vis-à-vis de la loi, s'il

---

(1) Voir Tomlines, *dictionary at law*, titre *Descent*; les commentaires de *Littleton* et le traité sur les successions de *Watkins*.

était encore vivant. C'est ce qu'on appelle l'ordre ou le mode de représentation.

Si un père ne laisse que trois filles; qu'une de ses filles, fût-elle la dernière, ait deux enfans mâles existans, à la mort de leur grand-père, l'aîné de ces mâles est appelé à la succession de son grand-père, à l'exclusion de son frère, de sa mère, et de ses tantes; et son frère après lui.

Le cinquième veut qu'à défaut de descendans en ligne directe, la succession passe dans la ligne collatérale, mais en telle sorte cependant que l'héritier collatéral ne succède qu'aux fiefs, que possédait celui dont il descend. Ainsi, par exemple, un collatéral au huitième degré n'hérite que des biens que possédait le trisayeul chef de leur souche commune. Les biens qu'ont acquis le bisaïeul, l'aïeul et le père du décédé dont la succession est ouverte, sont libres: et il peut en être disposé par testament et autres actes de dernière volonté, ou par des contrats.

Le sixième *canon* de la loi des successions veut, que le collatéral, saisi de la succession d'une personne décédée, ait *tout le sang de l'ancêtre commun*, et soit né du père et de la mère, auteurs de la souche commune. Le *demi frère*, ou le frère consanguin et ses héritiers, ne succèdent pas. Il faut que les frères ou sœurs soient germains.

La septième règle exige que, dans les successions collatérales, le représentant d'un descendant mâle soit préféré, quoique dans un degré plus éloigné,

au représentant d'une femme, descendante de l'auteur commun.

De ces règles ou principes des lois d'hérédité, il résulte, 1°. qu'il existe, en Angleterre, une substitution perpétuelle des biens de l'ayeul décédé, à ses petits enfans; 2°. qu'un père ne peut disposer ou vendre, en vertu de dispositions testamentaires ou actes de partage, de vente ou d'aliénation, en faveur de ses enfans et d'autres, que les biens qu'il a acquis lui-même à titre onéreux (ce qu'on appeler en Angleterre, *a valuable considération*); car s'ils lui sont échus par droit d'hérédité, leur transmission est limitée, par les lois mêmes, qui régissent cette hérédité, ou par les conditions, dont elle est grevée.

La loi féodale de Normandie introduite à la conquête (1), n'admettait point de dispositions testamentaires (*wills* et *testaments*). Le comté de Kent et quelques parties de territoires, bourgs et manoirs, qui avaient conservé les lois saxones, restèrent dans l'usage de disposer par des actes de dernière volonté (2). Des dispositions testamentaires.

On conçoit que, dans le nouveau système adopté

(1) *Wright of tenures*, n°. 72.

(2) On appelle en Angleterre, spécialement et avec plus de précision, *Wills*, les dispositions testamentaires relatives à des biens réels; et *testaments, legacies* (legs) *donatio causâ mortis*, celles qui regardent des biens personnels. Les *Wills* cependant disposent des biens personnels, avec les réels.

par Guillaume, tous les biens fonds n'étant que des fiefs, bénéfices laics et offices donnés par le souverain, d'abord à vie, ensuite avec hérédité aux fils aînés, la transmission de leur propriété ou bien plutôt de leur possession, était enlevée au dernier titulaire : ces biens ne pouvaient être partagés et légués, par lui.

Les biens personnels et mobiliers de ce détenteur de fief étaient moins considérables qu'ils le sont aujourd'hui, et passaient à sa veuve et à ses enfans, par des donations au lit de mort. Le seigneur suzerain demandait et se réservait le meilleur cheval du défunt, quelques parties de son armure; quelques pièces de bétail (1). Il n'y avait donc que très-rarement une nécessité pressante de faire un testament; mais lorsque les biens personnels devinrent plus considérables, le roi se prétendit des droits sur eux : on prit donc le parti d'en disposer de son vivant. D'un autre part, Mathieu Paris nous apprend que les canons de l'église d'Angleterre, antérieurement à la conquête, obligeaient les fidèles à laisser un dixième de leurs biens personnels ou mobiliers à l'église, pour être employés à des œuvres pies. Ceux qui n'obéissaient pas à ces canons, étaient privés de la sépul-

(1) C'est là proprement ce qui constitue un *Herriot*, et qu'en Normandie, spécialement pour les ecclésiastiques, on appelait, *le déport*, *le mortuaire*, *le déport mortuaire* : celui d'un curé appartenait à l'archidiacre.

ture ecclésiastique; ils étaient dès-lors considérés comme damnés. Bientôt, et à plus forte raison, on tint pour tels ceux qui décédaient sans faire de testamens : il fallut donc presque toujours faire des dispositions de dernière volonté pour ses biens personnels. Ces testamens étaient reçus par des notaires apostoliques ecclésiastiques. Les seuls jurisconsultes de cette époque étaient des clercs; tous les actes d'alors, comme le sont encore ceux d'aujourd'hui, exigeaient des sermens ; et l'église se prétendait le droit de juger de leur accomplissement comme de leur violation; profanation religieuse, qu'elle devait punir, de toute la flétrissure de ses jugemens.

Des co[urs] ecclésiastiq[ues,] juges des c[au]ses testam[en]taires.

Les cours ecclésiastiques étaient permanentes, éclairées et respectées. Toutes les causes de testamens y étaient et y sont encore portées, comme celles de mariage, de paiement et de possession de dîmes, et autres, plus nombreuses en Angleterre, que dans les chancelleries et dans les officialités romaines. Au roi, fut accordé, pendant quelque temps, un deuxième dixième des biens personnels des testateurs; et la couronne, à cette condition, consentit expressément à cette extension de juridiction des cours ecclésiastiques. Depuis Henri VIII, elle en régla, d'accord avec le parlement, l'exercice et les prérogatives.

Les officialités diocésaines (*consistory court*), quand les biens du défunt sont dans un seul diocèse; celle du métropolitain, quand ils sont dans plusieurs diocèses de la même province : et la cour

de la prérogative, quand ils sont situés dans les deux provinces de Cantorbéry et d'Yorck, jugent les causes testamentaires. C'est devant ces cours, que sont ouverts les testamens, et que leur validité est discutée (*probates of wills and testaments*) : ce sont elles, qui nomment des exécuteurs testamentaires, lorsque les testateurs n'en ont point désigné, ou que ceux qui ont été nommés refusent de l'être; et qui instituent des administrateurs des biens des intestats, par des actes désignés sous le nom de *letters of administrators* (Voir à cet égard *repertory of jurisprudence*, G. no. 38;— *Finch-laws* 173, n°. 4.— St. 21, H. 8, ch. 5,—29, H. 8, ch. 2.—St. 1, Jac. 1, ch. 17). Les cours ecclésiastiques sont des cours d'équité, qui ne sont point tenues de juger, d'après la loi commune.

Principes généraux de la jurisprudence anglaise sur les testamens.

Les testamens et les actes de dernière disposition ou de dernière volonté sont oraux et nuncupatifs, ou écrits.

1°. Les testamens faits de vive voix étaient plus en usage autrefois, qu'ils ne le sont aujourd'hui. La loi a tendu à en restreindre l'usage : ils ne peuvent infirmer ou détruire un testament écrit.

2°. Le statut de la 29°. année de Charles II, chap. 3, appelé le *statute of fraudes*, a fixé les régles essentielles des testamens écrits. Ils doivent 1°. être écrits, 2°. être signés du testateur, ou contenant quelques parties écrites de sa main; le commencement ou la fin : 3°. être souscrits en sa présence, simultanément, ou séparément, par trois témoins.

Les statuts, 32, 37 et 38 d'Henri VIII, — et 4 et 5 de Guillaume et Marie, — St. 7 et 8, W. 3, ch. 38, — St. 2 et 3, Ann., ch. 5, — St. 1, Geo. I, ch. 18, §. 17, ont déterminé, avec plus de détails, la forme des testamens et la capacité des testateurs : et l'application de la loi commune faite par la cour du banc du roi, dans divers cas mixtes, a fourni un ordre de *précédens*, par lesquels, ont été influencées les décisions des cours d'équité (ecclésiastiques).

La jurisprudence anglaise requiert dans les testateurs, 1°. une discrétion suffisante ; 2°. liberté de personne et de volonté : et 3°. que celui qui fait un testament ne soit pas sous le joug d'une contumace (*outlawry*) et d'une prévention de crime.

Il résulte, de ces principes, qu'un étranger ne peut disposer que de ses biens personnels ;

Qu'un mineur de vingt-un ans ne peut disposer que de quelques biens personnels ;

Que les idiots, les fous, les lunatiques, dans les momens de l'égarement de leur raison, et les aveugles sourds et muets en même temps, ne peuvent disposer ;

Que les aveugles ne le peuvent que de vive voix et en présence de plusieurs témoins ; et que les sourds et muets ne le peuvent que par écrit.

La femme en puissance de mari (*fame coverte*) ne peut généralement pas tester, sans l'autorisation de son mari : autorisation, que ne peuvent suppléer les tribunaux du royaume.

peut disposer, parmi les biens réels, ni des *free holds*, ni des seigneuries de manoirs, ni des seigneuries de baronnies: leur héritier est désigné par la loi de l'hérédité, que nous avons développée plus haut. Il ne peut disposer non plus des biens réels, tenus en *gravelkind*, en *ancient desmenes*, en *burgage tenure*. Les premiers sont partagés; les autres vont au plus jeune des enfans mâles.

Ce n'est donc, que des franches charrues (*free socage*), et des restes de jouissance des *copy holds*, qu'un testateur a la libre disposition.

A la vérité, si le testateur n'a pas d'enfans; n'a eu ni frère, ni sœur, ni oncle, ni tante, tous ceux des biens réels acquis par lui, par son père ou par son grand-père, et ainsi de suite, sont libres et passibles de toutes ses dispositions.

Les biens réels qui peuvent être donnés par acte de dernière volonté (*will*, *last will*), sont donc très-restreints. Ces actes même, peuvent être suppléés, par des partages du vivant du testateur à ses enfans (*devize* du mot français *diviser*); par des dons (*gift*), et transports (*conveyances*); par des constitutions de dot et de douaire (*joint tenancy*); par des constitutions de fiefs conditionnels (*fee tail*), et par les dispositions affectant ces mêmes fiefs condi-

---

leur dernier mâle. On n'a fait aucune observation, et il était impossible d'en faire sur l'extinction totale d'une famille, par défaut de descendance féminine.

tionnels, après l'extinction d'une, de deux, ou de trois vies (*remainders*), pour trois autres vies encore. Leur retour (*reversion*) à l'héritier de la loi s'opère ensuite, en vertu de la loi commune.

D'après le système combiné de la nature de la propriété et des lois de l'hérédité, il est aisé de concevoir, que les actes de dernière volonté, sur les biens réels, sont très-rares. Il est peu de biens réels libres. Les dispositions testamentaires frappent aujourd'hui sur les biens personnels; sur les choses en action et sur des fonds dans la dette publique, ou dans des entreprises de commerce et autres. Les fortunes en fonds de terre ont dû dès-lors s'agglomerer en très-peu de mains.

A la dispo-tion des bi-personnels.

On peut disposer, par *testament*, des biens personnels, soit *chattels réels* et personnels, soit *choses en action*.

Mais tout testament suppose et exige un exécuteur testamentaire. Il doit en avoir été désigné un. S'il n'a pas été nommé, les cours ecclésiastiques en choisissent un ou plusieurs.

Les fonctions des exécuteurs testamentaires sont de procéder aux funérailles du défunt; à la reconnaissance de la validité du testament; à la confection de l'inventaire; à la vente des biens personnels; au paiement des dettes dans l'ordre légal de leur priorité, et au prorata des forces de la succession; et ensuite à l'acquittement des legs faits, par le testateur.

De l'acqu-tement des-tes.

Le paiement des dettes, soit par les exécuteurs testamentaires nommés par le testateur ou choi-

sis par les cours ecclésiastiques, soit par les administrateurs, espèce de curateurs aux biens vacans, dont nous parlerons plus bas, nécessite quelques développemens.

La partie des biens d'une succession, appliquée par le testateur ou par la loi, au paiement des dettes, s'appelle *assetz* (du mot français *assez.*)

Les biens personnels, désignés sous le nom de *chattels* personnels, doivent d'abord être épuisés; les *chattels* réels deviennent ensuite *assetz;* après eux, les choses en action, à l'exception des annuités et des intérêts dans les fonds publics, qui ne peuvent former *assetz* que par la volonté expresse du testateur.

Si la succession doit, en vertu d'une obligation, par laquelle le défunt ait engagé lui-même, et ses héritiers, exécuteurs et administrateurs; à défaut de biens personnels suffisans, les biens réels deviennent *assetz*, dans l'ordre suivant : 1°. ceux que le testateur a destinés à l'extinction de ses dettes; 2°. ceux qui sont dévolus à l'héritier de la loi; et 3°. ceux qui ont été donnés en dépôt pour lui, et qui sont rapportés à la succession. Mais il faut bien se ressouvenir, que ces biens réels ne deviennent ainsi *assetz* que lorsqu'ils ont été acquis par le défunt, de ses deniers et à titre onéreux, ou sont de purs dons à lui faits : et que les *free holds* et autres tenures supérieures à ceux-ci, sont toujours exceptés, ainsi que les *copy holds*.

La délivrance des legs est subséquente à l'acquittement des dettes, et elle s'effectue, suivant l'ordre indiqué par le testateur. De la délivrance des legs et de la distribution aux héritiers.

La distribution du reste des biens personnels souffre plus de difficultés et présente une multitude d'exceptions et de cas particuliers, sur lesquels le stat. de la 22[e]. et 23[e]. ann. de Charl. II, chap. 10, confirmé et étendu par celui de la 29[e]. du même prince, ch. 30, a établi des principes et des règles importantes.

Il n'y a aucune difficulté, lorsque le testasteur a parlé et a nommé un héritier. Mais dans le cas contraire, la loi a suppléé à son silence.

Lorsque le testateur a nommé des exécuteurs testamentaires et ne leur a pas fait de legs, s'il n'a pas désigné des héritiers, ces exécuteurs testamentaires sont censés l'être et partagent, entre eux, le reste des biens personnels : s'il leur a fait des legs et n'a point nommé d'héritiers, ils recueillent et partagent, entre eux, le reste des biens personnels; mais ne le possèdent qu'en dépôt, pour l'héritier qui pourrait se représenter par la suite, nommé peut-être, par un testament jusqu'alors inconnu.

Si le testateur n'a nommé aucun exécuteur testamentaire, ni héritier de ses biens personnels, sa succession est assimilée, sur ce point, à celle des intestats : et elle en suit les lois.

Nous avons vu, que les cours ecclésiastiques étaient juges en matière de testamens. Dans les succes- De la succession des intestats.

sions, où le testateur n'a point désigné d'exécuteurs de ses dernières volontés, les cours ecclésiastiques les nomment, et elles choisissent des administrateurs dans celles des intestats.

Les statuts de la 31e. an. d'Ed. 3., ch. 2, de la 29e. d'Henr. VIII, ch. 4, et de la 20e. de Char. II, ch. 3, prescrivent, aux cours ecclésiastiques, de ne confier l'exécution des testamens et l'administration des biens personnels d'un intestat, qu'au mari et à ses représentans, des biens de la femme; à la veuve, ou au plus proche parent, des biens du mari; et à défaut de ceux ci, au plus proche parent de la ligne du défunt. Ils ordonnent, que les degrés de parenté soient comptés, d'après le mode en usage dans la loi commune, et non d'après celui de la loi féodale d'hérédité aux biens réels. Ainsi, dans cet ordre, sont comptés comme plus proches parens (*next of skin*), les enfans, le père ou la mère, les frères, les aïeuls et aïeules, les oncles et tantes, les neveux et nièces, enfin les cousins. Les frères consanguins ou utérins (le *demi-sang*, *half blood*), sont préférés aux aïeuls, et ainsi de suite pour les oncles et tantes du *demi-sang*. Si aucun des parens ne veut s'investir de l'exécution ou de l'administration, le dernier des légataires, ou un créancier peut l'accepter; à défaut de ceux-ci, l'ordinaire peut commettre telle personne qu'il veut.

Le statut de *la distribution* de la vingt deuxième et ving-troisième année de Charles II, chap. 10, et celui de la vingt-neuvième de ce prince qui en a

étendu les dispositions, obligent les exécuteurs testamentaires et les administrateurs des biens personnels d'une personne décédée, à faire du reste des *assets* en biens personnels, existant encore après l'acquittement des dettes et des legs, le partage suivant : un tiers à la veuve, et les deux tiers aux enfans ou à leurs représentans ; en tenant compte pour ceux-ci des avantages qu'ils auraient reçus de leur père, pendant sa vie ; s'il n'existe pas de veuve du défunt, la totalité aux enfans, par égale portion ; s'il n'a pas été laissé d'enfans, une moitié à la veuve et l'autre au plus proche parent ou à ses représentans ; enfin, s'il n'existe ni veuve ni enfans, au plus proche parent, mais non au-delà des cousins germains. Quand il y a plusieurs parens au même degré, ils partagent également.

La principauté de Galles, le comté d'Yorck et la ville de Londres ont des coutumes particulières qui sont observées avec soin.

Lorsque des bâtards meurent intestats et sans femme ni enfans, n'étant censés les fils de personne, l'ordinaire peut se mettre en possession de leurs biens et les appliquer à des œuvres pies (1). Il est

(1) Les *œuvres pies* ne peuvent plus être que des dotations d'écoles et d'hôpitaux. Bâtir une église, fonder un chapitre, demander des prières pour le salut de l'âme du testateur, sont considérés, depuis la réforme et d'après les statuts 23, H. 8, c. 10.—1, Ed. 6, c. 14, comme des usages superstitieux (*superstitious uses*) : et si un testateur faisait de pareilles dispositions, les biens ainsi légués étaient confisqués

priété incommutable, dans les mains du donataire. Il devint dès lors soumis, aux mêmes lois, qui réglaient la transmission des autres biens réels, et aux mêmes charges, dont ceux-ci étaient passibles. Les cours des lois rentrèrent dans la connaissance des causes du fidéi-commis et les enlevèrent aux cours d'équité et de chancellerie.

Du dépôt, (*trust*).

Mais il y avait toujours des intérêts pressans à éluder cette loi, on introduisit l'usage des *dépôts* (*trust*). On construisit les fidéi-commis de la manière suivante : A donnait à B une propriété de biens réels, pour en livrer les fruits en fidéi-commis à C, qui les tenait en dépôt, pour en transmettre la jouissance annuelle à D, qui devenait le véritable donataire. C ne pouvait être grevé des devoirs et des charges de la propriété, puisqu'il n'en était que le dépositaire; et D jouissait, seul et sans crainte d'aucunes chances de forfaiture et de dettes, de l'objet du don. Cette pratique tendait à multiplier les fidéi-commis, à frustrer l'héritier de la loi des droits de l'hérédité, et à interdire à la loi la connaissance du véritable donataire. On voulut y porter remède; mais le *statute of fraudes* de la vingt-neuvième année de Charles II, ch. 3, dut se borner à obliger les donateurs qui se servaient de ce mode de *dépôt*, de le faire, par des actes ou par des dispositions de dernière volonté, enregistrés en cour de chancellerie, dans les six mois de leur date. Il exigea, que le donateur survécût, un an et un jour, à la signature de cette constitution, quand

elle était en fonds de terre; et six mois seulement, lorsqu'elle n'était effectuée qu'en argent ou en contrats. Dès-lors, toutes les opérations de la loi devaient avoir leur cours sur ces sortes de transmission de la propriété. Ce fut donc au donateur à établir clairement, dans l'acte, les conditions et les charges de cette sorte de transmission : le dépositaire (*trust*) n'en est que l'exécuteur.

Pour les terres et autres biens réels, ce *fidéicommis*, en *dépôt*, rentra dans l'ordre de constitution des fiefs conditionnels (*fee tails*) et de la disposition de leurs *remainders*, avec les conditions du retour aux héritiers de la loi (*reversion*).

Les annuités, dans les fonds de la dette publique n'existaient pas encore. Elles ouvrent donc aujourd'hui un ordre d'exception à la loi. On peut disposer librement, en dépôt, pour l'utilité des laïcs seulement, de cette sorte de *choses en action*. Vers la fin du dixhuitième siècle, la masse des biens réels en circulation a diminué de plus en plus; on a été forcé de renoncer aux fiefs conditionnels, et de faire ces donations en fidéi-commis, en purs dépôts d'annuité pour les immobiliser, sur la tête des donataires, ou à l'acquittement des charges dont on voulait les grever. Un et plusieurs dépositaires furent institués, dans l'acte de constitution. C'est en leur nom et à celui de leurs héritiers que les annuités sont inscrites. Elles ne peuvent être transférées que de leur aveu et en exécution de l'acte constitutif du dépôt.

bail ou arrentement; 3°. la cession du droit qu'on a à un *copy hold* (*surrenderer*); 4°. la cession, à un tiers, des droits, qu'on a sur tout autre bien réel, (*assignment*); 5°. la reconnaissance des conditions, à l'éxécution desquelles le *copy holder* s'oblige vis-à-vis de son inféodateur.

Il existe, en Angleterre, comme dans toutes les jurisprudences, une grande variété d'obligations. Ce serait trop étendre ce chapitre, de vouloir en donner l'état et les diverses espèces.

Conclusion et conséquences de cette législation.

Il résulte du mode de possession des biens réels, en Angleterre, et des lois de l'hérédité et des successions, soit légales, soit testamentaires, que la transmission de la propriété est grevée d'une substitution perpétuelle de l'aïeul aux petits-enfans; et qu'un père ne peut diviser, entre ses enfans, que ceux de ses biens qu'il a acquis à des titres onéreux, ou qui lui sont arrivés par des donations. Car s'ils lui sont échus par hérédité, leur transmission est limitée par la loi même qui a établi cette hérédité, ou par les conditions dont elle a permis qu'elle fût grevée.

Si nous considérons ensuite ces résultats, sous des rapports plus généraux et tout aussi importans, nous reconnaîtrons, que ces lois féodales de succession ont dû diminuer la quantité des propriétés territoriales, livrées à la circulation des achats et des ventes. Elles ont donc encore concentré, dans un petit nombre de mains, cette agglomération des grandes propriétés foncières.

Si on ajoute à cette opération constante de la loi, les causes ordinaires de l'accroissement des fortunes, dans les grandes familles, les alliances riches, les faveurs du gouvernement, les améliorations des propriétés territoriales, l'emploi des économies d'un revenu considérable et leurs accumulations; on ne sera plus étonné que le nombre des propriétaires, dans l'Angleterre et le pays de Galles, ne s'élève pas à plus de vingt mille peut-être.

Les faveurs de la loi ont toutes été pour les aînés. Sans doute les faveurs de la nature et les affections des pères se seront tournées du côté des cadets; et à l'aide de ces économies habituelles et considérables, des dotations leur auront été faites en annuités dans les fonds publics, en intérêts dans des entreprises de tout genre. Le crédit de l'Etat et la circulation des valeurs fiduciaires en auront donc été aidées et accrues.

L'église et l'armée de terre et de mer auront offert à ces mêmes cadets des emplois et des moyens de subsistance et d'avancement.

Sur les 12 à 13000 dignités et bénéfices de l'église anglicane, près de 9000 sont à collation laïque. Les familles les destinent, comme de droit, à leurs fils puînés; le reste est l'objet des grâces de la couronne, ou plutôt du ministère et de la faction qui est saisie du pouvoir. Il y a donc quelquefois moins d'indépendance dans ces grandes familles qu'on ne devrait l'attendre de leurs richesses. Les intérêts de l'église sont liés avec ceux

de cette haute aristocratie, et ils créeront cette opposition constante à l'émancipation complète des catholiques, que nous observons dans la période dont nous écrivons l'histoire. Il est aisé de prévoir que, lorsque l'église nationale sera à égalité de droit avec les communions catholiques, évangéliques, luthérienne, et les autres cultes non conformistes, on reconnaîtra la faiblesse du nombre de ceux qui professent la religion nationale. On se demandera pourquoi cette église est dotée, quand les autres ne le sont pas? Pourquoi des dîmes sont payées, pour les salaires d'un culte, qui n'est que celui du sixième de la population générale? et pourquoi elles ne sont pas appliquées à l'entretien des ministres religieux de ceux qui en supportent le fardeau?

Si l'armée de terre et de mer offre des emplois aux cadets des grandes maisons, on n'aura plus lieu de s'étonner que les guerres soient entreprises avec autant de légéreté et soutenues avec autant d'obstination; que leurs dépenses soient entachées de prodigalités aussi scandaleuses; que les expéditions navales soient aussi nombreuses, et les brigandages maritimes, sur les neutres, aussi révoltants.

Mais la loi, en agglomérant, dans un aussi petit nombre de mains, les fortunes territoriales, détruisait les fortunes moyennes en fonds de terre. Le système de charger les consommations d'impôts, résultat nécessaire de l'excès des dépenses et de l'intérêt des riches propriétaires en terre, composant, aujourd'hui, seuls, le pouvoir législatif, devait

augmenter la cherté des subsistances et des salaires de la main d'œuvre. Ces fortunes moyennes territoriales venaient donc se fondre dans la dette publique, qui offrait souvent, des capitaux qui y étaient placés, un revenu double de celui du produit des biens fonds. L'accroissement d'un papier-monnoie à cours forcé, et sa dépréciation lente et successive ajoutaient à la cherté excessive de toutes les dépenses : et pour subsister, les fortunes moyennes, transportées dans la dette publique, entamaient quelquefois leur capital. Ceux des propriétaires de ces fortunes moyennes, que leur sagesse prévoyante faisait échapper à cette nécessité, perdaient de cette aisance de la vie, source de beaucoup de vertus : et avec elle, s'évanouissait cette noble indépendance qui les relève toutes, et qui naguère était un des plus précieux attributs du caractère anglais. D'autres cherchaient leur subsistance dans les professions libérales, ou portaient les restes de leurs capitaux dans le commerce. Tout, dans celui-ci devenait convulsions et violence. On s'y livrait à l'esprit d'aventure et aux spéculations hazardeuses, réprouvées par l'antique bonne foi de la nation anglaise. Que de pertes réelles n'en ont pas été les résultats ?

Nous avons vu que l'adoption forcée des machines avait diminué le nombre des bras employés aux manufactures ; la consommation, d'autre part, par la destruction des fortunes médiocres, devenait moins forte : ce n'était donc plus, pour l'in-

térieur, que devait produire l'industrie anglaise. Il lui fallait donc un grand commerce : il lui fallait obtenir le monopole du commerce du monde et deshériter les nations, qui l'habitent, du domaine de leur industrie. De là des guerres perpétuelles : car elles seront des guerres commerciales, et leurs avantages seront toujours au dessous de ce qu'elles auront coûté.

Avec un tel ordre d'institutions, que nous livrera la prévoyance de l'avenir ? dans l'intérieur de l'Angleterre, les fortunes des Crassus, des Lucullus, des Cornéliens, les divisions intestines et les guerres civiles des riches patriciens des derniers tems de la république romaine ; des émigrations dans un autre hémisphère ; la dépopulation, ou douze millions de taxes des pauvres et un tiers, une moitié, le total peut-être des habitans de l'Angleterre, à la charge de ses riches ; des ilotes, des esclaves de la glèbe et bientôt des esclaves de la personne : et au dehors, des hostilités perpétuelles ouvertes ou cachées avec toutes les nations du globe, jusqu'à ce moment fatal, que nous voudrions voir plus éloigné, où une coalition générale maritime refoulant, dans ses îles, un peuple devenu, malgré lui et par le vice de ses institutions, ennemi de l'industrie, de la paix, de la prospérité, de la civilisation du monde, vienne, en armes, lui demander compte des dépouilles de l'univers et détruire une puissance dont il a si étrangement abusé.

CHAPITRE X.

Des institutions et de la Loi en général.

De la loi en général. — De la loi écrite ou des statuts. — De la loi non écrite ou coutumière. — De la loi commune (*common-law*).—Des coutumes particulières. — Des corps de droit étrangers adoptés en Angleterre. — Du droit canonique. — Du droit civil romain. — Des lois, sous les rapports des objets auxquels elles s'appliquent. — Lois administratives. — Lois fiscales. — Lois de l'excise. — Lois des douanes. — Lois des eaux. — Lois des forêts. — Lois de la chasse et de la pêche. — Système de l'instruction publique. — Lois relatives à l'administration des comtés. — Des *sheriffs*. — Du grand jury comme conseil d'administration du comté. — Des travaux publics. — De la corvée. — Du système municipal, des corporations. — Des villes et bourgs. — Des paroisses. — Lois des pauvres. — Code rural. — Lois d'usage des communes. — Du partage des communes.

De la lo général.

NOUS avons développé, dans le chapitre neuvième, les principes de la législation anglaise, sur la nature de la propriété, sa classification, le mode de la posséder et celui de l'acquérir. Nous allons voir ces principes, en action, et dans les règles de

conduite, ou dans les lois, dont ils ont déterminé la promulgation.

La loi (*lex*, en latin; *law*, en anglais; *lage*, en vieux saxon; *saxon-lage*, *merchient-lage*, *dane-lage* lois des Saxons, des Merciens, des Danois; et *ley*, en vieux français), est désignée, depuis Blackstone, sous le nom de loi municipale. Ce jurisconsulte la définit, « Une règle de conduite « civile, présentée par le pouvoir suprême d'un « Etat, ordonnant ce qui est juste, et défendant « ce qui ne l'est pas. » M. Christian et d'autres jurisconsultes anglais, pour donner plus de précision à cette définition, voudraient qu'elle fût ainsi conçue: « Une règle de conduite, prescrite par le « pouvoir public d'un Etat, établissant et certi- « fiant ce qui est droit, et ce qui ne l'est pas. »

Les plus anciens jurisconsultes anglais, d'accord avec la raison et pas toujours avec le fait, veulent, pour qu'une loi soit obligatoire, qu'elle soit juste; c'est-à-dire: qu'elle soit nécessaire, convenable ou utile; qu'elle soit manifeste et publiquement connue; qu'elle soit d'une exécution possible; et qu'elle n'ait pas, pour but, l'avantage particulier d'un ou de plusieurs individus: car elle serait alors un privilége.

Nous allons considérer les institutions anglaises, sous deux rapports; l'un, particulier à la jurisprudence de l'Angleterre; l'autre, général, et qui appartient à toutes les jurisprudences du monde.

Les jurisconsultes anglais classent les lois, en lois

écrites, statuts, et en lois coutumières ou non écrites.

La loi écrite comprend les statuts, ou actes publics et privés du parlement, faits ou passés, par le roi, les lords et les communes assemblés en parlement (1). De la loi écrite ou statuts.

Les statuts suppléent à l'insuffisance, quand elle est démontrée, de la loi commune; et corrigent les abus qui se sont glissés, dans son exécution, ou remédient à son non-usage qui n'est pas moins dangereux.

Cependant, lorsqu'ils sont en opposition avec elle; lorsqu'ils concourent et prescrivent simultanément avec elle, et que, dans ce cas, ses dispositions sont plus avantageuses aux citoyens, sur quelque point que ce soit; c'est la loi commune, qui doit être préférée.

Les statuts se ressentent, presque tous, de l'influence des tems, des partis, des passions, de ce qui forme le long chapitre des *circonstances*. Ils offrent, dans leur réunion, une multitude de dispositions contradictoires; des lois barbares et des lois humaines; des lois sages et des lois insensées, des lois enfin, qui accusent la précipitation, la fougue anglaise, ou l'impéritie et les

(1) Quelques personnes hésitent à ranger, parmi les statuts, les lois, actes ou résolutions des conventions. Ceux-ci sont en petit nombre, et depuis 1788, et l'introduction de l'usage d'y faire apposer le sceau royal, par une commission, ils ne diffèrent plus des statuts.

préjugés de ceux qui les ont proposées et adoptées. Le système fiscal poussé, dans ces derniers tems, à tous les excès, les a infestées, et a changé et dénaturé les institutions sociales le plus en harmonie avec le but de la civilisation. Les statuts ont introduit, dans l'application des lois civiles, une confusion, et un désordre difficilement remédiables et qui éternisent les procès. Il en est résulté, qu'au milieu de ce cahos, les cours d'équité, vrais et puissans tribunaux d'exception, ont pris plus d'empire et sont venus substituer aux *prescriptions* fixes de la loi, l'usage arbitraire de la discrétion de leurs juges.

Les jurisconsultes anglais, quand ils peuvent penser tout haut, demandent une révision constitutionnelle, tous les cinquante ans au moins, des lois portées par les législatures, pendant cet intervalle. Ce vœu suppose la création d'un code civil : et on en est malheureusement bien loin encore, en Angleterre.

La collection actuelle des statuts (*statute Book at large*) ne les offre, avec suite, et année par année, que depuis la 12ᵉ. année du règne d'Edouard IV, (1472). On trouve, à la tête de ce recueil, la grande charte d'Henri III, donnée la 9ᵉ. année de son règne (1225 et 1226) (qu'on confond, mal à propos, avec la grande charte de Jean sans-terre, de 1215); et ses confirmations dans la 25ᵉ. et la 38ᵉ. année du règne de ce Prince; les statuts de *Merton* (20. an. H. 3.) de *Marleberge* (52. an. H. 3.);

le 1[er]. statut de *Westminster* (3, Ed. 1.) et autres. Ces statuts ont été copiés, sur les six rôles de statuts, qui sont conservés dans les archives de la Tour. Le premier de ces rôles ne les donne, avec suite, que depuis le statut de *Glocester* (6. an. Ed. 1.); et le dernier finit avec cette même 12[e]. année d'Edouard IV.

Il est à remarquer, que l'autorité de ces premiers statuts du parlement, et jusqu'à la sixième année du règne d'Henri VI, est contestée, parce qu'ils ne sont pas passés et rédigés, du moins jusqu'à la deuxième année du règne d'Henri V, dans la même forme parlementaire, qu'ils ont eue depuis. Plusieurs de ces statuts ne font pas mention du consentement des communes.

Depuis la révolution, qui donna la grande charte d'Henri III, les lois étaient faites par le roi, les évêques et les barons ou par les évêques et les barons, avec le consentement du roi, sur la pétition des communes. Lorsque celles ci réclamaient décision, ou acte législatif, on leur demandait, si elles voulaient *novel ley*, ou *adjustement* des anciennes. Dans le premier cas, un statut était passé : et souvent il portait ce consentement des communes. Les statuts de cet ordre étaient inscrits, dans le registre des statuts (*statute roll*) ; ou plutôt ils étaient enfilés, à la suite de ceux qui avaient été précédemment publiés. Si les pétitions des communes n'avaient pour but que des corrections ou remises en vigueur des lois antérieures, il y était pourvu,

par des ordonnances du roi, rendues, pendant la session et de l'avis du parlement (*ordinances in parliament*). Le consentement des communes n'y était point exprimé ; et elles étaient portées au rôle du parlement. Le mal était, que ce système des ordonnances tendait à priver la législature de ses droits. Ces ordonnances furent faites ensuite, en conseil privé : l'on se servait d'ordonnances, là où un statut aurait dû être porté : et les ordonnances royales finissaient, sous les Tudors, par remplacer les statuts.

De la loi non écrite ou coutumière.

La loi non écrite ou coutumière comprend la loi commune, qui est l'expression ou le recueil des coutumes générales de la nation ; les coutumes locales ou particulières recueillies par des jurisconsultes, ou orales ; et les corps de droit, ou collections de lois étrangères, dont l'usage général a fait adopter l'application, dans des matières spéciales.

De la loi commune (*common law*).

La loi commune (1), *common law*, est fondée sur les coutumes générales du royaume et renferme, d'après les jurisconsultes anglais, les préceptes de la loi naturelle et de la loi divine. Elle est fondée sur

---

(1) Nous avons traduit *common law* par *loi commune* : quelques écrivains se sont servi du terme de *droit commun*. Ce mot ne nous a pas paru rendre l'idée de cette loi, qui était commune à toutes les nations, dont la réunion formait le peuple anglais, et qui est composé de lois particulières, saxonnes, anglaises et merciennes, de divers princes, danoises de Canut, et normandes de Guillaume le Conquérant, et de ses enfans.

la raison : et elle en est regardée, comme la perfection (1). C'est elle, qui règle le mode de posséder et celui d'acquérir, qui garantit la liberté et la sûreté des personnes ; et qui détermine la nature et la forme des actions judiciaires, pour conserver ou revendiquer l'exercice de ces droits ; ce qu'on appelle l'ordre des procédures.

Lorsque les nations de la Basse-Germanie envahirent l'Angleterre, il y existait deux peuples différens, les Bretons et ceux des insulaires qui étaient devenus Romains ; et qui, les uns et les autres, s'étaient réfugiés dans les montagnes de l'île de la Bretagne (dans la principauté de Galles) ; et les Pictes ou Calédoniens qui, repoussés par les Romains dans la partie septentrionale de l'Ecosse, au-delà du mur de Sévère, s'étaient, lors de la chûte de l'Empire, rués sur l'Angleterre et en occupèrent les contrées septentrionales. Trois nations germaniques, les Saxons, les Angles et les Jutes prirent part à l'invasion. Les Saxons formèrent les trois royaumes d'*East-Sax*, *South-Sax* et *Weast* ou *middle Sax*, (*Essex*, *Sussex* et *Middlesex*); les Anglais, les royaumes le *Weastanglie*, *Mercie* et *Northumbrie* ; et les Jutes, le royaume de *Kent*, dont l'île de Wight était une dépendance. Ces peuples avaient leurs lois ou coutumes différentes. Ils se réduisirent cependant à deux, la loi des West-Saxons et celle des Merciens

(1) Commentaires de *Coke* sur Littleton, 97, 142. — *Treatise of law*, pag. 2.

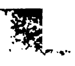
(*West-Saxon lage, Merchient lage*). Les Saxons orientaux, ayant été conquis par les Danois, reçurent les lois de ces peuples (*dane lage*). Il y avait donc trois codes de lois, indépendamment de ceux des Gallois et de la Calédonie. A la conquête de Guillaume, les lois normandes, celles surtout, qui sont relatives à l'hérédité et aux matières féodales et les lois de Guillaume, lui-même, qui réforma quelques dispositions de ces trois codes jusqu'alors en vigueur, formèrent un quatrième code.

Ethelbert, premier roi Saxon chretien, est le promulgateur du premier corps de lois des Saxons occidentaux. Alfred le Grand, appelé *Anglicarum legum conditor*, trois cents ans après, réunit en un seul code, les lois des Saxons occidentaux, et celles des Merciens, qu'il appela la *loi commune*, (aux deux peuples) et dont il prescrivit l'observation dans toute l'heptarchie saxonne. C'est ainsi qu'elle a pris le nom de *commune*.

Les Danois avaient été repoussés de l'Angleterre, mais leurs lois y avaient pris racine : Edouard le Confesseur, *legum anglicarum restitutor*, en formant un nouveau code de *la loi commune*, y fit entrer les lois danoises (*danelage*).

Enfin, sous le règne d'Edouard Ier., Britton, évêque d'Hereford, composa, par les ordres de ce Prince, et à l'imitation des instituts de Justinien, son ouvrage de *la Loi commune* (1), dans laquelle,

(1) *Staundforde's prerogative*, 6, 21.



il inséra les lois normandes (*franceze ley*), introduites par Guillaume le Conquérant et par ses enfans.

Ce corps de lois ainsi réunies et publiées devint l'objet des commentaires et des travaux des gens de loi les plus estimés. Lord chef justice Glanvil écrivit, sous le règne d'Henri II, son traité de *la Loi commune*. Sous Henri III, Bracton publia un ouvrage sur le même sujet. Deux cents ans après, Littleton, qui, sous Edouard IV, jouissait d'une grande réputation, composa son excellent ouvrage sur le mode de posséder en Angleterre, (*of the english tenures*). Jacques I était à peine assis sur le trône, que sir Edouard Coke, ou autrement lord Coke, réunit, en un volume, quatre livres des instituts sur la *Loi commune* et un commentaire sur le livre des tenures anglaises de Littleton. A la même époque, le docteur Covel traitait le même sujet. Sous Georges I, on a les ouvrages du docteur Thomas *Wood*. Enfin sous Georges III, Blackstone a publié ses excellens commentaires sur les lois anglaises.

Les collections de Britton, de Bracton, de Glanvil et de Littleton, portent, à la marge, l'indication des lois particulières, dont elles sont composées.

Depuis Bracton, qui publiait sa compilation, vers 1250, jusqu'à 1472, d'autres lois étaient venues accroître le corps de la loi commune. Les ecclésiastiques, presque seuls juges ou jurisconsultes de cette

période, avaient porté, dans la jurisprudence, les subtilités des légistes et des canonistes romains. La marche de l'action judiciaire en était entravée et ralentie. La loi commune n'était plus reconnaissable. L'usage s'introduisit donc, dans les cours supérieures, de consulter les anciens jurisconsultes qui avaient écrit, avant l'irruption de la pratique romaine : et elles adoptèrent, avec beaucoup de respect et de soumission, les opinions des Glanvil, Bracton, Fleta, Houghame, Stathame, Brooke, Fits Herbert et Staundforde. C'étaient les *responsa prudentum* des Romains.

Plus tard, les modernes Hale, Hawkins, Forster, Coke, eurent le même honneur.

Les décisions des cours étaient bien plus utiles, pour détruire les incertitudes, sur le sens de la loi et sur son application aux cas particuliers. On consulta les arrêts rendus dans des procès, ou semblables, ou analogues. Ils firent autorité : et rien de plus sage, en général. Lorsque la loi n'est pas claire, c'est l'esprit dans lequel elle a été rédigée; ce sont les motifs qui ont déterminé le législateur; c'est l'appréciation qui a été faite de ces motifs, par des juges droits et éclairés, qui dissipent les obscurités et les incertitudes. On s'habitua donc, de très bonne heure, à recueillir les jugemens ou arrêts des cours supérieures. Ces collections contenaient le sommaire des actes de la procédure, les moyens respectifs des parties, l'exposé des raisons sur lesquelles les juges ont appuyé leurs décisions; ces

décisions elles-mêmes et le libellé de l'arrêt. Le record, le procès-verbal des actes préliminaires au jugement, aurait été insuffisant. Ces recueils (*reports of the case*) furent formés avec exactitude, par les greffiers en chef des cours (*protonotary*). Depuis le règne d'Edouard II jusqu'à Henri VIII, ils sont connus sous le nom de *Year Book*. Depuis Henri VIII, cet ouvrage a été fait par des jurisconsultes particuliers : il est toujours fort exact.

Telles sont les origines et les bases de cette jurisprudence des *precedents*, contre laquelle, dans ces derniers tems, on s'est élevé avec assez de véhémence. En thèse générale, elle est cependant éminemment utile. Lorsqu'on n'a que le texte nu de la loi ; lorsqu'on est éloigné du législateur, des tems, des circonstances, du but, dans lesquels il a parlé ; c'est l'usage seul, qui peut donner à la loi le sens qu'elle doit présenter. Si la loi n'est que l'expression de la volonté générale ; si elle est la coutume écrite, et les mœurs en action ; comment mieux connaître cet usage, cette volonté générale, cette coutume, ces mœurs, que par le développement successif, qu'en offrent des jugemens continués, pendant une période de temps considérable, rendus par des officiers chargés d'en faire l'application ? C'est sans doute une jurisprudence des arrêts ; mais à un peuple jaloux de sa liberté, toujours alarmé, et avec plus de justice qu'aucun autre, sur l'extension des prérogatives royales, elle doit paraître précieuse. Un code général de lois est

désiré en Angleterre; et ce vœu s'associe très-bien, avec cette haine de toute réforme, qu'on remarque parmi ses jurisconsultes et quelques-uns de ses hommes d'Etat les plus éclairés. Ils sentent la nécessité de cette refonte des lois, au moins de leur révision générale; mais ils en apperçoivent la difficulté, l'impossibilité même. Qui la tenterait? où? dans quel temps? par quels moyens? comment plier à une réforme, comment subjuguer des intérêts aussi puissans? Ces intérêts résistent à l'opinion publique, à l'esprit du siècle, à la marche de la civilisation, qui leur commandent la soumission. Il paraît donc plus sage de conserver, avec soin, ce qu'on a acquis avec tant de peine.

Des coutumes particulières.

Les coutumes particulières sont extrêmement variables. Les comtés, les centuries, les baronnies, les manoirs, les *free holds* en ont de différentes. On exige, qu'elles soient établies de temps immémorial.

Pour former une bonne coutume, non contestable, les jurisconsultes anglais requièrent, qu'elle soit antique et continuée, dans un paisible exercice; qu'elle soit universellement observée et exécutée, par ceux qui habitent le lieu, qu'elle régit. Elle doit être raisonnable, conséquente avec elle-même, fixe et certaine, compulsive et obligeant tous les habitans, sans exception.

Elle doit présenter plus spécialement encore ces caractères, si elle était en opposition à la loi commune ou à quelques unes de ses conséquences.

Une coutume qui serait contraire aux bonnes mœurs et à la loi naturelle est *nulle* et *vuide* : c'est ainsi que le déclarent les cours supérieures, lorsque des cas de ce genre se présentent.

Ces coutumes règlent la possession, la propriété, comme les actions personnelles des citoyens. D'autres sont relatives à des objets d'administration générale ou locale.

Lorsque les coutumes écrites ou recueillies par les jurisconsultes ne parlent pas clairement, les cours supérieures consultent les francs tenanciers ou autres propriétaires recommandables, qui y sont soumis. Elles ordonnent alors la réunion d'un jury, qui prononce, sur la question de droit, de la même manière que, dans les affaires civiles, il déciderait la question de fait et l'arbitration des dommages.

Quelques-unes de ces coutumes cependant donnent le droit aux chefs des corporations qui sont régies par elle, de reconnaître et de certifier, en quoi la coutume consiste. Telle est celle de Londres. En cas de contestation sur ce qui est, où n'est pas la coutume, ce sont les lord-maire et conseil commun, qui, par l'organe du *recorder*, espèce de consulteur des grandes municipalités anglaises, le prononcent.

L'église anglicane, unie long-temps de communion, avec l'église romaine, en avait reçu ses lois canoniques. Les ecclésiastiques anglais, seuls lettrés, seuls juges, seuls jurisconsultes, fournissant, par les

Des corps droit étrang adoptés en A gleterre.

chefs de cette église, les chanceliers du royaume, introduisirent l'usage des lois romaines, dont, en 1130, on avait retrouvé un des codes les mieux faits, les institutes de Justinien. Juges des causes testamentaires et matrimoniales et des violations de serment, ils prononcèrent, dans ces matières, d'après le droit civil romain et d'après le droit ecclésiastique des papes.

Du droit canonique.

On range donc, parmi les lois non écrites ou coutumières de l'Angleterre, les lois canoniques contenues dans le décret de Gratien, dans les décrétales et dans les clémentines. Le corps des canons des conciles provinciaux d'Angleterre avant la réformation, et celui des lois de quelques-unes des *convocations*, (assemblée légale des deux ordres du clergé anglican), publié par les ordres de la convocation de 1603, sous Jacques I[er]. composent aussi le droit canonique.

Il est à remarquer cependant, que les lois des *convocations* postérieures à celles de 1603, n'ayant jamais été confirmées par le parlement, ces lois ne sont obligatoires que pour les ecclésiastiques.

Quelques points de droit ecclésiastique relatifs au possessoire des bénéfices, à la perception des dîmes et à des matières mixtes, ont été réglés par des statuts du parlement.

Du droit civil romain.

Les lois romaines adoptées, en Angleterre, comprennent le Code Théodosien de l'empire d'Occident qui avait été obligatoire, dans la Grande-Bretagne, jusqu'à l'invasion des Saxons; les Insti-

tutes, le Digeste, ou les Pandectes et les Novelles de Justinien; le livre des fiefs et les constitutions des Empereurs, formées de leurs édits et de leurs rescripts sur diverses matières.

Ces lois romaines canoniques et civiles sont invoquées et adoptées, sous quelques restrictions cependant, 1°. dans les cours ecclésiastiques; 2°. dans la cour de chevalerie ou du maréchal d'Angleterre, qui n'existe presque plus et forme à peine une cour héraldique et de point d'honneur; 3°. dans les cours martiales et d'amirauté, et 4°. dan les cours des deux universités d'Oxford et de Cambridge.

Dans cette division des jurisconsultes anglais, en lois écrites ou statuts et en lois non écrites ou coutumières, nous les avons toutes considérées sous les rapports de leur origine et des motifs de leur adoption. Nous avons à les considérer actuellement, sous ceux des objets auxquels les lois sont appliquées.

Des lois [dans] les rapports [aux] objets auxquels elles s'appliquent.

Les lois d'un peuple sont:

Ou politiques, et déterminent ses rapports avec les autres peuples, ou son institution en corps de nation.

Les premieres forment le droit des gens, la loi des nations, ou comme les appellent les jurisconsultes anglais, *la loi des armes* (*law at arms*). Cette loi repose chez eux, sur le droit de conquête: et elle est interprétée avec autant d'aspérité, ou tranchons le mot, de barbarie que du temps de la conquête de Guillaume le Bâtard. Nous en verrons se reproduire tous les principes, dans le droit ma-

ritime et dans l'exercice des prétentions maritimes de l'Angleterre, au troisième livre de cette histoire (1). Les autres sont les lois organiques ou constitutionnelles qui déterminent sa constitution, l'organisation et les attributions de ses pouvoirs publics. Nous les avons exposées, dans les premiers chapitres de ce second livre :

Ou administratives, et elles règlent et déterminent,

1°. les rapports des citoyens pris individuellement, avec l'administration, pour la collection des impôts, et elles sont fiscales : pour l'usage et la conservation de certaines propriétés communes ou utiles à l'universalité des citoyens, telles que les eaux et les forêts, l'instruction publique, le culte national (2);

2°. Les rapports des citoyens réunis, en corps politique de provinces et de leurs sous-divisions, de communes et de corporations : et elles forment les systèmes provincial, municipal et paroissial.

Les lois règlent enfin les rapports des citoyens, entre eux, pris individuellement, ou considérés dans les diverses vocations, auxquelles ils se sont destinés : et elles sont civiles et criminelles, commerciales, ecclésiastiques, martiales.

---

(1) On peut consulter à cet égard, Halle's *History of laws*. (n°. 73, 74.

(2) Nous renvoyons l'examen et un exposé succinct des lois relatives au culte national, à l'article des lois ecclésiastiques.

Il serait d'une excessive longueur, et peut-être sans utilité, de donner un traité complet, quoique en abrégé; de toutes ces lois; nous en présenterons les traits saillans, ceux qui peuvent être utiles à la connaissance de la situation de l'Angleterre, à l'époque actuelle.

Les lois administratives comprennent les lois fiscales, celles de la collection de l'excise et du timbre qui en diffèrent, celles des douanes. Nous rangeons, dans la cathégorie des lois administratives, celles des eaux, des forêts et des chasses royales et autres. Nous développerons ensuite et sous cette même subdivision générale, le système provincial, celui de la confection des routes et travaux publics que nous y rattachons; le système municipal et les corporations; le système paroissial, les lois des pauvres; celles de l'usage des biens communs, ou des communaux et celles de leur partage. Des lois administratives

Nous avons vu, en traitant de la prérogative, que les créances de la couronne sont privilégiées; et à l'article de *l'acquittement des dettes*, ch. 9e. de ce livre, qu'à défaut de *biens personnels* suffisans pour y faire face, on attaquait, pour les dettes de la couronne, les *biens réels*, même ceux transmis par les lois de l'hérédité. Lois fisc

Ce principe est plus convenablement appliqué sans doute aux créances de l'Etat sur les particuliers. Mais son application a développé un ordre de fraudes, dangereuses aux droits de l'héritier de la loi, de comptables, qui, d'accord avec leurs cau-

tions, et après avoir détruit tous leurs moyens personnels et réels de faire face à leurs dettes, se rendaient reliquataires, envers le gouvernement, de sommes considérables. On recourait alors aux cautions, qui ne pouvaient être exécutés que dans leurs *biens réels*, même dans ceux, dont la possession était dévolue, à la mort des cautions, aux héritiers de la loi.

D'autres comptables ne laissaient à leur mort, ou à leur faillite, que des obligations simples de particuliers, qui n'avaient que des *biens réels* héréditaires; et l'héritier légal était privé du *bien réel*, que la loi lui assurait.

On a vu des exécuteurs testamentaires de comptables, remplacer les fonds de leur caisse par des obligations de ce genre, qu'ils avoient acquises à vil prix. Ces obligations, en vertu du principe de priorité des créances de l'Etat et de la couronne, devenaient privilégiées, contre l'héritier de la loi.

Il est de principe de législation fiscale que, lorsqu'une loi est obscure, elle doit être interprétée dans le sens le plus favorable à la couronne ou à l'Etat. On donne pour motif de cette préférence de l'intérêt du fisc, à celui du citoyen, celui, d'éviter les contestations, entre les redevables et les collecteurs. Ce sont, dit-on, les contribuables qui élèvent seuls ces contestations. Dès qu'ils ont la certitude de succomber dans de pareils procès, ils ne les entreprendront pas : et si elles sont élevées par les percepteurs !.....

Enfin, le fisc a pour ses causes, un tribunal d'ex-

ception particulier, la cour de l'échiquier, dont nous parlerons dans le chapitre 13e. de ce livre

Les lois de l'excise sont d'une sévérité, qui ne peut être autorisée que par des citoyens qui ont porté, eux-mêmes, de pareilles lois (L'excise a été introduite sous Cromwel) (1). Lois de l'excise.

Ceux qui font leur emploi de trafiquer ou de confectionner les objets nombreux, passibles des droits de l'excise (2), se soumettent aux visites de jour et de nuit des officiers de l'excise, et en cas de contravention, même involontaire et de pure inadvertance, à des amendes coûteuses, dont quelques-unes seulement sont infligées par des juges de paix; les autres, par les officiers du fisc. Ils en deviennent les esclaves dans la force du terme. Pour éviter que les taxes sur la drêche ne soient fraudées, on a suivi le grain d'orge, depuis que sa semence est confiée à la terre, jusqu'à sa dernière préparation. Le propriétaire du champ a dû prévenir, qu'il l'ensemençait en orge; qu'il allait en faire la moisson; qu'elle était faite; qu'elle avait produit tant de *quarters* de grain; qu'ils étaient

(1) Les lois relatives à la perception des revenus publics sont formées de divers statuts du parlement, qui ont établi les taxes qui les produisent. Nous n'en parlons pas : on peut voir à cet égard, *Brun's Justice*, au titre de l'*excise*.—*Gilbert's. Exchequer's. Appendice.* — *Commentaries*, n°. 313. — *Madox's. History of exchequer*, n°. 526, 532.

(2) On peut en avoir un aperçu dans l'Etat B des divers produits de l'excise, chap. 1, liv. 1.

emmagasinés dans des citernes dont il est obligé de donner la jauge, etc., etc. (1).

Tant de vexations légales ne pouvaient être supportables que par l'appas d'un riche bénéfice; et on a remarqué en effet, que tout accroissement de taxe portait une charge double sur le consommateur; les confectionnaires de l'objet taxé prenant une somme double du montant de la taxe, en compensation des soins, qu'il leur fallait prendre pour l'acquitter, de leur constante attention à éviter d'être en contravention, et du délaissement qu'ils faisaient de leur indépendance et de leurs jouissances domestiques, lorsqu'ils se livraient à un pareil emploi de temps et de capitaux.

Presque toutes les amendes encourues sont partagées par le délateur, qui quelquefois, employé par le fabricant, l'a mis à son insu en contravention et est le premier à le dénoncer. Il faut donc non-seulement payer la fidélité de ses ouvriers, mais leur renoncement à mal-faire.

es doua- Les lois de la douane (*customs of marchandises*) ne sont pas plus douces. La contrebande est punie de fortes amendes infligées et partagées avec le dénonciateur, de la même manière que celle de l'ex-

---

(1) St. 12 Ann, st. 1, ch. 1.— St. 1, Geo. 1, st. 2, ch. 2.— 12, Geo. 1, ch. 18.— St. 2, Geo. 2, ch. 1.—33, Geo. 2, ch. 7. — St. 1, Geo. 3, ch. 3. — 24, Geo. 3, ch. 40. — 41, Geo. 3, ch. 91.— 46, Geo. 3, ch. 139, qui confirme les statuts précédens.

ise ; de la déportation lorsque les contrebandiers ont trois ou plus ; et de la mort, lorsqu'ils sont rmés et ont le visage couvert d'un voile ou d'un masque. Le rayon des douanes s'étend à six mille, ans l'intérieur ; et jusqu'à 24, en mer. Il est rare ue la contrebande ne soit pas faite, à main arnée (1).

Les lois qui ont établi la taxe, sur le revenu, ont es dispositions d'une égale sévérité. Comme cet mpôt est un double vingtième français qui doit tre acquitté, sur le montant du revenu réel et ersonnel des citoyens, il y a eu des répartiteurs le la taxe, de première instance et d'appel. Ils ont n droit, les uns et les autres, de faire des enquêtes ur les sources de revenu, etc., etc. Les fausses délarations ont été punies ; les dénonciations, récomensées : et ces vexations ont été portées, sur l'uniersalité des citoyens, et non plus simplement sur eux, qui trouvaient leur avantage à exercer leur ndustrie sur des objets soumis à l'excise et aux louanes.

Il en est de même du timbre et des licences.

La distribution des cours d'eau ; leur conservaion, celle de leurs bords ; les travaux hydrauliques, u'elles nécessitent, sont l'objet de lois particuières, rendues presque toutes par le parlement, Lois des eaux.

(1) St. 19, Geo. 2, ch. 34, confirmé et rendu perpétuel par es St. 43, Geo. 3, ch. 159. — 46, Geo. 3, cc. 82, 150. — 57, Geo. 3, ch. 51.

et dès les tems les plus anciens de son existence. Les règnes d'Henri VI, d'Edouard IV et d'Henri VII, sont ceux où l'autorité législative s'est occupée, avec plus de suite, de cette partie. Le statut de la 23e. d'Henri VIII, du ch. 5 au ch. 17, en confirmant les lois de ses prédécesseurs, établit une commission des eaux (*Commissionners of sewers*). Elisabeth (St. 13, Eli. ch. 9.) continua cette commission, pour 10 ans : elle fut ensuite rendue permanente.

Cette cour des commissaires des eaux est particulière à chaque comté, ou même à des arrondissemens de comtés. Les statuts la revêtissent de l'autorité nécessaire, pour informer et juger de tous les dommages, résultans des obstacles mis au cours des ruisseaux et rivières, depuis leur source jusqu'au lieu où remontent les marées, en y établissant des barrages, des moulins et usines, ou en négligeant d'en réparer les digues, chaussées et ponts : 2°. de punir les délinquants : 3°. d'imposer les taxes nécessaires aux réparations et constructions des travaux hydrauliques. Ces cours sont sous la surveillance de la cour du banc du roi ; c'est devant celle-ci, que s'en portent les appels en matière contentieuse ; et c'est elle, qui rend exécutoires leurs rôles de taxation. Quelquefois ces cours requièrent la formation d'un jury en matière contentieuse, comme en matière administrative (1).

(1) Voir à cet égard, 4 *instit.* n°. 275.—*Laws of sewers*, 86,

Les forêts, objet d'une utilité commune, lors même qu'elles le sont d'une propriété particulière, sont soumises à diverses dispositions de la loi commune, comme des coutumes particulières et des statuts, et de ces grandes chartes des forêts des premiers princes normands. Lois des forêt

Elles ont leurs conservateurs dans chaque comté (*verderors*), leurs veneurs (*rangers*). L'administration économique des forêts appartient à une commission particulière de l'échiquier. Les délits se portent devant les *verderors* des comtés, un, ou plusieurs, réunis en session judiciaire des forêts, nommée *sweinmote*. Les appels devraient se relever devant des juges itinérans, un pour le nord, un pour le sud de la rivière de Trent. Quoique ces magistrats existent encore, leurs fonctions ne sont pas exercées, depuis la révolution.

Les lois des forêts, sous les rois normands, étaient d'une telle barbarie, qu'elles devinrent toujours une des causes des révolutions qui donnèrent la grande charte et ses diverses confirmations, ainsi que les chartes des forêts (1).

---

96. — St. 21, Ed. 4, ch. 38. — St. 12, H. 6, ch. 4. — St. 19, H. 7. — St. 23, H. 8, cc. 5 jusqu'à 17. — St. 13, Eliz. ch. 9. — St. 3, Jac. 1, ch. 14. — St. 7, Ann. ch. 10. — St. 6, Geo. 2, ch. 32.

(1) St. 9, H. 3, st. 2, ch. 2 (*charta de foresta*). — St. 1, Ed. 1, st. 1. — 34. Ed. 1, st. 5. — St. 7. R. 2, ch. 24. — St. 1, H. 7, ch. 7. Et plus tard, le St. 32, H. 8, ch. 35.

Les statuts d'Henri III, d'Edouard Ier. et de Richard II, n'étaient que des espèces de capitulations des peuples opprimés, avec les souverains oppresseurs, tandis que le statut d'Henri VII était, au contraire, le pacte du Prince, qui, de chef de la maison de Tudor, devenant roi, paraissait abandonner, en en limitant l'exercice, des droits de chasse si onéreux au peuple et si chers à ses ancêtres, pour jouir en paix de la couronne.

La couronne, depuis la révolution, n'ose plus réclamer la remise en vigueur de ces divers statuts. Les St. 28, Geo. 2, ch. 19. — St. 4, Geo. 3, ch. 31. — 39 et 40, Geo. 3, ch. 86. — 48, Geo. 3, ch. 72, se sont bornés à assurer l'exécution de celles de ces lois, qui peuvent être appliquées à la conservation du bois, aux droits de pacage et de parcours, et à celui de recherche et d'enlèvement du bois mort, dans les forêts royales; ces forêts sont encore au nombre de soixante-six.

Lois de la chasse et de la pêche.

La chasse et la pêche sont des propriétés, de l'usage desquelles, les lois écrites, la *loi commune* et les coutumes ont réglé l'exercice.

Tout propriétaire de cinquante acres de terre ou d'un *free hold* de 100 l. st. de revenu, ou d'une tenure pour quatre-vingt-dix-neuf ans, de 150 l. st. de revenu, a le droit de chasse sur sa propriété, et le droit de suite de son gibier, sur celles des autres, dans un temps de l'année déterminé. Il exerce aussi ce droit, sur les propriétés communales et terres vagues, suivant la coutume de la baronnie

et du manoir. Quelquefois ce droit appartient exclusivement aux seigneurs de la baronnie et du manoir.

Les statuts des chasses ont usé, d'une grande sévérité, contre les braconniers et les marchands de gibier, aubergistes et autres détaillans. Il n'est pas de règne, qui n'ait vu passer un grand nombre de statuts sur ce sujet. Il serait beaucoup trop long de les indiquer. On en compte près de quarante.

Le droit de pêche et son exercice est plus que celui de chasse déterminé par les coutumes locales (1).

Système de l'instruction publique.

Il n'existe pas de lois générales, relatives à l'organisation de l'instruction publique. Les chartes de fondation des universités d'Oxford et de Cambridge et de quelques grands colléges, leur ont donné des priviléges, des immunités utiles à leur but. Le St. 13, Elis., ch. 29, confirme les diverses chartes de ces deux universités, et constitue celles-ci en corporations. Les bénéfices qui étaient à la nomination des catholiques ont été transférés à celle des universités (St. 1, W. et M. st. 1, ch. 26. — St. 12, Ann. st. 2, c. 14. §. 4).

Les maîtres d'école des paroisses sont choisis par leurs officiers, et confirmés, après un examen, par l'évêque diocésain.

Les frais de l'instruction publique sont fournis

---

(1) Nous parlerons plus bas de la législation administrative, relativement aux routes et autres objets de travaux publics.

abondamment, et même avec libéralité, par les dotations faites en leur faveur.

Le parlement, lorsque ces dotations étaient insuffisantes, y a généreusement pourvu : et il a fondé des chaires d'enseignement public de sciences et d'arts.

Lois relatives à l'administration des comtés.

Existe-t-il une masse de statuts et de lois écrites ou de coutumes générales et locales, dont la réunion et la combinaison puissent former un système raisonné d'administration provinciale ? non.

A mesure que la nécessité d'administrer s'est fait apercevoir, des lois ont été faites, pour le besoin du moment et des lieux. On s'est servi, de ce qu'on avait sous la main, sans rien créer, sans fonder des corps administratifs. Par des idées exagérées de liberté, on s'est même privé des ressources, que présentait l'antique institution des *sheriffs*. Des magistratures judiciaires ont été transformées en magistratures civiles et provinciales, ou en administrations ; telles que celles des grands jurys ; des juges de paix. Nous considérerons ces officiers, sous les rapports des parties de l'administration qui leur ont été confiées. Nous parlerons d'abord du *sheriff* (1).

(1) Nous avons cru devoir donner quelque étendue à l'exposé du système provincial et municipal de l'Angleterre. Dans un moment, où notre législature va s'occuper d'un tel objet, il n'est pas sans intérêt de connaître où en sont nos voisins. La constitution de 1791 ne nous laisse rien à leur envier.

Chaque province ou comté voit à sa tête une magistrature aussi importante qu'honorable et onéreuse, pour ceux qui l'exercent. Celle du *sheriff* ou haut *sheriff* (*high sheriff*) pour le distinguer des *sheriffs* et *deputy scheriffs* écossais, qui ne sont que des juges de paix. Le *sheriff* (*shirre reves*, en vieux saxon ; *vice comes* en latin) est nommé tous les ans, par le roi, sur une liste triple, que font, dans une espèce d'assemblée d'élection, les douze juges du royaume. Dans la principauté de Galles, cette liste triple est formée par les douze juges de circuit de cette principauté. Le comte de Thanet est *sheriff* héréditaire du comté de Westmoreland. Le prince de Galles nomme celui du comté de Cornwall ; l'évêque de Durham, celui de ce comté ; le chancelier du duché de Lancaster, celui de cette province, et le conseil commun de la cité de Londres, en vertu d'une charte particulière, ceux de Londres et de Middlessex. Des shériffs.

Le *sheriff* est choisi, parmi les habitans les plus respectables du comté. Le privilége de nommer cet officier avait été accordé aux *freeholders* du comté par le statut 28, Ed. 1. ch. 8 (en 1300 et 1301) : il leur fut retiré, seize ans après (St. 9, Ed. 2, §. 2). Cette nomination fut ensuite confiée aux grands officiers de la couronne, au grand chancelier et aux lords chefs-justice et chef-baron des cours de Westminster. Lors de la peste de Londres, en 1553, Elisabeth profita de l'absence de ces grands dignitaires, de la capitale du royaume, pour nommer seule.

Cette place est peu ambitionnée ; elle doit être remplie par les propriétaires du comté, les plus recommandables, sous les rapports de la naissance et de la fortune.

Pour être dispensé de ce service, il faut prêter serment qu'on est possesseur de moins de 15,000 l. st. en fonds de terre : et on a plus d'une fois fait valoir ce motif d'excuse.

Le pouvoir et les fonctions d'un *sheriff* sont de diverses espèces, suivant les qualités de juge, de conservateur de la paix publique ou de la paix du roi, d'officier ministériel supérieur des cours supérieures de justice du royaume, le parlement et les cours du banc du roi, des plaids communs et de l'échiquier ; enfin, d'administrateur et de receveur du domaine de la couronne.

Comme juge, il préside la cour du comté et juge les procès civils, lorsque la valeur de l'objet contesté ne dépasse pas quarante schellings (50 fr.), et dans ces derniers tems 10 l. st. (250 fr.), ainsi que dans quelques autres causes civiles, soumises à une déclaration de jury. Il est juge provisoire et sauf appel à la cour du banc du roi, des difficultés qui surviennent dans les élections des *coroners* et des *verderors*, et sauf appel à la chambre des communes, de celles qui sont relatives à l'élection des membres de cette chambre.

Comme conservateur de la paix du roi, il a, par la loi commune, et en vertu de sa commission, le droit de poursuivre, d'arrêter et d'envoyer, à la prison du comté, ceux qui violent la

paix publique, les traîtres, les meurtriers, les voleurs, les malfaiteurs et vagabonds; mais il ne peut procéder à leur jugement. Il a sous ses ordres les *constables* du comté, et peut convoquer, soit à cet effet, soit pour défendre la province d'une invasion, le *posse comitatûs*, c'est-à-dire, toute la population mâle du comté : et tout homme âgé de plus de quinze ans, s'il n'est pair ou fils de pair du royaume, est obligé de s'y rendre en armes, sous peine d'amende et d'emprisonnement (St. 2, H. 5, st. 1, ch. 8.).

Comme officier ministériel du parlement et des cours supérieures et exécuteur des ordres de celles-ci, en matière judiciaire, le shériff convoque et préside les assemblées d'élection et en dirige les diverses opérations : c'est à lui que sont confiées, et c'est en son nom, que sont faits tous les actes de procédure à faire, dans le comté, par ordre des cours supérieures (*to serve the writs*), tels que citations, enquêtes et exécutions de jugemens civils. Il doit même faire arrêter les non comparans aux citations; il les reçoit à caution spéciale ou ordinaire. S'ils ne peuvent être arrêtés, ils les déclarent contumaces (*out lagati*). Dans les causes civiles, qui exigent une déclaration de jurés (*verdict*), il forme l'état ou liste de ceux-ci (*panel*), et les somme de se rendre au lieu où le procès se poursuit. Il en est de même dans les causes criminelles; il porte par lui-même ou par un des *coroners*, l'accusation : le *panel* est fait par lui : la

garde des prisonniers, l'exécution de la sentence du coupable sont remises à ses soins.

Comme *baillif du roi*, administrateur du domaine de la couronne, il doit saisir toutes les terres dévolues à la couronne, en vertu de la confiscation d'un *attainder*, et des autres sentences criminelles, et par droit d'échûte. Il doit lever toutes les amendes et les produits des forfaitures, soit pour l'an et jour pour les *biens réels*, soit par la vente des *biens personnels*. Il prend possession des biens, sans maître connu, des débris de naufrage et jets et rejets de la mer. Enfin, en vertu des ordres de l'échiquier, il recueille toutes les sommes dues à la couronne.

Le *sheriff* a sous ses ordres des *sous-sheriffs* (*under sheriffs*, *deputy sheriffs*). Les *coroners*, officiers ministériels et juges en même temps, mais d'un ordre inférieur, le suppléent, en cas d'absence ou d'incapacité.

La convocation des milices ne lui appartient pas; ce sont les lords lieutenans des comtés, qui en sont chargés. Les *sheriffs* cependant influent, dans quelques-unes des opérations du tirage.

Les Princes normands ont toujours tenté de faire, des *sheriffs* saxons, de vrais *baillifs* français, exécuteurs aveugles de leurs ordres arbitraires : le partement, au contraire, a toujours tendu à restreindre leur pouvoir : les *sheriffs* étant choisis, pour une année seulement, dans le premier ordre des propriétaires du comté et ne recevant pas d'appointemens, ils ont aujourd'hui plus d'indépendance

dans l'exercice de leurs fonctions : et ils sont devenus les hommes du pays, les hommes de la loi. La jalousie de la liberté n'a cependant jamais voulu voir, en eux, que les officiers du roi.

Depuis 1688, les statuts du parlement ont établi le système de l'administration provinciale, sur deux principes. Le premier : que les propriétaires des comtés étaient seuls appelés à discuter les intérêts communs de leur province, à déterminer l'utilité et la nécessité des travaux publics et à en voter les dépenses. Le second : que l'autorité judiciaire de la province, plutôt que le pouvoir exécutif de l'Etat, ou la couronne, devait être investie de la censure de leurs délibérations et du pouvoir d'y donner la légalité nécessaire.

Du grand ju[ry] comme con[seil] général d'[ad]ministratio[n] des comtés.

En conséquence le parlement a reconnu, dans le grand jury du comté, dont nous donnerons, dans le chapitre 13e., la formation, le représentant légitime de la province : on a eu soin que les membres du grand jury fussent pris, dans les divers arrondissemens du comté (*hundreds*). Sous ce point de vue, ce système est sage, quoiqu'il favorise beaucoup les riches et la haute aristocratie. Car étant les plus riches, ils ont un plus grand intérêt à la chose publique et au bien de la province : et ils supportent une plus grande portion des frais des travaux publics.

Il a pareillement reconnu ou donné l'autorité légale et le droit de contrôle, sur les déterminations du grand jury, au juge de paix et à

son collègue le plus voisin, pour quelques objets d'intérêt particulier à leur arrondissement (*hundreds*), et à la réunion de ces magistrats, en session judiciaire de chaque trimestre (*quarter sessions*), pour les objets d'un intérêt général. Le grand jury détermine les dépenses et vote la répartition de leurs frais : et les juges de paix rendent exécutoire leur rôle de cotisation (1).

Des travaux publics.

Trois modes simultanés de pourvoir aux dépenses des travaux publics ont été adoptés, par le parlement.

Les constructions publiques d'un intérêt général, telles que les ponts sur de grandes rivières, les grandes communications du royaume, les communications difficiles, de province à province, les grands ports et les maisons de réclusion (*penitentiary houses*) différentes des maisons de correction et communes à plusieurs comtés, ont été, à la charge de l'Etat ou de l'universalité des citoyens : et il y a été pourvu par des crédits au chapitre des dépenses diverses du budget du royaume-uni, ou au moyen de péages (*tolls* et *turnpikes*).

Des constructions communes à diverses comtés, telles que des canaux et des routes de deuxième classe, ont été faites par des compagnies incorporées, moyennant des droits de péage et de barrière.

Enfin, sont restés, à la charge des comtés, les

(1) Les attributions des juges de paix ont été de plus en plus étendues. Leur multiplicité a amené la confusion et les excès de pouvoir.

constructions et réparations des hôtels ou prétoires des comtés, des prisons et des maisons de corrections; celles des ponts, sur de moindres rivières, sur des ruisseaux et celles des chemins vicinaux. Il est pourvu à ces dépenses, par des assignations, sur les fonds particuliers et bien distincts, de perception et d'emploi, des comtés (*county stocks*), formés par des centièmes ou demi-centièmes prélevés sur le revenu imposable aux taxes des paroisses, bien différent du revenu cadastré, sur lequel est assis l'impôt territorial (*land tax*).

Les juges de paix rendent, ainsi que nous l'avons dit, le rôle exécutoire : et c'est devant leur session du trimestre, que se portent les demandes en décharge du trop imposé. Lorsque les rôles n'ont été approuvés que par le juge de paix du *hundred* et son collègue le plus voisin, ceux-ci sont tenus de s'abstenir, lors de la revision en appel.

Il est deux modes de pourvoir à la confection des chemins, des ponts et mêmes des digues, chaussées et levées des rivières, la corvée, qu'on appelle le système du statut; et celui des barrières (*turnpike*). De la cor

Le système du statut 13, Geo. 3, cc. 78, 82 établit que les chemins peuvent être faits ou réparés, à l'aide de prestations en nature de journées de chevaux et de voitures, dont on est admis quelquefois à se racheter à prix d'argent. Il en règle le mode, ainsi que la répartition et les détails d'exécution. Ce statut a confirmé les dispositions du

St. de Winschester (13, Ed. 1, st. 2.), et des Ss. 30, Geo. 2, ch. 25. sc. 28.—St. 7, Geo. 3, ch. 42.—8, Geo. 3, ch. 5. sc. 3. : et lui-même a été rappelé et étendu par les statuts 34, Geo. 3, ch. 74. sc. 2, 3, 4, — et 44, Geo. 3, ch. 52. sc. 2.

Ces statuts ont établi des inspecteurs des chemins, nommés par les paroisses, au nombre de dix, sur lesquels les juges de paix, en session de trimestre, en nomment deux ou plus.

Le système des barrières avait été successivement et partiellement adopté. Ces statuts ou actes privés du parlement, en autorisant la confection de diverses routes, d'après ce mode, y avaient introduit des bigarrures et des irrégularités ; le statut 13 de Georges III, en forme un ordre de mesures générales d'une grande sagesse.

Les routes du royaume (*turnpike ke's roads*) sont faites par des compagnies représentées par certains officiers appelés *trustees* (dépositaires), en nombre assez considérable pour rendre la collusion, entre eux, plus difficile et leurs soins moins onéreux. Le statut fixe le nombre des membres présens, pour prendre une résolution et détermine leurs pouvoirs. Ces officiers font percevoir les droits de barrières. Ils sont sous la surveillance des inspecteurs des chemins.

Du système municipal.

Quelque faiblement constitué que soit le système provinçial anglais, en raison de la grande concentration des fortunes, il est bien suffisant pour l'administration économique des comtés. Peu d'abus

s'y font apercevoir : mais, ne le dissimulons pas, il ne tire sa force principale que du système municipal et de l'existence de corporations nombreuses, riches et puissantes. L'un et les autres sont fondés, sur le principe éminemment conservateur des droits de l'homme en société, que les hommes, qui ont un intérêt commun permanent, peuvent se réunir, en corps politique, pour la conservation ou la poursuite de cet intérêt commun.

C'était un grand et énergique retour aux principes de l'ordre social, troublé par les désordres des règnes des petits-fils de Charlemagne et des héritiers d'Alfred le Grand ; par les invasions des hommes du nord, Danois ou Normands ; et par la diffusion, en Europe, du système féodal, seul convenable à ces hordes et à ces tems barbares, que l'établissement des communautés politiques. L'Europe occidentale doit ce bienfait à notre Louis le Gros. Sa charte des communautés avait été devancée, dans quelques provinces de l'Allemagne : elle fut imitée dans d'autres, et ensuite en Espagne, en Angleterre et en Ecosse. L'affranchissement des communes vint protéger la puissance royale, contre les usurpations des grands, et le peuple contre leur tyrannie.

Les grandes chartes de Jean sans-terre et de Henri III, arrachées du despotisme en démence de l'un, et de la faiblesse de l'autre, avaient reconnu quelques droits, dans le peuple anglais. La politique d'Edouard Ier. et de ses enfans leur fit

attacher la conservation de l'autorité royale à l'affranchissement des communes : et rois et barons vinrent à l'envi, corroborer ces droits, augmenter ces priviléges et créer un pouvoir public, destiné à devenir médiateur entre eux, et bientôt leur rival de puissance.

C'est des règnes des trois Edouards, que sont datées presque toutes les chartes de création des communes, bourgs ou cités. La grande division de l'Angleterre en comtés, centuries et décuries d'Alfred le Grand (de 871 à 901) (*shirres*, *hundred*, *tythings*), avait bien plutôt pour objet, de faciliter l'action de l'administration civile, judiciaire et fiscale, que de former des sociétés politiques. Elle avait cependant créé un intérêt commun aux habitans de chacune de ces sous-divisions (1). Des bourgs

(1) Par les lois d'Alfred le Grand, les familles d'une décurie et celles des centuries, et ensuite celles des comtés répondaient (étaient *pledges*), les unes pour les autres, des impôts levés sur la masse, des rébellions à la justice et de la négligence à exécuter ses ordonnances, des meurtres commis dans la décurie, la centurie et le comté. On retrouve des vestiges de ces institutions : 1°. dans le jury. Il était juste de donner à ceux, qui étaient responsables d'un meurtre, le droit d'en poursuivre, d'en juger eux-mêmes le coupable. Le jury s'appelle encore le *jugement du pays*, *le jugement par la contrée*. 2°. Dans l'*argent du sang*; la centurie dans laquelle un homicide a été commis, doit à celui qui arrête le criminel, le prix de sa capture, 40 l. st. ; 3°. Dans la nomination des *constables*, et des *coroners ty thing*, dévolue à la décurie et au comté, etc., etc.

royaux s'y formèrent : les habitans des campagnes s'y jetèrent avec bien plus d'empressement, que dans les bourgs ecclésiastiques. Ces bourgs eurent, de très-bonne heure, le privilége d'envoyer des députés à la chambre des communes. Plus tard ils furent incorporés. Il existe encore des bourgs qui nomment, à la chambre des communes, et n'ont point de chartes d'incorporations, tel que Westminster, qui envoie deux députés au parlement, depuis 1547, et ne forme pas une corporation politique.

Ces affranchissemens et incorporations des communes s'augmentèrent successivement sous les Plantagenets et sous les Tudors. Sous les Stuarts, il fut beaucoup moins accordé de chartes nouvelles. Le despotisme insouciant de Charles II, dans le but d'avoir de l'argent, fut amené à prendre la résolution de reviser toutes les chartres des communes, sous le prétexte que les villes et bourgs à qui elles avaient été accordées, en avaient forfait les priviléges. Quelques-unes de ces communes furent assez faibles pour rendre leurs chartres et en demander de nouvelles, que la cour modèla, à son gré, et dans le but de se donner une autorité plus arbitraire. Enhardis par la faiblesse de ces communes, les ministres de ce prince ordonnèrent à la cour du banc du roi, de procéder, à la requête du procureur-général, à des actions de *quo Waranto* (*quel titre vous garantit?*) contre toutes les cités et bourgs du royaume, en forfaiture de leurs chartes. Presque

toutes furent trouvées coupables. Lorsque ces communes n'avaient point abusé de leurs priviléges, on leur reprochait de n'en avoir pas usé : elles perdaient donc leurs chartes. Le gouvernement vendait à son gré les offices municipaux, ou de nouvelles chartes : plus elles étaient favorables aux communes, plus elles étaient chères. Communément les villes et bourgs étaient privés de leurs droits les plus précieux, et la couronne s'en investissait. La cité de Londres fut attaquée la dernière, au printemps de 1684, peu avant la mort du roi. Elle ne fut restituée spécialement et solennellement dans ses droits et franchises, tels qu'ils lui avaient été concédés par Edouard III (St. 14, Ed. 3, st. 1, ch. 1.) que par le statut de la deuxième année de Guillaume et Marie, dans la première session de ce parlement (St. 2. W, et M. st. 1, ch. 8) : et il fut déterminé, par cette loi, que cette ville ne pouvait jamais forfaire ses *droits*, *franchises*, *priviléges* et *immunités*.

Des corporations.

Nous allons considérer les corporations dans leur division générale et sous leurs divers aspects. Nous traiterons ensuite des cités, des communes et des paroisses.

Les corporations sont des corps politiques, capables d'acquérir et de posséder des biens *réels* ou *personnels* (1) et ayant des droits particuliers, dé-

---

(1) Les *church wardens* (marguilliers ou gardes) des paroisses ne peuvent acquérir que des biens personnels, à l'ex-

rivant de la nature et du but de leur institution et des concessions qui leur ont été faites par les chartes, statuts (lois ou actes privés du parlement) qui les ont créées.

Elles sont laïques ou ecclésiastiques; seules, telles que la royauté, un évêque, un doyen; ou aggrégées, telles qu'un évêque et son chapitre, un maire de cité et sa communauté; un bailli ou *sheriff* de commune et sa bourgeoisie. Elles sont spirituelles ou temporelles. Les universités, les colléges et les hôpitaux sont corporations spirituelles. Elles sont civiles et créées pour répondre à une multitude de destinations différentes. On a rangé, parmi elles, la royauté, dans le but d'éviter les interrégnes et de conserver la possession de la couronne entière. Car, à la mort du roi régnant, qu'on considère comme une démission (*demise*), le trône est déjà occupé par l'héritier apparent ou présomptif, qui est en pleine possession des droits de la couronne.

Les sociétés de commerce ou d'industrie, depuis la banque et la compagnie des Indes, jusqu'à la communauté des ramoneurs; les sociétés de littérature, de sciences, de beaux arts, la société royale, la société des antiquaires, les colléges de médecins, de chirurgiens, d'apothicaires, sont

---

ception de ceux des paroisses de Londres, fondées avant la 9e. année du règne de la reine Anne, qui peuvent posséder des biens réels.

des corporations civiles. Les corporations charitables sont en grand nombre, depuis les universités d'Oxford et de Cambridge jusqu'aux moindres écoles, fondées dans les paroisses ; depuis l'hôpital royal de Greenwich jusqu'à la société des dispensaires et des secours à domicile d'un bourg.

Les corporations sont créées, par des chartes ou lettres-patentes, revêtues du grand sceau et plus particulièrement, depuis la révolution, par des statuts (lois ou actes privés) du parlement. Quelquefois, elles sont telles, par prescription.

Dès qu'une corporation est établie, elle doit avoir un nom, un chef et des réglemens qui reçoivent leur force, de l'autorité qui l'a créée.

Une corporation ne peut perdre ses priviléges, droits et franchises. Elle ne peut les remettre et s'en dessaisir. Les cours de Westminster peuvent informer contre les abus, qu'elle ferait de ses droits : et elles la remettent, dans l'exécution légitime de sa charte ou loi d'incorporation.

Cette charte, ou cette loi établit, aussi-bien que le but de son institution, le mode d'exercer ses droits et priviléges, ceux surtout de lier la totalité des membres qui la composent, par le vote de la majorité, ou d'une pluralité déterminée. Aucun membre de corporation civile ne peut avoir de vote, s'il ne possède pas l'action ou les actions qui en donnent le droit, depuis plus de six mois. (St. 7. Geo. 3, chap. 48). Les sociétés de commerce doivent donner un dividende réglé et ordinaire,

tous les six mois. Pour l'accroître, ou en devancer l'ouverture, le même statut exige le vœu de la majorité d'une assemblée, convoquée spécialement pour cet objet.

Les corporations sont composées d'hommes sujets à toutes les fragilités humaines; elles doivent donc avoir des censeurs, des visiteurs qui les réforment et les ramènent à la lettre de leurs réglemens, ou au moins à l'esprit de leur institution. Des censeurs, des visiteurs, des réformateurs ont dû être désignés, dans les titres de leur fondation.

Les évêques sont visiteurs, de droit, des corporations spirituelles et charitables de leurs diocèses, qui n'ont pas de visiteurs particuliers. Le roi, comme chef de l'église nationale est leur censeur suprême; ses fonctions sont exercées administrativement par le vicaire général, et judiciairement par la cour du banc du roi.

Toutes les corporations civiles sont sous la censure du roi. Elle est confiée à la cour du banc du roi.

Une corporation se dissout par la forfaiture de sa charte, par le *non être* de l'objet de son institution, par la négligence de ses membres à nommer leurs officiers; enfin par la toute-puissance du parlement.

Le nombre des corporations en tout genre s'élevait au premier janvier 1816, à 11,700 environ,

et leur revenu total était estimé à 36,000,000 l. st. (900,000,000 fr.). Nous avons des motifs pour penser, qu'un tiers de ce revenu était en biens fonds et en dîmes, environ un quart en annuités de la dette publique et le reste en profits du commerce et de l'industrie.

Ces corporations sont une puissance dans l'Etat, et elles y balancent l'influence de l'aristocratie des races et des richesses. Si leurs intérêts n'étaient pas séparés, elles seraient redoutables. Un moment peut cependant arriver, où l'excès des impôts fasse taire les oppositions d'intérêts, les affaiblisse, les neutralise même. De ce jour, l'aristocratie anglaise n'existera plus.

Des villes et bourgs.

La division du royaume en comtés, centuries et décuries, n'était pas tellement absolue qu'il ne pût lui en être substitué une autre : celle des provinces ecclésiastiques, diocèses et paroisses. Celle-ci vint croiser l'antique division d'Alfred, qui ne subsiste plus que dans l'ordre judiciaire, et se retrouve toute dans l'hiérarchie des sheriffs, des juges de paix et des *constables;* elle a introduit quelque confusion dans les dernières subdivisions: car les paroisses sont plus ou moins étendues, et comprennent quelquefois des réunions d'habitations, sous quelque nom que celles-ci soient désignées, qui appartiennent à des centuries et à des comtés différens. Par la suite, ces subdivisions du territoire ayant acquis, comme paroisses, un nouvel ordre d'interêts, résultant des lois des pau-

vres et de leurs taxes, on doit reconnaître que le système municipal anglais offre beaucoup d'incertitudes, et qu'il faut s'en remettre à l'examen des chartes particulières, pour juger de l'étendue et de la variété des priviléges accordés. Il n'y aurait dès-lors plus d'ensemble dans un tel système. Nous sommes donc obligés de fatiguer l'attention de nos lecteurs, par des divisions et des subdivisions nombreuses.

Les réunions d'habitations au nombre de plus de dix, formant au moins une rue, sont ou hameaux (*hamlet*) ou villages, ou bourgs (*burg*, *borough* en anglais, *borhoe* en ancien saxon), ou villes ou cités (*city*).

Les hameaux forment *townships*, (municipalité), et en ont les priviléges. Ils ont tous un *constable*, et l'élisent dans une réunion de leurs habitans.

Parmi ces habitans du hameau ou de son territoire, il y a des *freeholders*; c'est le *constable* qui les fait connaître au *sheriff* du comté ou à ses *coroners*, pour qu'ils les portent sur la liste des jurés (le *panel*). Le hameau comprend aussi les fermes et des maisons adjacentes. Les maisons de campagne, quoique environnées de quelques habitations, les châteaux ou manoirs et leurs dépendances ne jouissent point du droit de *township* par eux-mêmes; ils l'ont avec les hameaux ou villages dont ils dépendent.

Les villages ne se distinguent des hameaux, que parce qu'ils sont presque tous paroisses, en même

temps. Le droit de *township* se confond alors avec celui de paroisse : nous parlerons de celui-ci dans un article séparé. Quelques-uns de ces villages sont incorporés.

Les bourgs avaient le privilége d'être francs-bourgs (*freeboroughs*). Tout vassal de manoir et de seigneurie laïque ou ecclésiastique, qui y demeurait un an et un jour, était affranchi de toute servitude personnelle. Ils parvinrent donc assez vite à un grand degré de considération ; ils furent *incorporés*, c'est-à-dire, qu'ils formèrent un corps politique, qui envoya d'abord un député à la chambre des communes, et ensuite deux. Le droit de représentation au parlement était un des principaux priviléges accordés ou reconnus par les chartes d'incorporation. Il est cependant des bourgs qui députent aux communes et ne sont pas incorporés, tels que Westminster expressément, parce que le droit de représentation ne lui a été accordé qu'au seizième siècle, et qu'on voulait y ériger un évêché et en faire une cité, ce qui n'a point été effectué ; tels que quelques autres, qui ayant reçu une sommation d'envoyer des députés au parlement, ont toujours continué de le faire, et ont prescrit en leur faveur et ce droit et les autres priviléges ou immunités, qu'accordaient ordinairement les chartes d'incorporations.

Ces priviléges sont ceux de la police municipale, de *l'assise* (fixation du prix) du pain, et de la bière ; de la police des foires et marchés ; de

se cotiser, eux-mêmes, pour leurs dèpenses communales; et d'admettre, à leurs franchises, ceux à qui ils croient devoir les accorder et quelquefois les vendre. Dans ces bourgs, les paroisses ne sont que des sections du bourg, et les marguilliers n'y représentent les paroissiens qu'à l'église, et pour les objets ecclésiastiques.

Quelques-uns de ces bourgs (*rotten boroughs*), sont aujourd'hui moins que des hameaux. Nous avons vu qu'ils envoient encore au parlement.

La différence des villes aux cités, consiste en ce que les premières n'ont que des *baillifs* ou *sheriffs* et *bourgeois*, et les deuxièmes ont des maires, et des conseils communs. Les unes et les autres sont incorporées, et ont reçu, de leurs chartes, des franchises, des priviléges, plus ou moins étendus. Les cités sont toutes des villes épiscopales, à l'exception d'Ely, qui n'est qu'un bourg. Quatre villes encore sont élevées au rang de cités, en tout vingt-six. Douze cités et cinq villes ou bourgs sont comtés, par elles-mêmes, et ont une juridiction de paix, qu'elles font exercer par des *sheriffs*, des *coroners*, des *recorders* et des juges de paix.

Des paroisses.

Les communes rurales, qui ont une église paroissiale, sont corporations de droit commun, sans chartes et en vertu de la *loi commune*, et elles forment *township*, municipalité.

Leurs représentans légaux, pour la discussion et la poursuite de leurs intérêts communs, sont leurs marguilliers (*church-wardens*, *ecclesiæ-guardiani*,

testes synodi, gardes des églises, officiers des synodes diocésains).

Ils sont élus, chaque année, par tous les habitans de la paroisse, dans une assemblée tenue à la sacristie (*vestry*). Dans un grand nombre de paroisses anciennes, le recteur ou vicaire nomme un des marguilliers ; dans quelques autres, le seigneur les nomme tous les deux, ou un seulement. On appelle, de ces élections, en cas de difficultés, à la cour du banc du roi.

Des salaires ne peuvent être attribués à ces officiers, que par le vœu de la majorité de tous les habitans de la paroisse : cette fonction est une charge annuelle, que chacun est tenu de supporter, à son tour. En sont dispensés, les pairs du royaume, les membres de la chambre des communes, les eclésiastiques, les avocats, les procureurs, les greffiers des cours, les médecins, chirurgiens et apothicaires; les membres des conseils communs ou de la bourgeoisie, les *constables* et autres officiers ministériels de justice, les miliciens.

L'origine des marguilliers étant ecclésiastique, leurs fonctions le sont pareillement : et leur ressort est celui de la paroisse, sur quelque comté ou district (*hundred*), qu'elle s'étende.

Les marguilliers sont censés avoir la propriété (en dépôt) des cloches, de l'orgue, des livres et de la Bible ; des calices, vaisselles et linge appartenant à l'église. Ils en rendent compte, et ils doi-

vent les conserver et les maintenir en bon état ; ils en ordonnent les réparations et le renouvellement.

Ils surveillent le ministre et ont soin qu'il remplisse ses devoirs, quant à l'administration du sacrement, à la célébration des offices et à la prédication. Ils doivent répondre à l'évêque, de l'exécution de ses réglemens et de celle des canons et lois ecclésiastiques : et souvent l'humble marguillier devient le juge de son pasteur, et l'inquisiteur de sa foi et de celle de son troupeau.

Les statuts d'Henri VIII et d'Elisabeth, et le presbitéranisme de la république ont fait, des marguilliers, dans les premiers momens de la ferveur de la séparation de la communion de Rome, des espèces d'anciens, des consistoires en abrégé, des communions réformées.

Les marguilliers font observer le dimanche, proscrivent les jeux, l'ivrognerie, et surveillent les mœurs des paroissiens.

Ils ont l'œil ouvert sur les non-conformistes : et c'est d'eux que partaient souvent les persécutions, qu'ils ont éprouvées.

Ils tiennent les registres des naissances, des mariages et des décès. Ils président aux funérailles, etc.

Ils sont les tuteurs nés des orphelins de la paroisse. Les bâtards sont confiés à leur humanité ; les apprentis à leur curatelle et à leur protection ; ils perçoivent les taxes du comté et de la paroisse. Ils votent celles-ci et en font rendre le rôle exécu-

toire, par le juge de paix du *hundred* et par son collègue.

Ce sont surtout les pauvres qui sont l'objet spécial de leurs soins, et forment aujourd'hui la partie la plus onéreuse de leurs fonctions.

Les marguilliers représentent leur paroisse : et quelquefois cependant ils ne sont pas intégralement élus par elle !....

Lois des pauvres.

La société doit aux individus, qui la composent, leur subsistance et du travail. Dans la grande division du royaume, par Alfred, en provinces, centuries et décuries de famille, ce Prince avait eu ce principe en vue : et il voulait que chaque section de la grande famille pourvût à la subsistance de ses enfans malheureux, comme elle concourait à la sûreté, à la police et à la plus prompte expédition de la justice. Des fonds de terre avaient été abandonnés au clergé : la dîme ne lui était pas contestée. Un quart de sa dotation générale était consacrée aux secours dus à l'humanité souffrante : et *la loi commune* et des statuts de Richard II, et d'Henri IV, obligeaient les curés et les décimateurs à distribuer annuellement, dans leur paroisse et à leurs pauvres, une somme déterminée. Il devaient recevoir les pauvres étrangers passans : et les pauvres des villes étaient renvoyés, aux lieux où ils étaient nés.

Henri VIII, en s'emparant des biens des monastères, rejeta, sur la société, un nombre considérable de pauvres invalides qui y étaient nourris. Par le

statut de la 27e. année de ce Prince qui sanctionne la suppression du clergé régulier, il fut ordonné (chap. 27.), que des fonds seraient faits, pour secourir les pauvres. On établit des hôpitaux, pour les malades; des maisons de retraite pour les vieillards; et des maisons de travail, pour les pauvres valides, ou de correction, pour les paresseux et les vagabonds. Mais le nombre des pauvres augmentait. On s'occupa, pendant le règne d'Elisabeth, de venir à leur secours : et enfin, un an avant la mort de cette princesse, on adopta un système de secours publics, que nous allons développer La législation anglaise, sur les pauvres, se trouve renfermée, dans le chapitre 2e. du 43e. statut d'Elisabeth.

Ce statut cependant laissait des lacunes. Des abus s'introduisirent. Le nombre des pauvres devint, de jour en jour, plus considérable, et le fardeau des taxes imposées pour les secourir, intolérable Diverses dispositions de ce statut furent attaquées. On fut obligé de les réformer, ou de les rapporter par des lois subséquentes. Nous ne pouvons les développer toutes. En rendant compte des dispositions des lois des pauvres actuellement en vigueur, nous ferons remarquer les difficultés, qu'elles devaient rencontrer et les abus, auxquels elles ont donné naissance.

Les secours donnés aux pauvres en Angleterre sont de trois sortes, suivant les classes de pauvres auxquelles ils sont destinés.

Les pauvres sont :

1°. Ou malades : ils trouvent presque tous aujourd'hui des secours dans les nombreuses fondations d'hôpitaux, de maladreries des villes, et des campagnes : ou invalides, par vieillesse, ou par la privation de quelques membres ; ceux-ci sont reçus dans des maisons de retraite, dans des hospices de vieillards. Quelques orphelins doivent à la bienfaisance anglaise, la subsistance et l'éducation. Des fondations ingénieusement constituées et dotées, pour les enfans, sont abondantes en Angleterre.

2°. Les pauvres sont valides, de bonnes mœurs, laborieux ; mais l'ouvrage leur manque, ou ne leur est pas suffisamment payé. Quelquefois, leur santé n'est pas égale à leur courage. Ils ont une famille nombreuse à élever. Des secours à domicile, en argent, en denrées, en ouvrages, pour le compte de la paroisse, leur sont distribués.

Depuis l'adoption plus généralisée des machines, ces pauvres sont devenus très-nombreux : on conçoit, que les secours qui leur sont nécessaires, devaient ne pas être entièrement à la charge de leurs paroisses ; mais en même temps qu'ils ne pourraient leurs être distribués plus convenablement, que par elle et par ses officiers. Des paroisses, sur un sol inférieur, auront plus de pauvres à nourrir, et moins de ressources à y consacrer.

3°. Ces mêmes pauvres sont valides ; mais ils sont paresseux, ivrognes, de mauvaises mœurs. On

doit les forcer au travail : et ce travail ne peut être fait que dans des maisons de correction. L'abus a consisté, à avoir obligé chaque paroisse à en ériger. Cette dépense, sur quelque nombre d'années, qu'elle ait été distribuée, a été considérable : et leur entretien exige des frais coûteux. Depuis quelque temps cependant, on place ces pauvres dans les maisons de correction des paroisses voisines, moyennant une rétribution annuelle, qui leur est payée.

On estime que les pauvres à la charge des paroisses des deux dernières catégories, s'élèvent à quatre millions d'individus de tout âge et de tout sexe; et qu'ils ont coûté, pendant chacune des années 1816 et 1817, à l'Angleterre et au pays de Galles seuls, 12,000,000 l. st. (300,000,000 fr.)

Le chapitre 2e. du 43e. statut d'Elisabeth oblige les paroisses à nommer deux ou quatre inspecteurs des pauvres (*overseers*) qui, sous la présidence et la surveillance des deux marguilliers, sont chargés du soin de ses pauvres.

Leurs fonctions sont d'arrêter l'état des pauvres et celui de leurs besoins, et d'indiquer le mode de les secourir.

Réunis avec les marguilliers, ils établissent le montant des sommes nécessaires, à cet effet, et font leur répartition, sur les individus de la paroisse en état d'y contribuer. Ce rôle général et ses cotisations particulières sont approuvées et rendues exécutoires par deux juges de paix.

Le service de ces inspecteurs n'est que d'une année. Ils rendent leur compte à leurs successeurs, qui se chargent de leurs débets en avances, ou du solde de leur caisse en recettes.

Les qualifications exigées des inspecteurs sont celles, qui sont requises pour les marguilliers. Les *non-conformistes*, pour se dispenser de prêter le serment de suprématie, peuvent se faire remplacer par des députés, dont ils répondent.

La nomination des inspecteurs doit être approuvée par le juge, ou les juges de paix, dans les ressorts desquels la paroisse s'étend, ou par le maire, ou le bailli, ou le *sheriff*, quand la paroisse est dans une cité, ou dans une ville qui est comté par elle-même.

La plus grande et la plus difficile question, comme la plus onéreuse, pour les paroisses, par les procès multipliés auxquels elle donne ouverture, est de reconnaître les pauvres, qui sont à la charge de la paroisse.

Les titres d'un pauvre aux secours de sa paroisse, ce qui forme le droit d'établissement sur la liste (*settlement*) s'acquièrent, 1°. par la naissance.

Dès-lors, que de formalités doit entraîner la naissance d'un bâtard ! il faut en découvrir le père et lui faire reconnaître son enfant : il faut avant, discuter les titres de sa malheureuse mère, à rester dans la paroisse, pour y accoucher. Il faut veiller sur les mœurs des jeunes filles. On chasse de la paroisse ; on envoie, dans les maisons de correc-

tion, les débauchées ; mais combien d'injustices, de vexations dans toutes ces mesures ?

Dès-lors encore, on ne permet pas à une femme pauvre d'accoucher, dans une paroisse, où elle est de passage.

Dès lors enfin, on exige des moissonneuses, des ouvrières de saison, des servantes, des certificats de leurs pasteurs et de leurs marguilliers, desquels, il conste, qu'elles ont toujours leur établissement (*settlement*) dans leur paroisse ; il arrive souvent qu'elles ne les obtiennent pas ; on trouve que c'est un moyen de se débarrasser de ses pauvres. Que de vexations encore pour les malheureux !

2°. Par la parenté :

Uu père, un aïeul doivent des secours à leurs enfans ; ceux-ci leur en doivent à leur tour. Mais ces parens à assister ne sont pas de la paroisse, et les personnes qui doivent le faire, n'en ont pas les moyens. C'est donc à la paroisse à acquitter cette obligation. Un homme pauvre ne peut plus voyager ; un père, un aïeul ne peuvent être visités par leurs enfans.

3°. Par le mariage :

L'union d'un étranger à la paroisse, avec un de ses pauvres, donne le droit de *settlement* : mais on gêne, on traverse, on défend le mariage des pauvres entre eux, dans la paroisse et ailleurs. Le docteur Malthus ne voulait-il pas, qu'il leur fût prohibé d'avoir des enfans ?

4°. Par la résidence, dans plusieurs cas spécifiés.

5°. Par l'apprentissage : il est rare que les marguilliers le permettent à des enfans de pauvres étrangers.

6°. Par la prise à ferme d'un bien fonds situé dans l'étendue de la paroisse, d'une valeur de 10 l. st. au moins. Les habitans riches d'une paroisse ont donc intérêt à proscrire les petites locations qui donnent du travail et la subsistance à une famille nombreuse. Aussi avec quel empressement aveugle se sont-ils livrés au système des grandes fermes? Les fermiers ont fait cause commune avec eux. En détruisant les petites fermes, les gens peu fortunés, qui les auraient cultivés, devenaient leurs serviteurs, ou allaient chez eux en journée ; et ils fixaient impérieusement à leur travail un faible et insuffisant salaire.

7°. Par la propriété, telle faible qu'elle soit.

8°. Par le paiement des taxes publiques ; par l'exercice d'un emploi public dans la paroisse ; par le service chez des maîtres, un temps déterminé.

La législation des pauvres, en obligeant chaque paroisse à nourrir ses pauvres, a été impolitique et injuste.

Eloigner un individu malheureux, qui est sur le point de tomber à la charge de la paroisse ; empêcher un étranger pauvre, de venir y résider, ont formé un ordre de mesures aussi vexatoires qu'elles

étaient communes, usuelles et revêtues de la sanction de l'opinion publique.

Mais dans cette ligue de tous les intérêts, contre la respectable misère, elle s'est, de plus en plus, dégradée : le malheur prive l'âme, de ressort : l'indignation de l'injustice l'élève encore momentanément ; bientôt elle disparaît à son tour. Il n'y a plus qu'abjection ou révolte. Tel est l'état des pauvres en Angleterre : et il faut en accuser les vices des lois.

Les taxes des pauvres (*poor rates*), leur quotité, leur assise ont donné lieu à une multitude de statuts et de lois.

Ces taxes sont assises, sur les biens-fonds, terres, maisons de tout genre, usines, dîmes et droits seigneuriaux, rentes et prix des baux, pâture commune et troupeaux non nécessaires à la culture, bois taillis (non les futaies), mines et entreprises *incorporées*.

Les fonds placés, dans un commerce, ne sont pas passibles de la taxe des pauvres. Depuis que l'impôt sur les revenus a été chercher les fonds du commerce, pour les soumettre à cette contribution, on a voulu les comprendre aussi dans les rôles des pauvres ; on n'a pu y réussir.

Nous avons dit, que le rôle arrêté par les marguilliers, était rendu exécutoire par deux juges de paix. On peut se pourvoir, contre la confection entière du rôle, ou en décharge des cotes particulières, par-devant la session du trimestre des juges de

paix du comté. Les deux juges qui ont rendu le rôle exécutoire, s'abstiennent de juger.

Les difficultés qu'élèvent journellement cette législation des pauvres, ses écarts et ses abus, sont portés à la cour du banc du roi.

ode rural. ois d'usage ommunes.

Les coutumes, extrêmement variées des comtés, règlent les diverses parties des usages des champs, dont la réunion pourrait servir de base à un code rural. Les coutumes des seigneuries de baronnies d'honneurs et de manoirs, et celles des paroisses, sont venues ajouter à cette bigarrure. Ce serait donc un travail considérable, que de rechercher des principes, en retrouver les applications, et constater la sagesse et l'utilité des usages qui en dériveraient. Cet ouvrage n'existe pas en Angleterre.

Il est arrivé cependant, par l'accumulation des fortunes territoriales en très-peu de mains; par la création des grandes fermes; par l'adoption des clôtures des propriétés rurales, qu'une multitude d'usages ont disparu. Car, il est bien difficile de contraindre un grand propriétaire ou un gros fermier enclos, de faire, chez lui, ce qu'il croirait ne pas être de son intérêt de faire, quoique ce fût l'intérêt de la communauté.

Il restait, à la fin du 18me. siècle, huit millions d'acres de terres, un sixième du sol de l'Angleterre, employés en *commons* ou communaux, terres vagues et pâtures communes; au pacage, au parcours, à l'affouage desquels, les habitans des villages avaient droit.



Ce droit est incorporel, et les jurisconsultes ne le font dériver, que d'une concession expresse, ou tacite et prescrite, du propriétaire représentant le capitaine saxon, danois ou normand, premier envahisseur du sol.

D'après ces principes, le lord de la baronnie du manoir ou du fief est propriétaire du sol. Les tenanciers de ceux-ci en ont l'usage (1) : cet usage ne doit nuire ni aux usages des autres tenanciers, ni aux droits du propriétaire. Cet usage des communaux est réglé, en général, d'après le nombre d'acres de terre, que le tenancier possède, soit pour le nombre des bêtes qu'il doit mener aux pâturarages, soit pour celui des personnes, qu'il peut envoyer aux bois, à la tourbe, à l'herbe, et au jonc des marais.

Les ayant-droits à l'usage peuvent se concerter, avec le propriétaire du sol, pour détruire la communauté et faire enclore les terres communales (St. de Westminster 2. — St. de Merton. — St. 29, Geo. II, ch. 36.) ; il y a alors division (*apportionnement*) et extinction du communal.

Du partage des communes.

On conçoit que, dans les paroisses, dont le lord du manoir ou de la baronnie, ou le propriétaire du *free hold*, aurait acheté toutes les terres, l'opération est facile. Quand il y a plusieurs copropriétaires, elle est plus épineuse. Il est rare

(1) *Comment*, 4, 27. — *Instituts de Coke*, 2, 65.

cependant, que le plus gros propriétaire n'y réussisse pas, même contre le vœu de la masse. Il obtient du parlement, un acte de partage et de défrichement (*bill of inclosures*) (1).

Le partage n'a point été fait en raison des feux, des familles ou des individus de la paroisse. Ce mode, qui eût été si avantageux aux pauvres familles et les eût sorties de cette fatale lutte de la misère et des vices, a été hautement rejeté. Depuis 1792, le système de concentration des fortunes de M. Pitt a pris le dessus. Lors des demandes de défrichemens de clôtures, on a accordé au pasteur et plus spécialement au vicaire de la paroisse (2) un cinquième des communaux et quelquefois plus, en échange des petites dîmes et des novales, qui ont été supprimées. Le reste a été divisé, entre les gros propriétaires de la paroisse, dans une proportion très-inégale. Les petits propriétaires n'ont rien ou presque rien eu : et ils n'auraient trouvé d'autre utilité à ce partage, que d'être soulagés du paiement des petites dîmes.

L'opération du partage des biens des communes était lente et rencontrait beaucoup d'opposition.

---

(1) Ces bills ont toujours été fort chers. Le parlement s'est occupé, à plusieurs reprises, d'en alléger les frais.

(2) Les novales et les petites dixmes appartiennent toujours au vicaire; les grosses dîmes au recteur. Les *curates*, curés, ne sont que des desservans aux gages du recteur ou du vicaire.

Il a été accordé, au clergé, la faculté de passer, pour ces parties des communaux ainsi concédées, des baux de vingt-un ans ; faculté qu'il n'avoit pas eue jusqu'alors.

Il nous reste maintenant à examiner dans le 11e. Chapitre de ce livre, les lois qui règlent et déterminent les rapports des citoyens, entre eux, et des citoyens, pris en corps de professions.

FIN DU TOME SECOND.

TABLE DES CHAPITRES

CONTENUS DANS LE SECOND VOLUME.

LIVRE SECOND.

De la Constitution anglaise et de ses altérations; de la Législation, des Lois et de leur application.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES CONTENUS DANS LE SECOND VOLUME.

